au 805

—

Dambray

Causes Criminelles

Tome I

4596

Cause Criminelle

La

XXIV

1

Me Oudar av.
Motte de Sonteharau p.

Entre Dlle Anicias Ve du S. Dumetz
charcutier ordinaire du Roi a Versailles, au nom et comme
tutrice du S. Dumetz son fils mineur, -
appellante de Sentence Criminelle du chatelet de Paris -
du 7. 9re 1786.

Me Boquillon
Me Oudar av.
de Sinicourt pr.

Et Dlle Tellier fille mineure, et Me Dassonville
procureur au chatelet, son tuteur adhoc intimée. /.

M. Dambray av. Gal

une fille a rendu plainte contre mes sieurs Summo auprès de
ce tribunal correctionnel ; les sieurs Summo me représentent par pour
repousser mon action des moyens tirés notamment de ce que
les médecins qui donnent mes soins habituels ; mentionnent
dans leurs certificats que ma santé exige que je prenne certains ra
fraîchissants dans cette saison des bains froids et des douches ; et
d'une autre part, c'est à ces bains que mes adversaires
ont cru pouvoir prendre de cette cause
une occasion pour m'outrager.

4

N.E

Nous ne nous arrêterons pas au moyen de nullité proposé par la veuve Dumet contre la procédure ; elle ne tirant cette procédure nulle, parce qu'elle n'est pas faite à verrous, à domicile dans les cas où elle aurait dû être faite, mais elle aurait oublié ou ignoré que le procès a commencé par la voie criminelle ; et que cette voie la même aussi pour délit du délit a commencé de la contestation. Il y a plus et très légalement, une procédure nulle lorsque celle qui l'a reçu d'un procès criminel ne peut être poursuivie annuler celle de la veuve Dumet, qui n'est point encore entièrement plainte dirigée contre lui ; et de plus ce serait à lui même à se défendre, il n'aurait pas besoin à proprement parler de la protection d'un tuteur, et ce même cette condition ne devrait pas le dispenser de répondre. mais nous croyons inutile d'insister sur ce moyen, auquel le fils Letellier ne paraît pas, et puisque la veuve Dumet consent à se défendre elle même comme tutrice aux demandes dirigées contre sa fille, et qui n'aurait aujourd'hui pas besoin de demande préliminaire ; nous n'avons aucune difficulté à discuter au fond les questions que nous présente cette cause.

Il est d'abord un premier point sur lequel tout le monde est d'accord que la veuve Dumet ne conteste pas ; c'est que la jeune Dumet alors âgée de 21 ans, a vécu avec le fils Letellier dans un commerce illicite.

Ce fait n'est établi par aucune information : mais il a été avoué par la veuve Dumet elle même dans son interrogatoire subi devant le juge d'instruction, et qui a été adressé par le procureur général, et puisque la veuve Dumet convient à se défendre elle même comme tutrice aux demandes dirigées contre sa fille, et qui n'aurait aujourd'hui pas besoin de demande préliminaire ; nous n'avons aucune difficulté à discuter au fond les questions que nous présente cette cause.

Il est d'abord un premier point sur lequel tout le monde est d'accord que la veuve Dumet ne conteste pas ; c'est que la jeune Dumet alors âgée de 21 ans, a vécu avec le fils Letellier dans un commerce illicite.

Ce fait n'est établi par aucune information : mais il a été avoué par la veuve Dumet elle même dans son interrogatoire subi devant le juge d'instruction, et qui a été adressé par le procureur général, et puisque

la mere prétend que ces lettres ont été suggérées comme dans un propre système la suggestion ne peut, non plus, leur avoir retiré au ~~leur~~ innocence, on peut dire ~~que~~ ~~c'est~~ ~~c'est~~ ~~que~~ regard les lettres conservent toute leur force.

Il est donc certain que Fromentin du mois a vécu avec la fille Lefebvre; à quelle époque a-t-il commencé leurs liaisons? la fille ~~Le~~ fait remonter la première au mois de mai 1786, et à cet regard elle a encore pour elle la circonstance du jeune homme qui lui a envoyé un billet écrit et signé en entier de sa main pour lequel il reconnaît lui avoir promis mariage le 22 mai 1786 est à peu près avéré de neuf mois que la fille Lefebvre est accouchée, ce rapprochement de dates ne paroît laisser aucun doute sur l'époque de sa grossesse, et si vous jugés la cause dans l'état actuel ne pressent il paroît impossible de ne pas condamner Fromentin comme celui qui doit porter toute la présomption de paternité.

mais c'est ici que finit d'entier la fausse articulée par la mère; elle prétend d'abord ~~que~~ elle doit à preuve que notre ne connu la fille Lefebvre qu'au mois de juin que cette à cette époque qu'il est venu pour la première fois loger dans la même maison — quant au fait de l'habitation commune, il n'est pas vraisemblable, ~~ne tend~~; ce n'est pas que nous ayons une confiance entière dans ce témoignage que la fille Lefebvre reçoit des colocataires et dans lequel ils attestent que Fromentin a logé dans la même maison dès le mois d'août; mais cet fait ayant été reconnu

par la veuve Dumée elle même dans sa propre requete, dans
la requete donnée sur la provision: et son adversaire en ayant
demandé acte elle n'est pas recevable a le contester, 7
elle ne le paroit pas davantage a prétendre que sur tout un
simple billet du 9e mai de juin, fondé que lui même
a écrit qu'il lui avoit promis mariage dans le mois de may
prochain qui n'opere lui dans la relation anterieure.
N'est-ce pas que la veuve Dumée puisse avoir un
petit billet qu'elle dit emané de sa fille et qui est d'une
ancienne.
pour repousser par quelle voye en droit cette declaration
d'une femme homme de loi dans une matiere de bonne foi; mais
cette declaration que le lieu même en elle est tenu —
permet si peu de regarder comme libre, ne doit moins encore
pas prevaloir; ni la lettre qui a adressé de lui même
a une fille qui assurement ne pouvoit rien pour se liberer.
mais ecartons de la même maniere une lettre que
la veuve Dumée reputé de sa fille — ~~pour~~ par comme une
preuve que c'est lui qui a été séduit. mais rejettons
qui cette lettre est adressée; il prouve que est a mediocre
ment — en voici la lettre —

D'après cette lettre on croiroit que c'est Dumée qui a été
séduit et d'abord que la fille; séduction peut être avec
différence; quand on se rappelle que
avoit alors 21 ans, age ou communément le cœur a été
le plus que encore trop d'expérience.
rien pour repeter au surplus ce que nous avons déjà dit
du lieu en cette lettre a été écrite, il nous suffira de vous
observer qu'elle est du 9 janvier 1787; et que l'objet
de requete une fois de mariage qui n'est pas

parfaitement par quelle partie elle avait écrit — vis-à-vis de quelle
lettre Damien avait écrit celle-là lettre — c'est la premier fois qu'il
lui arrivait des mêmes. Depuis longtemps —
cette lettre me permit d'expliquer parfaitement celle que la veuve
Damien m'avait, vers vingt avec quelle franchise mon tuteur m'expliqua
la ruse dont on s'était servi pour la lui arracher; vous voyez l'injustice
qui rend la bonne conduite de celle-là, vous voyez la persévérance avec
laquelle il cherche le moyen d'arracher mon bonheur —
Lucien Damiot il est vrai présente encore cette lettre comme moyen
et elle tend par ma parenté quelle arrache de mon lit; (Voyez)
cette est donc la dernière vérité que la veuve Damiot m'avait. mais vous
par cette lettre qu'est-ce les caractères. ~~mais~~ de la moyenne; d'où elle
ne pouvait pas le connaître même de la veuve Damiot, ou mon tuteur apprendre
cet billet qui a échappé par quel le premier d'où est dépêché
avec il qui l'avait avec mère. cette lettre ne veut donc absolument dire
objet que celui pour avoir sa liberté. et la preuve que la mère elle même ne
croit à sa sincérité c'est qui ne le peut obtenir: le retiendrait elle encore dans sa
maison de force, si elle ne craignait que tout les mêmes découvertes ne propose; et ne
remplacerait elle pas de le mettre à portée de réfléchir
que le tout peut changer. il ne nous paraît que trop prouvé que les détentions de Damiot
et mon tout par parlementaire ont pour unique d'empêcher mon mariage avec mon
fille dont la fortune revenait par la mère de sa mère; et tout ce qui a écrit dans sa
prison de faux et calomnieux que pour nous paraît absolument
pour ne prouver trop pour cacher à la fille les moyens employés accumulés
pour la séduire; et mon exposé
reste donc uniquement le dernier moyen employé par la veuve Damiot
pour écarter les condamnations dont son fils pouvait menacé, c'est la preuve qu'elle
veut prendre de l'incident antérieur de cette lettre. car comme
vous savez le moyen terminal employé dans les cas de ce genre. mais
cette prudence atteste qu'il existait, pour être indifféremment adopté
qu'elle a cette fille autre. laquelle on veut la pousser, c'est une fille que
vous regrette depuis 5 ou 6 premières années un grand nombre de artisans qui

attestant ravoir vu naître ; certifiant aussi les lettres ci-jointes
montant par trois pour mille ; entre mais ci-joint pour mille
mais supposé quelque autre ci-dessus attestant aussi ce
le premier recommandé par leur dot et les signatures, de
curé de puis.
cet un fait dont Demeste lui même a reconnu l'incertitude, dans un
temps ou doute on a voulu plus avec le [illegible] de la
est-ce pas lui mis de cependant ; cet un fait entre ci-dessus
par lequel a rempli fidelement tous les devoirs de la maternité
ci-joint mentit aucune de son sein, le fruit malheureux de son adultère
cet un fait ou on ne met entre lequel il n'existe aucune pro-
aucun commencement de preuve de liberté ni ; on ne peut
pas lui opposer aussi dans les pièces ci-dessus [illegible] ne ne
conclure le mariage dans premier instant baptême aussi de son
père même — elle peut être trompée parfaitement admet-
tre ne croyez donc pas ci-dessus prise admettre le premier naturaliste
pas [illegible] ci-dessus [illegible] aussi un jugement
ne le croyez donc pas ci-dessus mis quelle ne le pas prouvé d'abord
et ci-dessus [illegible] ne ci-dessus [illegible] ci-dessus elle est mise admet
de fait qu'il avait été ce premier défaut —
le caractère de Demeste aussi le fait [illegible] ci-dessus ; il est faux
ne ci-dessus [illegible] le premier mariage de sa paternité [illegible]
ne ci-dessus ne [illegible] mère aussi sa [illegible] ci-dessus
et intérêt dont ne vue personnel ne pensait [illegible] de [illegible]
ne croyez en mon temps que c'est le cas d'admettre [illegible] ne peut
indiquer les circonstances de cet enfant. et ne ne ne prouvera
des [illegible] éducation ailleurs mais ci-dessus elle [illegible] ; parce que
ne pouvait [illegible] de la puissance d'un enfant auquel elle admet
les reproches [illegible] qui a été, et qui [illegible] devra
[illegible] Demeste, qui paraît si peu susceptible de tendresse

10

pour la propriété ~~[illegible]~~, on devrait dont la tendresse rester vers — celui-ci, puisqu'elle ne devait pas la [illegible] encadrement précaution de Dame en, Dans une captivité rigoureuse [illegible] Depuis la Loire
se trouve encore protégée si cette cause même en devait lui a votre mariage. ne me devrait pas rejeté les [illegible] Employer les Mr effet pour obtenir l'autorité trompé, et accélérer le mariage de Dont reparer ses erreurs —

Fait

Haute 18. 8.re 1786.
2.e Sal

Delle Louise Rosalie Tellier fille de Sieur Tellier compagnon
mesmissier a Paris, agée de 22. ans, rendit plainte assistée de Sa mere
devant un Commissaire au chatelet le 18. 8.re 1786. portant

que pour Satisfaire a l'Edit du Roi henri deux, du mois de
" fevrier 1556, elle declara se trouver enceinte de cinq a Six mois . .
" des oeuvres du S. Dumetz fils du S. Dumetz charcutier du Roi a
" versailles, retiré depuis le mort dudit Sieur son pere, chez la Dame
" sa mere et tenant le fond de Commerce dudit S. son pere
que le dit S. Dumetz fils est agé de 24. ans
qu'elle eut le malheur de faire Sa Connoissance vers le
" mois d'avril dan dernier (1786.)
qu'il se presenta d'abord à elle Sous les apparences d'un
" homme honnête, et dont les Sentiments ne Seloignoient point de
" la plus etroite decence,
qu'il lui fit les promesses reiterées d'un mariage prochain
" en presence de plusieurs personnes
qu'elle eut la foiblesse de Croire a ces promesses qui lui
" faisoient esperer une alliance avec un jeune homme d'une
" honnête famille, ayant de la fortune, et lui paroissant avoir une
" bonne conduite.
que plusieurs personnes auxquelles elle fit part de ces
propositions d'dit S. Dumetz, lui ont toujours assuré Connoitre ce
" jeune homme avec les qualités dont il avoit fait parade
qu'elle, devenuë trop Sensible aux promesses, et aux
" assurances, a Souffert les visites dudit S. Dumetz qui bientot est
" devenu pressant.
qu'il est enfin parvenu a abuser de Son peu d'experience,
" a triompher de Sa resistance et a la plonger dans les chagrins
" inevitables après la perte de Son honneur qu'elle n'auroit jamais
" perdu Sans l'impression des promesses que lui a fait ledit S. Dumetz
que quoiqu'elle vecut avec ses pere et mere, . .
" elle couchoit dans une chambre au dessus de celle dans la même maison

au mois d'avril 1786
elle avoit le malheur
de faire connoissance
avec cher Sieur dumetz
fils du Sieur Dumetz
charcutier du roy
a versailles qui
a peine lui donna
le temps de lui
faire quelques
visites qu'il
vint bientot a bout
de la seduire,
il commença par de
promesses de mariage
elle eut l'imprudence de
croire aux promesses
enfin elle acheta cette
malheureuse foi
succomber a ses
perfides desirs

12

Rodrigue
Tardieu a été élu
Berger de Dreux,
il trouve le cercle
introduire le Sr Duc
de la Trémoille
Rerenter ; une premi
fois il a amené Lanto
le mande, elle a veu
avec lui prédu
mois d'un mariage
illicite ; mais a peu
rent il a eu quelcte
encomb qui l'a depuis
et depuis elle ne l'a plu
revu

que led. S. Dumetz est parvenu a s'introduire dans
" la dite chambre le mardi 23 mai audit an 1786.
" vers quatre heures après midi.

qu'il la trouva seule

qu'après lui avoir réitéré les promesses qu'il lui avoit
" déja faites, et ses sollicitations ; elle succomba, et il assouvit
" son projet détestable.

qu'au lieu d'avertir ses parents de ce qui s'étoit passé
" elle eut la foiblesse de croire aux nouvelles protestations dud.
" Dumetz.

qu'il lui dit qu'il alloit travailler sérieusement a
" effectuer le mariage qu'il lui avoit promis, mais qu'il falloit
" du secret, et l'engagea a n'en parler a ses parents que
" lorsque lui de son côté auroit le consentement de ses pere
" et mere.

qu'a l'abri de la nécessité du silence, elle le reçut
" chez elle pendant a peu près un mois entier, qu'il venoit coucher
" tous les jours.

A la fenêtre basse
droite, la fenêtre
porte plate Dumetz
l'effet
)

que lorsqu'elle s'aperçut être enceinte, elle en fit part
" aud. S. Dumetz qui par sa conduite la persuada de s'éloigner
" qu'elle auroit toujours du avoir pour lui.

qu'il retira furtivement une cassette pleine de ses effets
" qu'il avoit apporté chez elle dans sa chambre).

que depuis elle ne l'a plus revu

qu'elle avoit seulement appris que le S. Dumetz pere
etant mort, le d. S. Dumetz son fils étoit allé prendre son
commerce a Versailles.

qu'elle avoit le plus grand interêt tant pour elle que
" pour le fruit qu'elle portoit, d'établir et conserver ses droits
" contre le d. S. Dumetz fils.

Elle de la
établi en
premier lieu
premiers actes
fait assigner
par huissier
premier, aquitte
depens reserve
d'intérêts

En conséquence elle demanda et obtint acte de sa plainte
dud. fait, avec protestation de suivre l'effet contre lui
tant en dommages interets resultants de la dite grossesse
de mariage non executé que frais de gesine, indemnité, pension
alimentaire pour son fruit.

Ensuite, en vertu dord. du Lieutenant Criminel du chatelet,

Aug. ord. et appt.
20 et 25 8bre 1786 2 Sal

qu'

il ne comparut point
Des avocat lequel
ramena avant obtenu
contre lui un ordre
Ouvrey Dautel
rapporte aujourdhuy la
copie, pour faire
informer et decreter
ordre Du 28 7bre dern.
qui concerne

et pour l'assistance d'un Procureur qui fut nommé d'office par lad. ord.
elle assigna en la chambre Criminelle du chatelet led. S. Dumetz
pour et attendu les faits resultants d'icelle plainte voir condamner
même par corps 1° a lui payer 12000" pour forme de dommages interets
Ensemble 1200". pour frais de gesine 2° a se charger de l'enfant
qui devoit naitre de ses oeuvres et a lui faire une pension de 600".
par an payable d'avance par quartier.

Sent.ce 7. 9re 1786
2e Sac.

Elle obtint Sentence par defaut faute de comparoir qui
condamna led. S. Dametz même par corps a lui payer 60" de provision
et renvoya sur le ppal au premier jour.

arrêt 20 x.re 1786.
1er Sac.

La mere dud. Dametz comme sa tutrice, nommée en cette
qualité par Sentence du Bailliage de Versailles rendue sur avis de parens,
obtint arrêt qui la reçut appellante tant comme de nullité
et incompetence que autrement de lad. Sentence du chatelet,
et sur sa demande afin de defenses de l'executer rendiqua
jour, toutes choses demeurantes en etat.

Extrait Bapt.re 7 Fevrier 1787
2e Sac

La Dlle Letellier accoucha d'un enfant qui fut baptisé au nom
dud. S. Dametz.

arrêt 2 mars 1787.
2e Sac

La Dle v.e Dumetz et led. S. Dumetz son fils par arrêt
provisoire furent condamnés solidairement même par corps en 150".
de Provision envers la fille Letellier, et aux dépens aussi solidairem.

quitt.ce 9 mars 1787
1er Sac

La Dlle Tellier par le ministere de son Procureur en faveur,
a reçu le montant de cette condamnation.

Tel est l'etat de la cause. /.

14

Conclusions de la Dlle Tellier et son Curateur ad hoc

Aud.e 8. mars 1788.
2.e Sal.

La Dlle Tellier, et son Curateur Me Dassonville procur.r au Chatelet demandent qu'il plaise a la Cour.

Leur donner acte de ce que la Dve Ve Dumetz comme tutrice de son fils convient par une requete sur le provisoire, du 12. fevrier 1786

que vers le mois d'avril 1786 le S. Dumetz son fils avoit une chambre rue de charenne au faux bourg St. antoine maison du S. Blo machiniste

que la dite chambre etoit a cote de celle de la Dlle Tellier

qu'il avoit hanté et frequenté la D. Dlle Tellier pendant qu'il etoit a Paris;

qu'ils sont vecu ensemble;

que le S. Dumetz se trouvant sans place alloit de temps a autre a versailles pour demander de l'argent a son pere pour sa subsistance a paris et pour y payer le loyer de sa chambre

Et attendu que la Dlle Tellier est une fille honnete, et que le S. Dumetz ne la seduite que sous promesse de mariage

Faisant droit sur l'apel interjetté par la Dve Ve Dumetz comme

Aud.e 23. mars 1787.
2.e Sal

tutrice de son fils de la sentence du chatelet du 7. 9.re 1786., mettre l'apellation au neant, ordonner que ce dont est apel sortira effet condamner l'apellante en l'amande

faisant droit sur l'apel incidemment interjetté par la Dlle Tellier et son Curateur par leur requete du 8. janvier 1787 de la sentence du chatelet du 7. 9.re 1786 en ce que par icelle on n'alloue a la Dlle Tellier qu'une provision alimentaire de 60.

Donner acte a la D. Dlle Tellier et son Curateur de ce qu'elle reunisse sur le dit apel, au moyen de la provision a elle adjugée par l'arrêt du 2 mars 1787. et de ce qu'elle consent que sur le d. apel incident les parties soient mises hors de Cour.

ordonner que la provision de 150". dont la condamnation est prononcée par arrêt du D. jour 2. mars demeurera definitive

ou la Cour jugeroit a propos de tirer les parties hors affaires

Evoquer le principal et y faisant droit donner acte a la Dlle Tellier

condamner la Dve Ve Dumetz et le S. Dumetz son fils solidairement et sarcorps a payer a la Dlle Tellier la somme de 10000". par forme de dommages interets

Condamnons les S. Dumetz a prendre soin de leur fille dont la fille D.lle Tellier est accouchée le 6. février 1787. a lui faire une pension de 600#. par an payable par quartier et d'avance sur la quittance de la D.lle Tellier dont le premier terme commencera a courir du jour de la naissance, a quoi faire ils seront contraints conjointement solidairement et même par corps. //.

11

Conclusions de la D.e V.e Dumetz

Elle demande qu'il plaise a Monsieur

Reçu 12. 1.e mars 1787.
18. avril 1787
1.er mars 1788.
1.er Sol.

faisant droit sur l'appel par elle interjetté de la Sentence du Ch.et du 7 9.bre 1786 et dont ce qui a precedé et suivi, declarer la d.e S.e nulle et incompetente ainsi que tout ce qui a suivi

Subsidiairement mettre l'appellation et ce dont est appel au neant, emendant decharger les S. Dumetz des condamnations contre eux prononcées, par la dite Sentence.

faisant droit sur l'apel incident de la d.e Sentence interjetté par la D.lle Tellier et son curateur en leur requête du 8 janvier 1787, Donner acte a la D.e V.e Dumetz de ce quelle prend, de la declaration faite par la d. D.lle Tellier et son Curateur en leur requête du 23. mars 1787 qu'ils n'entendent plus suivre ledit appel, les Declarer non recevables dans led. apel incident et les condamner en l'amende de 5#.

Ou la Cour voudroit sortir les parties d'affaires

Evoquer le Principal et y faisant droit declarer la d.lle Tellier et son Curateur non recevable dans leur demande formée au chatelet contre led. S. Dumetz par req.te ord.e et exploit des 20. et 26. 8.bre 1786. ou en tout cas les en debouter ainsi que de tous autres demandes.

Condamner la D.lle Tellier a rendre et restituer a la D.e V.e Dumetz la somme de 268#. 16. Scavoir 160#. montant de la provision a elle adjugée par arret provisoire du 2. mars 1787. et celle 108#. 16. pour le montant des frais adjugés par led. arrêt

Et en tout cas y ayant difficulté qu'il n'y a partie de presumer, en ce cas et subsidiairement seulement

Donner acte a la D.e V.e Dumetz de ce quelle articule,

16

et offre prouver en cas de deni ; Scavoir =

que lad. dlle Rosalie Letellier en 1786 avant et depuis cette epoque couchoit au quatrieme etage dans une maison dont Son pere et mere habitoient le premier etage.

que la chambre de la d. dlle Tellier n'etoit Separée que par une Simple cloison d'une autre chambre que des jeunes garcons ont Successivement occupé et notamment le d. S. Dumetz = le 8. juin 1786.

que avant cette epoque lad. dlle Tellier avoit accordé ses faveurs a des jeunes gens qui demeuroient dans la même maison, qui s'en sont vantés en presence de plusieurs personnes

que durant les mois de mars, avril, mai, juin et juillet 1786 elle vivoit dans un Commerce Criminel et recevoit dans sa chambre pendant la nuit un jeune homme qui demeuroit au 3e. etage.

que la Sa porte de la d. dlle Tellier etoit ouverte tres souvent, et que lorsqu'elle n'attendoit point led. S. Dumetz, ce jeune homme du 3e. etage s'introduisoit dans sa chambre, et y passoit une partie de la nuit,

que c'est la dlle Tellier qui a attiré dans sa chambre led. S. Dumetz fils, soit en lui adressant la parole la premiere, soit en chantant des chansons indecentes pour exciter ce jeune homme, et le mettre a son aise ;

que c'est le 8. juin 1786 que led. S. Dumetz a loué la chambre voisine de celle de la dlle Tellier ;

que c'est le 11. du même mois, et non le 23 mai precedent qu'elle lui a accordé ses faveurs, qu'elle l'a entraîné dans les guinguettes derriere les murs du petit charonne, a Belleville, et aux Bourg montmartre

qu'elle s'y divertissoit avec des filles de mauvaise vie qui etoient ses connoissances et ses amies

qu'elle s'y faisoit balancer ainsi que ses amies tantot par led. S. Dumetz, tantot par d'autres jeunes gens familiers avec ces femmes.

qu'elle a ainsi entraîné led. S. Dumetz en une depense considerable et avec lui dans le desordre qui a eu de Suites funestes.

Ordonner que lad. dlle Tellier sera tenue d'avouer ou contester ces faits

En cas d'aveu adjuger a lad. V. Dumetz les conclusions par elle cy dessus prises.

En cas de deni, permettre a lad. V. Dumetz de faire la preuve Sauf a la dlle Tellier la preuve contraire //.

6

Cause criminelle
La 2de. Ste. 4e. mémoire

17

Me. Gautier av.
Bourcey pr.

Entre S. . . . . Audiber Me. en chirurgie
appellant de decret d'ajourné pour être ouï decerné contre lui
en la justice de Raviere le 15. juillet 1785, - et -
demandeur en evocation

Me. Rimber av.
Collet pr.

S. . . . . Charlon laboureur et sa femme.
jointes, deffendeurs a levocation, et demandeurs en garantie

Me. Dinet av.
Thuvrard pr.

Et D.lle. . . . Charlon fille majeure.
deffendeurs a la garantie.

M. Dambray av. Gal

cette cause avec dommages et depens, se reduit cependant
a des questions fort simples et faciles a decider
16 cette cause a été plusieurs fois contestée civile et criminelle entre les parens des
deux de cujus et le dernier qui a obtenu a grande peine et enfin expulsé

Précis

Pour Les.r Jacques Barton, Laboureur,
Et Edmée Cannet sa femme, Tutrice,
demandeurs et deffendeurs,

Contre Le S.r Jean Baptiste Audibert
Chirurgien a Fulvy, Appelant, deffendeur
et demandeur.

La Mauvaise humeur du S.r Audibert qui se
Voit expulser de plusieurs héritages qu'il exploitoit a
bon Marché et par Tacite réconduction, a donné lieu
a quatre Contestations, qui, par le moyen de son appel
se trouvent réunies en la Cour; Mais comme elles sont
la suite les unes des autres, toutes doivent se décider par
une seule question, Si l'acquéreur a titre singulier n'a
par le droit d'évincer le fermier, et si le Bail n'est pas
résilié de plein droit, quand l'acquéreur n'est pas chargé
de l'entretenir, de Savoir si l'acquéreur qui a les actions
redhibitoires et restitoires de son Vendeur n'est pas en
droit de faire visiter les objets a lui vendus, d'en faire
Constater le mauvais état pour exercer son action
Contre le fermier; Ensuit, si la demande récursoire
formée par Barton et sa femme, contre la D.lle Barton
leur Vendresse est bien fondée.

Faits.

16 avril 1785

Par Contrat du 18. Avril 1785. le S.r Barton
et Sa femme ont acquis de la D.lle Barton leur Soeur
et belle Soeur, toutes les Terres Labourables, Prez,
Chenevières et Vignes a elle appartenans, Situés au

2e

Terroir et finage de Rivière.

Par cette Vente faite Moyennant 4000. la Dlle Charton cède et transporte tous ses droits et actions en dommages intérêts pour la mauvaise Culture et Exploitation des héritages vendus, et Généralement toutes les actions rescindantes et rescisoires à elle appartenantes relativement au fond desdits héritages.

Depuis 1774. le Sr Audibert, Comme fermier jouissoit de ces terres par tacite réconduction, et depuis long-temps son bail etoit expiré.

Le Sr Charton et sa femme, ont par exploit du Lendemain 19. avril fait Notifier leur Contrat d'Acquisition au Sr Audibert, avec déclaration que Conformément a leur Contrat, ils entendoient jouir par eux mêmes des fonds et héritages par eux acquis, a Commencer aux Sombres de la St Georges 23. avril, faire les récoltes des terres ensemencées, aux offres qu'ils faisoient de payer et rembourser audit Sr Audibert, ou à ses fermiers les Labours et Semences; Comme aussi qu'ils entendoient récolter les Prez à la fauchaison prochaine; Ensuite, par ce même Exploit, ils ont sommé et interpellé le Sr Audibert de Convenir de sa part d'experts, comme ils le faisoient de la leur pour visiter la Vigne a eux Vendue, par ledit Contrat, et Constater si elle est en bon Etat, Comme il est obligé de la rendre, et liquider les dommages intérets qui peuvent en résulter.

Point de réponse de la part du Sr Audibert.

Quant aux Sr Charton et sa femme, ils se sont

Depuis 1774 le S. Audibert Audibert reprenant pour titre pour titre signature privé du 24 juin 1774 Depuis ce bail la jouissance d'Audibert avoit commencé de la St Georges c.a.d du 23 avril 1774. devoit durer 3. 6. ou 9 années dest. dudit. expiroit au 23 avril 77. 80. ou 83. le bail n'avoit point été renouvellé mais continué par tacite reconduction et etoit le tout de deux grandes années dont il reperoit le 24 avril 1785. le 19

1. Bail rétroactif reperemencement en faveur de la jouissance depuis 1774

mis en possession des terres à la St. Georges
23. Avril, et ils éprouvèrent d'autant moins de difficulté
que le Sr. Audibert en avoit fouï-loüé la plus forte
partie, a petit jour et que ces Particuliers connoissant le droit de
Charton et sa femme, leur abandonnèrent ces héritages
Retrait des vignes sans la moindre difficulté. Le Sr. Audibert ne s'y
opposa point non plus.

Dès lors, au moyen de la Notification du
Contrat d'acquisition faite au Sr. Audibert, il n'avoit
plus que deux choses a faire fort simples.

La 1.ère de donner un état de ses semences,
labours et façons de Vignes.

La 2.ème de nommer un Expert, pour visiter
la Vigne.

Sur le refus du Sr. Audibert, le Sr. Charton et
sa femme, l'ont fait assigner en la Justice de Sulvy, a
l'effet d'avoir acte de la Sommation qu'ils lui avoient
faite, en Conséquence, qu'il seroit tenu de nommer Expert
pour visiter la Vigne dont est question. &c.

Le Sr. Audibert ayant Comparu, une Sentence
ordonna que la Vigne seroit visitée; elle le fut, et les
Experts par leur rapport qu'ils ont affirmé, en ont
Constaté le mauvais état; et quoique cette Visite fut
faite, le Sr. Audibert n'a pas moins interjetté appel
de cette Sentence pardevant le Juge de Crenzy d'où
relève la Justice de Sulvy.

Telle est la 1.ère Contestation: Avec la Notification
de leur Contrat les Sr. Charton et sa femme avoient
déclaré qu'ils entendoient révolter les Prez.
Le 4. Juillet 1785. ils firent donc enlever une
partie de foin, qu'ils avoient fait couper dans une
pièce de Pré dépendante de ceux qu'ils avoient acquis.

Audibert se pourvut en la Justice de Sorrens ont rendu contradictoirement interlocutoire le 27 juin 1785 qui ordonne que les trois experts nommés visiteront la vigne dont il s'agit pour en faire leur rapport

la visite eut lieu le 4 juillet 1785 les experts constatèrent que la vigne en question étoit en mauvais état, depuis longtemps remontant à 30 ans ou environ

Audibert interjetta appel de cette sentence qui fut déclarée nulle et de nul effet

le second en suivant les dates est le premier en ordre

Il y avoit deux prés

dépendans de la requête

leur avoit été vendu par la requête

contre laquelle parle audit

qui le 5 juillet a 9 heures du soir enleva le bois de ce petit pré dont nous reparlerons cy après lors de l'entérinement, Charton rend plainte le lendemain 6 juillet devant le juge de Creuzy le juge de reçoit sa plainte — il ordonne qu'elle sera communiquée au Sr Audibert — Audibert décret de soit ouï — il déclare que c'était en vertu d'un bail, par écrit, qu'il avait enlevé le foin, qu'il en avait fait part à Charton, et qu'il était prêt à lui payer la moitié de la valeur de ce foin — Charton dit que ce bail était verbal, et qu'il n'en avait jamais été question entre eux — Audibert décret de soit ouï — il déclare qu'il a fait couper le foin sur un pré qui lui appartient, situé au terroir de Tulon, et dépendant de la succession de sa femme — il ajoute que ce pré est situé à environ deux lieues de Creuzy, et qu'il a fait couper le foin par ses gens, qu'il a fait charger sur ses chariots, et qu'il a fait conduire dans sa grange à Tulon — il ajoute qu'il a fait cela en vertu d'un bail verbal qu'il a fait avec la femme Charton, qui lui a loué ce pré pour trois années, moyennant la somme de 30 l. par an, qu'il a payé la première année, et qu'il doit encore 60 l. pour les deux autres années

produit, et ce que la quantité de Raisin auroit pu produire de feuillettes de vin; en Conséquence, le voir Condamner à en payer le montant d'après ladite Estimation.

Les ſrs. Chartow et sa femme ne purent deffendre à cette demande, parce qu'elle étoit formée dans le mois d'8bre ils étoient singulièrement occupés aux Travaux des Semences qui sont Considérables dans ce Temps là; N'ayant pas Comparu, il est intervenu une Sentence par deffaut qui a ordonné la Visite.

Telle est la Quatrième Contestation.

Du moyen de l'Appel interjetté par le ſr Audibert de la Procédure Extraordinaire, il a fait évoquer en la Cour de ce decret et dit les Cour toutes ces Contestations où les Parties ont conjointement ou le Criminel entrera Conclu à l'évocation du Principal.

le mot Charles a été effacé et remplacé par Cour

Toutes ces demandes etant ainsi en la Cour, les ſrs Chartow et sa femme ayant une Garantie formelle en la personne de la Dlle Chartow leur Vendresse, lui ont dénoncé toutes les demandes et prétentions du ſr Audibert, et ils ont Conclu a ce que dans le Cas où la demande du ſr Audibert seroit accueillie, elle soit Condamnée a les acquitter, Garantir et indemniser.

la Dlle declara sa Vendresse

Contre les prétentions du ſr Audibert, les moyens du ſr Chartow et sa femme sont très Simples.

D'abord, Quant a la visite de la Vigne demandée par le ſr Chartow et sa femme, le Nouvel acquéreur et a titre Singulier, est dans le droit de faire Visiter les bien qui lui sont Vendus, et il a le droit de former toutes demandes en dommages interêts, pour le mauvais état, quand par le Contrat on ne lui a pas Vendu les Choses dans tel état qu'elles se poursuivent et Comportent, et qu'au Contraire on lui a cédé et Transporté toutes ses actions rescindantes et rescisoires, et tous les droits résultans de la Propriété Vendue; Cette Juris prudence est Constante.

Ly

Or, le Sr. Charton et sa femme se trouvent dans cette dernière position; Car, en se reportant à leur Contrat d'Acquisition, on voit que la Dlle Charton leur a vendu plusieurs héritages, et qu'elle leur a cédé et transporté sans Garantie tous ses droits et actions en dommages interêts à elle résultans, pour la mauvaise Culture et Exploitation des fonds et héritages par elle Vendus, et Généralement toutes les actions rescindantes et rescisoires relativement aux dits héritages, pour par ledit Sr Charton et sa femme les exercer contre qui il appartiendra.

Ainsi, en entrant en possession, le Sr Charton et sa femme avoient donc le droit de faire visiter la vigne à eux Vendue et d'en faire constater le mauvais Etat, ce qui a été fait; le Rapport des Experts établit qu'elle est dans le plus mauvais état possible, il en explique les Causes et détaille les ouvrages à y faire; en fin, il en fixe le prix; en ce cas, il est naturel que le Sr. Audibert soit condamné à les faire, ou à en payer le prix.

Quant aux deux autres demandes formées par le Sr. Audibert contre le Sr. Charton et sa femme relativement au Sol et à la Récolte des Vendanges que ledit Sr. Charton a fait faire et enlever, ces demandes sont encore mal fondées.

Parceque tout acquereur à titre singulier est le maitre de disposer et jouïr des héritages par lui nouvellement acquis. Le Contrat d'acquisition lui transférant une propriété pleine et entière, il peut jouïr de son bien, nonobstant tous les Baux antérieurs à son acquisition, parcequ'ils ne sont pas de son fait, et qu'il n'est pas tenu des obligations de son cédant, lorsqu'il n'en est pas spécialement chargé par le Contrat.

Le Sr Audibert a formé ces deux demandes sous le prétexte qu'on ne lui a pas donné Congé, sous le prétexte encore que jouissant par tacite réconduction,

on adû le laisser jöüir de l'année entiére.

Mais d'abord, il n'y a pas de corps de ferme, ainsi, il etoit inutile de lui donner Congé.

En outre, le droit qu'exerçoit le sr. Charlon étoit celui d'Acquéreur a titre singulier; Ce n'etoit pas l'ancien Propriétaire qui le dépossédoit, C'etoit le nouveau qui n'est pas tenu des obligations de son Vendeur.

De plus, le sr. Charlon avoit fait des offres audit sr. Audibert de le rembourser de ses frais de Semences, Labours et façons de Vignes, offres auxquelles il n'etoit pas même obligé. Quant a ses dommages interêts résultans de sa non jouïssance, il devoit s'adresser à la Dlle Charlon Vendresse, parceque par son Contrat le sr. Charlon n'etoit point tenu d'entretenir le Bail, ni d'indemniser le fermier dans le Cas qu'il eut voulu l'expulser.

Enfin, ce que dit le sr. Audibert ne peut s'appliquer qu'au Propriétaire qui, ayant laissé expirer le Bail et jöüir le fermier par Tacite reconduction, voudroit tout a coup interrompre le fermier sans lui laisser achever l'année Commencée.

Mais il ne peut pas en être ainsi du sr. Charlon et sa femme, Car personne n'ignore le principe que dès le moment de la Vente d'un héritage, les baux sont résiliés de plein droit, et que le nouvel acquéreur a la faculté D'expulser le fermier, suivant la Loi qui est assez Comme; Emptorem fundy necesse non est ita se colono empturi Dominus locarit nisi a lege emit. Nous pourrions encore citer Dothier dans son traité du Contrat de Louage, et qui en propres termes dit que le nouvel acquéreur a titre singulier, quand il n'est pas chargé du Bail, peut expulser le Locataire ou fermier.

Ainsi, d'après ces principes, et autres trop longs a détailler ici, il en résulte donc que dès que le Sr. Chartou avoit fait des offres au Sr. Audibert de lui rembourser les frais de ses labours, semence et façons de Vigne, il a pû et dû récolter les fruits et les Vendanges, parceque, par le moyen de ces offres il se mettoit a la place du Sr. Audibert, et celui ci n'avoit que son Action en indemnité contre la Dlle Chartou.

Ensuite, Quant a la quatrième Contestation qui a pour base la plainte rendue par le Sr. Chartou résultante de l'enlèvement nocturne d'une partie de foin fait par le Sr. Audibert, le fond de cette plainte se résout par la même question que celle des deux Contestations cy dessus. Il est évident que ces foins appartiennent au Sr Chartou par la force de la loi, et le Sr. Audibert a tellement reconnu le droit de Chartou et sa femme, qu'ayant fait loüer la plus forte partie des héritages, les Locataires connoissant les droits de Chartou et sa femme, et les ayant laissé mettre en possession des héritages par eux loués, ils se sont trouvés déchargés des fermages par eux dus au Sr. Audibert, et ce, jusqu'a présent; d'un autre Coté Chartou et sa femme s'étant mis en possession desdits héritages, les ayant emblavés, cultivés, sans aucune opposition de la part du Sr. Audibert, ce dernier par son silence a consenti que le Sr. Chartou entrât en possession dès le moment de son Contrat; Pourquoi donc en ce Cas, n'auroit-il pas eu la faculté de récolter les foins, puisque c'est

une suite de sa prise de possession, et le fruit de
sa propriété ?. C'est donc a tort, comme l'on voit,
que le S.r Audibert a suscité quatre Contestations
aux f.x Charton et sa femme; et la Cour ne peut
s'empêcher de prononcer a leur proffit la restitution
du foin qui leur appartenoit si légitimement.

Quant a l'égard de la demande en Garantie
formée par Charton et sa femme contre la D.lle
Charton leur Vendresse, elle est également bien
fondée; Car, par leur Contrat d'acquisition, ils ne se
sont point obligés d'entretenir les Baux faits par
la D.lle Charton, ni d'indemniser le fermier en cas
qu'ils Voulussent jouïr sur le champ; il n'y a dans
l'acte aucune Clause a cet égard, d'où il résulte
Nécessairement que Charton et sa femme devoient
jouïr sur le champ de la chose a eux Vendue, en
expulsant les Locataires, sauf a ces derniers leur
Action en indemnité contre la D.lle Charton leur
Locateur.

En Vain cette dernière excipoit-elle des
offres faites par Charton et sa femme de rembourser
au S.r Audibert ses Labours et Semences; Car,
outre qu'elles ne Contiennent aucune indemnité de la
part de Charton et sa femme au S.r Audibert, ces
offres ne peuvent suppléer dans l'acte de Vente une
Clause qui n'existe pas, Clause qui seroit
absolument onéreuse à Charton et sa femme, et si
elle leur avoit été imposée lors de leur acquisition,
ils auroient payé moins cher les objets qui leur

ont été vendus.

Ainsi, l'obligation d'entretenir les Baux faite par la Dlle Charton, ou d'indemniser les fermiers en cas d'expulsion, n'ayant point été imposée à Charton et sa femme, la Dlle Charton en est restée chargée, Charton et sa femme ne pouvoient aucunement en être tenus, d'où il résulte nécessairement que leur demande en dénonciation et Garantie contre la Dlle Charton leur Voisine, est bien fondée, et que s'ils viennent à succomber vis à vis du Sr Audibert, elle doit être tenue de les acquitter. J.

Monsieur Daubray, Avocat Général.

Collet, Procureur.

29

M Duval.

Le Chantier et sa femme acquereurs de différentes parties de la parcelle de derrière avoient dit le droit dernier à Jeanne qu'en avoir les premiers, ceci de cette question que depuis toute la cause, et notamment qui a décidé par la jurisprudence ancienne de tout les tribunaux; cette jurisprudence est fondée sur une loy romaine dont nous avons adopté, tant les arpenteurs — acquereurs

tout acquereur d'une maison est le maître de disposer de sa chose, le contrat d'acquisition lui donne le droit de jouir pleine et entier, il peut jouir de son bien nouvellement les biens intérieurs qui n'est pas tenu d'autre chose; il n'est pas tenu de faute de son vendeur, lorsqu'il ne rien est pas chargé par le contrat;

le bornier convient ne pas mesme le droit de lui demander une indemnité; c'est à son bailleur qui doit répondre pour cet objet — voilà le principe général; il est cependant susceptible de quelque limitation.

Il n'est pas juste de renvoyer un homme de ——— l'acquisition de sa maison, de le mettre pour ainsi dire à sec, sans lui donner le ~~temps~~ de chercher une habitation, lorsqu'il s'agit d'un bornier ou le contraire d'une maison, les principes exigent un délai ~~de~~ qui augmente ~~sur~~ de 3 ou de six mois, suivant la ~~valeur~~ nature ~~et l'espèce~~ de l'habitation, ce délai n'est ~~pas~~ juste encore lorsque le propriétaire veut reprendre son bien à la veille d'une récolte pour obtenir par un bornier quelque d'pouvoir lui donner le temps de sa peine et de ses travaux — sans autre dédommagement que les restitutions de ses labours et semences, mais ses restes que ce exceptés plus anciennes il faut que

52

les signes des principes cessent d'être nécessaires, quand il n'est
Daubin ~~a pas~~ d'une bonne bonté, d'un bornage ~~non contesté~~
fait par cette bonté, quand les bois que borne le propriétaire
réclame ne sont pas susceptibles d'une exploitation prochaine
dite, quelle est excepté ni ne grande bornage ni une culture
proche de celui quand le propriétaire voisin ~~des~~ ~~voisins~~
aurait, aurait mais on il serait obligé à écorcher si par
tout était fini.

Entre ces circonstance se rencontrent dans l'espèce, ce n'est pas
une fermeture que le Sr Daubert aurait affermé mais des
portes de terre, épaves des héritages aussitôt par exploiter
en pré et vigne, il les avait affermés pour en commencer
et finir l'exploitation au terme de St George (c'est-à-dire
avril, quand le propriétaire le nomme de disposer à cette
époque, il ne peut donc pas se plaindre de ce que les enlève
de terre qui avait commencé, de ce que l'époque avait été
reculée fort loin, puisque d'après ses baux il devait porter
dans tous les cas à la même échéance;
la notification faite par Chantin au Daubert le 19 avril
ne pouvait donc empêcher, elle est faite à temps pour empêcher
elle faite à l'époque d'une année prête à finir, pour empêcher
elle faite au moment où la nouvelle année d'exploitation
allait commencer; ce n'est pas le cas de Chantin, si Daubert
qui devait plus de bail et qui jouissait depuis deux ans par
tacite reconduction, courait par jouir une 3e année; peut être
serait il tenu de labour que la tacite reconduction ne dure
pas plus de 3 ans pour un bien rural" et qui cesse lors
principalement en vignes et prés, mais au moins est il
certain que ce n'est pas exercer de chicane qu'Daubert peut
agiter cette question, quand il aurait en violant l'exploit
qui ne devait pas pour
de l'autre, jouir pas le rompre,
peu importe à quel titre Daubert jouissait; Chantin
avait acheté les héritages qu'Daubert avait affermés, il avait

le droit de les exploiter par luy mesme, et lorsque ce droit est certain puisqu'il a notifié ses intentions conformes — quand celuy cy est certain une nouvelle année dejouissance cette question ne doit plus faire la difficulté raportée

Chevalier Audibert navoit plus droit dejouir pendant les trois
années qui suivent 95 ; il nest donc pas recevable en 93
ses conclusions tendantes a ce que les bois et les vendanges qui y croissent
lui soit propres bien comme proprietaire —

Quand même Audibert auroit plus droit de jouir ; quand
meme il pourroit demander compte des bois qui ont été coupés depuis
il a prouvé par l'interrogatoire faite a ces requete ; et si on accepte
le pp[t] cest le cas de mettre hors de cour sur le retrait mais
cest le cas aussi de condamner Audibert a rétablir les bois
qu'il a coupés, rétablissement qui ne peut s'opérer que par dires
d'experts,

cette prise que Chevalier est rentré valablement en jouissance de
ses biens ; il en resulte de plus
par les comptes et dires mesmes etant de la cause
mes en meme temps comme il nest pas prouvé que Audibert
a dévasté et détruit ; comme les experts —
commencent en contrevenant que cette dégradation remonte a plus
de 30 ans, les bois de cette nature peuvent être coupés a
l'époque a cet egard —

Par ces motifs persistant dans les mêmes conclusions
demande en opposant former par diverses contre revendiquer
demande en garantie qui devient sans objet que l'injustice est bien
d'Audibert a prouvée, mais qui devient sans objet puisque
Audibert doit être condamné

34

fait.

Plainte 5 juillet 1785. Le S. Charton Laboureur presenta requête au juge de Raviere le 5 juillet 1785. portant

que par contrat passé devant me. Carerol notaire Royal
" a Nuis sur armancon le 18. avril 1785, il acquit de Dlle.
" Charlotte Charton fille majeure toutes les terres Labourables, prés,
" chenevieres, et vignes appartenantes a la dite Dlle. Charton aux
" finage et territoire de Raviere, et lieux circonvoisins pour en
" jouir a compter du dit jour du contrat.

que en consequence de son acquisition il se mit en possession
" et jouissance des fonds et heritages qui la composent

qu'il sombra les terres, sema les chenevieres, fit paturer
" par ses Bevaux partie dun pré dependant de sa dite acquisition.

que le jour dhier, cest a dire la veille du jour de la plainte,
" il enleva et resserra les foin dun des dits prés.

qu'il reste encore deux petits prés dependants de son
" acquisition, tous les deux situés au climat des Noux; lun de
" la contenance dun demi arpent, tenant de part et dautre
" aux S. Garnachot, picant dun bout sur les terres labourables,
" dautre bout sur les prés; lautre petite piece de pré de la
" contenance de deux tiers de journal, tenant dun long aux S.
" Garnachot, dautre aux S. Millot, picant dun bout sur les prés,
" dautre bout sur les terres labourables.

Qu'il comptoit enlever aujourdhui, jour de la plainte,
" et ressorrer le foin provenant de ces deux petits prés.

qu'il venoit dapprendre avec la plus grande surprise que
" certains quidam, gens malintentionés avoient chargé sur une voiture
" et enlevé pendant la nuit environ sur les onze heures du soir le foin qui
" venoit detre fauché dans les dits prés de sorte quils etoient entierement
" depouillés.

que ce trouvé etoit un vol manifeste qui portoit un prejudice notable
" au dit Charton plaignant qui par là se trouvoit privé du fruit de
" sa recolte et de la jouissance de son acquisition.

que ce delit etoit dautant plus grave quil etoit fait pendant
" la nuit, et quil annonçoit que les auteurs de ce vol avoient choisi
" ce temps pour n'etre pas connus, a dessein de faire tort aud. Charton
plaignant,

// espérants qu'il ne pourroit en acquerir la preuve, et que par là leur vol
// demeureroit impuni.

Que le dit Charton plaignant avoit le plus grand interêt d'in
// suivre les auteurs, pour avoir contr'eux la reparation du tort
// qu'ils lui avoient fait, et avec

En conséquence il demandoit acte de sa plainte des dits faits avec permission d'informer.

Inform.on 5 juillet 1785

Il fit informer (voir l'information)

Le Procureur fiscal donna ses conclusions

Decret 15. juillet 1785

Les. jean baptiste Audiber chirurgien juré, fut decreté d'assigné pour être ouï, comme accusé savoir le 15. jour 4. juillet 178 fait fermer les dittes deux portes de sa situées aux Roux

Et savoir a laide de plusieurs personnes vers les dix heures du soir du dit jour, chargé le foin en provenant sur une voiture apartenante a jean baptiste Charles Laboureur a Nuits

Interrogatoire 25. juillet 1785.

Led. S. Audiber subit interrogatoire, (voir l'interrogatoire)

Le Procureur fiscal donna ses conclusions

Sent.ce 26. juillet 1785.

Jugtant sentence qui renvoya a laudiance

Exp.t 25. juillet 1785 1.re Fol.

Le S. Audibert le jour de son interrogatoire et une heure auparavant j'celui, appella du decret, declara qu'il ny satisferoit que pour obeir a justice sans prejudice de son apel, et intima led. Charton sur le dit appel en la. justice de Crusi.

Arret 26. aout 1785. 2.e Fol.

Led. Charton obtint un balon arrêt sur requête, qui lui permit d'intimer en icelle led. Audibert sur son appel mal a propos porté en led. justice de Crusi,

Fit defenses au juge dud. justice sur connoitre, et aux parties de proceder ailleurs qu'en balon

Et ordonna Rapport des charges et informations.

Tel est l'etat de la cause criminelle. ff.

Actions civiles evoquées.

Bail sous seing privé 25. juin 1774 1er Sal

Sous bail sous seing privé 1er juillet 1774 1er Sal

Acte devant nore 18. avril 1785. 2e Sal

Exploit 19. avril 1785 2e Sal

Exploit 23. juin 1785 2e Sal

Elle Procedure Criminelle est incidente a dautres contestations civiles entre les parties voici comment

La Dlle charton Soutenoit, comme on vient de voir, un domaine composé de terres labourables, prés, vigne, et chenevieres.

Elle Lavoit afferme aux S. audibert chirurgien a Pulzi pour 3, 6, ou 9 ans qui commencerent a Sombres a la S. George 23 avril 1774 et a la fin du bail il continua dejouir par tacite reconduction qui commenca en 1783.

Il avoit ~~a lequel Lavoit~~, Soutenu lors commencement de Son Bail une partie a un S. Petitjean.

La Dlle charton vendit le 18. avril 1785 ce domaine a S. jean charton Son frere et a Son epouse, avec Subrogation generale dans tous Ses droits meme pour la mauvaise culture dicelui.

Le Lendemain 19. avril les S. et Dlle charton Notifierent aux S. audibert leur ~~contrat~~ dacquisition avec declaration
1°. quils entendoient jouir par eux mêmes, Suivant leur contrat, a commencer aux Sombres de la S. george 23 avril
2°. quils entendoient faire les recoltes des terres ensemencées aux offres de lui rembourser ou a Ses fermiers Ses labour et Semences
3°. quils entendoient recolter les Prés a la fauchaison lors prochaine
4°. quils entendoient faire visiter la vigne a leffet de constater Si elle etoit en bon etat ainsi quil etoit obligé de la rendre a fin de bail en conSequence ils le Sommerent de convenir dexperts.

Et il Savoit que dorlors ils Se mirent en possession des terres qui etoient ensemencées

Cette notification faite par les S. et Dlle charton aux S. audibert fut Suivie de plusieurs contestations.

Premiere Contestation

Exploit 23. juin 1785 2e Sal

Les S. et Dlle charton Sassignerent en la justice de Pulzi pour convenir dexperts a leffet de visiter la vigne
Et voir dire quaux fauchaison, moisson, et vendanges lors prochaine ils recolteroient le domaine par eux acquis,
Leur offrir dicelui rembourser Ses façons, labours, culture et Semences a dire dexperts.

Attendu, ont ils dit, qu'aux termes de leur contrat ils ont droit de jouir de ce domaine du jour de leur acquisition.

Attendu ont ils aussi dit, que son bail etoit expiré depuis plusieurs années, et que la tacite reconduction suivant laquelle il jouissoit ne devoit durer qu'un an suivant un Reglement d'Alsace du 3 janvier 1635, et etoit expirée l'année precedente.

Les S.rs Audibert comparant

Sent.ce 27. juin 1785. 2e Sal

intervint Sentence contradictoire qui renvoya au premier jour Siege principal, et sans prejudice des droits des parties Suivicelui ordonna la visite de la vigne, par experts, donna acte aux S.rs et Dlle charton de la nomination de leur expert, et Sur le refus des S.rs auditeurs d'en nommer un de Leur part, elle en nomma un d'office.

Rapport et affirmation 4. juillet 1785 2e Sal

En conséquence les experts, apres avoir fait le Serment requis firent la visite de la vigne et en donnerent leur rapport qu'ils affirmerent (Voir le rapport)

apel 4. juillet 1785. 1er et 2e Sal

Le jour du Rapport le S.r Audibert appella de la Sentence qui avoit ordonné la visite, et Sur Son apel il assigna les S.rs et Dlle charton en la justice de Creusi (comme justice Superieure de celle de Sulvi).

Exploit 20 8bre 1785. per Sac

Les S.rs et Dlle charton firent evoquer cet apel au Baillage de Sens par la mise en seconde Contestation privilege d'assise.

Les S.rs et Dlle charton pretendent qu'ayant fauché un pré dependant de leur acquisition, ils enleverent une partie du foin — ils ajoutent qu'ayant laissé secher dans le pré — une autre partie du foin aussi fait faucher un autre pré — dependant de leur acquisition, ils y laisserent secher le foin — ils rendirent l'Eau trouble, et accuserent les S.rs audibert — d'avoir enlevé le foin furtivement et malicieusement

C'est ce qui fait la matiere de la procedure extraordinaire dont on vient de rendre compte.

Les S.rs audibert de Son coté les assigna en la justice de Sarriere pour etre condamnés a leur payer le prix du foin par eux enlevé a dire d'experts du foin fauché par eux recolté.

Reg.re ord.ce et Exp.ts 5. d. 7. juillet 1785. 1er Sal

Les S.r et D.e Charton comparurent et exciperent de leur Contrat d'aquisition.

Sent.ce 8. juillet 1785. 1.re Sal

Intervint Sentence Contradictoire qui renvoya au premier jour Siege principal, et Sans prejudice des droits des parties Sur icelui, ordonna la visite par experts dupré, Donna acte aud. Audibert de Sa nomination d'un expert, et Sur le refus des S.r et D.e Charton de nommer un elle en nomma un d'office.

Rapor.t et affirmation 9. juillet 1785. 1.re Sal

En conSequence les experts, après avoir fait le Serment requis procedants a la visite, en firent leur rapport qu'ils affirmerent, et Estimerent le produit du pré a 68 bottes de foin a 10.s la botte ce qui fait 34.tt.

Expt. 20. 8.re 1785. 1.re Sal

Les S.r et D.e Charton firent evoquer cette cause au Baillage de Sens par privilege et Benefice d'Assise.

Troisieme Contestation

30

Les S.r et D.e Charton firent vendanger la vigne dep.t de leur aquisition.

Req.te ord.ce et exploit 3 et 4. 8.re 1785. 1.re Sal

Les S. Audibert les assigna en la Justice de Saviere pour etre condamnés a lui payer le prix de la vendange par eux recoltée, Suivant Estimation a dire d'experts.

Ils ne comparurent point

Sent.ce 4. 8.re 1785 1.re Sal

Intervint Sentence par defaut qui ordonna la visite par experts, Donna acte au S. audibert de Sa nomination d'un expert, et en nomma un d'office pour les S.r et D.e Charton.

Rapor.t et affirmation 5. 8.re 1785. 1.re Sal

En conSequence les experts, après avoir fait le Serment requis procederent a la visite de la vigne, firent leur rapport qu'ils affirmerent, et Estimerent que la vendange avoit pu produire Quatre feuillettes de vin de gros plain a raison de 6.tt la feuillette, ce qui fait en tout 24.tt.

Expt. 20. 8.re 1785. 1.re Sal

Les S.r et D.e Charton firent evoquer cette cause au Baillage de Sens par benefice et Privilege d'Assise

Evocation

arrest 26. 8.re 1785. 1.re Sal

Les S.r Audibert obtint un Arrêt Sur requête qui en Consequence de la litispendance en icelle relativement a la cause Criminelle, evoqua en la cour toutes les demandes et appels.

Me Daniel

Demande en garantie

Acq.re ord.e et exploit 17. juillet 1788. 2e Sal

Les S.r et D.e Chartore ont assigné en garantie la D.lle Chartore leur vendresse

Elle a comparu et deffendu a cette Demande

Le tout dépend de la cause.

40

Conclusions du S. Audibert

Jeudi 29. avril 1786.

J'L Demande qu'il plaise a la Cour

Faisant droit sur l'appel par lui interjetté d'une sentence de la justice de Sulvi du 27 juin 1785 sur lequel a été ordonné par arrêt du 26 octobre aud. an, que les parties procederoient en la Cour mettre l'appellation et ce dont est apel au neant

Emendant evoquant le principal et y faisant droit

Donner acte au S. audibert des offres par lui precedemment faites dans tous les temps aux dits jean charton et sa femme et qu'il réitere d'eux payer la somme de 100# pour le prix du Bail de l'année 1785 et dommages interêts qu'il tiroit de femme de la D.lle charton suivant acte sous seing privé du 27. juin 1784 dont le terme est echu le 11. 9.re 1785.

acte des offres de payer 100# pour l'année 85 — en cas que la demande ne soit pas recevable

Et en consequence n'ayant egard aux dittes offres, et sans avoir egard a celles faites par charton et sa femme de lui rembourser ses labours et semences, declarer le D. charton et sa femme non recevables dans leur demande formée en la D. justice de Sulvi tendante a ce qu'ils fussent autorisés a faire en vertu de leur contrat d'acquisition du 18. avril 1785 la recolte de cette année 1785. sur les trois vignes, terres, et chenevieres du domaine par eux acquis de la D.lle charton.

Declarer pareillement quant a present led. charton et sa femme non recevables dans leur demande formée en la justice de Sulvi afin de visite et estimation de pretendues degradations commises par led. audibert dans la vigne dépendante du domaine de la D.lle charton, comme etant la dite demande prematurée, et ne pouvant avoir lieu qu'après l'expiration de l'année Lors courante 1785, et après la recolte de cette année.

non recevable de son demande prematurée

En consequence declarer nul et de nul effet le procez verbal de visite et estimation fait le 1. juillet 1785. a la requête de charton et sa femme en vertu de la dite Sentence de la justice de Sulvi du 27. juin precedent, des pretendues degradations, sauf au D. charton et sa femme a se pourvoir tant et ainsi qu'ils aviseront

ce procès verbal nul

Mr appelde
plent

42

Faisant droit sur la pet interjettée par les S. audibert de la plainte, permission d'informer, information et decret — d'assigné pour être ouï decerné contre lui le 25. juillet 1785 en la justice de Saviere a la requête de charton et sa femme

Mettre lapellation, et ce dont est apel au neant —

Emendant declarer nulle et irreguliere la dite procedure —

Evoquant le principal et y faisant droit, attendu 1.° que les S. audibert avoit droit de faire la recolte de l'année courante du domaine a eux affermé par la D.lle charton — Malgré le contrat d'aquisition qu'en ont fait le d. charton et sa femme

Me Durand

Me Durand pour les Dl.

Me Durand pour les Dl.

Me Durand pour les Dl.

43

Charton et Sa femme en adjudication de saisie par req.te ord.ce et expt. des 3 et 4. 8.re 1785.

Entheriner pareillement le procez verbal d'experts fait a la requête de S.r audibert le 8. 8.re 1785. en execution d'la sentence d'la Prevoté de Saviere du 1.er du même mois contenant estimation de la valeur d'la vendange enlevée frauduleusement le 29. 7.re precedent par les S.rs jean charton et Sa femme deux jours avant le Ban de vendange sur la vigne d'la demoiselle charton dont la recolte devoit apartenir aud.t S.r audibert en vertu de son Bail.

En consequence condamner les S.rs charton et Sa femme a payer au S.r audibert la somme de 2[illegible]. pour le montant de cette estimation ainsi qu'il est porté au procez verbal, et aux interets d'la dite Somme depuis le jour d'la demande.

Declarer nulle et de nul effet l'opposition et saisie arrêt faite a la requête de charton et Sa femme par exploit du 9. octobre 1785 es mains d'la veuve Sibitjean, de laquelle pretendoit aud.t S.r audibert pour le terme echu le 11. dud.t mois de 9.re 1785 du Sous bail fait a son mari par led.t audibert et continué avec elle par tacite reconduction, des terres labourables, et chenevieres du Domaine d'la D.lle charton, a lui affermé en 1776.

opos.on 9. 9.re 1785 par Sat

En tout cas faire maintenir d'la dite opposition et Saisie arrêt.

maintenu dep.ts contre les mains de Sibitjean veuve Sibitjean et lequel l'a mise entre les mains de Sibitjean et qui les paye

Encore ordonner que nonobstant toutes Saisies et oppositions d'la part du dit charton et Sa femme, la dite veuve Sibitjean sera tenue de payer et vuider ses mains en celles dud.t S.r audibert de laquelle pourra lui devoir pour le terme du Sous bail dont il s'agit echu le 11. 9.re 1785, a quoi faire elle sera contrainte par toutes voyes dues et raisonnables.

Condamner les S.rs charton et Sa femme en 600.tt d'dommages interets resultants tant des plainte criminelle et autres poursuites vexatoires exercées par les adversaires contre led.t audibert, que des differents enlevements furtifs par eux faits au prejudice dud.t S.r audibert, des recoltes des prés et vignes du Domaine d'la D.lle charton.

600.tt de dom.ts

Ordonner que la Somme qui sera adjugée aud.t audibert

sur le depens

[illegible] le femme au lit levé, et expulsa a tirant d'la prise de
[illegible] poumons, bien que les fruits soient encore pendants par les
[illegible] racines, en offrant lui rembourser ses labours et semences
[illegible] Mais au moins lui laisser parachever l'année en commencée,

pour ses Dommages interêts, sera compensée jusqu'à concurrence
avec la Somme de 100ᵗ. par lui cy dessus offerte aux S. Charton
et sa femme. //.

44

Le Dantec

Conclusions de Charton et Sa femme

Req.te 18. février 1786.
2.e Sal.

Ils demandent qu'il plaise a la Cour

4

Faisant droit sur l'apel par les S.rs audibert par devant le juge de Crest de la Sentence de la justice de Aulri du 27 juin 1786. dit 16 juillet 1786. Mettre l'apellation au neant, ordonner que ce dont est apel sortira son plein et entier effet.

En conséquence entheriner le rapport des Experts fait le 16 juillet suivant en exécution de la Sentence du juge de Aulri du dit mois jour, pour le dit rapport être exécuté selon sa forme et teneur.

Condamner les S.rs audibert a payer a Charton et Sa femme la somme de 93.tt a laquelle ont été fixées par le rapport des experts, les réparations a faire dans la vigne de la contenance de quatre ouvrées, Situés au finage de Ravière, lieu dit le climat de la Crure et aquise par le D.r Charton de Sa femme par contrat du 18. avril 1785. ensemble aux interets de ladite Somme a compter du jour de la demande.

Attendu le mauvais etat de la vigne et que les D.rs Charton ne sera plus de 12 ans sans en pouvoir retirer un benefice proportionné a sa culture, condamner les D.rs S.rs audibert en 600.tt de Dommages interets

Donner entant que de besoin, acte au D.r Charton et Sa femme des offres par eux faites par exploit du 19. avril 1785, par eux réitérés dans le cours de l'instance principale, et qu'ils retirent quand bon leur semblera, de payer aux S.rs audibert ses labours, semences, façons de vignes, perches et paisseaux suivant l'état qu'il seroit tenu d'en donner.

Autoriser les S.rs Charton et Sa femme a retenir par leurs mains sur le prix des semences, labours, façons de vignes perches, et paisseaux, la susdite Somme de 93.tt et interets, sur et jusqua Sa concurrence de ce qu'il pourra devoir aux S.rs audibert,

Faisant droit sur les demandes formées par les S.rs audibert en la justice de Ravière aux fins des Requete ordonnance et exploit des 5 et 7. juillet, 3. 4 et 5 octobre 1785, evoquées en la Cour, le Declarer non recevable dans les d. demandes, ou en tout cas l'en deboutter.

euth. du rapport d'experts qui est visé sur la vigne 93.tt par degrés et 600.tt d'dem.ts

acte de offres de rembourser les labours semences et façons

" le semis au sud levé, et expulser a tiers ant de la prise de
" possession, bien que les fruits soient encore pendants par les
" racines, en offrant lui rembourser ses labours et semences
" Mais au moins lui laisser parachever l'année en commencée,

non recevable
Demande en
validité
surlequel Dubocen
avocats plaident
de 170ᵗ pour frais
de Dᵉˢ Dorcpel

46

Faisant droit sur l'appel interjetté par les S. audibert
du Jugt dauxigné pour être ouï contre lui Decrété par le juge
de Xaintes le 25. juillet 1785. ensemble de la plainte permission d'informer
information contre lui faites, et sur laquelle est intervenue le D. Perret
Mettre l'appellation au neant, ordonner que ce dont est appel,
Sortira Son plein et entier effet.

Le condamner les S. audibert en l'amende

Et tout cas, et subsidiairement Seulement, Evoquer le ppal
et y faisant droit.

Condamner les S. audibert a payer aux S. charton la Somme
de 120ᵗ pour le prix de foins enlevé par les S. audibert sur le
pré des S. charton la nuit du 4. au 5. juillet 1785

Sinon il naime a dire d'experts qui seront nommés
par les parties ou office par le plus prochain juge des lieux.

Condamner les S. audibert en 100ᵗ de Dommages-
interets envers les S. charton

100ᵗ dedom-
dgt.

faire Defenses aux S. audibert de plus a l'avenir enlever des
les foins des S. charton,

Comme aussi et attendu que les S. audibert a recolté
les terres ensemencées au préjudice du droit des S. charton et de ses
et des offres qu'ils lui avoient faites, le condamner en 300ᵗ.
de Dommages interets a cet egard.

Condamner egalement les S. audibert a rendre et
restituer les fruits qu'il a perçu, ainsi suivant estimation qui
en sera faite, Et au cas d'où le Executoire des grosses
des charges et informations apportés au greffe de la Cour.

en tout cas
Jugement contre la
Dlle Marie

Reg^tre 16. Janvier 1789.
3^e Sal

Conclusions de la D^lle Charton.

Elle demande qu'il plaise a la Cour

faisant droit sur la demande formée par Charton et sa femme contre la D^lle Charton aux fins de la requête ordonnance et exploit du 17 janvier 1788.

Les declarer non recevables dans la dite demande en garantie ou en tout cas les en debouter.

Recevoir en tant que de besoin la D^lle Charton partie intervenante en la contestation pendante entre les d. Charton et sa femme demanderesse, et les d. audibert d'autre part.

Lui donner acte de ce qu'elle denonce aux d. audibert la d. demande en garantie contre elle formée par led. Charton et sa femme, a ce que led. S. audibert en ignore. //.

(Il sera fait droit et adjugé aux parties, ce que de droit par mesdits
de Lamoignon au Sceau levé, et expédiés a tiercant dès la prise de

Bibliothèque Royale de Belgique

H Dumont

E 5

Aug.te 29. avril 1786 — Les. Audibert convient avec Charton et sa femme que
1.re Sal. l'acquisition par eux faite du Domaine de Mre Charton par Lacte du 18.
avril 1785, leur donnoit le droit de resilier le Bail qu'elle leur en avoit fait,
et qui avoit été continué par tacite reconduction, Si par leur contrat
d'acquisition ils n'ont point été chargés d'entretenir ce Bail.

Mais ont ils eu le droit de l'expulser le lendemain de
leur acquisition, et de s'emparer de la recolte de l'année courante? —
Voilà ce qu'il est a juger.

Tous les jurisconsultes décident en faveur de Mes. Audibert, et
disent que l'acquereur doit au moins laisser jouir le fermier, de l'année
courante.

Il est essentiel de consulter ici les sentiments des auteurs
les plus estimés qui ont traité de cette matiere.

Lacombe dans son recueil de jurisprudence au mot Bail, §. 11.
N.o 6. dit „ fruits pendants par racine lors de la vente appartiennent a
„ l'acquereur, cependant il doit laisser finir l'année au fermier, et
„ ne le prendre au pied levé et il cite a cet egard Brodeau
„ §. 11.

Si l'on consulte cet auteur cité par Lacombe, on trouve encore
ce principe etabli d'une maniere plus evidente, En effet voici ce
que dit dans son recueil d'arrets notables Lettre S. Sommaire
onze, ou il parle du Benefices pourvu par mort lequel est
dans la classe des possesseurs a titre singulier „ — Et neanmoins
„ le pourvu par mort quoique non tenu a la continuation du
„ Bail fait par le defunt son predecesseur, ne doit pas prendre
„ le fermier au pied levé, et l'expulser a tout ce qui se prise de
„ poincture, bien que les fruits soient encore pendants par les
„ racines, en offrant lui rembourser les labours et semences
„ Mais au moins lui laisser parachever l'année en commencée,
„ et recueillir les fruits en espece, en lui payant le prix de sa
„ ferme, prorata anni „ Cela a été ainsi jugé par deux arrets
„ des 20. fevrier et 21. mai 1721. rendus en la Grand chambre
„ au rapport de M.r Portia au profit de claude Courtier
„ heritier d'andré Duque fermier de l'abbaye de Barbeaux —
„ contre M.re antoine de Brichanteau nouvel abbé pourvu
par mort,

(50)

" par lequel il est dit que la Dame Courcier pouvoit dire
" Bail pourlequel estoit a depouiller et recueillir l'année
" courante lors du Decez du Defunt abbé, et pouvoit la
" recolte entiere, avec Defenses de la troubler, même de faire
" enlever aucuns bois dependants de la dite abbaye pour lequelle
" eût fait couper et abattre ceux qui devoient lui apartenir
" pour la dite année courante.

Or cette decision d'Arrêt cité par Brodeau
relativement au Benefice pouvoit par mort, s'applique
naturellement a laquereur qui n'est point chargé d'entretenir
le Bail de Son predecesseur; puisque lun et lautre ont la
faculté de resilier le Bail de leur predecesseur, ainsi on voit
Sapres cette decision de Brodeau, et dapres les deux arrets par lui
cités que tout aquereur ou proprietaire a titre singulier n'peut
prendre le fermier au pied levé, mais doit lui laisser achever
l'année courante.

C'est aussi le sentiment de Dumoulin dans Son commentaire
Sur la coutume de Paris Sdaugraphe 151. N°. 3. ou il s'exprime
ainsi Sur laquestion dont il Sagit, " Sed colonus non potest
" Statim expelli, et saltem debet annum habere completum,
" quia fundum habet fructus.

Bothier dans Son traité de contrat de louage
ou il a traité cette matiere expresso, et encore du même avis.
En effet apres avoir dit partie 1. chap. 1er Section 2. que le
contrat de vente resilie le Bail, il ajoute N°. 297 que ce principe
Souffre une limitation qui est que le Successeur a titre singulier
" qui n'a pas été chargé de l'entretien du Bail doit au moins
" laisser jouir le fermier ou locataire pendant l'année courante
" en se contentant de la ferme ou loyer et ne pas l'expulser
" en Justice.

Dapres cette decision uniforme de tous les Jurisconsultes
les plus estimés, on ne peut pas douter un Sul instant de la
verité du principe que soutient davancer que tout aquereur
ou possesseur a titre Singulier, quoique non tenu de la continuation
du Bail de Son predecesseur, ne peut prendre le fermier au pied levé

mais bien lui laisser continuer l'année courante.

A toutes ces autorités les S.rs Audibert ajoute encore celles du Denisart dans sa collection de jurisprudence au Mot Bail. „ Ni l'acquereur ni le legataire, dit cet auteur, ne peuvent, lorsqu'ils „ veulent user du privilege de singulier successeur, expulser subitement „ le fermier; ils doivent au contraire lui donner un congé dont la „ validité doit être prononcée avant l'expulsion". Il cite même un arrêt du Parlement du 1.er août 1759 confirmatif d'une sentence des Requêtes du Palais du 7.e 7.re 1756. rendue conformément aux principes et aux sentiments des auteurs déjà cités, qui declare le Bail d'un fermier resilié pour la toussaint 1756 quoique l'acquereur eût fait signifier son contrat d'acquisition le 26.e avril de la même année et qu'ainsi le fermier eut la jouissance de la recolte de l'année courante.

En appliquant ici ces principes, il en resulte evidemment que malgré la signification faite aux S.rs Audibert par charton et sa femme de leur contrat d'acquisition le 19 avril 1785 ils ont eu droit de faire la recolte de cette même année sur les heritages du domaine de la Dlle charton alors affermés par le Bail du 25 juin 1782 qui avoit été continué par tacite reconduction, parceque suivant les auteurs cités, et la jurisprudence des arrêts, l'acquereur ne doit point prendre le fermier au pied levé ni l'expulser en cas terme, mais lui laisser achever l'année courante. D'ailleurs comme dit Denisar, il doit lui donner un congé dont la validité doit être prononcée avant l'expulsion.

D'après cela il faut considerer les differentes demandes formées par charton et sa femme soit en la justice de Sulvi, soit en la Prevoté de Auxerre, soit au Bailliage de Crusi, pour raison de cette recolte de 1785 sur les prés et vignes de la Dlle charton. Suivant les principes qu'on vient d'établir, la decision de ces demandes ne peut pas souffrir de difficulté.

La premiere de ces demandes est celle formée par charton et sa femme par exploit du 23. juin 1785, sous voir ordonner qu'ils seroient autorisés à faire en vertu de leur contrat d'aquisition du 18. avril de la même année, la recolte des heritages à eux vendus par la Dlle charton aux offres par eux de rembourser aux S.rs

Audibert

ses labours et semences; comme aussi pourvoir ordonner la visite de la vigne dépendante desdits héritages a eux vendus, par des experts communs ou nommés d'office pour en constater les dégradations

Il est evident d'après les principes cy devant etablis, que cette demande etoit mal fondée, quant a la recolte desdits héritages acquis par les adversaires, puisqu'ils ne pouvoient prendre les S.rs audibert, que etoit fruits de ces héritages par taille reconduction, au pied levé, mais devoient le laisser jouir de l'année courante.

Quant a la visite de la vigne cette demande etoit prematurée, en effet les S.rs audibert devant faire la recolte de l'année 1786, il ne devoit quitter la jouissance de cette vigne qu'au mois d'octobre de cette année, et comme du 23 juin au mois d'octobre l'etat de cette vigne devoit changer necessairement par les façons que les S.rs audibert devoit y donner pour sa culture et son entretien il est certain que ce n'etoit qu'a la fin de la jouissance que devoit être faite cette visite demandée par charton et sa femme. il resulte de la 1.o que la sentence de la justice de Salvi qui a ordonné par provision cette visite, est nulle, injuste, et que l'appel que les S.rs audibert en ont interjetté au Bailliage de Crest etoit bien fondé 2.o que le procez verbal de visite et estimation des prétendues dégradations de cette vigne, auquel charton et sa femme ont fait proceder en vertu de cette sentence est egalement nul, et que la cour ne peut y avoir aucun egard par la seule raison que toute cette procedure a été prematurée et précipitée.

Si on examinoit ce procez verbal en lui même, on verroit quel est le fait de la partialité. les experts disent que l'état de la vigne en question remontoit a plus de 30 ans, que differents arbres fruitiers, comme noyers et autres empêchoient les ceps de profiter dans leurs environs; et ils estiment qu'il faudroit 93. pour remettre cette vigne en bon état. Mais de cette estimation il ne s'ensuit pas que les S.rs audibert dut supporter la totalité de cette somme pour reparer des dégradations qui

remontoient a plus de 60 ans. il ne pouvoit être tenu que de remettre les choses en l'état ou il les avoit prises en 1776, mais non pas dans l'état ou elles etoient il y a 60 ans. les experts auroient du par conséquent restimer que les degradations qui pouvoient être de fait du S. audibert, et ne point grossir le montant de leur estimation par des calculs arbitraires et anciennes. Ainsi dans tous les cas le procès verbal est nul, et porte avec lui empreinte de la partialité la plus manifeste. 13

Au surplus il est radicalement nul, parcequ'il a été fait avant la fin de la jouissance du S. audibert, parceque depuis les choses ont changé de face, et il faut necessairement une nouvelle visite et estimation pour laquelle jean charton et sa femme pourront se pourvoir ainsi qu'ils aviseront.

Il ne reste donc de difficulté que sur cette premiere demande, en infirmant la sentence du bailliage de Salvi, de declarer nul le procès verbal des experts fait en execution de cette sentence, de debouter les dits charton et sa femme de lad. demande.

Le sort de cette premiere demande doit faire la loi de toutes les autres, dont il est inutile de s'occuper.

Il nous reste a prononcer.

Il nous juge suivant les conclusions cy dessus rapportés, que charton et sa femme ne pouvoient prendre les S. audibert au mot lorsqu'ils devoient le laisser jouir de la ferme courante 1785, il convient neanmoins qu'ils n'ont pu intervertir a son préjudice la recolte de plus de trois pieds dépendante du domaine de la dite charton que les S. audibert avoit fait faucher en qualité de fourrage, en conséquence ce dernier a été fondé de presenter sa requête au juge de Savieres pour faire constater la valeur du foin enlevé sur le pré. Sur cette requête il est intervenu sentence le 8. juillet 1786 qui a permis la visite et estimation par experts. cette estimation a été faite, et les experts ont déclaré que la quantité de foin enlevé par charton et sa femme pouvoit être de 68. bottes qui a 10. la botte devoient faire la somme de 34#. il est donc bien fondé a demander cette somme.

Quant a la plainte rendue par charton et Sa femme
contre les S. audibert en la justice de Saviere de l'enlevement par
eux fait du foin qu'il a fait faucher sur les deux autres prés —
dependants du domaine de la Dlle charton, il est incontestable que
cette plainte et le decret de Soit ouï decerné contre les S. audibert
par le juge de Saviéres sont nuls et de nul effet toutes —
nullités.

Les S. audibert ont fait quitter du droit que lui donnoit
son Bail, il n'a certainement pas commis de delit, par consequent
il ne pouvoit y avoir lieu a une procedure extraordinaire contre lui.
ainsi cet le cas de prononcer la nullité.

Au Surplus comme cet appel a donné lieu a Saisir
la cour de toutes les contestations qui se sont elevés entre les —
parties, et comme elles presentent toutes la même question, il
seroit de la justice de la cour d'evoquer le principal, et de terminer
les parties entierement d'affaires en statuant definitivement
sur le tout: ou en infirmant toute cette procedure, et en Req
declarant le tout nul, ce sera necessairement le cas de
faire des defenses au Dr charton et sa femme de se rendre de
pareilles plaintes, avec dommages interets.

Reste la demande formée en la justice de
Saviere par les S. audibert contre ces derniers aux fins des —
requete ord.e et exploit du 3. 8.bre 1785 afin de visite et
estimation de la valeur de la recolte des raisins enlevés par
eux sur la vigne dont il s'agit le 29 7.bre precedent
Deux jours avant celui fixé pour le Ban de vendanges.
Sur cette demande est intervenue Sentence qui a ordonné un
rapport d'experts a l'effet de constater la valeur des raisins
enlevés par charton et sa femme; en execution de cette
Sentence les experts nommés ont fait ce rapport par lequel ils
ont estimé que la recolte de la vigne dont il s'agit avoit pu
produire quatre feuillettes de vin qui estimées chacune 6.# —
faisoient 24#.

Tout ayant été jugé sur cette demande par la Sent.ce

de la Servotte de Ravine du 1. 8.re 1785 de laquelle il y a par
Jugé un Calonne de Chapart de Charton et Sa femme, et attendu
ayant été exécutée par la visite et estimation des Experts a 24tt.
pour la valeur de la vendange enlevée dans Avigne dont il s'agit,
Cet le cas d'ordonner le rapport des Experts, et de condamner
les adversaires de lui payer ces 24tt. avec dommages interets.

Ces dommages interets sont dus au S. Audibert avec
d'autant plus de raison que pour recolter la vendange de cette vigne
il avoit fait des preparatifs couteux en cuves, et futailles qui lui
sont restés d'autant inutiles par l'enlevement furtif que les
adversaires ont fait de cette vendange

Enfin par celui seul que Charton et Sa femme reposoient
en vertu de leur contrat d'acquisition du 18. avril 1786 prendre
au S. Audibert au lieu levé, ils devoient donc le laisser jouir
de l'année courante. //.

Le S. Audibert d'après cette Requête a encore
répondu a ces adversaires par requête du 26. 9.re 1787. //

Req.e 26 9.re 1787
1.re Sac.

Regtes

Regtes

Mémoire de Charton et sa femme

17

Req.te 18. février
19 juin 1786

Les S.r et D.e Charton ont soutenu l'exemption contrat d'acquisition du 18. avril 1785. ils sont subrogés dans tous les droits de leur vendeur, notamment pour les reparations.

2°. que aux termes même de leur contrat ils devoient avoir droit de jouir de leur acquisition le jour même du contrat, c'est a dire sans charge de Bail

3°. que le Bail du S. audibert étant fini il ne jouissoit que par tacite reduction.

4°. qu'ils avoient du droit de se mettre en possession, et de livrer en lui offrant comme ils ont fait les frais de labour, semence, et autres frais de culture.

Req.tes 17. janvier 1788
5 février 1789
20 février 1789.

Enfin ils soutiennent qu'aucune loi de Dad. Charton leur vendresse doit les garantir de tous evenements depuis que par contrat du 18 avril 1785. elle leur avoit vendu pour jouir de celui ... c'est a dire sans charge d'entretenir aucun Bail ...

En un mot ils pretendent que le S. audibert ou Dad. Charton doit les acquitter de tous evenements ...

Les S.r et D.e Charton outre leurs Requetes mis a jour ont fait un memoire manuscrit cy joint ...

16

Aug.te 16 février 1784
3.e Sal.

Moyens de La D.lle Charton

La D.lle charton Soutient charton et Sa femme non recevables
Sans leur Demande en garantie par eux formée contre elle.

1.° Enequin Suivant Salux Emptorem Est Acquereur de
indemniser les femmes lorsqu'il vient Eviction.

2.°. Enequin charton et Sa femme Sont chargés d'elevement
n'a avis le S.r aubert par entoulant leviction, et en leur offrant
Ses frais de Culture.

3.b. Enequin Soutient que le Domaine par eux acquis avoit été
affermé

4.e Enequille leur avoit vendu Sans garantie /.

60

M.r Collier av.t
Bouche p.r

Cause criminelle

Le

61

Me jeudi av.
Martin gibergue p.

Entre Gustremoine Daumas lab., et Claude Salaleuf-
domestique, apelants de plainte, permission dinformer, jnformation
decret dajournement personnel, et conversion dicelui en decret dapprehende corps,
ordon. de prevision, le tout rendu en la justice de Romagnat.
les 31. juillet, 7. 9. aout 1783, 26. juin, 13 et 29. novembre,
7 decembre 1784 26. fevrier, 25. mars, et 25. juillet 1785

Me Collier av.
Busche p.

& Jacques Baile laboureur, jntimé

M. Dambray av. Gal.

62

Turlub. quinne atteque Deparentibus mul lum delet — atribus ac cordat ac
Deridens accorin per aurat seruulidie dui t. ac replete ad Dn

ces Deputés retirent avec eux dans leur chambre, en
laquelle ils ont persévéré du matin jusqu'à heure et demie
ou deux après midi, ne sont venus pas maltraités les uns les autres,
ont été obligés par nature d'aller dîner, après quoi ils reprennent
la même séance ; ils sont revenus ensuite, frappés plus
ou moins de vols ou de rabais ; Depuis ils n'ont fait
aucune autre séance, et de paraît qu'ils ont bien regretté
[illegible] leur retour à Versailles, et
qu'ils ne reparaîtront plus ici ; et nous voyons présentement dans la presse
volontairement entre tous les assemblés qu'ils ne
reviendront après un peu comme qu'ils ne se prendront pas
pris comprendre qu'ils doivent se rendre à leur
Devoir, l'autre appellant, c'est le dernier après le
Me voici par défaut à rendre depuis les deux qu'ils prendre,
à une grande terme dont ils devront se voir rendre
compte ; Il y en a qui disent qu'ils prendront de cet exemple
+ dans le mois de Mai. divers et d'excellentes manières.
Le terme ne pas un Dernier à terme, il les rencontre
quelque temps après et le terme requiert, mais cette
requête qui pourrait ne pas être que ne se demandera pas
ne pourra pas qu'il ait pris peut-être prendre
un autre terme à entendre dire qu'il y a eu, pour celui
qu'il a été entendu et ne le terme pris, ainsi
Dans le cas où aucun a cette époque
et en même temps que un puisse les engrais, ou
de donner un acte amical qui n'analyse
Pas bien accuser ?

un laboureur qui me attaque depouille met leur detail
de continuer les travaux de sa profession, attribue cet
accident aux mauvais traitements [illegible] à des voleurs evades arretes contre
lui peu avant sa maladie; et vient aujourd'hui vers un demandeur
le representer: sa plainte est du 18 juillet 1780 les mauvais
traitemens qu'il assure ont eu 7 mois precedent. Il expose
au juge de Dommegnat en cet exposé. que depuis le 7 mars il
travaille dans ses vignes ——

Quant au mm. et M.

L'état malheureux ou cette pauvre Jacques Boyle se trouve devient
sans doute très intéressant. Il suffit de lire le rapport des chirurgiens
qui l'ont visité. (Voyez) on pourroit rendre cette piece le corps du
delit que j'attente également l'impunité et cruelle de ces traitemens
et la barbare route dans laquelle un pareil attentat en il pretend avoir
été maltraité.

Mais pour une semblable piece que l'état present de ce laboureur soit l'unique
des causes de son impuissance, quelle analogie quelle rapport pourra-t-on trouver entre
des mauvais traitemens quelconques dont les suites ne se font sentir que
par paraplegie et depuis [illegible] semaines après
[illegible] les medecins ont même reconnu
pour l'attribuer à une cause ancienne, les circonstances
qui l'ont rendu à son domicile semblent leur prouver que
indifférente; il faudroit dire de quels leurs ont été donné les
premiers secours. mais pour donner déjà quelque
espece de fait à quelques représentations à quelques dommages
d'interets, ce n'est pas sur l'intimité actuelle qui doit en
déterminer la mesure. mais la qualité des mauvais traitemens
qui auroient eu lieu.

Il y a au reste si ces mauvais traitemens ont persévéré et si
les deux accusés qui se présentent peuvent en être considérés
comme les auteurs ou les complices.

Quant aux mauvais traitemens même même l'appelant n'en articule
aucun — Le Pr Lemaire représente ensuite des [illegible] tendant
à ce que l'appelant soit déclaré [illegible] prononcé en cour suivant
et la suite d'icelui ordonné comment les cours et commerces,

Faits

6

Plainte 31 juillet 1783

Le 7e mars 7 mars. — Le 1 mars étant les 7 mes a recueillir dans sa vigne apperçut un troupeau de moutons qui paissoient dans une piece de terre ensemencée au premier mouvement fut de les chasser mais tenant les bergers se retirant, il fut suivi par plusieurs particuliers armés de bâtons, lui tirerent un coup de pistolet sur le renversant et l'ayant ensuite pris par les cheveux, lui ont donné plusieurs coups de poignard dans le dos, dont un lui a percé le poumon, et plusieurs autres coups dans différentes parties du corps, dont il est resté estropié de la main droite, et est hors d'état de travailler de son métier — Information 7 août 1783 — Rapport 9 août 1783

Jacques Baile vigneron a rendu sa requête au juge de Romagnat le 31 juillet 1783, par laquelle il exposa

Que le 7e mars au dit an, etant a travailler dans une vigne a lui appartenante, située dans les appartenances d'aubiere au terroir du lieu, il apercut un troupeau de moutons conduit par deux bergers de Romagnat qui pacageoient dans une terre a lui appartenante, située dans les appartenances et justice de Romagnat au terroir de Longeroubaire

quayant voulu empêcher d'endomager la recolte de sa terre, ils y seroit transporté pour faire sortir le troupeau de moutons.

Que tandis de la poursuite qu'il en faisoit, les deux bergers a lui inconnus, accompagnés de quatre autre particuliers aussi a lui inconnus, munis de pierres et de beches, accoururent, l'assaillirent, et le terrasserent a coups de pierres et de beches.

Quapres l'avoir fait tomber ils redoublerent les coups de beches sur toutes les parties de son corps, et l'auroient laissé mort sur la place, s'il n'eut survenu le s.r Boniol auberguiste a Pontgibaud qui venoit de Romagnat, et passant par le chemin avoisinant l'endroit du delit, accourut aux cris et lamentations avec des pistolets, et le delivra de leur fureur.

qu'il a été affligé, et en danger de perdre la vie.

que cependant, par les soins de medecin et chirurgien, notamment du s.r Montier, et des secours de charité il est parvenu a se rapeller a la vie.

qu'il en resulte pas moins, qu'au moyen des grandes blessures et coups meurtriers qu'il a reçu, il se trouve estropié, et hors detat de travailler le restant de sa vie.

que les excez commis en sa personne sont un vrai assassinat, et meritent punition corporelle et exemplaire.

En consequence il rendit plainte de ces faits contre des quidam obtint ordonnance qui reçut la plainte, lui permit d'informer, lui donna acte de ce qu'il se rendoit partie civile, et lui permit de se faire visiter par medecin et chirurgiens nommés par la d.e ordonnance, qui seroient assistés du d.t m.e Montier medecin qui l'avoit traité lors du delit.

Information — Visite des chirurgiens

il fut informé (voir)

Le d.t m.e Montier medecin, et les deux chirurgiens commis firent la visite, et leur rapport qu'ils affirmerent (voir le rapport)

Rapport 9 août 1783

66

Decret 25. fevrier 1785 Sur le Vu dudit et les conclusions du Procureur fiscal, il fut decerné un decret d'ajournement personel contre

1°. Anxtremoine Domas fils

2°. Les nommés Bonnot freres, (restants en qualité de bergers au Service d'Auxtremoine Domas jr., jean Drummonique, Gautier et autres, en 1783)

3°. Antoine Gautier

4°. Pierre De chos pierre tout

et 5°. Claude Falateuf (Ces trois Derniers restants en qualité de Valets Domestiques en 1783 Scavoir Pierre De chos pierre tout chez jean Luquet, antoine gautier chez jean Drummonique, et claude falateuf chez Auxtremoine Domas.

ord.ce De Provision 26. fevrier 1785 quittance 25 juin 1785 1.re Sal Reg.e et ord.e 26 juillet 1785

Le Plaignant obtint meme contre eux tous par ord.ce sur requete une provision de 60.ll payable par corps, que Domas Laga avec 33.ll de frais

Sur les conclusions du S.r fiscal le decret d'ajournem.t personel fut converti en celui de prise de corps.

j.t Interrogatoires 19.e 7.bre 1785.

Auxtremoine Domas fils et claude falateuf furent constitués prisonniers et Subirent jnterrogatoire (voir les jnterrogatoires)

Reg.e et ord.re 19.e 7.bre 1785

par ordonnance Sur requete, et sur les conclusions du S.r fiscal jls obtinrent leur elargissement a la charge de se representer a toutes requisitions en etat d'ajournement personel. Appellan

arrest 21. 8.bre 1785.

Ensuite jls Se pourvurent en Cassation, et y obtinrent arrest Sur requete qui les recut appellants des D.te plainte, permission d'informer, information, decret d'ajournement personel, et conversion d'celui en decret de prise de corps, ainsi que de la Sentence de provision, - Et cependant fait deffenses d'mettre a execution le dit decret d'ajournem.t personel, et la conversion d'celui en decret de prise de corps, Si aucuns y avoit.

Cet Arrest qui la cour a actaluer j.

Conclusions des apelants

Aug.te 16 janvier 1786
1.et sal

Decharege

Restitution

Avtrouland

Aug.te 28. x.bre 1786
2.e sal
Instr. de la procedure

Aug.te 10. mars 1786
2.e sal
Evocation

Ils demandent quil plaise a la Cour.

Faisant droit sur lapel mettre lapellation et ce dont est apel au neant

Emendant, evoquant le principal et faisant droit Declarer Jacques Baile non recevable dans la plainte par lui contre eux rendue en la justice de Romagnat le 31. juillet 1783.

Les decharger de laccusation par lui intentée contre eux.

Declarer led.t accusation, calomnieuse injurieuse et vexatoire, faire defenses a Baile Deplus a lavenir en intenter de semblable, et pour lavoir fait le condamner en 3000.t de dommages interets envers eux.

Ordonner que larrêt a intervenir sera inscrit par le greffier de Romagnat en marge de la plainte et decrets dajournement personel et depuis de corps,

Condamner Baile a leur rendre et restituer Scavoir.

1.o La somme de 60.t de provision ainsi indument adjugée par Ord.ce du juge de Romagnat le 26 fevrier 1784.

2.o Celle de 53.t pour le cout dud.t ordonance

3.o Les frais de la saisie ex.on par lui faite sur aux tremoins Domas lun deux

4.o Les interets dud.t Sommes

Ou la cour feroit difficulté, en ce cas et subsidiairem.t seulem.t

Leur donner acte de ce quils articulent mettent en fait, et offrent de prouver

1.o que Baile na été autrement maltraité le 7. mars 1783.

2.o que peu de jours après on la vu aller aux champs et a lordinaire.

3.o que les jours après la pretendue fille on la entendu chanter dans ses vignes.

Sous lenquête faite et rapportée etre statué ce quil apartiendra /.

Conclusions de Plaisme

Il demande au contraire quil plaise a la Cour.

Declarer Domat et Salatuf non recevables dans leur apel, et les condamner en lamende de 25.t

Subsidiairement mettre lapellation au neant, ordonner que dont est apel sortira effet condamner lapellant en lamende de 12.t

Ordonner que les Vœux encommencé par le juge de Romagnat sera fait et parfait jusqua sentence definitive sauf lapel en la Cour sil y echoit /.

Ou la Cour jugeroit a propos devoquer le principal

en ce cas, Evoquant le principal et y faisant droit, ——
faire défenses aux dits Antheminne Domas, et Claude
Salaturc de plus à l'avenir maltraiter ni excéder de coups ledit Baile
sous peine d'punition exemplaire, et pour l'avoir fait le 7. mars 1783
les condamner Solidairement en 6000ᵗᵗ. d'Dommages interêts envers led.
Baile ou telle autre somme qu'il plaira à la Cour arbitrer ——
par forme de reparation civile
Declarer définitive la provision de 60ᵗᵗ. adjugée aud. Baile
par le juge de Romagnat le 26. fevrier 1785. //.

Moyens des apelants

Reg.ᵉ 16. janvier 1786 et 14 mars
1ᵉ Cah.ᵉ

Les apelants Deduisent Séparement leurs moyens

Moyens de Domas.

Il est faux que Domas ait commis L'ouverture personne de Baile.
les excès dont il se plaint.
Il ne s'est même pas trouvé dans la rixe qui y a donné lieu.
Il soutient qu'aucun temoin ne dépose contre lui d'aucune voye de fait
envers led. Baile.
Etienne Journial et antoine Tallandier ont pu parler de lui.
mais ces temoins ne peuvent le charger.
1°. Etienne Journial doit déposer que dans certaine circonstance, Domas lui
en parlant de cette rixe, qu'il Craignoit qu'il lui en m'arrivât ainsi qu'à
Salaturc son domestique (qui est Cauze apellant) mais ce langage ne le rend
pas coupable, et ne prouve pas qu'il ait eu part à la rixe.
2°. quant à antoine Tallandier sa deposition doit encore etre moins
concluante car il ne doit déposer que par ouï dire.

Moyens de Salaturc

Il est également faux que Salaturc ait eu part à la rixe.
D'ailleurs Baile a été L'agresseur par des menaces, et même
par des voyes de fait croyant que les moutons des acteurs étoient dans
son heritage, il se porta sur les Bergers avec fureur ayant une beche
à la main ces moutons etant déja très éloignés de son heritage, il osa
cependant les ramener malgré les instances de ces Bergers. Coupable
sy opposant il s'éleva une dispute qui n'eut pas de Suite.
Dautres sur cet état de choses ont rien prouvé qui ait reçu le gente ne leur ait reçu

Aucun temoin ne peut deposer que cet accusé ait commis aucun
Sevice envers le plaignant.

jean Remond qui a été present a la rixe ne pas du dire que a
les accusés Saint frapé ni même que cet accusé fut un des premiers.

Etienne Journiac etoit si eloigné du lieu de la Scene que Son
temoignage Devroit être rejetté.

Baltasar Rogue ne dépose que par ouï dire du frere du plaignant,

Antoine Dandouille, Etienne Callandier, Etienne Cournol, Pierre Emi,
Pierre Courtes, antoine feuillade nont rien vu des faits de la plainte.
Conséquemment ils nont pu deposer que par ouï dire).

George Selesses ne pas du deposer sur les faits de la plainte, (on ne
dit parla raison) ainsi sa deposition doit être rejettée; d'ailleurs elle
contrarieroit le raport des Medecin et chirurgiens qui ont visité le plaignant
longtemps même avant quil eut été entendu, et qui nont trouvé aucune
trace du mal que le temoin Supose

Antoine Brunbarri pretend avoir vu Depuis de 100 pas le Contraire
de ce que jean Barniaud de Sont gibault avoit vu le plus près possible.

Il nya que trois dépositions qui puissent faire quelquimpression,
celles de François Fabateuf, François feuillarade, et jean Bellard.

1°. celle de François fabateuf est diametralement opposée a celle de jean
Barniaud. celuici qui dit avoir été present a la rixe et avoir Separé
les parties pretend quil nya eu aucun coup porté tandisque François fabateuf
qui na vu la dispute que d'un champ eloigné de Six portées de fusil.
De celui ou elle se passoit, depose cependant quun des accusés a frapé
le plaignant. dautre contrarieté Cest jean Berniaud qui doit être cru.
D'ailleurs fabateuf ne charge aucunement laccusé. je ne parle de
cet accusé que comme un homme qui avoit prié le plaignant de
relacher les moutons de Son maître.

2°. La deposition de François feuillarade porte que laccusé avec
dautres particuliers allourdirent et se jetterent tous Sur le plaignant,
mais cette maniere generale daffirmer le fait ne pouvoit parfaire
regarder laccusé comme coupable, puisque la deposition de ce
temoin est démentie par les autres.

3°. La deposition de jean Bellard ne se raporte a aucune
autre.

Si le plaignant eut été Maltraité comme il la alleguè, il
neut pas gardé le Silence pendant plus de quatremois Sans se plaindre.

La visite des medecin et chirurgiens na été faite que cinq mois
après la pretendüe rixe, alors il doit physiquement impossible que la

pussent apercevoir sur le corps du plaignant aucun vestige de
ces mauvais traitements ? En supposant même qu'ils eussent découvert
des marques de quelques blessures n'en devoit pas s'ensuivre qu'elles
provinssent de la rixe dont il s'agit.

On doit d'autant moins se croire que le lendemain même
de la rixe et jours suivants, le plaignant alla travailler dans sa vigne
et fit même un voyage à Chantille de Clermont. S'il eut été blessé
comme il le dit dans sa plainte il n'auroit pu vaquer au travail
aussi penible que celui de la terre, ni faire un voyage quelque court
qu'il pût être.

Moyens de Tintinné

1 Reg[ler] 10 f. 23 mars 1786 2e Sac.

Tintinné soutient au contraire que les faits de la plainte
sont prouvés par les dépositions des temoins

Let al malheureux naturel. Voyez au fond. Cultivateur

Cause criminelle

la 3e. du 1er. mémoire

71

entre un curé et son seigneur.

Curé accusé devoir être décrété d'ajournement Lettres prises
par un de ses accusateurs.

M.e Duverrier av.t Reynaud P.t

Entre S. . . Balandreau Curé des Beaussons - la ferrière appellant de plainte, permission d'informer, information, et Décret d'assigné pour être ouï, du Bailliage de S.t Pierre-Le Moutier - du 6. juin 787.

M.e Cassus av.t Rolle Delachasse P.t

Et S. . . Babaud de la chaussade, Secretaire du Roi, Seigneur haut, moyen, et Bas justicier dud. Beaumont la ferrière, intimé.

M. Dambray av.t Gal

72

cet dom les prés de Becunmont Laberrier que les cours se prennent
cette première se prend avec le f. Delandreau, le seigneur est le s.
Babaud de la chaumade secretaire du roy.
Il prend après de puis Longtemps le seigneur et le curé vivent en
mauvais intelligence, [illegible] et pour mettre fin à leurs querelles
ils ont entre le f. de la chaumade et [illegible] gentilhomme d'icelle
procès auquel le curé a pris pour dont le curé a epuisé les interets
procès dans lequel il reçut d'un de ses autres de
chapelle de l'eglise.
[illegible]
le curé de Becunmont fit enlever, [illegible] au mois
de may 1787 une espece de retable et derrière placé dans le
chœur, et dans qui servait encore. ce Laberrière, il y etoit
autrefois par une deliberation de marguilliers, et a été peu cette
enlevement qui donnerais au procès, mais en Septembre Lannum
on trouva derrière quelques peintures; suivant le seigneur celui
d'une chapelle armoirie, suivant le curé ces peintures nous sont
que les vestiges d'un ancien monument. ce qui y a donné lieu
est qu'auparavant de cependant pour les peinture [illegible] [illegible]
par le rendre du cimetière d'une entrée de cimetière.
ce procès chagrin d'autant plus le seigneur qui avait été donné
du terrain cependant né de ces anciennes armoiries en marges
prétendu établir les droits à un chapelle il était [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible]

c'est un point certain et reconnu par le curé de Dompierre
lui même qui avait connu dans l'état de chaque des anciennes
peintures qui se trouvaient dans le chœur de l'église,
il en avoit le droit sans doute si ces peintures étoient indifférentes
et peu pressantes ~~n'étoient~~ n'étoient d'intérêt aller conserver.
étant chargé comme de cimetière de la décoration comme de
l'entretien du chœur, on ne pouvait lui reprocher de leur
tout Heureux. mais vous voyez que le reproche de
beaucoup avoit demandé au curé la permission de cette
peinture qui regardait comme des dépendances, il avait fait
présenter un notaire le 3 pour en dresser p.v. le curé lui avait
empêché sur le prétexte qu'il ne voulait pas de procès et
d'est le 6 avant que la procuration put arriver que les peintures
ont été faites : cette précipitation du curé désobligeante et
déplacée sans doute de la part du curé qui devait à ses seigneurs
plus de ménagement et d'égard. ce n'est pas il est vrai qu'un
~~mauvais procédé~~ mauvais procédé qui ne donnait peut être
pas lieu à une action criminelle s'il était prouvé comme le curé
lui même que les peintures effacées nullement ~~que~~ réellement que les restes d'une
ancienne mauvaise ; mais à cette exception est elle pertinente, et n'est il
pas apparent que les peintures n'étaient pas indifférentes puisque
le curé connu tout d'empressement à les supprimer.
Les présomptions en reste se donnent en centaine, quand on a rapporté
dep. des témoins. Bien des uns ont quelque chose sous les yeux, et presque
tous contradictoires ; 72 témoins se sont réunis pour dire que les peintures
supprimées portaient tous les caractères des mêmes anciennes ; 72 témoins ont
reconnu le chœur qu'on leur a présenté comme étant celui qui avait vu avant
que la place ait été blanchie. quoique le curé a une soixantaine d'autres

Arrêtement ainsi exposé de contre enquête, qui n'a pas été dénié ni, que le juge a autorisé par du recevoir, après avoir dans le mur de clôture les formalités nécessaires aux validité.

Leur avons permis au curé de faire constater l'état des lieux par un peintre choisi par eux de la paroisse de [illegible] tout ce que portent notre arrêt; Cejourd'hui [illegible] est comparu par devant nous, le juge de la paroisse de [illegible] lequel nous a montré les prétendues peintures [illegible] après le curé les a fait rétablir de nouveau très propre et entière des peintures intérieures, ce qui particulier; ont reconnu les mêmes, qu'ils ont parcourus le vestibule [illegible] que. Devant [illegible] ont déclaré [illegible] ont [illegible] accompagnés des [illegible] des femmes qui pourraient [illegible] les actuelles. elles vont [illegible] dans le p. v. même que les entrants et qui ont fait [illegible] les requêtes du curé, parle déclarants des peintres.

[illegible] ayant été [illegible] ni dehors, qui retiré par dans le même pièce, il venait dans les draperies, des enfants au cou [illegible] applaudissaient; entre il remarque entre les deux figures, un [illegible] [illegible] dans et à ceux des;

que j'ai cette déclaration reçue sur les lieux même que ceux [illegible] qui doivent déterminer ses [illegible].

Les deux peintures [illegible] ayant été tracé ni dehors [illegible] paraissent dans une attitude différente; le enfant est encore [illegible] repentir, [illegible] ont été travaillés nouvellement [illegible] que leur a fait enlever la [illegible] qui les couvrait. [illegible] aperçu et une [illegible] les deux figures, un chevreau et [illegible] ont dit être des [illegible] attributs, figures qui se rencontrent dans les [illegible] dans un grand nombre d'ornements —. Fait [illegible] dans ces [illegible]

le Voyageur a gagnée, retirent que les regrets d'un examen
et c'est cet examen qu'elle aurait permis d'effacer.
Il nen paraît coupable de Dame Dalet vraiment repentante,
Dalvid devait dans l'intention d'avoir gagné effacer ce
crime ; que ce dernier avait intérêt de bonne conduite,
et en outre et par ce que une première faute en entraîne rarement
beaucoup d'autres, devait franchement substituer aux Voyageurs
peintures qui lui étaient devenus retraités de Voyageurs absolument
étrangers ; une pareille conduite méritait bien assurément de la Dame
de Vaudrive non de pleins reverts ; et non aveugle qui n'a montré
le V. de la chemise d'un droit d'être dommages et intérêts —
pour pertes, non pas au tableau qui a éprouvé encore tant
retours a peu près réparé, mais à celui que la cure incendie
lui fait /

16

Mémoire imprimé du S. Babaud — Et Procez verbal — 16 mai 1787.

Fait

Le S. Babaud comme Seigneur de Beaumont-la-Ferrière, est, a ce qui paroit, en droit pour droits honorifiques de sa Seigneurie, avec un Seigneur de fief sis en cette paroisse

Le S. Balandreau Curé ayant, le 2 mai 1787, fait oter du choeur la Boëte de la Banniere pour la transferer ailleurs, on vit en peinture sur le mur du choeur un ecusson d'armoiries avec une portion de ceinture funebre qui avoit autrefois entouré le choeur.

Beaucoup d'habitants virent de tout aussitôt ce deplacement.

Le procureur fiscal et le regisseur du S. Babaud le virent aussi et Curent qu'il etoit interessant pour leur Seigneur de faire constater cet etat relativement a son droit.

En consequence le lendemain, 3, il y fit transporter un notaire pour en dresser procez verbal.

Mais le S. Balandreau Curé s'y opposa, pretendant que le S. Babaud ne n'avoit pas donné pouvoir, et promit de ne rien changer jusqua ce que le Seigneur eut envoyé son pouvoir.

Cependant cinq jours après, malgré sa promesse, et comme il fit placer un boitier par deux maçons, il leur fit couvrir d'un lait de chaux l'ecusson d'armoiries peint sur le mur du choeur ou etoit la boëte de la Banniere.

Procuration 16 mai 1787

Le S. Babaud envoya de Paris sa procuration speciale, en consequence on fit transporter a l'eglise un notaire pour dresser le procez verbal, —

Mais le Curé la tint fermée et en prit toutes les clefs — Dans tout le jour le notaire ne put même Laborder ni en sonner — prebitere, ni en differentes maisons de sa paroisse ou ses Domestiques le disoient allé.

Plainte 21 mai 1787.

Alors le S. Babaud rendit plainte contre le S. — Balandreau Curé, au Baillage de S. Pierre Lemoutier, — portant qu'il etoit forcé de recourrir a l'autorité de justice pour „ se procurer une reparation d'une voye de fait qui dans les „ circonstances particulieres ou se trouvoit celui qui la commise

" avec le S. Babaud, est autant injurieuse a la personne même du
" Babaud, quelle tient a titre de Seigneur haut justicier
" de l'eglise et Paroisse de Beaumont la Ferriere

que le Curé et les fabriciens de Beaumont jugerent a propos
" pour la Décoration de leur eglise, de faire Déplacer une espece
" de Boëte Scellée dans le mur a l'interieur du chœur du côté
" de l'evangile, dans laquelle on enfermoit la Bannière de la
" paroisse.

que l'enlevement de cette Boëte découvrit un emplacement
" qu'elle occupoit, une partie de Litre ou Ceinture funebre
" peinte de gout gothique, dans laquelle il y avoit des armoiries
" et même des Désignations de fondations et de bienfaisance,
" necessaire a conserver puisqu'on y distinguoit une figure a genoux
" devant un prie Dieu, et de l'autre côté une femme a genoux, ce qui
" annonçoit une forme de Mausolée.

Que les preposés du S. Babaud ayant regardé avec juste
" raison qu'il etoit interessant pour lui de constater cette partie
" de litre ou ceinture funebre, les dites armoiries, et figures,
" se transportent le 3. du d. mois de mai avec un notaire
" et des temoins, en la dite eglise pour en dresser procez verbal
" et invitèrent préalablement le S. Balandreau Curé dud.
" Beaumont la ferrière a y assister,

Que non seulement il s'y refusa, mais encore prétendit
" que le notaire fautes de rapport d'une procuration Speciale a cet
" effet de la part du S. Babaud n'avoit pas le droit de se transporter
" dans le chœur de la dite eglise, et protesta dans le cas ou il
" passeroit outre, de se pourvoir contre lui.

que ces propos tout dénués de raison et de fondement
" en imposerent au notaire,

que les preposés du S. Babaud pour Suplear a l'effet de
" cette crainte pusillanime rassemblerent plusieurs particuliers,
" a qui ils firent remarquer la dite litre, armoire et figures
" En tirerent copie et jointe, et prierent le Curé alors present, de
" ne les pas faire barbouiller, ce qui leur promit

" que l'institution
Sentiment
empreint du cure pour
contester les anciens
de ses predecesseurs
et leurs dispositions
mêlés avec quelques
un protestation empreint
Deposition et cession
1ère
1a on

que le 4. du dit mois, le curé de Beaumont jugea a propos
» de détruire ce monument;

qu'il sçut vaincre la repugnance que deux ouvriers lui
» témoignerent d'abord, et les détermina a couvrir d'un blanc de chaux
» ces armoiries; et prétendit en avoir eu le droit, en répondant a ce
» ceux qui lui observerent qu'il s'exposoit a des affaires, qu'il ne
» craignoit personne, que comme délemateur il étoit Seul Seigneur
» du chœur de son eglise, et que les gens de S.t Babaud n'étoient que
» des montagnes qui engendroient des souris.

que ce procédé en lui même, et les motifs qui l'avoient fait
» exercer par le curé de Beaumont, établissent un attentat
» formel aux droits du Seigneur par la soustraction des marques
» honorifiques et des droits des Seigneurs de Beaumont

que les preposés de S.t Babaud voulurent constater cette
» voye de fait, et le 14 du d.t mois se transporterent de nouveau
» avec un notaire, et des témoins pour dresser procez verbal de
» nouvel état des lieux.

que la principale porte de l'eglise se trouvant fermée,
» ils allerent chez le S.r curé pour l'inviter a venir assister a ce
» procez verbal, et a faire ouvrir les portes

qu'il étoit sorti; que la domestique alla le chercher
» dans une maison voisine

qu'on attendit une demie heure, et le d.t S.r curé ne
» venant pas, la domestique alla une seconde fois le chercher,
» et rapporta aux preposés de S.t Babaud qu'il étoit allé voir un
» malade.

que personne ne fut dupe de cette excuse, et sur ce que
» cette fille dit que les clefs de l'eglise qu'on lui demandoit n'étoient
» point a sa garde, on alla chez joseph Luce marguillier
» forgeur ou l'on presumoit que les clefs pouvoient être.

que celuicy dit que le S.r Curé sortoit de chez lui et les
» lui avoit ôtés malgré qu'il en eût, d'autres chez lui.

que le S.r Baudard (le regissant de S.t Babaud) remit
» alors la clef d'une petite porte parlaquelle on entre au milieu dans
» le chœur de la d.te eglise pour parvenir au Banc de Seigneur

que ce fut une vaine ressource, que cette clef fit bien mouvoir
le pesne,

96

Cause criminelle

La 1re du 1er mémoire

87

Me Marnier av.
Sirault des Chaumes P.
Salaire pd

Entre S. jean joseph Baudouin entreposeur de tabac
Et marguerite Martinet sa domestique, apellants de Sentence
permission d'informer et information faites et rendues contr'eux devant
le lieutenant general civil et criminel du Bailliage et Siege
Seudial de chatillon sur indre les 24 janvier et 20 fevrier 1786
et jours suivants ensemble de ce qui a suivi

Me Marnier av. Et Me Baudichon Procureur aud. Bailliage et Siege Seudial
Salaire V.
Sirault des Chaumes P. de chatillon sur indre, intimé

plainte et information rendue par un procureur

M. Dambray av. Cal

58

Cô cirstances

le S. Baudoin Chanoine en la Ste collegiale de Chatillon sur Me
est decédé au mois d'octobre 1781. plusieurs heritiers du nom de Baud
etant le sieur baudoin son frere entrepreneur de tabac dont la mémoire est
renommé a été raccepté; elle fut acceptée sous benefice d'inventaire
par les 1ers et dernier. Demidat neveux et niecer du defunt. il leur fallu
une curateur; le sieur baudoin leur oncle leur a servi
et l'acte de cautionnement fut reçu par le bailli de Chatillon, cet acte
est rapporté au long; on voit qu'il est signé par toutes les parties, excepté
du baudoin procureur de heritiers benefices sieur
Pierre baudoin. cet acte est du 28 f.r 1782. la succession retint
pendant encore bornée quand l'expert dit pouvoir rendre plus heritiers
augmenté leurs esperances. il paroit que le s. baudoin devenu leur
curateur concut quelque mepris sur les mots de [illegible]
le bruit se repandit que le plaignant debe lauvé entrepris pour
supprimé ou par erreur, et qu'il a écrit m.r baudoin de lever l'empe
en propre nommé une procureur, et le 24 janvier 1786 il rendit
plainte en diffamation; elle est dirigeait contre le s. Baudoin, et la
recevante allegue il nignoit pouvoir reparer les propos defendu pour
empreché en l'interrogation —

89

MÉMOIRE

POUR Me Louis Baud'chon, Procureur au Bailliage & Siége Préſidial de Châtillon-ſur-Indre, Contrôleur des Actes, & ancien Echevin de ladite Ville, Intimé;

CONTRE Jean-Joseph Baudouin, Entrepoſeur du Tabac en la même Ville de Châtillon, & Marguerite Martinet ſa Domeſtique, Appellants.

L'homme le plus pur dans ſes mœurs, le plus irréprochable dans ſa conduite, n'eſt pas toujours à l'abri des traits que lance ſur lui la calomnie. Le ſieur Baudichon fait la triſte expérience de cette vérité; mais ce qui l'afflige davantage, c'eſt que les propos calomnieux répandus contre lui dans le public, ſont ſortis de la bouche de ſon couſin germain, de celui que les liens du ſang auroient dû inviter au ſilence, ſi ces propos avoient eu quelqu'apparence de vérité; & qui devient ~~donc~~ doublement coupable, dès l'inſtant qu'ils ſont faux & imaginés à plaiſir.

Si toutes les loix veillent à la ſûreté des citoyens; ſi

elles prononcent les peines les plus rigoureuſes contre le calomniateur ; ſi la ſociété, ſi les magiſtrats ont intérêt de venger l'honneur d'un officier public injuſtement offenſé, le ſieur Baudichon a droit d'attendre une réparation proportionnée à l'injure qu'il a reçue ; il avouera cependant qu'il en coûte à ſon cœur de demander vengeance contre ſon parent ; mais ſon intérêt, ſon honneur l'exigent également ; il n'a pas à choiſir ; il faut ou qu'il conſente volontairement à ſon deshonneur qui rejaillira ſur ſa famille, ou qu'il pourſuive une réparation capable de lui rendre l'eſtime du public, la confiance de ſes concitoyens, & la bienveillance des magiſtrats qu'il a le plus ſenſible intérêt de conſerver.

F A I T S.

Le ſieur Baudichon, natif de Châtillon-ſur-Indre, fut deſtiné dès ſon bas âge à l'étude de la pratique ; après avoir travaillé pendant dix ans chez différens Procureurs, il ſe fixa, en 1759, dans ſon pays natal, où il traita ſucceſſivement de deux charges de Notaire & de Procureur au Bailliage & Siége Préſidial de la même ville. Son déſintéreſſement, ſon eſprit de conciliation & ſa probité lui ont mérité à la fois l'eſtime & la bienveillance de ſes Juges, & la confiance du public, au point que par ſon travail il eſt parvenu à élever une famille, *compoſée de huit enfants*, auxquels il a donné une éducation honnête.

La bonne réputation dont le ſieur Baudichon jouit dans ſon pays, l'a fait appeller par ſes concitoyens à l'Echevinage de leur ville, & l'a fait choiſir pour l'emploi de Contrôleur des Actes. Ces deux places ne ſe donnent pas

91

à un homme capable de ſurpriſes & de faux, tel que celui qu'on a oſé imputer au ſieur Baudichon.

Après vingt-ſept années d'un travail pénible, le ſieur Baudichon, parvenu à l'âge de cinquante-trois ans, ſans avoir rien à ſe reprocher, n'avoit pas lieu de croire que la plus noire calomnie viendroit troubler ſon repos & ſa tranquillité, lui ravir la confiance du public, qui fait l'unique reſſource de ſa nombreuſe famille & la ſienne; il ne pouvoit pas prévoir ſur-tout que ce coup de foudre lui ſeroit porté par le ſieur Baudouin, ſon plus proche parent. Le fait eſt cependant vrai; il eſt diffamé, calomnié par ſon couſin germain, & par ſa domeſtique. Voici les circonſtances qui ont préparé cette diffamation.

Au mois d'Octobre 1781, le ſieur Jean-Louis Baudouin, Chanoine du Chapitre de Châtillon-ſur-Indre, frère du ſieur Baudouin, adverſaire, eſt décédé, laiſſant peu de biens, des dettes & une conteſtation indéciſe entre lui & les héritiers d'une veuve Beniteau.

Les ſcellés ayant été appoſés ſur ſes effets, le ſieur Baudichon, pour empêcher que la ſucceſſion ne fût conſommée en frais, vola au devant des créanciers (1); & parvint, à force de démarches, à empêcher les oppoſitions qu'ils ſe propoſoient de former.

Après la confection de l'inventaire, pluſieurs héritiers,

---

(1) Le ſieur Baudichon avoit la pourſuite des ſcellés; s'il n'eût écouté que ſon intérêt, il auroit laiſſé aller le cours de la procédure; il n'auroit pas ſollicité ſes confrères de ne pas former des oppoſitions; il ne ſe ſeroit pas donné tous les mouvements poſſibles pour ménager à des créanciers légitimes le mobilier d'une ſucceſſion qu'il auroit pû conſommer en frais.

au nombre desquels étoit le sieur Baudouin, ont renoncé purement & simplement à la succession de leur frère.

Il restoit encore trois héritiers présomptifs ; le sieur Etienne Chaudet, & les demoiselles Marie Anne & Véronique Chaudet, neveu & nièces du défunt. Le sieur Baudichon & le sieur Baudouin convinrent ensemble, qu'on obtiendroit pour eux des lettres de bénéfice d'inventaire, seul parti capable de contenir les créanciers, & de les mettre à même d'être payés.

Ces lettres ont été obtenues ; mais il falloit, pour les faire entériner, donner une caution du montant de l'inventaire. Le sieur Baudichon proposa au sieur Baudouin de cautionner ses neveux, il y consentit ; en conséquence le sieur Baudouin se transporta chez le Bailli de la Baronnie de Châtillon, qui entérina lesdites lettres, par procès-verbal du 28 Février 1782, par lequel le sieur Baudouin souscrivit en même temps l'acte de cautionnement du montant de l'inventaire. *Cet acte lui fut lu, & il ne le signa qu'après en avoir parfaitement connu les dispositions.*

Au moyen de ce cautionnement, les héritiers bénéficiaires du sieur Baudouin firent procéder à la vente de ses effets, par le ministère d'un Notaire à Châtillon, entre les mains duquel les héritiers de la veuve Beniteau formèrent une opposition, dont un arrêt provisoire de la Cour accorda la main-levée aux héritiers du sieur Baudouin.

Cet Arrêt provisoire formoit le plus grand préjugé en faveur des héritiers Baudouin, cependant l'évènement n'a pas été tel qu'ils l'attendoient ; par l'Arrêt définitif, les héritiers Beniteau ont été envoyés en possession des

immeubles que le feu ſieur Baudouin avoit acquis; il leur a pareillement été adjugé une partie des meubles & effets qui avoient été compris ſous les ſcellés.

Comme il étoit notoire que le ſieur Baudouin, accuſé, s'étoit rendu caution du montant de l'inventaire; quelques perſonnes lui ayant parlé des diſpoſitions de l'Arrêt définitif, & des ſuites que pourroit avoir ſon cautionnement, au moyen de la délivrance des deniers du prix de la vente qui avoit été faite aux créanciers, le ſieur Baudouin commença par nier affirmativement s'être jamais rendu caution de ſes neveu & nièces. Enſuite forcé de convenir de l'exiſtence de ce cautionnement, il a dit à pluſieurs perſonnes que le ſieur Baudichon avoit ſurpris ſa ſignature, & qu'il lui avoit fait ſigner cet Acte ſans lui dire de quoi il étoit queſtion. Enfin, il a dit à d'autres qu'il n'avoit jamais entendu ſe rendre caution de ſes neveu & nièces, & qu'en ſignant l'Acte du 28 Février 1782, il croyoit ſe rendre caution du ſieur Baudichon pour l'emploi de Contrôleur des Actes.

Quelques perſonnes ayant obſervé au Sr. Baudouin qu'il n'étoit pas croyable qu'il eût ignoré être caution de ſes neveux, puiſque l'acte lui avoit été lu; il eſt convenu de cette lecture, & que c'étoit le ſieur Baudichon qui l'avoit faite; mais il a eu la malignité d'ajouter qu'en la faiſant, le ſieur Baudichon liſoit ſon nom au lieu de lire celui de Baudouin.

C'eſt ainſi que le ſieur Baudouin a calomnié publiquement le ſieur Baudichon, tantôt d'une manière, tantôt de l'autre, ce qui décele ſon menſonge; il y a même ajouté que le ſieur Baudichon étoit un coquin, & que l'action qu'il avoit commiſe envers lui étoit une coquinerie.

Matguerite Martinet, domeſtique du ſieur Baudouin, a été l'écho de ſon maître; on lui a entendu dire hautement que le ſieur Baudichon avoit ſurpris & trompé ſon maître, & qu'il lui avoit fait ſigner un acte pour un autre.

Ces propos calomnieux & diffamatoires tenus par le maître & la domeſtique, ne ſont parvenus au ſieur Baudichon qu'après avoir été répétés dans toutes les ſociétés, & avoir paſſé dans toutes les bouches. Quelle ſituation pour un citoyen honnête & vertueux, qui n'a rien à ſe reprocher, pour un officier qui, par ſa probité & ſon exactitude à remplir les devoirs de ſon état, a ſu ſe concilier l'eſtime, la conſidération & la confiance du public, pour un père de famille enfin qui n'a que ſon état pour ſe ſoutenir, de ſe voir imputer une ſurpriſe, un faux évident qu'il n'a pas commis.

La ſenſibilité du ſieur Baudichon n'a pas touché le S^r. Baudouin. Loin de l'inviter à ceſſer ſa diffamation, elle n'a ſervi qu'à lui faire redoubler ſes odieuſes imputations, de façon que le ſieur Baudichon s'eſt vu forcé à rendre le 24 janvier 1786, plainte en crime de calomnie contre lui & contre ſa domeſtique. Il le devoit à lui-même, *à ſa nombreuſe famille*, au public dont il a intérêt de mériter la confiance, & aux magiſtrats qui l'honorent de leur bienveillance.

Le tems intermediaire de cette plainte à celui de l'information auroit dû opérer une réparation volontaire de l'outrage fait au ſieur Baudichon; mais loin que la religion & l'honneur ayent amenés le S^r. Baudouin à cet acte de juſtice, il n'en a été que plus ardent dans ſa perſécution.

L'information a été faite, & les accuſés ont été décretés d'aſſigné pour être ouis.

C'eſt de ce décret dont les accuſés ont interjetté appel en la Cour, après avoir ſubi leur interrogatoire.

Le S^r. Baudichon demande la confirmation du décret dont eſt appel ; ſubſidiairement, & en cas d'évocation du principal, que les accuſés ſoient tenus de le reconnoître pour homme d'honneur & de probité, qu'il leur ſoit fait défenſes de récidiver, qu'ils ſoient condamnés ſolidairement en 20,000 liv. de dommages-intérêts avec impreſſion & affiche de l'Arrêt à intervenir & aux dépens auſſi ſolidairement.

Le S^r. Baudouin & la fille Martinet au contraire concluent à ce que l'appellation & ce dont eſt appel ſoient mis au néant ; émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, que la procédure extraordinaire tenue par le ſieur Baudichon au bailliage de Châtillon ſur Indre ſoit déclarée nulle, injurieuſe, véxatoire & déraiſonnable ; qu'ils ſoient déchargés de l'accuſation contre eux intentée, avec défenſes d'en intenter de pareilles, & que pour l'avoir fait, le ſieur Baudichon ſoit condamné aux dépens.

Autant les concluſions du ſieur Baudichon ſont fondées en principes & en raiſon, autant celles du ſieur Baudouin & de ſa domeſtique le ſont peu ; c'eſt ce que nous allons démontrer.

MOYENS.

Si les adverſaires ont répandu dans le public que le S^r. Baudichon a ſurpris la ſignature du ſieur Baudouin, & qu'il eſt un coquin, ils ſont coupables de diffamation. S'ils ont répandu ce bruit méchamment, lorſqu'ils en connoiſſoient toute la fauſſeté, & dans la ſeule vue de faire perdre au

ſieur Baudichon ſon état, ſon honneur & ſa réputation ; ils ſont coupables de calomnie. Dans l'un & l'autre de ces cas ils méritent également d'être punis; mais combien doit être grande cette peine, s'il eſt conſtant & prouvé par les informations que le ſieur Baudouin a connu, avant de le ſigner, l'acte de cautionnement, qu'il n'a ceſſé & qu'il ne ceſſe encore d'arguer de ſurpriſe & de faux.

§. PREMIER.

Preuve de la diffamation du ſieur Baudouin & de ſa domeſtique.

Cette diffamation ne peut plus faire la matière d'un doute. Le ſieur Baudouin & la fille Martinet, non contents d'avoir répandu dans la Ville de Châtillon-ſur-Indre & dans les environs, tant avant que depuis la plainte du ſieur Baudichon, les propos les plus injurieux, les plus capables de flétrir ſa réputation, & de lui faire perdre dans un jour l'eſtime de ſes concitoyens & la confiance publique que lui ont mérité ſa bonne conduite & ſa probité, ont eu encore la hardieſſe de renouveller, par les Requêtes qu'ils ont fait ſignifier en la Cour, une partie de ces mêmes injures; ils n'ont pas craint ſur-tout d'y dire que le ſieur Baudichon a ſurpris la ſignature du ſieur Baudouin, en ſubſtituant, lors de la lecture de l'acte de cautionnement, ſon nom à celui du ſieur Baudouin, & que le ſieur Baudouin a déclaré naïvement cette ſurpriſe à ſes amis.

Ainſi, quand l'information que le ſieur Baudichon a fait faire ſur ſa plainte, ne prouveroit d'autre diffamation que celle avouée par le ſieur Baudouin & ſa domeſtique, il n'en

Le tems intermédiaire de cette plainte à celui de l'infor-

n'en faudroit pas davantage pour faire accueillir la plainte du ſieur Baudichon, que cette diffamation a deshonoré aux yeux du public, dont il a le plus ſenſible intérêt de conſerver la confiance.

Mais cette plainte doit être accueillie bien plus favorablement encore, s'il eſt vrai que le ſieur Baudouin & ſa domeſtique, non contens de ces propos qui ne tendent à rien moins qu'à faire paſſer le ſieur Baudichon pour un fourbe & un fauſſaire, ont encore proféré publiquement contre lui une infinité d'autres propos, tous plus offenſants les uns que les autres; s'il eſt vrai ſur-tout, qu'incertains ſur le choix des faits dont ils le ſuppoſoient coupable, ils les aient débités, tantôt d'une manière, tantôt d'une autre, juſqu'au point de ſe contredire eux-mêmes. Or, rien n'eſt plus conſtant que les fauſſes inculpations, les tergiverſations & les contradictions des accuſés; elles doivent être prouvées ſans replique par l'information.

Le deuxième témoin de cette information a dû dépoſer que le ſieur Baudouin lui a dit, qu'étant paſſé avec le ſieur Baudichon chez le ſieur Fermé des Moûtures, Bailli du Marquiſat de Chailloux, le ſieur Baudichon fit lecture en ſa préſence & celle du Procureur-Fiſcal, d'un acte de cautionnement, & qu'au lieu de lire le nom de Baudouin, comme caution, il lut celui de Baudichon; que s'adreſſant enſuite au ſieur Baudouin, il lui dit : vous voyez bien, mon couſin, que je n'ai pas peur, puiſque je me rends caution.

Les cinquième & quinzième témoins de la même information ont dû dépoſer également, que le ſieur Baudouin accuſé, s'eſt pluſieurs fois expliqué à eux, qu'il n'a jamais

voulu ſe porter héritier de ſon frère; ni être caution de ſes neveu & nièces; qu'on ne lui en a jamais fait la propoſition, qu'on l'a ſurpris; qu'avant de ſigner le procès-verbal de cautionnement, le ſieur Baudichon en fit la lecture, & lut ſon nom au lieu de celui de Baudouin, & qu'après ladite lecture, ledit ſieur Baudichon dit au ſieur Baudouin, vous avez peur; je n'ai pas peur moi, puiſque je ſuis caution.

Ces trois dépoſitions doivent être uniformes; les témoins ont dû atteſter tenir du ſieur Baudouin que le ſieur Baudichon lui avoit ſurpris l'acte de cautionnement dont il s'agit, & que par tout où il devoit lire Baudouin, il liſoit Baudichon.

Cette inculpation qui eſt mot pour mot celle que les accuſés ont renouvellée en la Cour, porte avec elle la preuve de ſa fauſſeté, car ſi le ſieur Baudouin eût été partie étrangère au procès-verbal de cautionnement, il ne ſe ſeroit pas tranſporté chez le Juge, il ne l'auroit pas ſigné; on ne prend pas lecture, on ne ſigne pas un Acte étranger & indifférent.

D'un autre côté, comment ſuppoſer que le ſieur Baudichon eût ſubſtitué ſon nom à celui du ſieur Baudouin, ſans que le ſieur Baudouin lui-même, le Juge ou le Procureur Fiſcal s'en fuſſent apperçus, cela n'eſt pas poſſible; le Juge ſçavoit bien que c'étoit le ſieur Baudouin qui ſe préſentoit comme caution, & non le ſieur Baudichon.

Mais pourquoi chercher dans les circonſtances du cautionnement du ſieur Baudouin la preuve de la fauſſeté des faits dont il l'accompagne, tandis qu'il l'a fournie lui-même par ſes tergiverſations & ſes menſonges,

En effet, le ſixième témoin de l'information a du dépoſer que le ſieur Baudichon ayant paru ſurpris d'être caution, il lui dit : comment pouvez-vous ignorer ce fait, votre ſeing eſt au bas de l'Acte; il vous a donc été communiqué, puiſque vous l'avez ſigné? Que le ſieur Baudouin lui répondit; ſi je l'ai ſigné, j'ai cru que c'étoit le cautionnement de la commiſſion de Contrôleur des Actes de mon couſin; il a eu très-mauvaiſe grace de me ſurprendre, & je n'ai point été chez M. Deſmoniures pour arrêter cet Acte.

Si cette dépoſition eſt ainſi conçue, elle prouve les calomnies & tergiverſations du ſieur Baudouin. Ici il dénie avoir été chez le ſieur Fermé, & ſoutient que s'il a ſigné un Acte de cautionnement, il a cru ſigner celui du ſieur Baudichon comme Contrôleur, tandis qu'ailleurs il a avoué le contraire.

Ce changement de ſyſtême de la part du ſieur Baudouin ne permet pas de douter que ſon objet unique eſt de diffamer le ſieur Baudichon; mais le neuvième témoin a dû en apporter une nouvelle preuve; il a dû dépoſer que le ſieur Baudouin lui a dit que le ſieur Baudichon avoit été chez lui, & lui avoit préſenté un papier pour le ſigner; qu'il crut que c'étoit la renonciation à la ſucceſſion de ſon frère, comme le ſieur Baudichon le diſoit, qu'il le ſigna ſans le lire; qu'il a été informé depuis que c'étoit le cautionnement de ſa nièce.

Voilà une nouvelle tergiverſation, une nouvelle calomnie: 1°. il eſt prouvé que l'Acte de cautionnement a été lu & ſigné chez le ſieur Fermé. 2°. La renonciation que le ſieur Baudouin a faite à la ſucceſſion de ſon frère, a

été reçue devant Gaultier, Notaire, & le ſieur Baudichon n'y a eu aucune part. 3°. Enfin, le ſieur Baudichon défie le ſieur Baudouin de lui indiquer aucun Acte qu'il lui ait porté à ſigner chez lui.

La dépoſition du dixième témoin ne doit pas établir moins clairement que les autres, les tergiverſations, les contradictions & les menſonges du ſieur Baudouin.

Il doit encore réſulter des dépoſitions des treizième & dix-neuvième témoins, que le ſieur Baudouin a dit que le ſieur Baudichon l'avoit ſurpris, qu'il étoit un coquin, que c'étoit un tour de coquin de lui avoir fait ſigner une choſe pour une autre.

Si ces deux dépoſitions ſont telles, elles ajoutent ſans contredit aux attentats, aux injures du ſieur Baudouin.

Enfin, les premier, troiſième, quatrième & dix-huitième témoins ont dû dépoſer de oui-dires, qui annoncent l'étendue des calomnies du ſieur Baudouin : les deux derniers ſur-tout ont dû déclarer qu'ils ont demandé à la demoiſelle Chaudet, s'il étoit vrai que le ſieur Baudouin, ſon oncle, ne ſçavoit pas être ſa caution, & que l'on ait ſurpris ſa ſignature ; qu'elle leur a répondu, je vous aſſure que cela eſt faux, l'Acte a été lu chez le ſieur Deſmoniéres, où il a été ſigné.

Toutes ces dépoſitions réunies, & chacune d'elles en particulier, ne permettent pas de douter de la diffamation à laquelle le ſieur Baudouin s'eſt livré.

Quant à la fille Marinet, ſa domeſtique, la preuve de ſes propos calomnieux & de ſes menſonges, ne doit pas être moins complette. Les onzième, douzième & dix-neuvième témoins ſur-tout, ont dû dépoſer qu'elle a publié

hautement que le ſieur Baudichon avoit ſurpris le ſieur Baudouin, en lui faiſant ſigner un cautionnement au lieu d'une renonciation, & qu'il lui avoit fait ſigner ſa condamnation. Cette fille a encore tenu pluſieurs autres propos injurieux, dont les témoins ont dû dépoſer.

Tant d'injures, tant d'attentats à l'honneur & à la réputation du ſieur Baudichon, ne peuvent reſter impunies. Le ſieur Baudichon, que les propos diffamants des accuſés ont deshonoré, a droit de prétendre à une réparation, par la ſeule raiſon qu'il n'eſt pas permis d'injurier, de diffamer, de décréditer un citoyen, un homme public, lors même que l'injure eſt vraie. Mais cette réparation ſera doublement aſſurée, lorſque le ſieur Baudichon aura démontré que toutes les imputations du ſieur Baudouin & de ſa domeſtique ſont fauſſes & calomnieuſes.

§. II.

Fauſſeté des imputations faites au ſieur Baudichon.

Tout Acte revêtu des formes légales, doit produire ſon effet contre ceux qui l'ont ſouſcrit, juſqu'à ce qu'il ait été attaqué par les voies de droit, & anéanti par un jugement ſolemnel.

D'après ce principe invariable, dès que l'acte du 28 Février 1782, eſt ſigné par le ſieur Baudouin, il n'auroit pu élever des ſoupçons ſur ſa ſincérité, qu'autant qu'il l'auroit attaqué comme faux; ſans cela, tout ce qu'il a dit contre le contenu en cet acte, ne peut être regardé que comme une calomnie atroce, inventée dans la vue de

mettent pas de douter que le ſieur Baudouin & ſa domeſ-

faire perdre au ſieur Baudichon ſon état, ſon honneur & ſa réputation.

D'un autre côté, la preuve de la fauſſeté des propos du ſieur Baudouin & de ſa domeſtique, ſe tire des propos eux-mêmes; tantôt le ſieur Baudouin dit qu'il a ſigné l'acte de cautionnement dont il s'agit, chez le ſieur Fermé des Morinieres, tantôt il dit que c'eſt chez lui que le ſieur Baudichon le lui a apporté à ſigner; il atteſte à l'un que le ſieur Baudichon lui a perſuadé qu'il lui faiſoit ſigner cet Acte pour la forme; il dit à l'autre qu'il croyoit ſigner le cautionnement de la commiſſion de Contrôleur des Actes du ſieur Baudichon; dans un endroit il avance que le ſieur Baudichon l'a ſurpris, en ſubſtituant, lors de la lecture de l'Acte, ſon nom à celui de Baudouin; dans un autre il ſoutient que le ſieur Baudichon lui a fait accroire qu'il lui faiſoit ſigner ſa renonciation à la ſucceſſion de ſon frère.

Tous ces faits, toutes ces imputations ſont également contradictoires; il eſt impoſſible qu'ils ſoient également vrais, tandis que tout concourt à atteſter leur fauſſeté.

En effet, le ſeptième témoin de l'information a dû dépoſer qu'il a oui dire, que le ſieur Baudouin ſe plaignoit d'avoir été ſurpris par le ſieur Baudichon, relativement au cautionnement donné par ledit ſieur Baudichon; mais qu'il eſt certain que lui dépoſant a aſſiſté à la lecture & clôture du procès-verbal de cautionnement chez le ſieur Fermé des Morinieres; Bailli, qu'on envoya chercher le ſieur Moreau, Greffier, qui ſe trouva incommodé; que le ſieur Baudichon, en attendant le Greffier, donna lecture entière au ſieur Baudouin de l'Acte par lequel il

Le tems intermédiaire de cette plainte à celui de l'information auroit dû opérer une réparation volontaire de l'ou-

103

ſe portoit caution de la valeur des effets de la ſucceſſion de ſon frère ; qu'il n'entendit aucune tranſpoſition de nom dans la lecture dudit Acte, & qu'elle fut faite telle que l'Acte fut rédigé & qu'il exiſte.

Ce témoin n'eſt sûrement pas le ſeul qui juſtifie le ſieur Baudichon de la ſurpriſe à lui imputée ; le huitième témoin a dû dépoſer de la ſincérité du cautionnement du ſieur Baudouin, & de la connoiſſance qu'il en avoit lorſqu'il a ſigné l'Acte qui le contient ; il a dû dire ſur-tout qu'il n'a point de connoiſſance qu'en faiſant lecture de ce procès-verbal, on ne l'ait pas fait fidèlement ; que ſi le cas étoit arrivé, il n'auroit pas manqué d'en faire l'obſervation, ſur-tout en liſant Baudichon au lieu de Baudouin ; qu'au ſurplus, il a oui dire par le bruit public que le ſieur Baudouin avoit dit qu'il croyoit avoir ſigné un Acte de renonciation à la ſucceſſion de ſon frère, au lieu d'avoir ſigné l'Acte de cautionnement de la demoiſelle Chaudet ; ce qui ne mérite aucune conſidération, parce que l'Acte de renonciation du ſieur Baudouin a été reçu devant Notaire, & celui de cautionnement devant le Juge.

Il n'eſt rien de plus clair ni de plus poſitif que ces deux dépoſitions, ſi elles ſont telles qu'on ſe le perſuade ; elles atteſtent la fauſſeté de tous les faits imputés au ſieur Baudichon, elles dépoſent de ſon innocence, & ne permettent pas de douter que le ſieur Baudouin & ſa domeſtique n'ont imaginé la ſurpriſe qu'ils lui imputent, que dans la vue de lui faire perdre ſon honneur, ſon crédit & ſa réputation, & de le faire paſſer aux yeux du public pour un fauſſaire & un homme indigne de ſa confiance.

ſigner cet Acte pour la forme ; il dit à l'autre qu'il croyoit

§. III.

Réparation & dommages-intérêts.

Le calomniateur, ſuivant la définition qu'en donnent tous les Auteurs, eſt celui qui accuſe quelqu'un d'un crime qu'il n'a pas commis.

Cette définition s'applique parfaitement à l'eſpèce. Le ſieur Baudouin a accuſé & accuſe encore publiquement le ſieur Baudichon de lui avoir ſurpris un Acte de cautionnement, tandis qu'il l'a ſouſcrit librement, volontairement & en pleine connoiſſance de cauſe.

Chez les Romains, l'injure qui étoit faite à quelqu'un par une accuſation calomnieuſe, étoit, par la loi des douze tables, punie de la peine du talion, c'eſt-à-dire, de la même peine que l'accuſé eût ſoufferte s'il eut été convaincu d'avoir commis le crime dont on l'accuſoit.

La loi ~~Romaine~~ Lexquica ordonna que les calomniateurs ſeroient marqués au front d'un fer chaud, contenant la lettre K, mais cette barbarie fut abrogée par l'Empereur Conſtantin.

Depuis cette conſtitution de Conſtantin, la peine de la calomnie, à l'égard des crimes qui ne ſe pourſuivent que par action, n'a été que pécuniaire, mais avec infamie ; & pour ce qui eſt des crimes dont la vengeance ſe pourſuit, chez les Romains par l'accuſation, l'uſage a fait renouveller la peine du talion contre les calomniateurs. *L. ult. cod. de calumniatorib.*

La loi 233, *de verborum ſignificatione*, traite de calomniateurs

niateurs ceux qui emploient la fraude & l'artifice pour réuſſir dans une vexation.

Nos loix ne ſont pas moins rigoureuſes contre les calomniateurs. Quand on juſtifie qu'une accuſation n'a été intentée que dans la vue de faire de la peine, l'accuſé peut pourſuivre le dénonciateur ou la partie civile pour la faire condamner en ſes dépens, dommages-intérêts, & quelquefois même en quelque peine afflictive, ſuivant les circonſtances.

Bien plus, lorſque l'accuſation n'a été que téméraire, celui qui l'a intentée doit être condamné aux dépens, dommages-intérêts de l'accuſé.

Au reſte, le terme de calomniateur ſignifie non ſeulement celui qui, par dol, accuſe fauſſement quelqu'un, mais encore celui qui répand dans le public des médiſances atroces & mal fondées contre l'honneur & la réputation d'autrui.

Or, ſi pour une parole injurieuſe, échappée contre la réputation de quelqu'un, celui qui l'a proférée eſt tenu à une réparation, quoique cette injure n'ait été le plus ſouvent que l'effet d'un premier mouvement de colère, qui ne ſort guères de la maiſon & de la compagnie où elle a été dite, combien à plus forte raiſon doit être grande la réparation que le ſieur Baudichon a droit de demander pour une accuſation calomnieuſe, concertée avec réflexion, ſoutenue avec opiniâtreté, & publiée dans toute une province avec le plus grand acharnement.

Les adverſaires ſont d'autant plus coupables, que quoiqu'il doive être prouvé que les faits qu'ils ont imputés au ſieur Baudichon ſont faux & calomnieux; ils ont encore

ſigner cet Acte pour la forme ; il dit à l'autre qu'il croyoit

la témérité d'y perſiſter en la Cour, & d'y débiter par écrit, ſinon, tout au moins une partie des fables qu'ils ont imaginées à loiſir, pour lui faire perdre ſon honneur & ſa réputation.

D'ailleurs, les propos calomnieux des adverſaires ont ravi au ſieur Baudichon ſa réputation & ſon crédit. Cette vie civile, cette vie de l'honneur qui eſt plus précieuſe à un officier public, que la vie naturelle ne peut lui être rendue qu'en lui accordant une réparation autentique ; encore l'injure durera-t-elle éternellement, malgré la réparation, quelque grande qu'elle ſoit.

La calomnie eſt au moral ce qu'eſt l'empoiſonnement eſt au phyſique, l'un & l'autre ſont le crime des lâches, & ſe commettent dans l'obſcurité ; le poiſon a même cet avantage qu'on peut en arrêter les effets avec le ſecours de l'art, & que celui qui en eſt attaqué peut revenir à la vie, tandis que rien ne peut arrêter les effets violents de la calomnie. D'ailleurs le poiſon ne peut priver que de la vie qu'il faut perdre tôt ou tard, & la calomnie au contraire enlève l'honneur & la réputation d'un officier public qui eſt cent fois plus précieuſe que la vie, & qu'il a le plus ſenſible intérêt de conſerver après ſa mort.

Il eſt donc certain à préſent que les adverſaires ont injurié, diffamé, calomnié publiquement le ſieur Baudichon, qu'ils l'ont accuſé d'une ſurpriſe dont ils le ſçavoient incapable ; qu'ils ont débité dans le public cette prétendue ſurpriſe, tantôt d'une manière, tantôt de l'autre, que tous leurs propos ſont contradictoires entre eux, & doivent ſe trouver démontrés par les dépoſitions des témoins.

Une pareille imputation faite à un homme privé, mériteroit une réparation autentique; à plus forte raiſon un homme public, dont la réputation a toujours été intacte, & qui a le plus ſenſible intérêt de la conſerver, a-t-il droit d'y prétendre, ſur-tout lorſqu'il prouve ſans replique qu'elle eſt fauſſe & calomnieuſe.

Le ſieur Baudichon a encore droit de prétendre à des dommages-intérêts qui, quelques conſidérables qu'ils ſoient, ne ſeront jamais proportionnés à la gravité de l'offenſe qu'il a reçue, & ne le dédommageront jamais du préjudice conſidérable qu'il a éprouvé, ſoit dans ſa fortune, ſoit dans ſon honneur & ſa réputation.

Par une conſéquence néceſſaire, le ſieur Baudichon doit obtenir l'affiche, publication & impreſſion de l'Arrêt à intervenir, & la ſuppreſſion des termes injurieux répandus dans les Requêtes de ſes adverſaires; ces Requêtes ſont une répétition des injures atroces & immérités, qui ont donné lieu à la plainte du ſieur Baudichon; il a d'autant plus droit de s'en offenſer, que ces nouvelles injures ſont le fruit de la réflexion, & décèlent l'intention des adverſaires de le perdre dans l'eſprit du public, de ſes amis, de ſes concitoyens & des Magiſtrats, dont il a depuis 27 ans mérité la bienveillance par une conduite irréprochable.

Monſieur ~~HERAULT DE SECHELLES~~ Daubray, *Avocat Général.*

PIRAULT DES CHAUMES, Procureur.

A Paris, chez KNAPEN & Fils, Lib.Impr. de la Cour des Aides, au bas du Pont S. Michel 1788.

ſigner cet Acte pour la forme ; il dit à l'autre qu'il croyoit

commiſſion de Contrôleur

fait.

Sainte 24 janvier 1786. M.e Louis Baudichon procureur au Baillage et Siège Senidial de Chatillon-Sur-Indre, Controlleur des actes au même lieu, rend sa Plainte devant le Lieutenant general de ce Baillage, contre S. jean joseph Baudouin entrepositeur de tabac au dit lieu, et marguerite Martinet sa domestique, le 24. janvier 1786. Portant

Que au mois d'octobre 1781. le S. jean Louis Baudouin prêtre
" chanoine au chapitre de la dite ville son cousin germain, etant
" decedé, les Scellés furent apposés sur ses effets a la requête du procureur fiscal de la Baronnie de la dite ville
" pour la conservation des droits de parties habiles a succeder,
" absents.

Que le sieur S. Baudouin chanoine laissant peu de bien et
" beaucoup de dettes a payer, le S. M.e Baudichon par honneur
" pour la memoire de son parent, crut devoir prendre les precautions
" les plus justes pour empêcher les oppositions de la part des creanciers
" afin d'eviter que le mobilier ne fut consommé par les frais, et qu'il
" y reussit.

Que malgré le nombre considerable de creanciers il n'y a eu
" aucune opposition après l'inventaire fait contradictoirement avec les
" habiles a succeder, et le procureur fiscal a cause de l'absence du S.
" Etienne Chaudet l'un d'eux.

Que les Sieurs, jacques Etienne Baudouin controleur des actes
" a Bordeaux, auguste Baudouin interessé aux fermes du Roi a Paris
" et le S. jean joseph Baudouin entrepositeur de tabac en la Ville
" ville de Chatillon sur indre, renoncerent purement et simplement
" a la Succession dudit feu S. Baudouin chanoine, leur frere.

Que d'après ces renonciations M.e Baudichon observa
" au S. Baudouin entrepositeur, que si les S.rs et D.e Chaudet ses
" neveux et nieces aussi habiles a succeder audit S. Baudouin
" chanoine, prenoient aussi le parti de renoncer, alors la
" Succession se trouvant vacante, le mobilier se consommeroit
" en frais, et qu'il auroit le desagrement que les Lettres de
" Son frere ne servissent point Sayées.

110

que Les. Baudouin entreposeur, demanda a Me. . .
" Baudichon le moyen quon pouvoit employer pour prevenir cette
" Disgrace

que Me. Baudichon repondit quil nen connoissoit point
" dautre que celui de faire porter Ses neveux et nieces, pour heritiers
" Sous benefice Dinventaire.

que ce parti de Prudence contiendroit (convenoit) les Creanciers qui ne
" faisant point de frais, Seroient Surement payés.

que Les. Baudouin entreposeur accepta ce Projet

quen consequence Mes. Baudichon fit obtenir des lettres Heritier
" Sous benefice Dinventaire pour Les. Etienne Chaudet absent, Dlle. marie
" anne Chaudet demeurante au Dit Bataillon, et une autre Demoiselle
" Chaudet demeurante a Gien

quil communiqua Sur le champ ces lettres aud. S. Baudouin
" en lui observant que les heritiers Beneficiaires Devant donner caution
" Du montant De linventaire, il ne pouvoit guere Se Dispenser Den
" Servir a Ses neveux, et nieces.

que Les. Baudouin refusa dabord Daccéder a la propo.on
" mais que Sur lobservation que lui fit Me. Baudichon, que Sil
" craignoit que les heritiers beneficiaires employassent par le prix Des
" meubles a lacquittement Des dettes De la dite Succession, il pouvoit
" toucher lui même le prix De la vente, ou le faire (toucher) par le notaire
" pour le Delivrer aux Creanciers De la Succession, alors Les. Baudouin
" Se rendit (consentit) Dite caution.

quen consequence les lettres De Benefice Dinventaire ont été
" entherinées par procez verbal Du 28. fevrier 1782.

Procez Verbal
28. fevrier 1782.
2. Sas

que Les. Baudouin ayte present acte des dites, qui contient
" Son Cautionnement, et quil a Signé.

que pour remplir Ses vues, il na point été la Dlle.
" Marie anne Chaudet Tante, Seule heritiere Sus les lieux,
" qui a touché les Deniers De la vente, mais bien Les.
" Boulanger notaire qui a fait la dite vente.

que outre les Dettes considerables quelles. Baudouin chanoine
" laissoit a acquitter, il laissoit aussi un procez pendant au Parlem.t
" avec les heritiers Dune Dlle. Benitean, le

que le procez avoit pour objet une Demande en nullité

" faites transactifs de propriété de biens qui avoient apartenu
" a la dite Benitean, et en restitution de parties des meubles &,
" compris soubles Sellés apposés apres le Deces Sue S. Baudouin
" chanoine.

Quun des heritiers Benitean avoit formé opposition entre
" les mains de Mre. Boulanger notaire, a la délivrance des deniers
" de la vente;

que par arrêt rendu Contradictoirement, mainlevée fut provisoire
" faite aux heritiers Beneficiaires, de cette opposition, et les heritiers
" Benitean furent condamnés aux Depens.

que cet arrêt provisoire donnoit le plus grand Bejugé
" en faveur des heritiers du feu S. Baudouin pour le jugement du fond
" du procez.

que levenement contraire est arrivé,

que par autre arrêt du 28. juin 1785 les heritiers Benitean
" ont été envoyés en possession des immeubles que le feu S. Baudouin
" avoit acquis.

quil leur a pareillement été adjugé une partie des effets
" compris soubs Sellé, avec Depens.

que comme il étoit notoire que les S. Baudouin entrepreneur
" étoit rendu caution du montant de linventaire fait apres le
" Deces Sue S. Baudouin chanoine son frere, quelques personnes instruites
" des dispositions de larrêt, lui en ont parlé et des suites que
" pouvoit avoir son cautionnement

que les S. Baudouin entrepreneur a commencé par nier
" affirmativement etre jamais rendu caution de Sa niece.

que cette Denegation ne pouvoit se soutenir longtemps
" puisque le cautionnement existe veritablement

que les S. Baudouin est convenu de lexistence de lacte
" mais quil a dit a plusieurs personnes que Mre. Baudichon exposant avoit surpris
" sa signature, et quon lui avoit fait signer cet acte, dans lui
" dire lequel il sagissoit

que dautres personnes les S. Baudouin a dit quil
" navoit jamais entendu se rendre caution de la Dlle. Chaudet
" Sa niece, et que suivant lacte du 28. fevrier 1782, il croyoit
" se rendre caution pour Mre. Baudichon.

112

que sur observation faite au S. Baudouin qu'il n'étoit pas
" croyable qu'il eût ignoré être la tante de sa nièce, puisque l'acte
" lui avoit été lu, il convint de la lecture de cet acte, et que celui
" m^e. Baudichon qui l'avoit faite

que le S. Baudouin a eu la malignité d'ajouter que m^e. Baudichon
en faisant cette lecture lisoit Baudichon au lieu de Baudouin.

que la nommée Martinet domestique dud. S. Baudouin a
" été l'écho de son maître, et qu'en partant de l'evenement du Rouez
" Serbatiere Beniteau, on lui a entendu dire, " n'est il pas bien
" malheureux pour notre maître d'avoir été surpris par son cousin,

que ces propos injurieux du maître, et de la domestique
" ont été repandus partout, que on en entretient dans presque
" toutes les maisons de la ville de Chatillon

que m^e. Baudichon qui par sa probité et son
" exactitude a remplir les devoirs de son état, sert comblé
" depuis 27 ans qu'il est officier en la d. ville, estime, la
" consideration, et la confiance du public, se trouvoit exposé a
" perdre tous ces avantages par l'imputation a lui faite d'un fait
" absolument faux et calomnieux.

que s'il se trouvoit quelques personnes qui lui avoient
" rendu justice, il en étoit d'autres qui croyant aux propos de dud.
" Baudouin, ont conseillé a des personnes de retirer
" leur confiance dud. Baudichon, en disant que puisqu'il avoit
" surpris le S. Beaudouin son cousin, il pouvoit bien les
" surprendre

qu'il avoit le plus grand interêt d'arrêter le cours de pareilles
" calomnies, et d'avoir une reparation proportionnée a l'injure,
" et a l'outrage a lui fait

et eut

En conséquence il demanda acte de sa plainte qu'il rend en crime
de calomnie contre led. S. Baudouin entrepreneur d'etablissemens a
Chatillon, et contre la nommée martinet domestique, leurs
adherants et complices, et il lui fut permis d'informer.

il fit faire l'information (voir l'information)
Votre Substitut donna ses conclusions.

Inform^on
21. janvier 1786.

" entherinées par procès verbal du 28. janvier 1788.

Decret 29. mars 1786.

Interv. 29. mars 1786

arrêt 2. mars 1786.

Intervint Decret d'assigné soue etre ouï, contre le S.r joseph Baudouin entrepreneur d'Etabat, et Marguerite Martinet sa domestique.

Ledit Baudouin subit interrogatoire (le voir)

Ladite Martinet subit le sien (le voir)

ils obtinrent conjointement arrêt d'ouïr et appellant tant de cette procedure extraordinaire et ordonna l'apport des charge et informations.

Tel est letat de la cause

113

Conclusions Jues S. Baudouin, et Delle fille Martinet

Req.tes 9 janvier 1787 ils demandent quil plaise a la Cour.

114

Faisant droit Sur lapel par eux interjetté Des plainte, — Permission Dinformer, information, Contre eux faite et rendue — Devant le lieutenant general et Criminel Du Baillage et Siege Presidial De Chatillon Sur jndre les 21e janvier 20 fevrier 1786 et jours suivants, et De ce qui a Suivi; mettre lapellation, et ce — Dont est apel au neant

Evoquer le Principal et y faisant droit, Declarer nulle injurieuse, vexatoire, et Deraisonnable, la D. procedure extraord.re Contre eux tenüe Devant le lieutenant general et Criminel Du Baillage et Siege Presidial De chatillon Sur jndre.

Les Decharger De laccusation contre eux intentée a la requete dud.m.e Baudichon

Faire Defenses aud.m.e Baudichon Den intenter De Semblables a lavenir, et Sondavoir fait Condamner envers eux pour tous Dommages interets pour forme De reparation civile, en tous les Depens Des causes prale Dapel et Demande/.

Conclusions de Mr. Baudichon.

Aug. 17 août 1786
2e Sal.

Il demande au contraire quil plaise a la Cour

faisant droit Sur lapel interjetté par les S. Baudouin et la fille Martinet de plainte Semission dinformer, information contre eux faite et rendues par devant le lieutenant general et Criminel du Baillage et Siege Prindial de Chatillon Surjindre les 26 janvier 20 fevrier 1786 et jours Suivants ensemble de ce qui a Suivi, les dire "Declarer purement et Simplement non recevables dans leur apel, et les condamner en lamende de 75# Solidairement.

Subsidiairement mettre lapellation et ce dont est appel au neant ordonner que ce dont est apel Sortira Son plein et entier effet. et les Condamner en lamende de 12# Solidairement.

Ordonner que le Procez Sera fait et parfait aux accusez Suivant la rigueur des ordonnances devant les Lieuten. General Criminel du Baillage et Siege prindial de Chatillon Surjindre en Etat de Decret quil plaira a la Cour, et jugera Sentence definitive, Sauf lapel Sil y echeoit /

Et en la Cour jugeoit a propos de revoquer le principal ce que Mr. Baudichon nentend pas, en ce cas et Subsidiairement Sans mettre lapellation, et ce dont est apel au neant.

Evoquer le principal et y faisant droit ordonner que dans trois jours de la Signification a personne ou domicile de larrêt a intervenir, les S. Baudouin, et la fille Martinet sa domestique, seront tenus de comparoitre au greffe du Baillage et Siege Prindial de Chatillon Surjindre en presence des D. Mr. Baudichon, et de douze personnes notables de la Ville a Son choix.

Et la dire et declarer 1° que cet mechanceté calomnieuse et damnable de faire perdre tout a la fois aud. Mr. Baudichon Son honneur, Sa reputation et Son etat, quils ont proferé, et repandu dans le public les injures diffamatoires, et lui ont imputé les faits calomnieux mentionnés en Sa plainte.

2° quils den repentent, lui en demandent pardon, et le reconnoissent pour homme dhonneur et de probité, bon un officier exact, et non entaché des injures et faits.

De laquelle reconnoissance il sera dressé acte aux frais et dépens dudit Simon Baudouin, et dilas fille Martinet sa domestique, par le greffier dudit Siege, ou pardevant notaire, lequel sera désigné au greffe dudit Bailliage et Siege presidial de Chatillon-sur-Indre, sinon que larrêt ci-intervenir vaudra ledit acte.

Comme aussi faire défenses de plus alarmer ni residiver sous peine de punition corporelle.

Et condamner ledit S. Baudouin, et ladite fille Martinet solidairement en 20,000# de dommages interets envers le S.r Baudichon par forme de reparation civile.

Ordonner que larrêt ci-intervenir sera imprimé lu, publié et affiché tant dans la ville de Chatillon que dans celles de Loches, Tours, et autres endroits circonvoisins aux frais et dépens dudit S. Baudouin, et dilad. fille martinet jusqua concurrence de 500 exemplaires.

Moyens du S.r Baudouin et de la fille martinet.

117

Ley. 9. janvier 787. Autant il seroit difficile non Seulement de Connoitre, mais même de Soupçonner un Coupable en la personne du S.r Baudouin, autant il est facile d'apercevoir le Motif qui a tenu a Son egard le S.r Baudichon. Cependant le S.r Baudouin ne peut se dissimuler que dans toute autre Circonstance le merite de Sa Cause se presenteroit Sous un aspect beaucoup plus favorable encore, mais par une fatalité qui ajoute Sensiblement a la Douleur dont Son ame est penetrée, les loix de la Delicatesse lui imposent la penible obligation de se contraindre et lui fait en quelque Sorte un devoir de se renfermer dans des bornes qui ne lui Seroit pas peu avantageux de renfreindre, s'il n'avoit pas a combattre dans la personne de Son parent, un homme en qui il avoit mis toute Sa confiance, qui se croyoit attaché par les liens de la plus etroite amitié et auquel il tient encore par les liens indissolubles du Sang. Ces Cependant ce parent, cet ami, ce Conseil, qui doit d'ailleurs Son etat a la bienveillance, et aux Sacrifices particuliers tant du S.r Baudouin que de Sa famille, m.e Baudichon enfin qui temoigne a Son bienfaiteur la reconnoissance qui lui doit, par la poursuite d'une procedure extraordinaire a laquelle il Se flatte que Salomon n'a jamais donné lieu, et qui ose empoisonner les jours purs et Serains d'un Septuagenaire dont les mœurs, l'integrité, la droiture, et la conduite Sembloient lui promettre de terminer heureusement Sa paisible carriere; quels Sont les pretendus griefs qui n'a pas Craint de pretexter pour Se rendre Coupable d'un pareil attentat? s'il accuse le S.r Baudouin de faits faux et Calomnieux, il Suppose des injures diffamatoires.

Quelque juste motif qu'ait le S.r Baudouin de Se plaindre des procedés tout a la fois injustes, et mal honnêtes de la M.e Baudichon et quelque fondé qu'il Soit a s'expliquer Sans detour, neanmoins il n'a point oublié quen qualité de parent, m.e Baudichon est en droit de pretendre a Son indulgence et Sa justification même Se rendroit Condamnable a Ses propres yeux S'il Se permettoit de rencontrer la realité des faits que lon pretend etre faux et Calomnieux, ainsi le S.r Baudouin gardera le Silence Sur la Sincerité de ces faits, trop heureux Si l'information faite a la requête de m.e Baudichon n'a pas presenté Son zele en devoilant Coupables qui eut desiré rester dans l'oubli.

Mais S.r les S.r Baudouin fait grace a son adversaire
des peines qui eussent pu lui devenir funestes, s'il sacrifie a ces effets
sa justification, au moins lui sera-t-il permis de se laver des
pretendues injures dont il l'accuse gratuitement d'etre l'auteur.

Denisar definit linjure, tout ce qui se fait au mepris de
quelquun pour loffenser.

Lacombe Domat dit quon apelle injure, tout ce qui se dit
ce qui s'ecrit, et se fait a dessein premedité dans la vue
doffenser quelquun, et de lui faire un affront.

Or les S.r Baudouin na jamais rien dit, rien ecrit, rien fait
de dessein premedité dans la vue doffenser m.e Baudichon, et de lui
faire affront. Dans linstant meme quelle lui assure quil se trouve
engagé comme Caution, il succombe sous le coup qui la frappé,
et dans lepanchement dune trop juste douleur dont il est accablé,
il en laisse peut-etre les motifs, il lui echape un mot, dans lamertume
de son coeur que des peines sont leffet dune surprise, cen est assez,
on travestit impitoyablement en crime le tribut quil vient de payer
a la nature, on le cite comme coupable dans les tribunaux, et on
persecute linnocence.

Mais le temoignage de la conscience, lui est un sur garand
quil ne peut etre victime dune pareille vexation. il est persuadé
quil n'est personne qui consultant les dispositions de son coeur, ne soit
dans le cas de se convaincre par soi meme quil nya rien que de tres
naturel dans la conduite des S.r Baudouin, et il netoit pas possible de
se refuser aux premieres impressions de la douleur / les pretendus cris de
fermier ne peuvent donc etre regardés comme dessein premedité
de sa part, doffenser M.e Baudichon, et de lui faire affront.

il y auroit dautant moins de vraisemblance a supposer
le contraire, que les S.r Baudouin naurroit eu absolument aucun
interet a diffamer m.e Baudichon, une action aussi noire eut
justement indigné contre lui toute la ville qui jusqua linstant
de la fermeture du cautionnement, avoit été temoin que les S.r
Baudouin avoit toujours vecu avec son parent dautant plus
parfaite intelligence, quil lui avoit donné sa confiance, et quil
lavoit constamment choisi pour conseil.

Mais les S.r Baudouin na pas a redouter une
semblable conduite de la part de temoins oculaires de la Scene.

comme passe pas tout d'un coup de la vertu au crime; il se flatte de n'être pas connu pour un homme disposé à faire le mal pour le plaisir de le faire; si l'information faite à la requête des Sr. Baudichon nen fournit pas une preuve convaincante, il en appelle avec une entière confiance au témoignage de ses concitoyens,

Ainsi l'objet des Sr. Baudichon na jamais été de flétrir la reputation des Sr. Baudichon son parent, il na rien dit, rien écrit, rien fait de dessein premedité, dans la vue d'offenser, et de leur faire affront, il est donc constant qu'il n'existe pas d'injures, — la plainte rendue contre les Sr. Baudouin est donc vexatoire par conséquent. il est bien fondé d'en demander, et il doit être déchargé de l'accusation contr'eux intentée contr'eux sans motif.

Quant a Marguerite Martinet domestique des Sr. Baudouin, il est constant quelle na point offensé Mr. Baudichon et elle a tout lieu de croire que l'information doit en première instance; ainsi point de doute quelle ne doit être déchargée de l'accusation dont il s'agit.

Cet cependant soumettent les injures, que Sept mois après quon les prétend proferées, on se permet de rendre plainte contre les Sr. Baudouin et sa domestique, que l'on informe contr'eux, que l'on leur fasse subir interrogatoire, et que l'on ose enfin porter les extravagances a son comble en concluant contr'eux a ce que leur mort, soit fait et parfait suivant la rigueur des ordonnances. une pareille conduite doit exciter. — l'animadversion des Juges, et la détermine a sévir contre des vexations aussi criantes; car il n'existe pas d'injures; c'est ce que vient de voir — quand on supposeroit quil en existât Mr. Baudichon ne pourroit certainement pas se prévaloir de la voye extraordinaire, car les reglements défendent expressément — l'information quand il ne s'agit que d'injures verbales. //.

Les Sr. Baudouin et la fille Martinet, ont de suite à la requête des 3. mars 1787 ont répondu aux requêtes des Sr. Baudichon //.

Req.te 3. mars 1787

et dans l'epanchement d'une trop juste douleur tout à fait accablé, ...

Moyens de M.e Baudichon

Reçu le 7 janvier 1788. Le 3. avril 1788. M.e Baudichon a établi sa défense par requête du 7. janvier 1787 et 3. avril aud. an, — et notamment par un mémoire imprimé ci joint. //.

120

Le procureur dun par Baudin veut contenter, lui meme en convient
dans son interrogatoire — il fait plus il les regrette et son
interrogatoire lui meme est une nouvelle diffamation
en vain abrégée — il
en vain ne voudrait il dire en vain dans son interrogatoire dans
une reticence affectée d'après lequel il ne prétend tromper
comme il donne d'une surprise d'un —
cette surprise n'est guere vraisemblable ; le dit meme en l'acte
de contitement a été passé en présence d'un greffier de plusieurs
parens — on ne peut pas croire qu'autant de personnes
se soient entendus pour tromper
le acte authentique fait entre eux ; il meurt qu'une suppo-
sition, il faillait rendre plainte du prétendu dol de la
prétendue
les tribunaux sont ouverts aux accusateurs, il est permis a tout
le monde de dénoncer du delit autrement a demander
d'en rendre compte pour punir les repentants —
mais la diffamation veut défendre pensée même que
la accusation veut permise, celle ci est d'un genre d'autant
plus grave, qu'elle est faite contre un procureur, et qu'elle efface
malgré elle
pour ainsi dire élever l'estime et la confiance publique rend plus
redoutables ses attaques —

121

et dans l'abandonnement dune trop juste douleur dont il est accablé,

Cause Criminelle

105

Me. jannisot av.t
Chaussard pr.

Entre S. . . Bernachot huissier Royal
a Beaurepaire près mau[illegible]
apellant de Plainte, Semission dinformer, et Decret de la
justice de S. Saint des 12 et 15. 7re. 1788., et de tout ce qui
a Suivi.

Et M. Le Procureur General

M. Dambray av. Gal

Nº contestation entre entre Pierre de St Prix et marteau - entre —

Jacques Albert et Benoit devant Mr et Martin de Lorme —

Le premier avoit loué à de Lorme une maison et cave attenant — de Lorme leur avoit sous loué et Rapine — il paroit que le bail finissoit à la St martin 1767 et que les propriétaires avoient changé de forme. Le 17 9bre 1767 Mr avoit congédié de Lorme et Rapine, ils avoient fait leur mettre sur le carreau, les locataires croyoient, &c — Malgré cela devoit perdre ses meubles, et en demandoient la restitution contre les propriétaires — le procès fut commencé au parlement d'Aix

un huissier ait été dajournement permis par un juge de
ce quun de la multitude de cette procedure et la permission de procéder
contre les officiers dont elle emane. Vérifié Lenoir.

Bernachot huissier royal a la residence de Granville prés mer
fut decerné le 12 9bre 1787 requisitoire pour nommer de la 3e rapines
dune maison quils occupoient au village de pont appartenante
au nommé duval pere et fils et ont le tout enjoint a la 1re
marsuin; pour parvenir a cette execution les propriétaires prendront
le 12 nevembre au juge du lieu une requete tendante une procuration
elle ne doit pas requise pour le juge mais par le lieutenant comme
plus ancien praticien, lequel est permis d'enquérir, sommairement
recevoir le tout de deguerpi!

l'huissier se transporta a point nommé ou cette ord. contenta le refus de
Locataire deguerpir et donna la porte dresera un procès verbal, et en
laissa copie sur le champ - le procès verbal qui doit accompagner
les requêtes et quitt ont rapporté, ne doit se prendre aucune
signature ou originaux quelquelles se trouvent a requis
pouvoir sur les copies.

le mercredi 12 9bre et suivant mardy, requete presentée au
juge et rapportée par le même officier dans laquelle les 4
dames noyse, [illegible] ou ils ont se sont trouvés
deguerpir leurs locataires, et demandent les permissions de
faire enfoncer les portes par un serrurier et jetter les meubles
sur le carreau; dont parvit par que cette requete estoit de la
main de l'huissier eut été signée par aucun procureur, ains
le juge les requerdit se prendre dune ord. enfermé dans
quelconque, ouverte de laquelle, l'huissier jetta un état des
les meubles se trouverent dedans; procès verbal de cette operation
et en laissa copie à l'instant. on y trouve encore un mandement de
Lieutenant de deux requêtes, remettant leurs requêtes
avec un huissier.

telle est la procedure tels sont les actes qui doivent lier
la procédure criminelle. les locataires requis de proteger
avoir perdu plusieurs de leurs effets, ont fait enfoncer ou la
porte de point leurs maisons proprietaires decernés contre
eux des dommages interets. cette contravention a donné lieu

au juge et au procureur d'office, ou à aucuns des officiers de justice peut l'huissier commis, et après leur refus, le dernier est déterminé à rendre plainte contre l'huissier. ce plaidoyé le 12 9bre 1748

Quant à nous —

D'après le compte que nous venons de rendre de la procédure dans laquelle est le procès-verbal de l'accusation dressé contre l'huissier Bernadet; ce n'est pas assez qu'il soit imputé à ces prétendus délits ordinaires, qu'il ne nous accuse aussi pour reconnaître si les praticiens qui ont reçu les requêtes présentées par la femme Duval, et leur ont permis de saisir ne les ayant rejetées sur le champ en leur permettant de saisir des bestiaux sans congé préalable, nous ne reconnaissons pas davantage jusqu'à quel point ce juge même praticien soit rendu répréhensible, en donnant recrédence ord[e] à cette qui permet de forcer les portes, quoique la requête ne fut pas signée du procureur des parties. la signature du juge et le praticien en remplissant alors les fonctions antérieures ordinaires et les remplissant également puisque le procureur d'office pour avancer que ce juge fut présent; la signature du juge suffisait sans contredit pour autoriser l'huissier à mettre le ord[e] à exécution; et il ne peut être reproché qu'un tel prévaricateur, pour ainsi dire inquisiteur, qu'aurait accordé aveuglément; mais quelles sont les prévarications, ou les reproches à la précipitation de ce juge d'avoir donné trop peu de temps aux parties pour se défendre

D'après ces poursuites, comme si cette précipitation même notoire pour tout le barreau des parties qui employaient ses ministères, comme si ces parties n'étoient pas accourues, d'après cette poursuite nous ignorance prompte à ces nouveaux locataires ou — expulsant les anciens dont le bail était fini. plus une incompatibilité plus grave et qui mériterait une attention sérieuse est celle d'avoir aussi un seul des deux exploits d p.v. d'exécution et de refus de payer et de déguerpir mais comme cet établi, il est prudent d'abroger ici sur une présomption facile vague et facile à détruire; le p. —

le p. d'office

fiscal et le juge y ayès été présents, le greffier fera, par copie,
nuit d'attente avant midy et qu'il lui paraît impossible d'obtenir que
toutes les opérations aient pu être accomplies avant ce temps,
mais ont répondu que le praticien qui avait requis la descente
de mantes chez le dépositaire et a aussi fait de ses jours
recueil d'une impossibilité que l'huissier pourrait faire
de mantes de grand matin le 29 [illegible] 1787 est [illegible]
Dalle a 11 juin
dresser un procès verbal de rebel-
de retourner à mantes chercher une recrue de [illegible] et de revenir
entre avant midy le mettre à exécution, cette course [illegible]
Retour
mais qui a pris tout [illegible] que de six lieues, ne [illegible]
rès d'inquiétude de la part d'un huissier dont la partie adverse lui
le mande recrue ont tout de mauvais de [illegible] la manière;
mais cet huissier ne pouvait [illegible] de cette absence;
exploit d'une manière régulière et [illegible] comment un
exécuteur acte n'était terminé, le praticien qui avait requis la
[illegible]. notaire pour à mantes pour [illegible] qui
demeure et qui est à 1 quart de lieue de St-Point, cependant
était dans le temps de [illegible] et conséquemment pouvait instrumenter
cet acte lui qui est [illegible], et de lui rédiger que un agent
eut été si prompt -
Il est donc un reste grief contre l'huissier Bernadet, car d'un
exploit dont un exploit qui était assez [illegible] dedans records,
qui cependant n'est pas signé ni original, il fait un acte
mais quelle faute il y a une erreur une [illegible] puisque records.
Car il est certain que les records étaient pris par [illegible] qui signe
les copies, donne un [illegible]; cet acte qu'il a rapporté au juge de
un interrogatoire, et le juge n'a pas contredit cet [illegible]
par un exploit d'huissier [illegible] les copies n'étaient pas et signés
que par [illegible] étaient un [illegible] les copies étaient donc
les copies étaient d'un signé, et le juge le savait bien [illegible]
[illegible] des records [illegible] de [illegible] qui [illegible]
et [illegible] déclarés [illegible] les
[illegible] étaient d'ailleurs [illegible], mais non signés et
quand les signatures des records ne sont ni sur les copies
originaux, l'huissier n'avait pas aucune [illegible] de donner
proprement dit: il ne pouvait y avoir de [illegible] que
ayant tout signé après coup aucune [illegible] des records que
ne [illegible] pas réellement accompagné; [illegible] que des

recevoir ont requis Lendicque lacte ne puis par leur requisitoire; ne veut
jamais considéré comme un [illegible] et produisant simplement une requête
sur la première de recevoir et recevoir, et elle ne lacte par même dans
la requête; parceque ce mot de requête ne veut pas dire de même que
que dans la déclaration de 1671 devant être reçu.
Vu requête ainsi on la requête comme contre [illegible] tendant la cassation
Vu requête ainsi on la requête comme contre [illegible] tendant la cassation d'une
contre [illegible] et mal fondé requérant ne doit
Vu ce qu'on [illegible] [illegible] il n'y en a pas, d'autant que
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] par le contenu qu'il paye
déclare nulle une requête qu'il n'avait pas formé, et par une
bis arrêté remarquable [illegible] que le mot de requête ne soit reçu
d'un exploit ou d'une [illegible] pas.
Reste les conclusions [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].
Il faut avoir que ce [illegible] [illegible] de l'indemnité de la longue
interruption qu'il veut [illegible], depuis le juge a [illegible]
prolongé [illegible] en prégnant au fond la demande afin de renvoi des
fins [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] qu'il [illegible]
vu [illegible] pour réparation: cette considération [illegible]
ne [illegible] pas pour un déterminé, si le [illegible] doit être
juge avoient en quelque prétexte [illegible] pour agir avec tant
de légèreté, s'ils n'avoient aucun [illegible] de ce [illegible]
auxquelles [illegible] [illegible] [illegible] doit venir
Demande
Maintenant [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
officiers de la paix; et [illegible] [illegible] [illegible] dans la
[illegible] [illegible] [illegible] entre Me Bannelier [illegible]
Legrye et Lecocq - Quand est [illegible], il [illegible]
le [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
certain déduction, quoiqu'il Me Bannelier [illegible] [illegible]
de la Chambre [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
faute pour prévenir [illegible] [illegible] — il est de
rien. Car le 17 que les plaintes ont rendues, car le 17 que
rien [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et
le [illegible] demeurait depuis 2 mois - la partialité [illegible]
trop manifeste puis que le [illegible] [illegible] par [illegible] et
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
si manifeste [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
puis [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible]

Fait.

Le Procureur fiscal de la justice de S.t Soint et autres justices y unies, Presenta requête au juge dicelles le 13.e 7.re 1788 par laquelle il exposa

Que par la Communication qu'il avoit prise des pieces d'un procez pendant devant ce juge en la justice de Matour dep.t S.t Soint y uni Ses productions respectives entre antoine Delorme fils habitant au S.t Soint, et Philbert et Benoit Duval pere et fils Sabotier au même lieu, il a apris que les pere et fils Duval Sont propriétaires d'une maison, et d'une Cave en dépendant, Situées au S.t Soint, laquelle ils ont loué dans le mois de Decembre 1786 a antoine Delorme qui la Sous louée aussi verbalement a Sieur Rapina maçon a S.t Soint.

Que on y voit que la S.t martin Suivante 1787. les pere et fils Duval ont fait expulser de cette maison Delorme et Rapina Sous pretexte que le bail etoit expiré a cette epoque,

Que le 12.e 9.re 1787 les pere et fils Duval ont donné requête par laquelle ils ont demandé permission de mettre Sur le carreau les meubles, effets, et denrées etant dans la dite maison, a défaut par Delorme et Rapina de la rendre libre, et d'en remettre les clefs a la premiere requisition.

Que pour etayer cette requête les pere et fils Duval nont rapporté aucuns titres; quils nont pas même justifié d'un congé préalable, quils ont Seulement exigé de leur assertion, et d'un nouveau bail quils venoient de passer de la dite maison aux mariés Dormasse dud.t S.t Soint, Bail qui ne prouvoit point que celui passé a Delorme ne devoit durer que jusqua la S.t martin 1787

que cette requête a été adressée au juge de lad.e justice de S.t Soint, que le Procureur fiscal ignore Si elle a été presentée a ce juge, ou en Son absence au plus ancien praticien residant au bourg de Matour, lieu du Siege de la juridiction

Quelle Sa voit avoir été repondue par un praticien qui ne reside point a Matour ni Sans letendue de la justice, et qui y est Sans caractere,

que lordonnance quil a rendu, permet lexecution requise
" Sommation Srealablement faite
que cette ordonnance est a la Datte du 12 9.re 1787, mais quelle
" nindique pas en quel lieu elle a été rendüe.
que cette ordonnance a été livrée a lhuissier Bernachot
" residant a Tramaye.
que cet huissier sest permis les executions les plus violentes,
" les plus precipitées, dqui sont le grand Sujet de plainte du
" Procureur fiscal.
qdavant toute execution, lordonnance dont cet huissier etoit
" porteur, voulait un Delai, un avertissement par une Sommation,
" Mais que cet huissier au lieu de faire une Sommation pure et Simp
" de vuider et rendre libre la maison dans tel Delai, il vint
" executer sur le champ Delorme et Rapina, et regla contre eux
" un proces verbal recordé du refus douvrir les portes, et de
" remettre les clefs de la maison
que Sur ce pretendu refus il regla lui meme Sur le champ
" une nouvelle requête, ou se faisant un titre de Son proces verbal
" pour prouver une resistance qui la Suppose aux ordres de la
" justice, il demanda dans le nom du pere et fils Duval, de
" lautoriser a se faire accompagner dun Serrurier pour ouvrir
" les portes au premier commandement, et de les taper après
" lexecution.
que cette requête ecrite entierement de la main de lhuissier
" Bernachot nest Signée ni des parties, ni de M.e Bareau
" leur procureur qui y est constitué.
que lordonnance laconique portant soit fait comme il
" est requis" en marge de la dite requête, et" egalement de la main
" du S.r Bernachot Sans indication du lieu ou elle a été rendüe
quelle est Signée par le meme praticien qui avoit
" Statué Sur la premiere requête.
que ce qui est inconcevable, est qua midi dudit jour
" 12 novembre, cette ordonnance etoit executée, et les personnes
" ainsi que les meubles etoient jettés hors de la maison.
que dans lespace dune matinée tout au plus de 5 heures

" on vient avoir reglé les deux Requêtes, obtenu les deux ordonances
" dont il s'agit, et que Thuissier ait reglé plusieurs procez verbaux,
" plusieurs executions, surtout une qui demandoit beaucoup de temps,
" puisqu'il s'agissoit de forcer et happer les portes d'une maison,
" sortir les denrées, et même le vin d'une cave, et de faire
" lejation d'une famille entiere d'un seul azile qu'elle avoit, et
" qui se trouva tout a coup sans feu, sans lieu, exposée a toutes
" les injures.

que les executions violentes et extraordinaires avoient déja
" donné lieu de la part d'Antoine Delorme a une demande
" en restitution des effets et denrées perdus ou enlevés, et en
" dommages interets contre les pere et fils Daval.

que cette demande fait le fond du procez a juger entre
" les d. Daval et Delorme.

que les executions meritent une punition exemplaire,

que dans les actes, exploits et procez verbaux du 12 9.re
" 1787 cottés sous les N.os 1. et 2. de la production des pere et
" fils Daval ainsi que dans un autre procez verbal du lendemain
" 13 novembre faisant la cotte N.o 3. de la même production,
" Thuissier Bernachot sest rendu coupable de plusieurs faux,
" malversations, vexations atroces, et effrayantes, contravention
" et mepris manifeste aux loix, aux ordonances, et aux
" reglements.

que tout cela est prouvé par les actes même dont on vient
" de parler.

que le faux des exploits et procez verbaux du 12 9.re 1787
" s'etablit et est prouvé par les deux actes même

que dans les deux procez verbaux Thuissier Bernachot dit
" qu'il les a reglé, et qu'il a procedé aux executions et actes y enoncés,
" en presence et assisté de deux temoins denommés sous le nom
" de Michel Sossot, et d'Etienne Durés manoeuvres demeur.s
" a Tramaye

qu'il y ajoute que ces deux temoins se sont soussigné
" avec lui, tandis qu'au contraire ni l'un ni l'autre original
" de ces procez verbaux ne contient la signature de ces deux
" particuliers.

crapure

plusieurs faux

Faire prendre ces deux
Sur le procès verbaux

qui n'existe au bas de ces deux procès verbaux que la
Signature seule de l'huissier Bernachot.

Que le premier regard sur ces deux actes, semble de faux —
que l'inexistence de ces deux signatures témoigne que l'huissier
" Bernachot n'a point procédé, comme il le dit, en présence des
" nommés Darès et Sassot, qui ne sont point transportés au
" d. St Joint pour faire son premier procès verbal, et que si dans
" la même matinée du 12 novembre cet huissier a fait l'ejection,
" hors de la maison, des effets, denrées et personnes qui y étoient,
" il est faux qu'il ait procédé à cette exécution en présence de
" Darès et Sassot, parceque tout ce que l'huissier enonce faire
" dans son exploit, doit être prouvé par l'exploit même.

Que, outre ces preuves de conviction du faux par les pièces
" mêmes fausses, le faux est encore établi par l'impossibilité —
" physique qu'il y a d'obtenir en si peu de temps, à des intervalles
" et à de grandes distances, les deux ordonnances dont il s'agit,
" et d'avoir pu remplir toutes ces exécutions.

Que la première ordonnance portant permission d'exécuter,
" sommation préalablement faite, est du 12 9.re

Que la seconde qui autorise l'huissier à faire ouvrir
" les portes par un serrurier est également du 12 9.re

Que les deux procès verbaux et actes faits en conséquence de
" les ordonnances sont aussi du 12 9.re

Que d'après, ces deux procès verbaux énoncent même —
" que les exécutions ont été faites avant et sur l'heure de midi du
" dit jour 12 9.re

Que comment croire cet huissier dans ce qu'il dit en ces actes,
" il faudroit supposer que la moitié du jour du 12 9.re 1787
" étoit au moins de 15 heures,

Que en effet les père et fils Daval demeurent au St Joint
" dont la justice est unie à celle de Matour, où est le lieu
" du siège de la juridiction, et où sont tous les officiers

Que les requêtes dont il s'agit sont adressées au —
" juge de Matour et St Joint y uni —

Le cas de rébellion et refus exprimé par l'ordonnance du 1667 titre des justices — n'y a donc lieu de la découverte de l'huissier mentionné qui ne doit pas se transporter à point et en revenir deux fois avant de trouver le temps nécessaire pour rédiger les actes

le S. Sentz a été requis

Qui y a près de trois lieues de mauvais chemin de St. Point
" a Matour,

Que Sous Sollicite la premiere ordonance du jour 12 9re 1787
" il a dû falle d'abord le temps pour regler la requête, celui
" pour venir a Matour la presenter au juge, ou en son absence
" au premier officier en ordre, lequel occupe au moins l'espace de
" trois heures.

Que le retour a Tramaye distant de deux lieues de Matour
" Sous remettre Ordonance a Huissier Bernachot, a dû occuper
" deux heures.

Que le temps qu'il a fallu a Huissier pour se transporter
" de St. Point qui est une lieue de tramaye a dû être d'une heure
" au moins.

Que 1° le temps que Huissier a mis a rediger Son original
" et deux copies des Requêtes ordonnance, et de Son exploit,
" l'une Sous Delorme locataire, l'autre Sous Rapina Sous locataire,
" 2° Le temps pour aller aux domiciles de ces deux particuliers
" qui sont a la distance d'un quart de lieue, ——
" Tout cela a dû occuper Huissier pendant au moins une heure).

Que le retour de Huissier a Tramaye, le temps pour
" aller chez le Procureur des Dayat annoncer le resultat de Sa
" demarche, et lui remettre les pieces, tout cela a dû occuper
" Huissier pendant une heure.

Que le temps pour regler la seconde requête tendante a se
" procurer un Serrurier pour ouvrir et toper les portes, et
" le temps pour venir a Matour Solliciter la seconde ordonance
" du 12 9re, a dû être de deux heures.

Que le retour de Matour a Tramaye pour remettre
" Ordonance a Huissier Bernachot a dû être de même de deux
" heures.

Que le temps a Huissier pour se transporter de
" Tramaye a St. Point a dû être d'une heure.

Que le temps a Huissier pour faire et donner Copie
" des ordonance et Requetes, ainsi que les Signifier a
" Delorme et Rapinat, même au Serrurier.

" Que le temps pour faire ouvrir les portes de la maison,
" de la cave et du placard, et enporter les effets et denrées.

Bheures de pt. pour a mettre chez Vin de la Cuttet

Dans un long detail de tout le temps employé Chaque operation

Etat détaillé pieces enclavant au plus juste il faillait 15 heures

132

que le temps pour regler Son proces verbal, pour
" hapir les portes, pour Signifier Deux copies de Son proces verbal
" pour Ses differents transports dans les differents domiciles de
" Serrurier, de Delorme, et de Lapina

que tout cela paroit encore avoir du prendre au moins
" lespace de Deux heures.

Quainsi pour faire tous ces differents actes, il a fallu comme
" on voit un espace de 15 heures en allant même fort vite.

que cependant le tout paroit fait en moins de cinq
" heures.

que Huissier Bernachot a fini son Dernier acte a Midi
" le 12 novembre, &c

que cela dans les circonstances est de toutes impossibilités.
" et pour indubitablement linfidelité de Huissier Bernachot

que quand même les temoins auroient Signé dans les Dits
" exploits, en ce cas il y auroit de plus des complices, mais quil
" ny auroit aucune excuse de faux.

Quapres avoir manqué aussi essentiellement a la foi,
" cet huissier napoint été retenu par la loi, et quil na rempli en
" aucun de ses actes laparence même des regles les plus ordinaires.

que Suivant l'art 5. du tit. 33 de lordonance de 1667,
" Si les portes de la maison Sont fermées, Sil nya personne
" pour les ouvrir, ou Si ceux qui y Sont ne veulent en faire
" louverture, Huissier doit se retirer Devant le juge du lieu,
" et faire nommer Deux personnes inpresmes desquelles Siferont
" louverture des portes et lexecution ensuite Signeront
" le Procez verbal avec les records.

Quaucune disposition de cet article na été Suivie
" par Huissier Bernachot

que les portes de la maison et de la cave etoient
" fermées, quil les a forcées, hapées, quil a jetté les meubles dehors
" non Seulement Sans y apeller des Deux Surveillants prescrits
" par lordonance, mais encore il a pris toutes les precautions
" pour eloigner toute espece de temoins, puisque ses exploits
" ne Sont attestés que par Sa Signature.

Deux Conclud
que le renvoyer
a despens

acc nullités
apurte,

Delagarde

per Delamare,
apellé pour
louvrir la porte

Que Suivant l'article 3. Du tit. 2. De la même ordonance
" tout exploit doit être fait a personne ou Domicile, et doit faire
" mention De la personne qui la copie en aura été laissé.

Que Huissier Bernachot n'a pas rempli ce vœu De l'ordonance
" en Déclarant Dans Ses Deux exploits Des 12 novembre les avoir Signifié
a Delorme en parlant pour ce particulier a une femme dont il ne
" connoit ni le nom, ni la qualité.

Que ce n'est point ainsi que Son instruit celui contre qui l'exploit
" est Dirigé.

Que l'art. 11 De l'ordonance De 1539 a Prescrit aux huissiers De
" Signifier, Parler, et laisser copie, en Personne De celui contre lequel
" on procède, a quelqu'un De Ses gens ou Serviteurs, Mais non,
" comme l'a fait Huissier Bernachot, a un etranger, a un inconnu
" trouvé par hazard Dans la maison ou a quelqu'un qui n'étoit point
" a Delorme Sans avoir Des raisons pour Supposer la copie ou
" D'efforcer longtemps a la remettre.

Que Huissier Bernachot a agi non Seulement Dans
" l'obscurité, mais encore De Sa Seule autorité.

Que la Seconde requête Des 12 9bre est en effet écrite
" entièrement écrite De Sa main Sans avoir De Signature De Procureur
" ni De parties

Que l'ordonance en marge De cette requête Le millésime,
" est encore De la main De Huissier Bernachot ainsi que l'exploit
" qui est au pied, lequel est rempli De ratures, D'interlignes, et De
" renvoys non approuvés.

Que a l'exception De la Signature D'un praticien etranger au
" Bas De l'ordonance, Huissier Bernachot paroit Dans ces Différents
" actes avoir cumulé Sur Sa tête les fonctions incompatibles De 7 a 8.
" personnages.

Que Dans la requête il est le Procureur et la Partie,

Que Dans l'ordonance il Se nomme.

Que D'un exploit il est tout a la fois Huissier, les records,
" et les deux voisins

Que ici il est condamnable De n'avoir point Sollicité
" Sur la Seconde requête la Signature De Me Baraud procureur
" Des Parties, puisque cette requête contient constitution De ce
" Procureur.

que Sur un reglement de la justice même de S.t Point,
" fait Audiance tenante le 25. juillet 1782, Publié de nouveau
" les 1.er et 8. dudit Suivant, aussi audiance tenante, il est ordonné
" a toutes Procureurs en Laditte justice de Signer tous les actes de leur
" ministere, et Defendu a tous huissiers de Signifier en Letendue de
" cette justice aucune Demande, et autres actes contenant Constitution
" de Procureur, quils ne Soient Signés de Procureurs Constitués —,
" a peine de 150.ᵗ Damande, nullité de Faites, et interdiction.

que ce reglement a été rapellé a Audiance du 28 Decembre
" 1788.

que Daubaraud qui Donna lieu a cela, et qui doit pendante
" entre Nicolas Auet Comparant par M.ᵉ Barrud, et Claude aubas
" comparant par m.ᵉ Bonet, on Declara nulles les executions —
" faites par Huissier Bernadot luimeme, Sous avoir procedé en vertu
" dune ordonance Supposé, Sans Signature, et en ordonnant —
" lexecution du reglement du 25. juin 26 juillet 1782, il fut enjoint
" a la D.ᵉ justice Sur les conclusions du Procureur fiscal au —
" Huissier Bernachot luimeme de Se conformer au dit reglement
" Sous les peines et Demandes y portées.

que une autre Convention dont Huissier Bernachot Sest
" rendu Coupable est davoir passé outre a lordonance du 12.e
" que Cette ordonance exigeoit une Sommation preallable a
" lexecution, quelle exigeoit un Delai entre la Sommation et lexecution
" lequel ne pouvoit etre moindre de 24. heures

que cependant Huissier Bernachot a tout fait avec une —
" precipitation outrée, puisque dans un moment la maison a été
" ouverte, la Personne et les meubles jettés A Laloue.

que Sil ya eu dans ces executions un moment de Cessation,
" Cest le temps Seul quil a fallu a Huissier pour aller chercher le
" Serrurier, et pour forger les Napes et les Cloux.

que Delai etoit tres necessaire, parceque Davat et Delorme
" netant liés que par des Conventions Verbales on ne pouvoit les
" forcer a vuider les lieux Sans entendre au preallable.

quun autre motif Dictoit ce Jugé Dans la Supposition
" même que le bail fut veritablement echu au 11 novembre 1787
" jour de S.t martin.

Lad.e Ord.ce exigeant une Sommation preallable ne peut etre entendue en ce Sens que les Locataires

Qu'en l'année dernière 1787 le jour St. martin étoit
" un dimanche qu'il fallait Sanctifier,

que Delorme et Duval ne pouvoient pas vuider les lieux
" le Samedi 10. puisqu'ils n'étoient pas a terme).

qu'ils le pouvoient encore moins le lendemain 11. puisqu'ils
" avoient l'obligation de ce jour a occuper

que ce jour etant un dimanche ils ne pouvoient charger
" et voiturer leur effets sans Scandale

que ce n'etoit que le Lendemain qu'ils pouvoient le
" faire.

qu'il y avoit donc necessité de leur laisser un
" Delai.

qu'ainsi Huissier Bernachot est très coupable de n'avoir
" pas obtempéré a la premiere ordonnance de 12 qui prescrivoit
" un delai.

qu'il y a encore d'autres sujets de plainte contre cet
" huissier

que dans le procez verbal d'ajation de meubles, et d'enlevement
" il ne les a point detaillés et specifiés par le menu, ainsi que
" l'ordonnance lui en fait un devoir

par pas detaillé les meubles, ni pris par le menu —

que par cette reticence et l'expression vague employée dans
" son procez verbal ayant tout caché, il a exposé les parties a
" des difficultés sur le plus ou sur le moins des meubles et
" Effets.

qu'il ne paroit pas que cet huissier après ces executions
" se soit retiré devant le * juge pour conformement a l'art. 21.
" du tit. 33. de l'ordonnance de 1667. Pour representer les minutes de
" ses procez verbaux et les faire taxer.

que l'on apporte ces minutes, mais qu'il n'y paroit aucune
" taxe executoire

que l'art. 5. du tit. 2. de cette ordonnance lui enjoint
" de mettre au bas de ses Exploits les Sommes qu'il a reçu pour ses
" Salaires, Mais qu'il ne l'a point fait.

que les ordonnances Royaux l'astreignent a approuver
" les renvoys et les ratures, Mais qu'il ne les a point approuvés.

ratures non approuvés.

qu'elles lui defendent de faire des interlignes, et des
" surcharges, Mais qu'il en a neanmoins fait.

que les malversations de cet huissier sont encore etablies

158

Le Lendemain 13 Requist a Requete du Sieur Lacaduvern — Lecadurer — est dit dans la requete quils ont trouvé les portes hapées — Lecadurer prend pour

" par la copie dun proces verbal quil a fait le Lendemain 13.
" 9.re 1787. a la requete de marie Darmasse qui avoient loué
" la même maison de Duval.

que dans ce proces verbal on voit que cet huissier Soi disant
" accompagné de Louis Sassot; et de Benoit Sibelet se
" transporta avec les mariés Darmasse chargés de meubles
" et effets. jusquaux prés de la dite maison a effet de les
" mettre en possession.

que huissier dit quil na pu le faire parceque les portes
" de la maison se sont trouvées fermées, et hapées, ne sachant
" par qui, quoique la veille huissier Bernachot ait fait
" dans son Second exploit du 12. avoit fait haper les
" dittes portes.

que dabord il paroit bien extraordinaire quun huissier
" puisse sans titre, sans ordonance et surtout sans effets —
" tenter de mettre en possession les mariés darmasse dune
" maison quil avoit fait fermer et haper la veille.

quil est criminel que huissier Bernachot qui a fait
" le 12. novembre haper les portes de cette maison, ose
" declarer contre sa conscience dans un proces verbal du
" lendemain quil ne sçait par qui les portes ont été hapées,

quil tait ce fait aux mariés Darmasse pour les
" solliciter a entreprendre le transport de leurs personnes et de
" leurs effets lorsquil est parfaitement sur quil fait, et fait
" faire des demarches inutiles.

quil nest point regulier que huissier se soit fait
" accompagner des Mariés Darmasse dans cette operation —
" o que lart. 32 de lordonance de Moulins porte
" precisement que les huissiers ne pourront saccompagner que de
" leurs recors, et non des parties pour lesquelles ils exploitent
" afin de prevenir la rencontre des parties dont la presence
" peut animer celle contre qui lon procede, et se porter a
" se prendre de querelle.

quenfin dans cet exploit du 13. novembre huissier

" Bernachot se dit assisté des temoins Lassot et Sibilet
" et que ces temoins se sont soussignés avec lui,

Que cependant s'il en croit la dittes copie, ils n'ont
" point signé, il y est fait mention que dela relation d'hu-
" Signature de huissier Bernachot il resorte que toutes les pieces
" et exploits faits par le ministere de cet huissier portent avec
" eux meme la preuve du faux et les marques de leur
" reprobation.

Qu'enfin cet ainsi que cet huissier a mepris& la loi, les
" ordonances, et toutes les formes, pour faire une execution barbare,
" pour vioter l'asile d'une famille entiere qui sous la sauvegarde
" des loix et du magistrat croit etre en repos, pour l'arracher
" de ses foyers, la livrer sans gites aux injures d'une saison
" rigoureuse, et exposer elle et tout son mobilier a perir.

En conseqeunce le Procureur fiscal demanda que, —
vu les procez verbaux et actes faits par huissier Bernachot le 12.
9bre 1787 a la requite des pere et fils Durat, et celui du —
lendemain 13 du dit mois de novembre a la requite des Marie
Darmasse.

Il lui fut donné acte de la plainte qu'il rendoit contre led. joseph
Bernachot huissier, ses fauteurs et adherents du Crime de faux
Malversations, executions violentes et vexatoires, et de —
contravention manifeste aux ordonances et reglements au sujet
des d. exploits, actes et procez verbaux des d. jours 12 et 13 —
novembre 1787 faits par led. Bernachot.

Qu'il fut ordonné que led. trois pieces demeureroient deposées —
au greffe comme pieces arguées de faux, et comme pieces —
servant de conviction desdits faux et malversations, —
procez verbal prealablement fait de letat et nature desd. actes
pour ensuite etre pris par le Procureur fiscal telles conclusions qu'il
apartiendroit.

Intervint ordonnance qui donna acte de la plainte, —
ordonna que procez verbal seroit fait de letat et nature des actes et
exploits arguées de faux, et que les d. pieces seroient deposées au —
greffe.

En consequence il fut procedé au procez verbal de letat desd. pieces
et au depot d'icelles au greffe —

1er de reception
Ces temoins

1

Observations faites
par cette observation
faite de

Lecture
a voté pour un
executeur testamen
taire mutuelle
Bere Boyer

1er de reception
faite de la
plainte

ord. 12. 7bre 1788
d'icelle Bonnetan

Procez verbal
12 7bre 1788.

160

Decret 15.7.bre 1788.

apel 16.7.bre 1788.

Reproches 17.7.bre 1788.

Le Procureur fiscal donna Ses conclusions a ce quil plut a la Cour

L'huissier Bernachot fut decreté d'ajournement personnel a la requête du Procureur fiscal.

Il apella de ce decret avec declaration neanmoins qu'il offroit subir interrogatoire mais comme contraint, et pour être renvoyé dans Ses fonctions

Il fournit ensuite De reproches contre le juge qui avoit decerné le decret, et voici sur quoi il les a fondés

Il dit 1.o qu'il possede un moulin chargé d'une rente fonciere et quelques pitances envers m.e Bonnetain qui est ce juge.

2.o que les pitances furent payées en 1787 en nature,

3.o que plusieurs fois il avoit voulu se liberer D'la rente fonciere mais que m.e Bonnetain (le juge) avoit refusé de la recevoir, parcequ'il ne voulait pas tenir compte des vingtiemes.

4.o que l'huissier Bernachot s'étoit chargé de Reparations De Patany pour 32th.

5.o que la pierre que m.e Bonnetain avoit fait tirer n'étoit pas suffisante

6.o que l'huissier Bernachot De l'ordre d'icel.e Bonnetain paya a un perrayeur 36th. pour l'extraction des pierres necessaires a la perfection des ouvrages convenus.

Dapres cette espece de comptes qu'il fit en consequence, il se reconnut debiteur de 15th envers m.e Bonnetain (le juge), lui en fit des offres reelles en parlant en son absence a M.e Bonnetain son pere qui ne voulut se charger De rien.

Sur le même exploit, et apres les offres reelles l'huissier Bernachot dit " qu'il a d'autant plus De motifs De prendre ce parti, que " quoiqu'il eut fait jusqu'alors tout son possible pour se liberer " m.e Bonnetain a paru vouloir se faire un pretexte des " pretentions par rapport aux vingtiemes pour molester " lui Bernachot, que celui-ci voudroit pouvoir se dissimuler " que c'est peut-être la veritable cause du decret dont il vient " d'être frappé par M.e Bonnetin comme juge de ce Point " 2o.e pour prevenir que quoiqu'il en soit m.e Bonnetin est prié De s'abstenir " de connoitre des suites de ce decret, " " " " que la difficulté existoit entre lui Bernachot, et le dit " lui (m.e Bonnetin) relativement aux vingtiemes,

Dans l'intervalle precedent reflexion faite — Huissier tient de bon une maniere et moyen suffisant pour faire, Prouver que depuis quelque temps Defendeur attaque ou fait attaquer en differentes occasions, de ce

de le 11.e c.a.d la veille de la Mention lui ait fait defense de rien deduire

le 17 c.a.d. Apres le decret

communiquer cette requête, et donner un exploit à ce qu'il soit ordonné que
ladite requête sera rejetée avec dépens, sauf à lui à se pourvoir par appel
de la sentence rendue par les officiers de la maîtrise de Chalon, le 17 Juillet
dernier, et à prendre telles autres conclusions qu'il avisera bon être, et
pour y répondre, il lui soit donné communication des pièces produites par
le Sr Bernachot, et copie de la requête à lui présentée, et de l'ordonnance
qui y est intervenue, et ce dans le délai de la loi, et pour être ensuite
statué ce que de droit, et aux dépens de la cause.

Réponses du 7 Juillet 1788.

141

Me Bonnetin, juge, répondit à ces reproches et dit que suivant ces reproches on devoit le considérer sous deux aspects, comme homme privé, et comme juge.

Ce rejet par les mêmes récusations ne nuit en rien par préjudice à la cause, et le rend de récusation peu pertinente le préjudice en rien à la cause.

„Quoique nous puissions, dit il, nous dispenser de nous expliquer „ sur les faits exposés dans cet acte de récusation, puisqu'elle n'est point faite et ne nous est point communiquée en la forme prescrite par l'ordonnance de 1667.

Nous déclarons cependant pour rendre hommage à la vérité „ que depuis que le S. Bernachot a acquis le moulin de la vernè „ et qu'il le possède, il est venu annuellement à chaque S. martin „ d'hiver, notre débiteur de 160#. et quelques autres redevances „ lesquels objets, et sommes il a acquitté ou nous quand et comme il „ a voulu, sans que nous layons jamais inquiété et contraint „ aucune plainte à cet egard; nous n'avions même jusqu'a present „ point exigé de reconnoissance de lui, en sorte que nous navons point „ de titre exécutoire contre lui personellement, mais seulement „ comme détenteur.

Il veut dans son explit faire un reglement de compte et des „ compensations, ce n'est pas le temps, car les ouvrages qu'il doit faire „ a la chaussée de Cotany ne sont finis ni reconnus, les S.rs „ Bernachot nous impose des refus de recevoir les rentes, jamais il ne „ nous a fait d'offres reelles que nous ne les ayons acceptées.

Depuis lequel il a offert, aurait de la rente et des arrérages dont il aurait demandé décharge à quel titre et par quel acte il ne paraît pas.

Quant aux vingtièmes le S. Bernachot ne s'explique point assez „ clairement, mais il est ceux qui sont assis sur les moulins, étang „ et dépendances sous le nom de Sr. Lardi ou ses héritiers, il sait „ positivement qu'il en doit sa cotepart il est consulté, et on „ lui a dit qu'il n'était point exempt de vingtième sur l'objet de son „ réquisition. voila ce qui nous a rapporté dans notre cabinet à „ Malvoisin en ajoutant que nous reposerions à la traitable répartition „ en faisant la cotte

Il depuis, les S. Bernachot a changé de sentiment, il ne nous „ l'a point annoncé, et dans son acte du 17. Septembre

" presente mois, après le Décret décerné, qui nous a été
" pour la première fois, il n'y a jamais eu aucune difficulté entre lui
" et nous, pas le moindre acte hors jugement, et nous n'avons après
" jamais eu intention de lui en faire.

Les S. Bernachot paroit donc avoir été mal conseillé, et celui
" qui a rédigé lacte du 27 de ce mois, fait en termes peu mesurés
" et fort livré même a des suppositions injurieuses et calomnieuses
" qui, quelles quelles soient, ne sont point capables de nous
" affecter, Nous avons sondé notre conscience, elle nous a
" témoigné que dans tout ce que nous avons fait d'après les
" conclusions du Procureur fiscal, nous l'avons fait sans passion, juste
" comme sans ambition, avec lindifference a tout autre interet 22.
" que celui dapprendre et connoitre la vérité pour punir ou Req.
" absoudre ; Si nous commettons des fautes, elles ne prennent point
" leur source dans notre Coeur, elles ne sont que des erreurs pour cette reprise mise
" de lesprit inseparables de lhumanité.

Ce juge déposa ensuite au greffe sa présente réponse
aux reproches de la récusation faite de sa personne. acte de dépôt 17 7bre 1788.

Les plus ancien Procureur de la J. justice, et deux avocat
les deux plus prochains gradués du lieu, mandés par le greffier de la J. justice, Sent. 20 7bre 1788.
jugerent la récusation : rendue par défaut

Nous vicegerant le premier en ordre, avons, et il dit,
" Declaré ladite Récusation Signifié a la requête de Thuissier Req.
" Bernachot le 17 du courant de la personne de M. Bonnetain
" comme juge de cette justice, illegale, irreguliere dans la
" forme, et les faits de récusation inadmissibles, impertinents
" et injurieux, En conséquence Disons que avons condamné le S.
" Bernachot en conformité des dispositions de l'ord. 29 Juin
" 16. de l'ord. de 1667 en lamende de 25. et ordonnons
" que les termes de récusation contenus au bas de ladite Ord.
" Bernachot du dit jour 17 du present mois seront rayés
" comme injurieux a leffet duquel le dit Bernachot
" sera tenu de représenter a notre greffier lexploit dud. jour
" Dix Sept du courant pour être par lui procédé a la dite

» Radiation, et avons enjoint au dit Bernachot d'être plus circonspect
» a l'avenir

appel 22 7re 1788

L'huissier Bernachot sur le même exploit déclara au dit Me. Bonnetin se disant juge titulaire de la adjustices de St. Point en parlant au greffier d'icelle.

143

Et asté. Rambos prenant la qualité de procureur fiscal de lad. justice.

Qu'il appelloit de telle Sentence, et que néanmoins le même jour Son appel il entendoit subir Son interrogatoire, requerant le procureur fiscal d'icy trouver.

Il subit effectivement son interrogatoire.

interrogatoire 22. 7re. 1788.

(voir l'interrogatoire).

Req. 6. 8re. 1788

Il demanda encore à être renvoyé sans ses fonctions.

Le procureur fiscal donna ses conclusions.

Sent. 6. 8re. 1788.

Intervint Sentence qui joignit sa demande au fond.

arrêt 21a 9re. 1788.

L'huissier Bernachot obtint arrêt qui le retint appellant de toute cette procédure extraordinaire, ordonna rapport des charges et informations, sans retardation néanmoins de l'instruction.

En vertu d'icelui il nous a fait intimer

Req. 23. 7re. 1788.

Il demande qu'il plaise a la cour

Faisant droit sur l'appel par lui interjetté de lad. procédure Extraord. mettre l'appellation et ce dont est appel au néant

Emendant le déchargeant des condamnations contre lui prononcées.

Evoquant le principal, et y faisant droit

Declarer nul, injurieux, tortionaire, vexatoire, et déraisonable lad. plainte, permission d'informer, et decret d'ajournement. Ce consenti contre lui rendus et décernés

Faire défenses au S. Rambos procureur fiscal de rendre de pareilles plaintes,

Et a Me. Bonnetain juge, de les recevoir, et de rendre pareils decrets sous telles peines qu'il appartiendra.

Ordonner que l'arrêt à intervenir sera imprimé, lu, publié et affiché tant a St. Point, tramaye, que malon, et partout ou besoin sera au nombre de 200 exemplaires

Comme aussi lui soumettre de reprendre a partie les d. juges
le Procureur fiscal, et tous autres qu'il apartiendra qui ont suscités
et concourru aux procez dont il s'agit, et d'iceux faire assigner pour
etre condamné en ses dommages interets.

Enfin il demande subsidiairement a etre renvoyé par
provision en ses fonctions &c.

[illegible], au cabaret du Homme Rouge rue de

Dragée
D'injure verbale

Tournelle

1.re Cause du 2.e Mémoire d'après S.t Martin 1788.

appel de Sentence contradictoire du Siege Criminel de Fontenay le comte du 18 Juillet 1787:

Procureur

Boloir . . . Entre S.r François Boissonnot Fabriquant à Fontenay le comte appellant . . Me. Deladigne

Avocats

Brunetiere . . . Et les S.rs Cercleron m.d Cafetier — Et Led. Ville Intimé . . . . . Me. Brunetiere

Fait et Procedure

Boisnot

12 mai 1786 . . . Les S.rs Boissonnot Fabriquant à Fontenay le comte a, le 12 may 1786, Presenté Requeste, en forme de plainte, au — Lieutenant Criminel du Siége et Sénéchaussée de Led. Ville, — Et y a Exposé, que le Vingt dud. mois, il Sétoit rendu, — accompagné des S.rs Perpris et Boisdon, l'un orfevre, l'autre Serrurier, au Cabaret du Nommé Mallet Situé près de Led. Ville de Fontenay le comte: = quil y avoit trouvé un — assés grand nombre de Personnes, parmi lesquelles étoit les S.rs Cercleron, Cafetier et l'un des Fermiers des Droits d'Entrées de Led. Ville: = quil y avoit trois Tables dressées qui n'étoient occupées par aucune Personne, qu'en conséquence Lui S.r Boissonnot et Sa Compagnie Seroient venus a une de ces Tables, mais que quelque Temps après qu'ils y furent, les S.rs Cercleron Dirent a Eux, et S'adressant a Lui S.r Boissonnot Il Lui dit, Comment Ce F... Drolle, Ce Polisson, S'avise de Se mettre ama Table! Comment, Messieurs, dit il,

En parlant, Tant ainsi Boissonnot qu'à Sa Compagnie, par Pour Ecrire Sa Cette Table, Sen'avoir pas fait attention En montrant, Lui Boissonnot, que Le Poisson y étoit! qu'il Fut Sur plus Surpris Sen Voir Insulter par Les S. Cercleron, Sans Lui En avoir donné aucun Sujet, que Cependant Il Se borna à Lui Repondre qu'il ne meritoit pas Ses Injures qu'il Lui disoit: = qu'il Ignoroit — que La Table où Il Etoit assis Fut Sa Sienne Et qu'il alloit Se Retirer: = que Cette Reponse, quoique très Moderé, ne Fit qu'irriter Les S. Cercleron qui Commença de nouveau à Repeter Ses mêmes Injures, Contre Lui S. Boissonnot qui, alors, Sortit avec Sa Compagnie Sans Faire aucune Reponse: = que Ces propos outrageants adressés Particulierement, à Lui S. Boissonnot, Et adressé Exprès, Dans un Lieu Public, avoient pu Faire naître Dans L'Esprit de Ceux qui Les avoient Entendus, Des Doutes Sur Sa Conduite, Et même Faire Croire que Les S. Boissonnot qui avoit été Pommé à La Roulle Des Droits d'Entrée de La Ville, Dont Les S. Cercleron, Etoit Et est Encore Fermiers — S'etoit mal Comporté Dans Sa gestion; = qu'ainsi il Lui Importoit, de detruire Ces Impressions que Les propos Injurieux Des S. Cercleron avoient pu Faire Sur Ces Esprits: = Et en Conséquence Conclu à Ce qu'il Lui Fut Permis de Faire Assigner Cedernier, Pour être Condamné à Se Desdire, Retracter Et Se départir Des Injures qu'il avoit malicieusement Répandues Contre L'Honneur Et La Réputation Dudit S. Boissonnot, En Faisant De Reconnoître Pour Homme D'Honneur Et Homme non Taché Des Qualifications De Vile

Le de Solisson, Lui En Sassu acte Par dans No.re Sauf La quitaine
de La Signification Del a Sentence p.r Interdenio, Sinon que ladite
Sentence vaudroit Led. acte Et Seroit Imprimée, Lue, publiée Et affichée
Partout où Besoin Seroit aux frais Dud. S.r Cerceleron; quadessus
Lui Seroient Faittes Reprises a Ladenio Rendu Vers Le Juge Dud. -
S.r Boissonnot, Pour Ladoir fait quil Seroit Pondamné En dom
Cent Livres de Dommages Interets Et aux d'epens

Dud. Jour 12 may 1786
ord.re

Cette Enquete a été Reprendue Le même Jour d'une ordonnance
Cadorte de Laquelle Led. S.r Cerceleron a été assigné Pour Reprendre
Le 15 du même mois, Pour Procedes aux fins d'Icelle Et En
Voir adjuger Les Conclusions:

15. dud. mois Assign.t

Le S.r Cerceleron S'est présenté Le Sr Meignen ont été - que
Le Jour Indiqué Par la plainte, Il S'étoit rendu Chez La Veuve Dauré Le
Cabaret du nommé Mallet Pour S'y Reunir à 12 ou 15 Personnes de Leur
amis Et S'y Etre Chez eux, à frais Communs: qu'Ils y Seroient Dressé
Deux Tables Sous Une Treille, Devant de la porte dud. Cabaret, que
Deux Surent destinés à leur Service, Et La Troisieme à Leur Loisir Les
assiettes, le Pain Et les Desserts Sur Deux Premieres: qu'elles étoient
Garnies de linges, Verres Et Bouteilles; que pendant qu'Ils S'occupoient
Preparer Ce qu'Ils avoient Commandé, quelques Personnes de Leur Société
Firent Deux Parties de petit Palet; que Celui Devant Le nommé Les
que Led. Boissonnot arriva, Seul à l'une dud. Tables avec Deux
Particuliers qui l'accompagnoient Et y but Du Vin qui y étoit
Servi: que Led. S.r Cerceleron S'en étant Apperçu, questionna Celui
De Ses amis qui Les avoit Tous Reunis, pour Savoir S'il avoit
Invité Led. Boissonnot; que Sur la Reponse qu'Il n'en avoit Rien fait,
qu'Il ne Le Connoissoit même Pas, Led. S.r Cerceleron alla S'approcher
dud. Boissonnot, Lui dit qu'Il ne Lui Conseilloit Pas de S'mettre à
Leur Table Et Compagnie des Gens de Sa Condition, qu'Il étoit un
Polisson Et un Drole, d'Venir ainsi Les Insulter Et Boire Leur Vin
qu'Il pouvoit fort bien Entrer Dans Le Cabaret, où Faire apporter -

140

150

26. Août 1786

n°. que Boissonnot doit être commun, comme ayant été longtemps commun à la Reunion des Citoyens d'Alsace, sous les Ordres de

en table séparé de la leur, et s'y faire apporter du vin, sans en vouloir, ainsy qu'il venoit de le faire; = que Lieut. de Boissonnot qui le connoit alors le tort, dit alors S. Cerleron qu'il n'avoit les cru qu'il occupoit avec sa Compagnie leur deux tables, qu'il alloit les retirer; qu'effectivement il entra dans la chambre du dit Maître Cabaretier, y fit venir du vin et y but en mettant en cause le dit Cerleron, ce qui n'étoit point vrai, comme le portoit la plainte, qu'il y eut aucune parole proférée entre Lieut. de Boissonnot, ny qu'il y eut, comme il est dit avec le dit vin, une table non occupée: = qu'il résultoit de ce qui venoit d'être observé, que c'étoit Boissonnot qui avoit insulté Lieut. Cerleron que sa Compagnie en séparant les deux tables et en buvant leur vin, que si Lieut. S. Cerleron lui avoit dit qu'il étoit un polisson et un drole d'un mauvais air, il s'étoit attiré, par cela même, il n'y avoit que des polissons qui puissent agir ainsy qu'il l'avoit fait:

D'après ce moyen Lieut. Cerleron a conclu à son Rejet de la demande Sieur Boissonnot a été déposé:

Lieut. Boissonnot a Exposé que la table à laquelle il avoit pris séance étoit vuide, ou qu'aucune elle n'eut avoit paru pleine lorsqu'il y fut, qu'il n'avoit insulté ny eu intention d'insulter personne, qu'il étoit faux qu'il se fut emparé du vin de Sieur Cerleron; qu'il étoit vray, cependant que lui S. Boissonnot ayant été invité et sollicité plusieurs fois par quelques personnes de la société Sieur Cerleron d'accepter un coup de vin, qu'il leur fit et leur a été fait à une table à laquelle Lieut. Cerleron n'étoit pas, mais que cette acceptation ne présentoit rien de malhonnête ny d'insultant pour Lieut. Cerleron, qu'il étoit très libre à ceux de la Compagnie d'offrir à Lui S. Boissonnot du vin de leur vin et à accepter ce

* Enfin Les. Boissonnot, sur de
nouvelle Citation à comparoir à Cejourd'
hui à Deux Heures de Relevée, pour
se voir condamner, il lui fut donné acte
de Cequil articuloit, mettoit en fait
et offroit de prouver que s'étant
ainsi avec sa Compagnie assis
d'une des tables du Cabaret, il
avoient été insultés à boire vis
coup par plusieurs personnes de
la Société des. S. Cercleron;
Ced. fait reparoit point avoir
été Injuré - Cependant

18. Juillet 1787:

Sentence pour le appel

Dispositif:

d'emploi, sans que les. Cercleron fut Son offenseur; qu'en admettant
que les. S. Cercleron eut été Endroit de trouver mauvais qu'on
que sur personne de sa Compagnie eussent fait une Invitation
pournite aux. Boissonnot, il n'en resultoit pas qu'il fut Se
permettre d'Injurier publiquement les dits, En se Traitant,
à différentes Eprises, de Drole et de Polisson, qu'une Insulte
aussi grave, avoit nécessité et pu nécessiter la Reparation
qu'il en demandoit *

La Cause portée dans Les officiers du Siège Criminel
de Lassi où ayant été Contradictoirement Instruite, Est intervenu Le
18. Juillet 1787, Sur Les Conclusions de Notre Substitut,
Sentence Contradictoire pour Dire Droit Dispositif:

(a Cercleron)
" Nous avons Renvoyé La Partie de Me. Coyaud, de La demande
" de Celle de Me. Matté (Boissonnot) et Condamné Lad. Partie
" de Me. Matté aux dépens:

8. Août 1787: acte d'appel

Les. Boissonnot a interjetté appel de Cette Sentence
par acte Extrajudre. du 8. Août Suivant

5. Le 11. Xbre 1787

Par Commission de Capitaine Sur S. Le 11. Xbre
de La même année, les. Cercleron L'a fait Anticipe
En La Cause Sur Ce appel

Et Sur Ce Etat que La Cause s'est présentée à Juger.

Par Sent. des 17. Xbre 1788 et 7. Juin 1789

Les. Boissonnot demande L'information de la Sentence pour Cet appel
Emendant, Sa Décharge des Condamnations contre lui prononcées
par Icelle, faisant Droit au Principal pour Condamnation les.
Cercleron à se Retirer, départir et Extraites les Injures qu'il a
malicieusement proférées contre Lui S. Boissonnot le 12 May
1786 dans le Cabaret du Nommé Mallet en présence

d'une multitude de Personnes, en Jurisdiction à Le reconnoître Souveraine de Bien et d'honneur et non Taxé des Termes de Polisson et de Drole, en passer acte devant Not.res, ou au Greffe de La Sén.ie et aussi de Soutenir Le Corate dans La fixation de La Signification de L'arrêt à Intervenir, suivant que L'arrêt Jandra led. acte, que pour Faire affirmer aud. S. Cerceron d'plus à l'avenir, se répandre en propos Injurieux contre Lui Boisonno que pour l'avoir fait, Voir Le Condamner en 1200.th de Dommages Interets, ou en Tel autre Somme qu'il Voudra plaira arbitrer, que Voir ordonner L'Impression et affiche de L'arrêt à Intervenir, aux frais dud.s Cerceron, au Nombre de Cent Exemplaires dans Ladite Soutenas Le Corate et partout ou besoin Sera, que Voir Le Condamner en outre en Tous les dépens des Causes principale, d'appel et demande.

Lav Eq.te Sale 19. X.bre 1788
Eg. Janvier 1789.

Lav E

151

Led.s Cerceron demande au Contraire La Confirmation de La Sentence Pour cet appel a dire Mal et dépendre dire Bien Jugé d'appel et demande;

Les moyens respectifs Sur L'appel Sont Les mêmes que Ceux de La Cause principale;/.

cordieux ne disconvient pas, qu'il a injurié bourreau que
les trente publiquement de drole et de fripon; les parties ne sont dacord
que sur la cause de la querelle en raison est été dite,
elles seroit accusateur sans doute n'étoit vrai comme cordieux l'assure
que la plaignant fut venu reprendre dans l'atelier de perles et fait
avec son camarade du vin qu'il venoit de payer — 18
mais des parties contraires cette circonstance est peu importante
car il ne s'est agi que d'un homme qui avoit vu chez un
le cruche principal et est fabriquant; qui pour y etre comme premier
avoit été chercher de la cruche de la trie; fut venu reprendre de la table
et du vin dans cette compagnie —
Un pareil procédé répugnoit nécessairement le propos de la
querelle, et par conséquent de la contrainte, et il est prouvé
que personne même le plaignant n'a injurié que lui ait été dite,
la
une pareille version est donc démentie par cordieux, est donc absolument
dénué de vraisemblance; il est beaucoup plus probable que
les faits se sont passés comme les déclarent l'accusé; qu'un des
camarades de cordieux (on ignore lequel il importe peu) le voyant
un coup de vin, a dit que cet pauvre qui ignoroit cette circonstance de quelle
lui a déplu, que cordieux lui répondit —
tel est l'action dont il est prévenu qui a articulé devant les 1ers juges et
dont l'accusateur public a demandé la preuve. Or il ne lui est pas même arrivé, on peut donc
le regarder comme constant — L'action en elle est vile de la
part de cordieux; mais provoquée malheureusement,

150

154

Cause Criminelle

La

17

Me Lopelin av.
Geoffroy pr.

Entre S.r . . . Bordier Secretaire greffier des Eaux et Forets demeurant a Nemours,
appellant de plainte, permission d'informer, information, decret,
et reglement a extraordinaire du Bailliage de Nemours,
des 31. juillet, 2, 12, 6 et 28, aout 1788.

Me Dambray av.
Gal pr.

Et Me . . . Besoul avocat en Parlement, . . .
Me Soudar av.
Fouet pr. cy devant premier Echevin et actuellement Maire de Nemours,
intimé

M. Dambray av. Gal

Proces criminel dans lequel est intervenu
un reglement extraordinaire, quoique
ne soit question dans la plainte que d'injures verbales
contenues en la requete du S. Bordier —

Celles sont les injures contenues dans la Plainte, telles sont celles

le S. Berard dit à l'audience quand le procès a commencé
à prendre quelque étendue il attend à l'audience du mercredi
il était chargé du logement des troupes ;

le régiment de Lyonnais prenant cantonnement dans Vienne
par remarque le sieur de Berard, le S. Berard, logea chez
le S. Bordier en capitaine et la nuit, est la
longueur du procès —

le S. Bordier accourt aussitôt chez le S. Berard,
et entre avec hauteur, et reproche vivement
lui dit sa femme indû s'il avait besoin aussi qu'on lui dérobât
ses effets, voulant ce qui est prouvé — n'a Berard mal
pris entendu les propos du S. Berard, est appelé par
bon et lui fait tort — au reçu la somme de neuf
d'amende, homme à dire —

le S. Berard dit à l'audience quand le procès a commencé
à prendre quelque étendue il attend à l'audience du mercredi
il était chargé du logement des troupes ;

le régiment de Lyonnais prenant cantonnement dans Vienne
par remarque le sieur de Berard, le S. Berard, logea chez
le S. Bordier en capitaine et la nuit, est la
longueur du procès —

le S. Bordier accourt aussitôt chez le S. Berard,
et entre avec hauteur, et reproche vivement
lui dit sa femme indû s'il avait besoin aussi qu'on lui dérobât
ses effets, voulant ce qui est prouvé — n'a Berard mal
pris entendu les propos du S. Berard, est appelé par
bon et lui fait tort — au reçu la somme de neuf
d'amende, homme à dire —

le 31 juillet 1784 — au reçu comme de neuf
— en interne — Decret d'ajournement personnel —
interrogatoire —

Devenue le injures qu'il lui prête et ainsi comme il
a fait la faute, et comme ses propos ont été
mal pris au pied de la lettre, il se retire chez le S. Berard pour se plaindre
à lui et lui raconte avec hauteur, et reproche vivement et
limité indû s'il avait besoin aussi qu'on lui dérobât
ses effets, voulant ce qui est prouvé — n'a Berard mal
pris entendu les propos du S. Berard, est appelé par
bon et lui fait tort — au reçu la somme de neuf
d'amende, homme à dire —

Plainte 31 juillet 1788

fait

M.e Pierre Besoud avocat en la cour et au Bailliage de Nemours premier Echevin de cette ville, et en cette qualité chargé, pour la vacance de la place de Maire, de l'établissement du logement des troupes qui passent par cette ville, prend la requête au Siege Criminel du Bailliage de Nemours le 31. juillet 1788. portant

Que le dit jour 31. juillet 1788. trois heures de relevée le S. augustin Bordier se disant secretaire greffier d'upoint d'honneur demeurant à Nemours se permit de venir l'attaquer dans l'intérieur de sa maison et dans son cabinet ou il etoit occupé des affaires de sa profession avec ses clercs et son plus jeune fils

Que d'abord le S. Bordier pretendit insolemment le soumettre à la necessité de lui rendre compte du motif qui l'avoit determiné à loger chez le dit S. Bordier un capitaine du regiment royal-piedmont cavalerie arrivé à Nemours le dit jour 31. juillet 1788. avec ses chevaux et sa suite.

que le S. Besoud observa au S. Bordier qu'il n'avoit pas droit de lui faire subir un indecent interrogatoire.

que le dit S. Bordier en prit son texte pour l'injurier et repondre à l'observation que disoit au S. Besoud la publication d'une ordonnance en date du 25. du mois de juillet 1788. qui appelloit tous les habitants indistinctement à la representation dans trois jours dans les mains des officiers municipaux des titres constitutifs des privileges, ou justificatifs des raisons de dispense des logements.

qu'il repondit que le S. Besoud n'avoit pas droit de rendre des ordonnances.

2.° qu'il se fondoit de l'ordonnance dans cas comme le S. Besoud

3.° que c'etoit de telles ordonnances

4.° que le S. Besoud etoit un f.. .. coquin et un s.. .. queux.

5.° qu'il poursuivroit le S. Besoud s'il vouloit.

6.° qu'il avoit 20000.ᵗ à y manger, et mettroit les
„ Besoul dans le cas de navoir pas un morceau de pain a
„ offrir a ses enfants.

7.° que la corde seroit le Salut de S.r Besoul parcequ'il
„ y avoit longtemps qu'il meritoit d'etre pendu, et que l'on auroit du
„ se debarasser de lui —

que l'on voit aisément toutes l'atrocité de semblables
„ procedé

& que le S.r Besoul ne pouvoit se dispenser de recourrir
„ a l'autorité de justice, sans manquer a ce qu'il doit a son etat, et
„ a sa reputation.

En consequence il demanda et obtint acte de sa plainte de ces outrages, avec permission de faire informer.

il fut informé

Informᵗ ou 4 aout 1788 (voir transformation)

il fut ordonné qu'il en seroit communiqué a Mᵉ. Morin av.ᵗ
ordonᶜᵉ 4 aout 1788 pour l'empechement de notre Substitut, et de l'avocat plus ancien.

Mᵉ. Morin avocat en la cour et aud.ᵗ Bailliage de Nemours
comᵗ ous 6. aout 1788. pour l'empechement de notre Substitut, et des avocats qui le precedent
donna des conclusions.

Le S.r Bordier fut decreté d'ajournement personnel —
Decret 6. aout 1788 comme accusé d'avoir proferé des injures graves suivies de menaces
contre led.ᵗ Mᵉ. Besoul avocat, premier echevin faisant
fonctions de Maire, le juge decerna sur le champ le decret.

il subit interrogatoire

Interrogatoire 11. aout 1788 (voir l'interrogatoire)

Le S.r Besoul presenta requete par laquelle il demanda qu'il lui
Req.ᵉ 12 aout 1788. 1.° les denegations faites par le S.r Bordier en son interrogatoire
2.° les circonstances du fait, la nature du delit, la qualité du
plaignant, celle de l'accusé, le respect du a l'execution des ordres
du Roi.

3°. Et la necessité de decouvrir la verité, même d'fortifier les informations faites et a faire

il fut ordonné que linformation encommencée serait continuée et que les temoins entendus ainsi que ceux a entendre, fussent recollés et confrontés a laccusé.

jintervint ordonnance portant quil en serait communiqué a M^e. Moisi faisant les fonctions de notre Subst. Lieut. ||.

ord^ce 12 août 1788 comm^ons. Cy après et au pied de linterrogatoire

~~il ne paroit pas que led M^e. Moisi, ni notre Substitut, ni aucun~~ ~~ait donné de conclusions~~; Cependant cy après on en trouve.

jintervint autre ordonnance qui porte.

ord^ce 28. août 1788

|| Nous, attendu que laccusé na pas pris droit par les charges dinformation, || ni le plaignant par linterrogatoire

attendu que laccusé reconnoit le plaignant pour un homme dhonneur || et de probité, et quil denie les faits prouvés par la d. information

ordonnons que linformation encommencée sera si besoin est, continuée || et cependant que les temoins entendus aux d. informations seront recollés || en leurs dépositions, et si besoin est, confrontés, a leffet de quoi || laccusé sera tenu dester a droit, pour le fait et communiqué a lamin || être fait droit ainsi quil apartiendra.

Le juge rendit ainsi et en son hotel cette ordonance.

commission 7^e. 1788.

Le S. Besoul obtint en conséquence commission a leffet dassigner les temoins et laccusé, au jour indiqué par la d. commission.

assign^on 7^e. 1788.

il les fit assigner au jour indiqué.

Le dit jour les temoins comparurent mais le S. Bordier accusé ne comparut pas.

procès verbal et ordonance 8. 7^e 1788.

Le S. Besoul requit deffaut de laccusé, quil fut procédé au recollement pour valoir confrontation a celui, et que le decret dajournement personnel décerné contre lui fut converti en celui de prise de corps.

jintervint Sentence qui donna deffaut de laccusé, et pour le profit ordonna que les temoins seroient recollés,

Et avant faire droit sur la demande en conversion de decret ordonna quil en serait communiqué a M^e. Moisi faisant fonctions de ministere public.

conclusions 28. août 1788

|| M^e. Moisi donna ses conclusions tendantes a ce que le procès fut civilisé et le S. Bordier renvoyé dans ses fonctions.)

160

Recollement 8 7.re 1788.

Les temoins furent recollés (voir le recollement)

Aug.te

ord.ce 8.7.re 1788.

Il fut ordonné qu'il en seroit communiqué aest.e Moisi.

Conclusions 11.7.re 1788.

Le S.r M.e Moisi donna ses conclusions ainsi

Suivant Il Examen fait de nouveau de toute la procedure en execution de l'ordonnance dont est communiqué ce jourd'hui.

Nous persistons dans nos conclusions du 28. avril dernier (1788)

" et requerons pour le roi, sous le bon plaisir de Mr Monseigneur " le procureur general au parlement de Paris, leur adjudication.

Sent.ce 12.7.re 1788.

Intervint sentence qui adjugea le profit du deffaut donné contre l'accusé lors de la demande en recollement

Ordonna que suivant la prendante sentence il seroit tenu d'etre a droit, et que deffaut parlui de comparoir aux assignation a lui donnée pour etre confronté aux temoins, le recollement fait desdits temoins vaudroit confrontation, pour le tout communiqué aud.t M.e Moisi faisant fonctions de ministere public, etre parlui pris des conclusions definitives, et etre passé outre au jugement Cejourd'hui.

apel 6.7.re 1788.

Le S.r Bordier avant le recollement des temoins, avoit appellé de la procedure extraordinaire faite alors

arret 29.7.re 1788.

Il a depuis obtenu arrêt sur requête qui le reçut appellant de toute la procedure, et de ce qui a suivi

A ordonné Rapport des charges et informations.

A fait defenses d'executer le decret d'ajournement personnel meme en cas de contumace d'icelui, le decret d'prise de corps.

Et par provision renvoya le S.r Bordier dans ses fonctions.

Tel est letat de la cause J.

Aug.te 2de 9re 1788
1re Chbre

Conclusions des S.rs Bordier

J'ai demande qu'il plaise a la Cour

Faisant droit sur la quel par lui interjettés des plainte, permission d'informer, information, Decret d'ajournement personnel, et reglement extraordinaire des 31 juillet, 1, 4, 6, et 28 aout 1788 mettre l'appellation et ce dont est appel au neant

Emendant declarer ledit Decret d'ajournement personnel decerné contre lui le 6. aout 1788, et le jugement de reglement extraordinaire du 28. dud. mois nuls et de nul effet, comme rendus par le Lieutenant general de Nemours seul chez son hotel.

Evoquer le principal et y faisant droit

Attendu 1.° que cet les.rs Besoul qui a injurié les.rs Bordier en le traitant d'ane,

2.°. que les.rs Bordier n'est coupable d'aucun delit envers les.rs Besoul,

3.° qu'il ne l'a jamais attaqué directement ni indirectement dans sa personne, dans son honneur, ni dans ses biens.

4.°. Et que cet temerairement et calomnieusement qu'les.rs Besoul l'a accusé

Donner acte aux.rs Bordier de la declaration par lui faite en son interrogatoire qu'il reconnoit les.rs Besoul pour homme d'honneur et de probité

Enconsequence decharger les.rs Bordier des plainte et accusation contre lui intentées pardevant le Lieutenant general du Bailliage de Nemours le 31 juillet 1788,

Condamner les dits Besoul aux dommages interets par lui causés au.x dits Bordier tant dans son honneur et dans sa personne par l'effet du decret d'ajournement personnel decerné contre lui a la requête des.rs Besoul, que dans ses biens par l'effet de l'interdiction des exercices resultante du dit Decret

Condamner les.rs Besoul en 10000.# de Dommages interets aplicables du consentement des.rs Bordier au profit des pauvres de la paroisse de Son ancien domicile a Nemours.

Ordonner que l'arrêt a intervenir sera imprimé jusqu'a concurrence de 500 exemplaires et affiché jusqu'a concurrence de 300 par tout ou besoin sera notamment a Nemours le tout aux frais et depens des.rs Besoul. /.

Aug.e

Conclusions Sr. Besoud

Aug.e 29 janvier 1789. 2.e Sal

16 L

Je demande autentraire quil plaise a Laurre

faisant droit Surlappel interjetté par Les. Bordier Les Pl.

plainte, permission Dinformer, information, Decret et reglement a

lextraordinaire Deuxmes contre lui au Baillage De Nemours.

Mettre Lappellation au neant, ordonner que ce Dont est apel, sortira

Son plein et entier effet, et condamner Lapellant en Lamende.

Et en La cour evoquant le principal,

En cecas et Subsidiairement Seulement, condamner Les. Bordier

en Lamende De 12.tt envers le Roi.

ordonner quil Sera tenu De Declarer en personne, enLamaison

Sr. Besoud, aux jour, lieu et heure quil plaira aux Besoud lui indiquer

et en presence Dhuit personnes au choix Sud. Sr Besoud

que cest mechamment, Calomnieusement, et comme malintentionné

quil a profere aux Sr. Besoud les injures, et menaces Detaillées,

en La plainte Des. Besoud Du 31. juillet 1788.

quil Sen repent, et lui en Demande Pardon.

quil le reconnoit pour homme dhonneur et De Probité,

Non entaché Desd. injures,

ordonner quil Sera tenu a Ses frais De passer au greffe

acte De cette Declaration, et Den Signifier copie aux Besoud

Dans Le Delai Dhuitaine.

Lui faire Defenses De recidiver Sous peine Dpunition

exemplaire

Pour Lavoir fait, le condamner en 12000.tt De Dommages

interets, applicables Du consentement Des. Besoud au profit Des

Pauvres De Nemours, a effet Lequel Sad. Somme Sera versée

Es mains Dud. tresorier Desmurs De La ville pour ensuite etre Delivrée

aqui et ainsi quil appartiendra, Sur les Mandemens Des officiers

Municipaux

ordonner quArrêt a intervenir Sera imprimé, lu, publié

et affiché partout ou besoin Sera jusqua concurrence Des

1000.e exemplaires aux frais Du Sr. Bordier f.

Aug.te 24 9.re 1788.
1.re Sac

Sieff.on Jues. Bordier aux officiers municipaux de sa qualité, et de lenregistrem.t dicelle provisionn.t
21 7.re 1779
1.re Sac

Moyens des S. Bordier

163

Les S. Bordier divise ses moyens en deux propositions.

Dans la premiere il soutient quil ny a pas de delit de sa part, et par consequent que laccusation et toute la procedure criminelle faite contre lui, frappent a faux,

Dans la seconde il soutient que la partialité la plus aveugle, et lesprit de vertige et dinjustice ont dirigé le premier juge, et que toute la procedure est infectée de nullités.

Premiere proposition

Le 30 juillet 1788, les. Bordier va trouver les. Besoul. pour se plaindre a lui de ce quil lui a envoyé un officier, son domestique et trois Cheveaux pour les loger, au mepris de ses Exemptions;

Les. Besoul le recoit mal, lui fait des impolitenes marquées, enfin lui dit des injures grossieres, „ que voulez vous dont, lui dit il, „ que je vous logeasse des anes vos confreres?

quant a ce propos insolent les. Bordier seroit sorti des bornes de la moderation, quand il auroit repondu des grossieretés aux. Besoul, il ne seroit pas coupable dun delit envers lui; les. Besoul naurois pas de reproches a lui faire, puisque le S. Besoul est lui même laggresseur.

Mais les. Bordier eut la prudence de se contenir. il se retira fort mecontent de la verité, cependant il ne profera pas dinjures contre les. Besoul, cest donc a tort que ce dernier se plaint.

Si les temoins entendus dans linformation ont deposé la verité, leur depositions doivent saccorder avec ce quon vient de dire;

ils ont du deposer que les. Besoul avoit traité dane les. Bordier, et que ce dernier eut assez de prudence et de moderation pour se contenir, et se retirer sans rien dire.

Ce seroit donc dans les informations quil faudroit chercher la verité, si les. Bordier navoit pas les plus fortes raisons de suspecter les temoins qui ont été entendus, et si cet acte pouvoit fixer un instant les regards de la loy, Mais la loy le repudie, comme on va le voir.

Linformation faite sur la plainte des. Besoul est composée de quatre temoins, dont deux seulement etoient presents a la scene du 30 juillet.

Le premier est le clerc de Mr. Besoul; par consequent il ne pouvoit pas

deposer pour lui, puisqu'il mange a sa table et qu'il est a ses gages. Ordonnance de 1667. tit. 22. art. 14. deffend aux juges davoir egard aux depositions de serviteurs ou domestiques, parents ou allies des parties. Ordonnance criminelle titre des informations art. 5. contient la meme prohibition.

En matiere criminelle ces sortes de dispositions ne sont reçues que par raport a la partie publique, et encore pour y avoir egard par les juges ainsi que de raison. Arrêtés de Catelan tom. 2. liv. 9. chap. et la loi penultieme ff. de testibus. leg. Etiam code. Cod.

Cette decision est conforme a lequité. La loi en donne la raison Nam testi fides, dit elle, adhibenda non est cui imperari potest at testis fiat.

Quelle confiance en effet peut on avoir dans la deposition dun temoin a qui lon peut commander de deposer.

Le deuxième temoin est un enfant de 13 a 14 ans; — comme la seduction est facile a cet age, le juge ne doit avoir que foiblement egard a sa deposition. La loi meme rejette son temoignage. Leg. in testimonium 20. ff. de testibus.

Les deux autres temoins n'etoient par parents a la scene, ainsi ils n'ont pu deposer de visu — ils n'ont pu deposer que par ouir dire.

on sait quels egards meritent de pareilles dépositions

Au surplus ces deux temoins sont, scavoir

Lun le domestique du S. Besoud, et par consequent dans limpuissance de deposer pour son maitre, par les raisons ci dessus alleguées, et aux termes de la loi Servus, et celle Quoniam, codice de testibus, et enfin de la loi Videm codice de questionibus

Lautre est un huissier dont le S. Besoud se sert ordinairement dans les affaires de son etude, qui est son ami intime, et presque toujours près de lui; et dont par consequent le temoignage doit etre rejetté suivant la loi qui testamento per contrarium ff qui testamenta facere possunt — et suivant cap. super eo cap. testimonium extrà de testibus.

D'ailleurs il étoit au bas des escaliers Sieur Besoul au moment de l'affaire. Conséquent il n'a pu rien voir ni entendre.

Tels sont les témoins qui ont déposé en faveur Sieur Besoul, tel est le genre de preuve duquel, d'après une accusation d'injures, Sieur Bordier a été décrété de prise de corps, d'ajournement personnel, c'est-à-dire entaché dans l'opinion publique, et privé de l'exercice de sa charge.

Cependant si les témoins avoient déposé la vérité, s'ils avoient déposé du moins les deux premiers qui seuls étoient présents, tout ce qui étoit à leur connoissance, sans haine ni faveur, ni sans omettre aucune circonstance, Sieur Bordier n'auroit rien eu à redouter de leur déposition.

Ainsi point de délit d'après Sieur Bordier, ainsi point de preuve de celui dont on l'a témérairement et calomnieusement accusé; Donc toute la procédure tenue contre lui tombe d'elle-même, et n'a aucun fondement.

Seconde Proposition.

16

Les juges ne doivent jamais se laisser égarer par des passions étrangères ou aveugler par la prévention, ils doivent être impassibles comme la loi dont ils sont les organes, et les dépositaires.

C'est surtout en matière criminelle où il s'agit de l'honneur et souvent même de la vie d'un citoyen, que ces principes sont vrais et qu'ils doivent être suivis.

Le Lieutenant général de Nemours paroit avoir voulu se jouer de l'honneur Sieur Bordier, pour favoriser les vues criminelles Sieur Besoul son ami intime; il a cru pouvoir impunément violer toutes les règles.

Il devoit savoir que quand il s'agit d'injures verbales, les réglements défendent d'en informer; ils ordonnent au contraire de porter à l'audiance les demandes en réparation de ces sortes d'injures et de les instruire par avis ou dénégation, et par la voye de l'enquête en cas de contrariété d'allégations.

La Loi 15. paragraphe 1er. et Seq. ff Digestis de injuriis définit l'injure verbale, un outrage, une insulte, une parole injurieuse pour offenser quelqu'un, en lui reprochant quelques défauts

ou quelquesfois vrais ou faux, ou en parlant mal de lui, soit en sa absence soit en sa presence.

Il est dit a la verité aux institutes §. 10. que la reparation de linjure se peut poursuivre par voye civile ou par voye criminelle,

Mais la loi 7. du même §. dit que les circonstances du fait, des personnes, du lieu et du temps peuvent rendre linjure legere ou plus ou moins atroce, et que cest a considerer tant pour la grandeur que pour sçavoir sil y a lieu de prendre la voye civile ou criminelle.

Dans lespece quand les imputations faites aux S. Bordier seroient vraies, il ne sagiroit que dinjures legeres faites entre personnes a peuprès du même rang et de même qualité, et dans un lieu privé, ainsi conviendroit parle cas de prendre la voye criminelle, ou dumoins le juge devroit civiliser laffaire.

Pour de simples injures verbales et legeres entre voisins, dit Rousseau de la combe dans sa matiere criminelle 1re. partie chap. 2. il nest pas permis dinformer suivant les ordonnances et arrêts rapportés par Dulac liv. 12. tit. 3 de injuries, et famosis libellis, et cité jmbert liv. 3. chap. 22. nomb. 23. Sapon en ses arrêts livre 8. tit 3. arrêt 13 et suivant.

Il faut suivre plainte, ajoute-t-il, renvoyer les parties a laudiance, et si le deffendeur en injures verbales declare quil ne les veut maintenir et sen dedit, cen est assez, le juge ne doit parler presens plus avant a confesser ou nier dicelles avoir fait, ni renvoie a informer. Sapon, loco citato article 16.

Cependant si le deffendeur ou accusé denioit absolument davoir proferé les injures, ou si soutenoit et articuloit au contraire que le demandeur lavoit provoqué, et avoit commencé par lui dire des injures, en ce cas il seroit de la regle, en renvoyant les parties a fins civiles, de les admettre a faire preuves respectivement par enquête, car injuria verbalis fit levior, et alterius provocatione.

Or les S. Bordier non seulement denioit les injures quon lui imputoit,

Mais encore il Fallaroit formellement qu'il reconnoissoit le S. Besoul pour homme d'honneur et de probité. De plus il articuloit que le S. Besoul l'avoit provoqué et injurié, le premier juge ne devoit donc pas informer, encore moins décreter d'ajournement personnel. 167

C'est la qualité du crime, des preuves, et des personnes qui déterminent la nature du décret, c'est au juge a faire ce discernement. Mais lorsque le titre d'accusation est leger, lorsqu'il n'y a aucune charge actuelle, il ne doit jamais décreter d'ajournement personnel un accusé surtout s'il est officier a cause de l'interdiction qui a coutume d'un pareil décret.

Si le premier juge avoit oublié ces regles, les conclusions du ministere public devoient le rammener, elles tendoient au renvoy a l'audiance, mais il a cru pouvoir agir seul et sans regle.

Un décret d'ajournement personnel portant atteinte a l'honneur d'un citoyen, ne doit pas être décerné legerement. C'est pourquoi l'ordonnance veut qu'il soit rendu en la chambre du conseil sur les conclusions du ministere public, et au moins par trois juges dans les juridictions inferieures.

Le lieutenant general de Nemours qui s'croit apparemment au dessus des loix, comme il est au dessus de toutes les considerations, a décerné le décret d'ajournement personnel, seul, en son hotel, et sans aucune participation.

Le S. Bordier ne l'auroit pas laissé executer s'il avoit pu. Il pouvoit alors, mais étoit malheureusement dans des temps de trouble et d'anarchie, dans le silence des loix, dans des temps ou la mechanceté pouvoit tout se promettre, et ou l'innocence opprimée ne pouvoit que gemir de l'absence de ses plus zelés defenseurs.

Pour donner moins de prise a la mechanceté de ses ennemis le S. Bordier fut donc forcé d'executer ce decret, et de subir interrogatoire.

Après ces interrogatoires le S. Bordier se flattoit que le premier juge malgré sa prevention, et la partialité qui avoit si bien manifesté pour son adversaire, renverroit a l'audiance ainsi que le ministere public y avoit conclu.

Mais c'étoit en vain, on vouloit le trouver coupable,

Celles sont les injures consignées dans la plainte, celles sont celles

ou au moins le faire presumer tel, en consequence le Premier juge
regle le procez a l'extraordinaire.

C'est au recollement et a la confrontation que commence
à proprement parler la procedure extraordinaire, et ou se forme
toute la contestation en forez criminel.

Ils ne peuvent être ordonnez que dans les accusations qui
meritent d'etre instruites, et non dans les affaires criminelles legeres
comme s'il ne s'agissoit que d'injures, rixes et autres delits legers —
car en ce cas l'affaire est jugée sans recollement ni confrontation,
a l'audiance, et sur simple plaidoyrie; on ne peut même pas
informer, dit Rousseau de la combe chap. 13. 3e. partie, pour
simples injures ni proceder extraordinairement pour matieres legeres
et il cite un arrêt du Parlement du 28. 9re. 1695 qui fait defenses
aux lieutenants criminels de faire de semblables procedures, —
et un autre arrêt du 25. aout 1705. raporté au journal des —
audiances.

C'est au surplus le sens litteral et l'esprit de l'art. 1er. du
tit. 15. de l'ordonnance de 1670. qui s'exprime en ces termes.

„ Si l'accusation merite d'etre instruite, le juge ordonnera
„ que les temoins ouis en linformation, et autres personnes qui pourront
„ etre ouies en linformation de nouveau seront recollés en leurs —
„ dépositions, et s'il besoin est confrontés aux accusés; et pour cet effet
„ assignés dans un delai competent suivant la distance des lieux, —
„ la qualité des personnes, et la matiere.

Le commentateur de l'ordonnance explique les premiers mots
de cet article, ainsi, c'est a dire s'il s'agit d'un crime qui merite
peine afflictive ou infamante.

Ainsi jugé par arrêt de Toulouse des 28. mai 1717 et 6.
aout 1722.

un autre arrêt du 13. mai 1709 a jugé que c'etoit une
mauvaise procedure de passer au recollement, et a la confrontation
dans le delit ou il ne echoit aucune peine afflictive ou infamante
mais seulement une peine pecuniaire ou une aumone, ou une
simple admonition.

Le Lieutenant general de Nismes a donc fait une

une mauvaise procedure contraire a lordonnance, et a la jurisprudence de la Cour, en reglant a lextraordinaire le procez Dentre les parties, parceque laccusation ne meritoit pas detre instruite, parcequil ne sagissoit que dun crime qui meritât peine afflictive ou infamante.

169

Ce jugement qui reglo it a lextraordinaire, ce jugement rendu contre les conclusions du ministere public qui tendoient au renvoy a laudience, ne peut etre rendu que par le Lieutenant general de Nemours seul et en son hotel.

Suivant les articles 10, 11, et 14, du tit. 15. dlordon.ce Criminelle, tous jugements rendus en matiere Criminelle soit definitif soit dinstruction doivent etre rendus a la chambre et signés par tous les juges.

Tous jugements soit quils soient rendus a la charge dlappel ou en dernier ressort seront signés par tous les juges qui y auront assisté a peine dinterdiction dommages interets et 500.ᵗ damende.

Le jugement du 28. aout 1788. ne devoit dont pas etre rendu par le Lieutenant general du Bailliage de Nemours seul ni en son hotel, cest une nullité radicale.

Si ce juge avoit fait son devoir, il se seroit deporté volontairement, et il naurait pas voulu etre juge dans une affaire qui interessoit son ami intime. quand même Sa conscience ne lui auroit rien reproché, quand il auroit pu se croire a labri de toute prevention, et de toute captation, la delicatesse lui prescrivoit de se deporter pour eviter jusquaux moindre soupçon. car ses liaisons intimes avec les S.rs Besoud sont connues de toute la ville de Nemours.

Dommages interets.

Les dommages interets daccusé doivent toujours etre proportionnés a sa qualité, et au tort quil a souffert:

Les S.rs Bordier est un citoyen honnete et irreprochable qui jouissoit dans la ville de Nemours de la reputation la plus intacte, et la mieux meritée; Le decret dajournem.t personnel

qui a été lancé si inconsidérément contre les S. Bordier.
Sa pour ainsi dire entaché dans l'opinion publique, et lui
privé de l'exercice de sa charge de Secrétaire Greffier Juponi
Honnête au tribunal des maréchaux de France. Il en a été
ainsi privé depuis le 6. août 1788. jusqu'au que le Secret a
été scellé, jusqu'au jour de l'arrêt définitif qui la
renvoyé par provision dans ses fonctions).

Cependant tout ce temps son honneur, et sa
reputation qui avoient souffert un échec désagréable
sont pour ainsi dire restés en suspens, et la tache qui
leur a imprimé ne sera complettement effacée que par
l'arrêt définitif a intervenir qui le déclarera absous.

Acq. 5 février 1789
1. Sal

S. Bordier après cette digression a fait requête du 5 février 1789
repondu a une requête de S. Besoul du 29 janvier 1789 —

Il a entr'autres choses dit que la conduite de S. —
Besoul n'est pas sans reproche puisque par un arrêt de la cour —
il lui a été fait défenses a peine d'interdiction de plus faire ni signer
de pareils libelles ///.

arrêt imprimé
27. 7bre 1762 1. Sal

Moyens du S. Besoul

Aug.e 29 janvier 1789
2.e Cas

Election du S.r Echevin
26 fevrier 1784
Election Defrance
25. 8.re 1788.

Le S. Besoul depuis plusieurs années remplit avec honneur et zele les differentes charges de ville dont ses concitoyens lont honoré; il a eu la douce satisfaction de se voir jusquaprezent aimé et respecté,

Lasemme en resulte dun acte dassemblée generale des citoyens de Nemours, enlaquelle il a été elu pour Maire de cette ville.

Avant cela il etoit premier Echevin, et en labsence du Maire il en faisoit les fonctions.

En remplissant les devoirs de sa charge il sest attiré les injures les plus atroces de la part du S. Bordier. cet parcequil a executé les ordres du Roi en logeant chez le S. Bordier des troupes que ce dernier est venu chercher le S. Besoul jusques dans son domicile, pour sans respect pour son age presque Septuagenaire; sans respect pour sa qualité de Maire, sans respect même pour les ordres quil avoit executé que le d. S. Bordier est venu le maltraiter par les propos les plus graves, et les plus outrageants.

„ je me f... lui a til dit, des ordonnances dun Cargo„ comme vous; vous etes un f... Coquin, et un f... Gueux „ je vous poursuivrois si je voulois, et je vous ferois pendre parceque „ vous le meritez et quon auroit du se debarasser de vous depuis „ longtemps. Enfin il ajoute quil le mettroit dans le cas de ne pas „ avoir un morceau de pain a donner a ses enfants"

Celles sont les injures contenues dans la plainte, telles sont celles qui doivent etre prouvées par linformation.

Les circonstances ajoutent beaucoup a la nature des injures.

Une insulte faite a un magistrat, a un officier, a celui en un mot qui est chargé dexecuter les ordres du Roi est infiniment plus grave que celle qui est faite a un simple particulier.

Nos loix prononcent même la peine de mort contre ceux qui sen sont rendus coupables.

Lordonnance de Blois art. 190 porte „ Deffendons sous peine „ de la vie, a nos Sujets de quelque qualité quils soient, —

„ d'excéder ou outrager aucun de nos Magistrats, officiers,
„ huissiers ou Sergents faisant et exercant ou exécutant actes de
„ justice; voulons que les coupables de tels crimes soient châtiés
„ rigoureusement sans espoir de miséricorde comme ayant dirèctem.
„ attenté contre notre autorité et puissance; faisons très expresses
„ inhibitions et défenses a tous Princes, et autres qui ont l'honneur
„ d'approcher de notre personne, de faire aucune requête pour obtenir grace
„ pardon et rémission pour lesdits coupables, et s'il par importunité
„ aucune chose étoit accordée par nous, ne voulons nos juges y avoir
„ égard, quelques jussions ou dérogations que nous fissions cy après a la
„ présente ordonnance.

Ordonnance de 1670 porte expressément art. 1. tit. 16.
qui ne sera point donné de lettres d'abolition a ceux qui auront
excédé ou outragé des magistrats ou officiers, huissiers, ou Sergents
faisants ou exécutants quelques actes de justice.

Il résulte de là que celui qui outrage l'officier chargé
d'exécuter les ordres du Roi, encourt les plus grands supplices.

Or les S. Besoul a été outragé, a été injurié de la manière
la plus atroce par les S. Bordier, parequil a exécuté les ordres du Roi,
parequil a logé chez les S. Bordier des gens de Guerre; le dernier a
tout encourru les peines prononcées par les loix, il a tout au moins
commis un délit grave qui méritoit d'être puni extraordinairement.

Il est certain que les S. Bordier étoit comme tous les autres
citoyens, soumis aux ordres du Roi, et devoit respecter les personnes
chargées de les faire exécuter.

Mais abstraction faite de la qualité de Prêtre en la
personne des S. Besoul, et des fonctions qu'il en remplissoit,
en le considérant pour un instant comme simple particulier,
l'injure qui lui a été faite devit toujours considérée comme
injure grave et dans le cas d'être punie exemplairement.

L'injure tend a flétrir la reputation de l'offensé,

„ Dit Guyot dans son répertoire universel de jurisprudence, on condamne
„ l'offenseur a déclarer a l'audiance nue tête, et quelquefois a
genoux.

" tant en presence de lofficier que en presence dun certain nombre de
" ses parents et amis tels quil voudra les choisir, que mal a propos
" et indiscrettement il a tenu les propos injurieux mentionnés au procès,
" quil en repent, et demande pardon a lofficier, et le reconnoit
" pour homme dhonneur. on condamne enoutre suivant les
" circonstances loffenseur en des dommages interets, et même a une
" aumone et aux dépens avec deffenses de recidiver, et on permet a
" loffensé de faire imprimer et afficher le jugement.

Cet auteur fonde son avis sur plusieurs arrêts qui lont ainsi jugé.

Ici les injures proferées par le S. Bordier tendent certainement a fletrir la reputation du S. Besoul; Dire a un avocat, a un officier chargé de la confiance publique, quil est un f... Coquin un f... Gueux, quil a merité detre pendu, et quil le feroit pendre sil le pouvoit, cest linjurier de la maniere la plus vive, ce, cest attaquer son honneur, cest donner des soupcons sur sa conduite, cest enfin ternir sa reputation.

" A legard des injures graves, dit lauteur des injures, outre
" outre les peines pecuniaires on peut ajouter ladmonition, larepara-
" on en personne, laumone, linterdiction a temps, et labstraction delieux
" ou loffensé fait sa demeure.

Cet auteur entr'autres arrets qui ont reprimé des injures verbales en cite un rendu en la Cour le 14 Septembre 1716 qui condamne un nommé Laurancheau Bailli de la ville de Nesle a faire reparation dhonneur a un S. Cathoire Maire de lendroit, dans sa maison aux jour et heure qui lui seroient indiqués, en presence de huit personnes, en déclarant quil se repentoit, et demandoit pardon des injures contre lui proferées, laquelle declaration il fut dit quil seroit delivré acte devant notaires aux dépens de Laurancheau, lequel etoit de plus condamné en 600 l. de dommages interets et en tous les depens.

Si dans un homme enplace, le premier dune ville, vis a vis dun autre son egal a été ainsi condamné, le S. Bordier comme inferieur a tous egards par lage, par letat, et par la place,

doit necessairement s'attendre a une peine plus rigoureuse.

Elle doit être d'autant plus que les S. Besoul executent les ordres du Roi auxquels les S. Bordier devoit se soumettre; - et que les S. Besoul remplissoit les fonctions d'officier municipal, ce qui devoit le faire respecter.

Enfin ce qui ajoute encore a l'atrocité de ces injures, c'est l'age du S. Besoul, c'est le lieu auquel elles ont été proferées, c'est dans son domicile,

Il faut donc tenir pour certain que les propos tenus par S. Besoul contiennent des injures, graves, offensantes et attentatoires a l'honneur et a la reputation du S. Besoul.

Ce point posé, pouvoit il prendre la voye extraordinaire pour la reparation de ces injures? Nul doute a cet egard puisque les loix punissent du dernier supplice ces injures.

De plus pour la reparation de toute espece d'injure la loi permet de se pourvoir par la voye civile ou par la voye criminelle au choix de l'offensé. Sciendum est de omni injuria eum qui passus est posse vel criminaliter agere, vel civiliter, instit. tit. 4. §. 10.

Domat qui est reconnu avec raison pour l'oracle des jurisconsultes dit expressement liv. 3. tit. 11. n°. 12, „ on peut prendre „ la voye civile ou la procedure criminelle pour poursuivre la reparation „ d'une injure.

Ainsi la voye criminelle n'est point interdite pour la reparation de toute espece d'injure, c'est même la seule qui soit permise pour des injures graves puisque les loix prononcent des peines capitales contre ceux qui en sont rendus coupables

La plainte du S. Besoul, le decret d'ajournement personnel, et le reglement a l'extraordinaire, tout cela est donc regulier.

Reponse au S. Bordier

Le S. Bordier en impose lorsqu'il dit être exempt du logement des gens de guerre,

Selon lui cette exemption resultoit de la charge de Secretaire Greffier du point d'honneur.

Mais ces Privileges ont été supprimés par une Loi dument Verifiée.

En effet par une Declaration Du Roi du 11 juin 1709 le Roi avoit accordé les privileges et exemption de taille, collecte, logement de gens de guerre, tutelle, et curatelle a une infinité d'offices tant militaires que de judicature police et finances Crées depuis le premier janvier 1689

Edit Aout 1715 2e. Sac

Par Edit d'Aout 1715 Sa majesté revoqua tous les privileges attribués a tous les offices dont la premiere finance ne se trouveroit pas de la somme de 10000.

Declaration du Roi 1er janvier 1788.

Malgré la disposition de cette loi positive les Conseillers Rapporteurs, et Secretaires greffiers du point d'honneur avoient obtenu les 24 mars 1786 des lettres patentes qui leur ont accordé des Exemptions de la taille personnelle, de collectes et de toutes charges de ville et de Communauté.

Mais Le Roi toujours attentif au bien de Ses Sujets, convaincu que de pareilles exemptions ne pouvoient etre accordées aux Conseillers Rapporteurs, et Secretaires greffiers du point d'honneur, qui surchargeant la classe la plus malheureuse, a par une Declaration du 1er. janvier 1788. assujetti les officiers a toutes les charges publiques si le prix de la 1ere finance n'excedoit pas 10,000". " Nous avons revoqué et par Edit " nos lettres patentes du 24 mars 1786. ordonnons que l'art. 6. de " l'edit d'aout 1715. continuera d'etre executé selon sa forme et " teneur a l'egard des Conseillers Rapporteurs et Secretaires greffiers " du point d'honneur, et de tous les pourvus d'office tant militaires " que de judicature, police et finances dont la premiere finance ne se " trouvera pas de 10,000". et ce nonobstant tous edits, Declaration, " Decret et reglement au contraire, auxquelles nous avons expressem. " derogé par ces presentes.

Le S. Bordier ne sera certainement pas pretendre que la premiere finance de son office est de 10000". Donc il resulte qu'il est sujet a toutes les charges publiques, et conjointement au logement des gens de guerre.

Quant aux injures que le S. Bordier pretend que le S. Besoul a proferé contre lui on ne peut pas y croire — Quiconque connoitra l'un et l'autre, lui rendra promptement justice. Cet a l'information qu'il faut s'en rapporter.

16

Les S. Bordier qui avoit lieu d'apprehender cette information, n'oublie rien pour eloigner les temoins qui ont été entendus.

Selon lui ces temoins sont tous Devoués au S. Besoud et ont Deposé tout ce qu'il a voulu.

Il est vrai que le S. Besoud a fait entendre deux de ses Meres et Sa Domestique.

Quant aux Meres, le S. Bordier a tort de les confondre avec la classe de Domestiques, cependant ils sont dune classe bien Differente, ils conservent toujours une liberté parfaite qui les rend capables de porter temoignage dans toute espece d'affaire et d'etes contre ceux chez qui ils demeurent sans que jamais on puisse suspecter leur dispositions.

Depuis s'il on considere le lieu ou la Scene s'est passé, on sera convaincu que leur temoignage ne peut etre rejetté.

C'est dans Sa maison que le S. Besoud a été insulté, C'est dans Son cabinet que le S. Bordier est venu proferer contre lui les injures les plus atroces. Ce n'est consequemment que les gens qui habitent l'interieur de la maison qui ont été temoins de la Scene du S. Bordier. Ces temoins devenoient parconsequent temoins necessaires.

L'art. 6. du tit. 6. de l'ordonance de 1670. exige bien a la verité que les temoins declarent s'ils sont serviteurs ou domestiques, parents ou alliés des parties, mais elle ne dit nulle part, que ce soit pour rejetter le temoignage de ceux qui sont serviteurs ou domestiques parents ou alliés.

Au contraire toute les commentateurs de cet article dit expressement, que ce n'est point pour rejetter leur temoignage, „ car continuelt, en matiere Criminelle ces sortes de dispositions „ sont reçues; il cite les arrets de Cardillan, tom. 2. liv. 9. „ chap. 7.

Ferriere dans Son dictionnaire au mot temoins necessaires dit expressément, „ quoique regulierement le temoignage des „ domestiques soit rejetté, neanmoins il doit etre admis quand il „ s'agit de faits qui se sont passés dans l'interieur de la „ maison — il cite la loi. Consensu Cod. de Repud. et la loi 3. Cod. de testib. ad quam golophredum et mornacium vide.

Or il s'agit ici de faits passés dans l'interieur de la maison.

Ainsi cet Sans fondement que le S. Bordier veut faire rejetter le temoignage des Deux Clercs du S. Besoul et de sa domestique.

Il soutient encore que lun de ces Deux Clercs na pas été entendu et que sa deposition doit etre rejettée parcequil nest agé que de 13 a 14 ans.

Quand le fait seroit vrai, la consequence que tire le S. Bordier ne pourroit être adoptée, car a 14 ans un enfant est pubere et en etat de depose, mais ce jeune homme avoit 15 a 16 ans au moment de la formation et par consequent toute la capacité necessaire pour porter temoignage. on defie le S. Bordier de rapporter la preuve contraire, dailleurs son reproche ne peut etre ecouté.

Les temoignages de ces deux clercs et de la domestique ne peuvent dautant moins etre suspectés quils sont appuyés par celui dun huissier de Nismes que le hazard a conduit chez le S. Besoul au moment de la scene.

Il est vrai que le S. Bordier veut encore eloigner ce temoin sous pretexte que le S. Besoul lemploye dans ses affaires, et quil est son ami intime. —

Mais ou est la preuve de ces faits, le S. Besoul soutient que cet huissier nest point celui quil employe dans les affaires de son etude; dailleurs quand ce fait seroit prouvé, ce ne seroit pas un moyen de reproche suffisant pour faire rejetter la deposition de ces temoins, — —

Le S. Bordier convaincu que les temoins ont du deposer de la scene telle quelle sest passée, que les faits contenus dans la plainte sont prouvés, il voudroit en ecartant ces temoins eloigner la preuve de la verité, mais ces objections sont trop frivoles et trop fondements pour que la Cour ne puisse les rejetter. —

Dans la seconde partie de sa requete en la Cour. — — le S. Bordier entreprend de prouver que la procedure tenuë par le S. Besoul est nulle. —

Selon lui il nyavoit pas lieu a plainte; il sattoit se pourvoir au civil parceque quand les imputations par lui faites seroient vraies, il ne sagiroit que dinjures legeres.

Dire a un officier public quil est un gueux, un coquin, quil a merité detre pendu, est aux yeux de la Bordier des injures legeres, Mais que pelleroit il donc injures graves.

Quoi toute espece d'injure Laction Criminelle est permise, a
a plus forte raison lorsquelles sont si atroces, lorsquelles sont
proferées contre un officier chargé d'executer les ordres du Roy, et lorsquon
se revolte contre les ordres en injuriant celui qui les fait mettre a
execution.

Le S. Bordier pretend que les injures quon lui impute neporteroient
point un Decret dajournement personel ni un reglement alextraordinaire.

Mais a cet egard il est dans lerreur, lorsque la preuve des injures
etoit aquise, le Decret dajournement personel etoit le moindre Decret
qui pouvoit etre rendu; il y avoit lieu a peine afflictive dautant
une neccessité de regler alextraordinaire.

Ce Decret, a cequil pretend aussi, devoit etre rendu ainsi que le
reglement alextraordinaire en la chambre du conseil par trois juges
au moins. Mais le lieutenant Criminel layant rendu seul et en
son hotel, le Decret et le jugement doivent etre declarés nuls.

Il se fonde sur les articles cent. 10, 11, et 14 du tit.
25. de lordonnance de 1670. et cite quelques arrets qui nont aucune
aplication a lespece.

Lart. 10. dit, quant aux procez qui seront jugés a la charge
de lapel esquels il y aura des conclusions a peine afflictive, il y assistera
au moins trois juges.

Mais cet seulement lors du jugement du Procez, cest pour le
jugement definitif que le nombre de trois juges est necessaire, et non
pas pour le jugement dinstruction.

Jousse en son commentaire sur cet article dit expressement
" il devroit resulter des termes de cet article que les jugements de
" recollements et confrontations dans les procez criminels qui se jugent
" a la charge de lapel, nont pas besoin detre jugés et signés par trois
" juges lorsquil ny a point de conclusions a peine afflictive
" comme en effet il y en a presque jamais en pareil cas, quand il
" sagit de passer au reglement a lextraordinaire, cest aussi ce qui est
" conforme a un arrêt du 27 janvier 1609 rapporté par Joli
tom. 2. pag. 1132. et a lart. 39. de ledit du mois de fevrier 1705.

Lart. 10. ne contient donc point lobligation quun jugement
dinstruction soit signé par trois juges.

Lart. 11. que nous oppose dit seulement que les jugements
en dernier ressort se donnent par sept juges.

Mais cet article ne point d'application, ici car il ne s'agit pas d'un jugement rendu en dernier ressort.

L'art. 1er n'y est pas plus relatif.

En effet il veut que les jugements rendus soit à la charge de l'appel soit en dernier ressort, soit signés par tous les juges.

Cequi s'entend seulement des jugements définitifs et non pas des jugements d'instruction.

Selon Coquille Damont dans son Stile Criminel on verra que le concours des juges n'est nécessaire que lors du jugement définitif.

Ainsi il n'existe donc aucune loi qui exige la présence de trois juges pour la validité d'un jugement d'instruction.

Cette cite est contraire à l'édit du mois de février ~~1695~~ 1705 qui n'en exige que six pour les espèces de jugements; il faut donc en conclure que la nullité proposée par le S. Bordier n'a aucun fondement.

La demande en dommages interets du S. Bordier est aussi absolument ridicule.

Il est l'agresseur et il veut infliger des peines au S. Besoud, c'est lui qui a outragé, qui a attaqué l'homme du S. Besoud et il exige de lui une reparation authentique. on ne peut rien voir de plus absurde.

Il fait valoir fort haut la suspension de ses fonctions. Mais quelles fonctions a t'il rempli depuis qu'il est rétu en sa charge de secretaire greffier du point d'honneur, il n'a pas fait une seule acte de son ministere puisqu'il n'existe a Nemours aucun lieutenant du point d'honneur; Dailleurs le decret decerné contre lui ne lui a donc fait aucun tort dans l'exercice de son etat.

Dailleurs pourquoi s'est il attiré ce decret, pourquoi est il venu chez le S. Besoud l'attaquer dans sa maison même, et lorsqu'il executoit les ordres du Roi; si de pareils excès n'etoient pas severement punis, l'autorité seroit avilie et les magistrats meprisés/

un motif pour prouver l'irregularité de ce reglement lorsque
non pas comme prononcé par nuremt juge, car cet heureux dispositif
annulerait ce reglement, et cet abus ne serait ce autorisé alors! —
mais comme prononcé dans une affaire qui n'en était pas susceptible, parce
Dapres les pieces mêmes dont il ne pouvait nullement intervenir ni
prendre cognissance ni prendre intervention,
c'est donc en vain que le juge a motivé ce reglement sur ce que la cause
devant être jugée sommairement par les témoins, celui peut être un motif pour
autoriser et permettre une enquête, mais ce motif ne peut pas pour
autoriser un jugement extraordinaire, sur une cause qui serait nulle de
preuve — et qui pourrait plaider les termes de la loi ne permettent pas
de rien prononcer ordinairement —

Voilà les points au moyen desquels l'exception dont est le cas de la cause
le procédure elle même, pour voir si les moyens proposés d'appel —
sont ou non le droit. Lyon

Ce dep. va expliquer pertinemment comment la fait se trouve prouvé (et si le
reglement a été régulièrement prononcé aux mis. à tel endroit de mon
Mais quelques circonstances qui pourraient venir à la décharge de la cause
d'où il se rapporterait des circonstances exercées dans son interrogatoire
Le tuteur invoque le principe de la loi qui veut que l'héritier ne puisse être privé
Du mineur que le r. tient [illegible] responsable vis-à-vis contre lui et qu'on doit
exiger au logement de troupe. Il prétend en outre du compte rendu
par le père de sa qualité de [illegible] et qu'il doit être reçu
de janvier 1788 qui regardant les comptes de tutelle de 1765 - [illegible]
[illegible] et autres choses publiques — demande sur laquelle on ne
peut se dispenser de prendre le logement de quelques
[illegible] dont il paraît que le r. tuteur se plaignait devoir prendre un
[illegible] dont il avait une tutelle
mais la manière même dont il a exprimé ses plaintes paraît encore plus
répréhensible — car il aurait pu, qu'il aurait un tuteur
[illegible] entre les r. tient pendant ses mois de sa
on est ainsi à ce que [illegible] plus que les frais au tuteur l'imputer de
plus exempt et plus mené dans ses propres — mais cet au même temps tuteur
reparaît que le r. tient dans [illegible] il lui aurait que [illegible] dont il se plaint
vient en aucune matière [illegible] de ses mêmes — dans un moment d'humeur
et le voyant, et enfin qu'il avait
juste avant [illegible] ses plaintes de dernier
avec le quel le r. tient vient [illegible] cette manière plaisante cette plaisanterie
déplacée peut ne pas paraître vis-à-vis d'un homme mécontent, elle demandait aussi

si l'avait mieux connu trois ou quatre années auparavant, et qu'alors
peut-être, (car on tient rapelle cette particularité) apparemment que la mort
la regrette aujourd'hui
n'aurait pu priver pas [illegible] l'ordre de la Légion d'honneur, pour cette raison
a prononcé par un [illegible] si l'on ne pouvait pas par un [illegible]
Dehé premier-prêt et le regrette beaucoup auquel cette mention pour [illegible]

111

186

Dle entrepreneur fondé par devers ledit marchand tenteur, et a laquelle le mari expose par
premier que lundit et le marchand fait mariage de mesme

Dela grande enrolle

Contrat 20 Xbre 1776. 2e Sal

Les S. Brunet serrurier et Dlle Boutier se marierent ensemble fille d'un bourgeois de cognac
en 1776. et furent, comme il paroit, un contrat de mariage. 1783
fortune de mon mineur, pour tout
100 l de rente, 175 l d'argent, comme il paroit par l'acte
acte notarié
Lec. Innet notaire

Depost 10. mai 1787. 1e Sal

et quand ils vivroient même ils ne vivoient pas avec union.

La Dlle Brunet, deux jours après cette rixe, se fit visiter par
deux chirurgiens qui en firent dans la suite leur rapport, et l'affirmerent
dans la suite.

Le lendemain de la rixe, cest a dire le 11. dudit mois de mai
Reg. ord. Comptoir 11 mai 1787. 1e Sal

1787. elle presenta requete portant

que cet avec la plus vive douleur quelle se voit contrainte de recourir a
" la justice pour se mettre a couvert des violences des S. Brunet son mari.

qu'il y a dix ans passés qu'elle unit avec le S. S. Brunet.

que si les premieres années de ce mariage n'ont pas été aussi orageuses
" qu'elles le sont devenues par la suite, elles n'étoient pas cependant sans nuages.

que le S. Brunet d'un naturel ardent, et inquiet, a plus d'une fois exercé
" la patience de son epouse.

qu'elle a toujours en secret dévoré ses chagrins, et les cacheroit encore
" a tout le monde, si son mari, des mauvais procedés ne fut passé a des
" maltraitements.

que mardi dernier, huit du present mois de mai 1787, sur les sept
" heures du soir, led. S. Brunet dans un de ces momens d'humeur qui
" ne lui sont malheureusement que trop frequents, injuria comme ordinaire
" son epouse, passa des injures aux menaces, et des menaces aux coups.

qu'il la frapa avec violence de coups de poings, au visage, a la
" poitrine, et en differentes autres parties du corps.

qu'il s'arma ensuite d'une pelle a feu qui lui fut saisie par
" une servante de la maison, et pendant qu'il se battoit avec cette fille
" pour lui arracher la pelle qu'elle tenoit fortement, la Dlle son epouse
" ayant voulu s'echaper, tomba par terre.

qu'alors le S. Brunet abandonna la pelle a feu, donna plusieurs
" coups de pieds a son epouse au moment qu'elle se relevoit, la poursuivit
" dans la cour de la maison, l'atteignit sur les aireaux du village, la
" la maltrait de nouveau a coups de poings, en presence de
" plusieurs habitants qui etant accourus aux cris de la Dlle Brunet,
" la retirerent des mains de son mari.

que le S. S. Brunet en sen allant l'a qu'il ne scavoit pas
" ce qui pouvoit l'empecher de lui passer trois balles au travers le corps.

tete mue le 1er feuto — pr v. — declaration cent le 17 aff. le
17 juillet, aff le 21. cent
incertificat d'arrestation — vent Rendred

194

Quapres de pareils traitements a des menaces de cette espece
" la Dlle Brunet qui sest retiree dans la maison de sa mere,
" etoit oppressee de souffrir sa separation

Enconsequence elle demanda et obtint ordonnance qui
l'autorisa d'assigner sous l'autorité de justice pour la poursuite de
ses droits.

Elle servit donc assigner son mari aud. age de Pelagnat
1°. au principal pour voir dire et ordonner qu'elle seroit separee de corps et de biens
" d'avec lui et qu'il seroit fait defenses de ne plus attenter a sa personne
" sous telle peine qu'il appartiendroit.

2°. au provisoire pour voir dire qu'il seroit tenu de lui rendre ses habillemens
" linges et hardes.

ord.ce et exploit 11. mai 1787. 1.er Sal

Intervint sur le provisoire sentence contradictoire entre les parties
qui sur la requisition du mari ordonna que la femme se retireroit dans
un couvent indiqué par la sentence.

sent.ce 12. mai 87. 1.re Sal

Et condamna le mari suivant ses offres verbales faites a l'audiance
de payer au D. couvent l'apension de sa femme, et de lui rendre ses
vemens, hardes, et linges a son usage.

Le S. Brunet remit a sa femme tout ou partie de l'effet
linge et hardes, a deux differentes fois

quittances des 15 et 16. mai 1787 2.e Sal

Elle lui en donna a chaque fois une reconnoissance avec reserve
de repeter le surplus, de suivre sa demande en separation et de ses
autres droits.

Elle se retira, ainsi qu'il avoit, autorisé par la
Sentence

Son mari rapporte quittance de la superieure de ce couvent de la
somme de 300.tt pour lui payer a compte sur la pension.

quitt.ce 28. 9.re 1787. 2.e Sal

Elle fit sommation a son mari de lui rendre le surplus de ses
habits, linge et hardes, detaillés en la sommation.

Exploit 4. juin 1787. 1.re Sal

il repondit, a la sommation, et signa la reponse par laquelle
sans approuver la sentence provisoire et sous les reserves de s'en appeller, il declara
qu'il avoit fait passer a son epouse beaucoup plus de hardes qu'il ne lui en
falloit dans le lieu quelle habitoit, que d'ailleurs elle en avoit laissé
laissé chez lui, et en avoit tant disposé depuis longtemps chez sa mere,
ainsi qu'il le justifieroit en temps et lieu, que sa demande etoit une
partie de la sommation etoit une division par laquelle pouvoit se
procurer toutes les nippes qui etoient chez sa mere.

§ 87

181

beaucoup se contentent de dire qu'ils vont journ
en maltraiter quelques
ce qui ne détruisent pas la bonté procès
sur ces § 87 il y a appris de 60 qui pendant de la
nuit du n.e Godmont — le mari voyant qu'elle
y avait eu des liaisons avec trois
D.e Semin

Tel est le résultat de l'enquête — il ressort
qu'il n'est pas maltraité sa femme, aucun
mauvais traitement —
puisque toute étrangère — mais Godmont
au Mesnil
d'accord — liaison —
voir — elle les explique —
visite — copies de clefs — lettre — rapt —
rien ne prouve légalement — visite inexplicable
en l'absence sans appeler — après mûre réflexion
le lendemain pour aller expliquer — bonne intelligence
indique qu'il ne croyait pas lui même aux
imputations dites

Tous les faits étrangers — ses emportements — ressort
si la preuve était admise — et si d'ailleurs — avec quelle sorte
élevés toute sa vie avec ses enfants au mépris des pp.s actes —
permettent au mari — la dureté est son crime

Aussi pour ne pas admettre, aux motifs ci dessus
après avoir mûrement réfléchi — sont la preuve inexacte
pertinente —

180

187

185

Echevarr. 13. juin 1787.
V. Sac

Cherche cpe pour annul

189

Les S. Brunet soumis à défendre à la demande en séparation formée contre lui par son épouse et à l'effet de se pourvoir contre la Sentence provisoire &c dit.

qu'elle ne cherchoit à se soustraire à l'autorité maritale, que pour avoir la qualité de femme usante de ses droits dans Monavoir usé que trop librement

qu'en temps et lieu il pourroit lui démontrer que sa demande en Séparation de corps notoit pas mieux fondée que celle en séparation de Biens,

qu'elle n'a eu aucune somme de 6000#. que ses père et mere se sont engagés de lui payer annuellement pendant leur vivant et jusqu'au dernier de leur deces

qu'outre cette somme que led. S. Brunet n'a jamais touché, il a encore été constitué à son épouse en dot une somme de 125#. payable dans un an à compter du jour de son contrat de mariage sans intérêts, avec quelques meubles evalués à 150# qui devoient lui être donnés le lendemain de la Benediction nuptiale

que d'après la modicité de cette constitution dotale, et par la grande fortune notoirement connue de S. Brunet, on ne peut lui imputer aucune mauvaise administration, puis qu'il n'a presque rien touché de la constitution dotale de son épouse

qu'elle a pris la voye de la Séparation de corps sous prétexte de quelques mauvais traitements que son inconduite auroit pu lui attirer, mais que cela seroit justifié en temps et lieu,

que led. S. Brunet a plusieurs satisfait au jugement qui ordonne qu'il payeroit la pension de son épouse et qui lui remettroit ses habits linges et hardes servants à l'usage de sa personne, ainsi que cela paroit par les deux quittances qu'il en a retiré en datte des 15 et 16. mai.

qu'il a plus fait qu'il ne devoit, parceque jusqu'à la Sentence de Séparation de corps et d'habitation le mari ne doit rien à son épouse, Encore est obligé d'payer jusqu'à la dépense qu'elle fait, les interets même de sa dot ne lui sont dus que du jour de la Sentence de Séparation,

que quant au surplus que la dlle D.e son épouse demandoit de ses nipes, et dont le détail est consigné dans la sommation, on pouvoit lui dire quod petis, jam habes; étant certain qu'elle en avoit transporté une quantité prodigieuse chez sa mere, ainsi qu'on pourroit le justifier, et qu'elle n'en avoit presque partagé chez son mari qui lui en avoit envoyé beaucoup plus qu'il ne lui en falloit pour le tems qu'elle habitoit

En conséquence il soutient devoir être renvoyé de la demande de son épouse //.

Ecritures 27 juin 1787
1re Sal

190

par Crempellit

vû

representation
Arrestations

La Dlle Brunet Dejon coté entrant a les faits Surlesquels elle fondoit Sa Demande en Separation, a dit Dit

quelle fut recherchée en mariage par Differents partis riches, que Mr. Brunet
" etoit le moins riche, Mais qui avoit La propriété D'une fortune Considerable.
que D'ailleurs il eut alors Lart De Se Contraindre, que Cela fut assez pour
" Decider Lexposante De Sonepouse, et quil Lepousa.
quelle Suivit Son mari au Domicile quil avoit.
quelle ne trouva pas Dans cette nouvelle Demeure La tranquillité Dont elle
" avoit joui en La maison paternelle.
que le D. S. Brunet Cessa De Se feindre, et reprit Ses habitudes.
quelle ne tarda pas a Sapperçevoir que Son mari Se mettoit Souvent
" Dans le cas Deperdre La Raison.
quelle lui fit Sentir avec tout le menagement possible, Combien il
" Se Degradoit en agissant ainsi
quil fit Les protestations Les plus positives et Les plus fortes De ne plus
" retomber Dans le même inconvenient.
quil tint parole pendant quelque Jours,
quil reprit Cependant bien vite le trop fort usage Du vin, il en
but avec moins De menagement quà lordinaire; et ne Se cacha plus
... que Son epouse fit De nouveaux efforts, mais alors il ne voulut plus
" promettre De ne plus boire avec excès
quelle Sest vûe obligée De plaindre en Secret Les egarements De Son mari,
quil attribua La reserve De Son epouse, et La pitié que lui inspiroient
" Ses débauches journalieres, a froid et indifferente; Cest avoir perdu Son Cœur,
" cet envers elle Les procedés qui mirent plus D'une fois La patience De Son epouse,
" a lepreuve, lui tint Les propos Les plus injurieux, lui fit Des menaces Les plus
" violentes, Des menaces en vint aux coups, et osa la maltraiter grievement.
quelle n'entendoit point rapeller tous Les mauvais procedés quelle ne
" cessa de Lui Depuis Le Commencement De Son mariage, mais Seulement Ceux qui
" Se Sont Succedé Sans interruption.
quil y avoit Deux ans cette Carnaval Lors Dernier (178)
" que Mr. Brunet qui avoit Sçu mettre a profit Le temps De rejouissance,
" fut contraint De Se mettre au lit, avant Lheure ordinaire De Se coucher
que la D. Son epouse ayant été, quelques heures après, Se placer
" auprès De lui, et Voyant reveillé Sans le vouloir, le D. S. Brunet Son mari,
" furieux, la traita De B., F., G. avec autres injures atroces,
" Sortit du lit en lui faisant des menaces Les plus terribles, passa De
" la chambre a coucher Dans la Cuisine, et Sy arma Dune pele afin
" Dans le Dessein De la maltraiter.

quelle Cette Fois se mettre a couvert de cette premiere fureur, —
» forma sur elle la porte qui communique de sa chambre a celle
» de la cuisine —

que son mari ne pouvant entrer passa sa rage et sa colere
» sur les vitres de limporte au dessus de la porte et termit en pieces,

quune domestique de la maison effrayée de cette violence
» courut dans le village, prie le nommé Massé de venir apaiser les S. Brunet,
» et ce particulier vint aussitôt lorque la D.e Brunet entendit parler; elle —
» ouvrit la porte de son apartement, mais ce ne fut qu'avec des peines extrêmes
» que Massé parvint a empêcher quelle ne fut derechef maltraitée a coups
» de pelle a feu.

que quelques temps après la D.e Brunet ayant chez elle les D.lles
» Dussau taillerese a corgnac, pour lui faire quelques Gardes neuves, et lui
» en raccommoder dautres, se trouva manquer de fil, soye et Auban,
» elle appella les domestiques pour savoir sil quelquun du village auroit
» point occasion dalle le lendemain a cognac, et ne pouvoit par lui aporter
» ces differents articles.

que les domestiques etant absentes la D.e Brunet sortit elle même
» dans le village pour prendre ces informations; mais lorsquelle voulut rentrer
» elle trouva la porte de la cour fermée aux verroux, elle resta dehors —
» exposée a un froid rigoureux et personne netant venu lui ouvrir, elle fut
» contrainte a onze heures du soir pour ne pas passer toute cette nuit dehors,
» de faire monter sur le mur le nommé Maulivet ancien
» metayer de D.r S. Brunet, qui par ce moyen etant descendu dans la cour,
» lui en ouvrit la porte.

que les D.lles Dussau encore presentes, la D.e Brunet etant montée
» dans un apartement haut, et descendant sur le champ, se plaignit que
» la clef quelle avoit laissé a son armoire, lui avoit été enlevée;
» quoique rien ne fut plus naturel que cette plainte les S. Brunet prit occasion
» de se repandre en invectives contre son epouse, il sarma dune hache,
» voulut mettre larmoire en pieces, ce quil auroit executé sans les
» representations du nommé champion son metayer alayarde, qui ne put
» cependant pas si bien faire que larmoire nessuyât quelques coups
» de tête de hache, coups qui firent empreinte, et paroissent encore.

que les S. Brunet a depuis et dans un moment que son
» epouse etoit absente, fait lever la serrure de cette armoire, soupçonnant
» quelque pretexte dy prendre quelques papiers quil disoit avoir mis dans
» le tiroir.

que le 23 juin 1786. veille de S.t jean, les S. Brunet sans
» aucun motif raisonnable traita la D.e son epouse comme a lordinaire
» de B., S, G., et en jurant sa mena ça de la mal traiter.

qu'il avoit de fureurs, qu'elle ne crut pas devoir coucher seule
" dans même appartement, elle fit coucher avec elle une femme du
" village, que les menaces du S. Brunet pendant toute la nuit, furent si
" terribles, que la D. Brunet pour en éviter l'effet, crut devoir se retirer
" dès le lendemain matin chez la D. sa mere

qu'au carnaval dernier (1787) la D. Brunet et son mari
" furent priés par Les. cabinet parent du S. Brunet, au repas de confis.
" ils y furent, Les. Brunet s'y habilla en femme, il se donna du plaisir à
" sa maniere ordinaire; il chanta une chanson a la ronde, contraignit
" les convives a boire tous a tour et a s'embrasser, la D. Brunet ne fut
" point exempte de cette scene, singulierement son mari la contraignit
" de boire, et d'embrasser un homme qui se trouvoit a table a côté d'elle.

qu'une humeur gaieté s'empara bientôt de cette gayeté déplacée,

que la D. Brunet après le repas étant passée dans l'appartement
" a danser, Les. Brunet vint lui dire en jurant, qu'il l'alloit parter

qu'elle lui observa avec douceur qu'ayant dansé, et ayant chaud,
" elle s'exposeroit a prendre du mal si elle sortoit.

que Les. Brunet s'irrita et dit en reprenant ses jurements, que
" que le diable emporteroit plutôt son épouse si elle ne le suivoit pas.

qu'elle fut contrainte de traverser la charante dans un Batelet
" de suivre après Les. Brunet chez lui ou ils arrivèrent a minuit, et
" malgré la précaution qu'eut la D. Brunet de changer de linge
" elle negat se garantir d'un rume considerable qu'elle a gardé pendant
" plus de quinze jours.

qu'au Carême dernier (1787) Les. Brunet repeta les mêmes
" injures qu'il avoit dit a son épouse l'année d'avant jean 1786,
" il lui fit de nouvelles menaces, et leva le bras pour la maltraiter.

que le 13. avril aussi dernier (1787) Les. Brunet réitera ses
" injures, et ses menaces. il dit a son épouse qu'il la déchireroit comme
" du papier, et dans un autre moment, que quand il devroit être tiré
" a quatre chevaux il en épouse le porteroit a faire un mauvais coup;
" qu'il se fit quelques sermons fut son ame fut dans le paradis ou
" en enfer.

que le 6. mai 1787 (dans le soir du dernier) etant a souper, Les.
" Brunet renouvella ses invectives, et ses menaces; il dit a son épouse
" qu'il ne savoit point frapée, mais que la premiere fois qu'il s'y mettroit
" il lui enfonceroit pour le reste de la vie).

8

Quenfin le 8. Jud. mois Demai Sur les Sept heures Du Soir
" ou environ Jud. S. Brunet Passa Des injures aux menaces, il Fit quelques
" Sçavoir par cequi pouvoit Empêcher De passer trois Balles autravers le Corps
" D'Son epouse, et Des menaces il passa aux Coups. 193

Quil frapa violemment la D. Brunet a Coups De poing, au
" visage; a la poitrine, et Sur Differentes autres parties Du corps, il lui
" Donna plusieurs Coups De pied.

Que une Domestique ayant voulu Soposer aces mauvaitements,
" la D. Brunet qui voulut profiter De cette Diversion pour s'echapper,
" tomba; les. Brunet Saisissant ce moment lui Donna comme elle
" Se relevoit, plusieurs Coups De pieds, et Coups De poing, il la poursuivit
" autravers la Cour De la maison, latteignit hors la Cour Sur la
" aireaux Du village, la maltraita De nouveau a Coups De pieds et
" a Coups De poing, en presence De plusieurs personnes accourues qui
" enfin la retirerent Des mains Jud. S. Brunet.

Que les. Brunet entra alors Dans Sa Cour, en ferma la
" porte au Verrou, laissant Son epouse exposée a une pluye
" abondante, et a passer la nuit Dehors, Cequi auroit infailliblement
" arrivé, Si elle naut trouvé asile mettres abrivent Dans la maison De
" la Dlle veuve Chauvin parente Jud. S. Chauvin Brunet.

Que après etre Demeuré Dans Sa maison un temps Considerable, les.
" Brunet en Sortit armé Dun Baton; il parcourut tout le village,
" et les environs jusqua Salignac, ou il fut pour trouver Son epouse,
" et l'achever Sans Doute, mais elle Sortoit alors en Sureté Dans la
" maison Dela D. v. Chauvin.

Que Ses recherches ayant été vaines, les. Brunet Se retira chez lui,
" il y resta Seul un tres Longtemps; il alla ouvrir la porte a Son
" Domestique quil avoit fait Sortir avec lui; il fit quelques heures après
" et Sort avant Dans la nuit, appeller plusieurs paysans; et par leur
" Soin, charpentier De profession, il fit ouvrir larmoire De Son epouse,
" il en tira Deshabiller a lusage Dela L. D. Brunet, il en trouva
" Dautres Dans un apartement, il les Delivra avec Suite, il tira encore
" De cette armoire une Sac contenant 1000". ou environ Tant en
" espece Dor que Dargent; a la vue De ce Sac, Dun paquet De fausses Clefs
" et Dune lettre, il accusa hautement et publiquement la D. Son epouse
" Delui avoir volé 13 a 14000", et Dun commerce De galanterie
" avec Lauteur De la lettre; il montra a lassemblée bourrelée, aux paysans
" avec lequels il se trouvoit, les papiers, et les Chefs Convaincus De Conviction.

Liasse de Papiers et defs. 2e Sac

que Les. Brunet tora egalement de cette armoire Differentes fioles,
" quelques unes vuides, Dautres ou se trouvoit des restes de remedes fournis par
" Les. Baquet Dans une maladie grave que Lad. Brunet eut il y a quelques
" années / remedes qui lui avoient été apportés tant par Les. S. Brunet
" lui même que par Les. S. Baquet. Enfin il trouva Dans cette
" armoire Dans du papier, de la Creme de tartre que la D. Brunet
" conservoit pour faire au Besoin du petit lait, et Dans un autre du
" papier Brulé que la D. Brunet gardoit pour nettoyer ses Boucles,
et autres meubles en argent a son usage.

que les fioles furent sur le champs taxées de trois poissons chacune.

" la Creme de tartre passa Dans limagination de Mumine Les. Brunet
" pour être de Larsenic, et S'il ne qualifia pas le papier brulé,
" Davoir la vertu de ce Corrosif / il ne lui fit cependant pas grace,
" il le regarda aussi comme poison ; il Craignit avoir courru les plus
" grands risques, il accusa hautement et publiquement la D.
" Son epouse Davoir voulu l'empoisonner : il ne fallut pas tant de
" mechanceté pour persuader les paysans avec lesquels les. Brunet
" se trouvoit, que tel avoit été le Dessein de la D. Brunet,

que cet la nuit du 8. au 9. mai (178) que cette Dame
" Thoreux les passoit Dans la maison du S. Brunet,

que la D. son epouse etoit alors en Surete Dans celle de
" Les. Chauvin, mais les. Brunet son mari ignoroit le lieu ou
" elle S'etoit Sauvée.

que Le Lendemain 9. mai elle Se rendit Dans la matinée de
" Damer quelle Appella le 10. Dud. mois Des chirurgiens qui Dresserent
" leur rapport de letat des blessures quelle avoit reçu, qui lui
" ordonnerent la Saignée, et l'usage du vulneraire

que Assistée de Les. Babin son beaufrere elle se rendit a Lignac
" et y presenta sa requête afin de la Separation dont il Sagit,
" mais que trop affectée de son malheur, elle n'exposa qu'une partie des
" faits qu'on vient de rapporter ici.

que toutes ces atrocités ne Suffisoient pas aux. Brunet, il lui
" en fallut de plus marquées

que la demande en Separation fut admise le 12.
" Dud. mois Dmai laffaire Sur la provisoire fut portée a laudiance

que les. Brunet y comparut, et Sans avoir egard aux

(A tout les faits ; y joint reponse aux plaidoyers Chez Le. Lettre D[illegible] reflexion

de la maison arrivé environ de jour [illegible]

[illegible] notamment [illegible] dîné chez nous

[illegible] Janvier 1781 [illegible]

" respiratoire verbal qu'il fit, tendant a ce que Son epouse se retirât dans un
" couvent ou il offrit de lui payer sa pension, on le condamna suivant ses offres
" aussi verbalement faites a l'audiance, de remettre a son epouse les effets
servants a son usage

19

Qu'immediatement après la prononciation de ce jugement, il fit demander
" par son Huissier Lettre de nouveau entendu,

Que cela lui ayant été accordé, il insista pourque S.de Brunet
" Demeurât dans un couvent, et pour en démontrer la necessité, il tira
" de sa poche les fausses clefs que le S. S. Brunet pretend avoir trouvé
" dans l'armoire de son epouse; montra ces clefs aux juges, et a l'audiance
" pretendit que avec ces clefs, la D.e Son epouse avoit en differents temps
" pris des sommes considerables a son mari notamment 17 louis
" qu'il avoit recemment raporté de la foire de Sons; et un pistolet.

Qu'il parla d'une pretendue Lettre trouvée, dit il, dans une
" manche de chemise, et chercha a insinuer que son epouse avoit une
" commerce de galanterie

Qu'il dit que s'il ne restoit pas dans un cloître, a l'aide des fausses
" clefs il pouvoit en son absence, et pendant la nuit s'introduire
" dans sa maison, et continuer par cette voye de lui enlever son argent
" et ses effets.

Qu'il tira surtout des consequences de l'alarme a fin qu'il pretendit
" lui avoit été enlevé, et chercha a persuader que sa vie étoit en danger.

Que quoique cette fut que des allegations denuées de preuves,
" neanmoins il fut ordonné qu'elle se retireroit dans un couvent qui
lui fut indiqué

Que le lendemain 13. du.t mois de mai elle s'y retira.

Que le S. Brunet a taxé publiquement son epouse d'avoir contracté
" une maladie vereriene, et d'etre infectée de ce mal.

Que depuis sa demeure au couvent, elle a été instruite que le S.
" Brunet a sollicité le nommé Lanevis son domestique de l'assassiner
" s'il netoit pas vrai qu'elle lui avoit offert de l'argent pour qu'il couchât
" avec elle.

Que sans l'assommation faite au S. Brunet par son epouse de lui
" rendre le restant de ses effets, il fit entendre a celle ci plus qu'il
" ne lui en falloit pour savoir qu'elle habitoit

Que en presence de l'huissier et de ses assistants il la taxa
" encore de l'avoir volé; il dit qu'il avoit dans une armoire au chateau
" de Lagarde, de l'argent et des papiers de consequence, que surement
" l'argent et les papiers n'y etoient plus. il voulut que cet huissier et les temoins

190

" fussent avec lui au dit chateau de la garde verifier le fait; il les y
" entraina, et bien sur que son argent n'y seroit plus, il ouvrit l'armoire
" dans laquelle il ne se trouva, dit on, que quelque monnoye et des sacs
" vuides

quequoique la Dlle Brunet fut depuis un mois au couvent, les
" Brunet pretendit que cetoit elle qui avoit pris cet argent, il pretendit encore
" quelle lui avoit pris des papiers de consequence, que cependant elle lui
" avoit laissé la revocation du testament quautrefois il avoit fait en
" sa faveur.

que parmi les injures dont un mari se rend coupable envers son
" epouse, et qui donnent lieu a la separation de corps et d'habitation)
" les auteurs distinguent principalement celles de fait, les injures de
" paroles et les injures par ecrit.

que les injures de fait sont celles qui frapent directement sur
" la personne comme soufflets, coups de poings &c.

que les injures de paroles se divisent en deux especes savoir
" 1°. celles qui sont dites a la femme elle même,
" 2°. celles qui sont dites sur le compte de la femme, en parlant a d'autres personnes.

que a l'egard des injures, proferées par le mari contre sa femme
" en s'adressant a elle même, elles donnent lieu a la separation, lorsqu'elles sont
" assez graves pour offenser son honneur ou compromettre sa reputation,
" et lui enlever la consideration publique, enfin lorsqu'elles decelent un
" mepris insultant d'elle même.

que ces injures acquierent un nouveau degré de force par la
" publicité; un mari etranger naturel des injures que sa femme
" eprouve, aggrave encore ses torts lorsqu'il devient son detracteur et qu'il
" outrage celle qui est de son devoir et de son honneur de defendre.

que si un de ces trois moyens tout on vient de parler, suffit
" pour donner lieu a la separation de corps et d'habitation, a plus forte raison,
" une pareille demande doit elle etre accueillie lorsque comme dans la
" circonstance ou se trouve la Dlle Brunet, ces trois moyens se sont reunis.

que il est que trop vrai que le S. Brunet a maltraité son epouse,
" elle le prouve par un rapport en chirurgie qui constate les blessures quelle
" a reçu du S. Brunet.

quelle le prouveroit par les personnes presentes lorsqu'elle a été
maltraitée; par celles devant qui le S. Brunet s'est vanté d'avoir fait,

que le S. Brunet na pas osé le nier, ce fait doit par consequent
" etre tenu pour constant et averé.

Et

Que ces mauvais traitements ont été precedés pendant plus de deux ans,
" par des injures atroces, et des menaces terribles capables d'intimider
" la femme la plus forte, et la plus courageuse

Que ces injures et menaces repetées a chaque heure du jour, et
" dans les tête a tête, ont aussi été publiques.

Que outre les noms sales et malhonnêtes dont les Sr. Brunet
" qualifioit journellement son epouse, il la taxoit publiquement
" d'avoir contracté une maladie venerienne, d'être remplie de venin qui
" caractérise cette honteuse et cruelle maladie

Qu'il agressé et sollicité son domestique de déclarer s'il n'avoit
" pas vu que la Dlle. Brunet lui avoit offert de l'argent pour qu'il couchât
" avec elle

Qu'il a taxé son epouse d'vouloir l'empoisonner.

Que la Dlle. Brunet ôse demander a faire la preuve de ces faits si son mari ose

" les dénier, et au cas que cette preuve soit jugée nécessaire.

Que les Sr. Brunet s'imputé a son epouse de lui avoir volé son
" or, son argent, un pistolet, d'avoir a cet effet dans son armoire,
" de fausses clefs, crochets, nocturnes, d'y avoir des lettres qui décelent
" un commerce de Galanterie, et meme s'appercevoir que la Dlle. Brunet
" pouvoit avec raison lui imputer d'avoir lui meme introduit dans son
" armoire pendant qu'il resta seul dans sa maison, la nuit du 8.
" au 9. mai 787, ces pretendues fausses clefs et lettres, si tant est
" qu'il s'en fut trouvé dans cette armoire au moment ou il jugea a
" propos d'envoyer chercher des sapeurs pour en faire ouverture en leur
" presence

Que si toutes ces injures, ces horreurs ces infamies ne sont pas
" avérées, elles n'en sont pas moins constantes, et positives, les Sr. Brunet
" les fit en partie plaider a l'audiance de la cause pour le provisoire

Conséquemment la Dlle. Brunet demanda la jugement de ses
conclusions portées en sa requête introductive d'instance, et que son mari
fut tenu de lui rendre les simples effets pillés en la dénonciation,
sinon a lui payer 1200". pour tout tenir lieu.

Les Sr. Brunet répondit a son epouse, et articula de son côté
des faits, et dit.

Ordonné 25. juillet 787. Que les prétendues cris, violences et sévices qu'elle impute a
2e. fait son mari ne sont que la suggestion de l'imagination d'une femme

Retenu

qui a toutes les foiblesses de son Sexe, et qui effrenée dans ses passions,
a non Seulement recours a limposture et aux mensonges pour parvenir
a ses Satisfaire, mais encore a toutes Sortes de Stratagemes pour se
Soustraire a lautorité maritale ou pour ainsi dire dissoudre Lequel ya
de plus indissoluble, son mariage, cette union pure et Sainte.

Que cette conduite ne voit pas quun devoirant laconduite de
Son mari a Son egard Me le force de devoiler la Sienne, et quele
tableau mis devant les yeux de la justice et du public, va la couvrir
de honte et de confusion. —

« Que Sur le premier fait qui les articules, elle met en avant que
» le S. Brunet ayant cru mettre a profit le temps de rejouissance et de plaisir
» fut contraint de Se mettre au lit avant lheure ordinaire (8 a).

Que ce premier fait allegué par la D.e Brunet, est vrai quant
» aux circonstances près que voici; Le S. Brunet se sentant incommodé non
» pas de mal quon voudroit faire valoir, mais parequil etoit reellement malade
» alla Se coucher plutot que de coutume, et Sendormit; Son epouse en
» Son tour vint Semettre auprès de lui, et ne fut point en se couchant
» quelle le reveilla, mais en le frapant dun violent coup de poing Sur
» lestomach: il est vrai quoffensé de cette aggression a laquelle il navoit pas
» donné lieu, il Se leva, passa dans la cuisine, et put bien apostropher
Son epouse Dequelques injures dont il ne fait pas memoratif.

Quil est vrai encore quayant voulu retourner Se coucher,
» ayant trouvé la porte fermée a clef, même ayant frapé inutilement
» pour obliger Son epouse de lui ouvrir, il cassa les vitres de limporte
» et quelques uns de Ses Domestiques qui ignoroient la cause de la querelle
» allerent chercher le nommé Massé qui a force de prieres engagerent
» la D.e Brunet douvrir, après quoi ils Se couchèrent, et tout fut fini.

Que dans le Second fait la D.e Brunet articule que quelque
temps ayant chez elle les D.elles Dussaut Tailleuses a Cognac, pour
lui faire quelques hardes neuves de (il continue a rapporter ce que dit
la Dame Brunet jusques et compris larticle Des Violes).

Que tous ces faits imaginés, controuvés par la Dme Brunet Sont
» les mêmes que ceux quelle a employé dans Sa requête introductive
» d'instance) Cest toujours injure, violence, et voye de fait.

Que la D.e Brunet ayant les D.elles Dussaut a travailler pour
» elle dans le temps cotté dans les Offenses, il ne fut nullement question
» devant les S. Brunet, de fil, Soye et ruban a faire venir de Cognac

parcequ'elle en eut été besoin, les domestiques de la maison qui vont
journellement en ville auroient été chercher ces fournitures; la Dlle Brunet qui
a intérêt de se disculper de cette avanture forge une fable a plaisir; -
le fait est que le Soir dont parle la Dlle Brunet, elle monta après souper
dans la chambre haute avec les Dlles Dussaut pour travailler, - les Brunet
alla se coucher, mais n'ayant pu s'endormir, il entendit vers les onze
heures son epouse descendre nuds pieds, entrer dans sa chambre, y prendre
des Souliers, ouvrir avec precaution la porte qui donne sur l'angard; -
ne l'entendant pas revenir, inquiet ou elle pouvoit être, il se leva, il
fut a la porte du dehors, il la trouva ouverte, sortit et chercha
son epouse par le village sans pouvoir la découvrir; il rentra, -
trouva ouvertes toutes les portes exterieures de sa maison, fit descendre la
Dlle Dussaut ainée, lui fit voir l'abandon ou étoit sa maison,
referma ces portes aux verroux, fit coucher ses domestiques, et se
coucha lui même; ce n'est qu'a minuit ou après, que la Dlle Brunet
escalada ou fit escalader les murs pour rentrer, mais au lieu de venir
prendre son lit, ce qu'elle n'eut pas manqué de faire, si sa demarche
eut été innocente, elle alla se coucher avec la servante; le lendemain
a dejeuné il lui demanda en presence des Dlles Dussaut et de la servante,
ou elle étoit allée la nuit precedente, a quoi elle repondit que si
quelqu'un le lui demandoit, il n'avoit qu'a dire qu'il n'en sçavoit rien).

Quantérieurement a cette Scene, la Dlle Brunet, un jour qu'il
faisoit très mauvais temps, chargea une Servante d'une lettre pour remettre
en main propre a l'abbé Brudieu son vicaire a Cherac, avec recommandation
de ne point dire sa mission; quelle se presenta a cet effet deux fois -
au Bac du port du Lis, mais qu'a chacune des deux fois, le passager
effrayé par le gros temps, il ne voulut point la passer; ce que voyant la Dlle
Brunet, elle chargea la fille Servante d'aller passer chez l'andar -
au Bateau du S. Boutileau, et que si lui ou son epouse lui -
demandoient le sujet de son voyage par un aussi mauvais temps, il
falloit répondre que c'étoit pour aller chercher des Souliers a Cherac,
quelle passa en effet, remit la lettre au S. Brudieu et rapporta de lui
une reponse a la Dlle Brunet.

Que le fait s'est passé en l'absence du S. Brunet et lorsqu'il
étoit allé acheter du bois merrain a angoulême

Que au Carnaval dernier (1787) les S. Brunet et son epouse
furent invités a la noce du nommé Babinet,

que la Dlle Longuet, la Dlle chemin, et famille étoient de
cette partie.

20

qui avoit été convenue a la requisition de ces Dames, que lon iroit coucher tous les Soirs a chez-Naudin. (demeure Sieur Brunet).

que cependant la Dlle Brunet intrigua tant quelle a déterminé ses compagnes a rester avec elle chez les Sr. Bonteleau a chez-Landar, ou elle passa le premier jour, et les Sr. Branet alla coucher chez lui.

que le lendemain la Dlle Longuet, la chemin et Sa mere par lorganne de Lad. chemin montrerent le desir de venir coucher av. chez naudin

que la d. Vve chemin fit même quelle navoit participé de ces bruits de la Dlle Brunet qui vouloit engager a rester au même lieu, ce qui a obligea les Sr. Brunet, par honnetetés pour ces Dames, de sollicités vivement son epouse de se rendre avec elles, Mais elle refusa de le faire; ce qui lui ayant paru indecent de manquer a ces Dames, il en prit humeur, et lobligea de se rendre avec lui.

que vers la Sr. Catherine dannée 1785 la Dlle Brunet fit passer de la maison de son mari, dans laquelle les Sr. . . . . de la Succession de Dlle Massé, toutes ses robbes, la Servante de Sa mere vint les chercher, elles lui furent remises par Suzanne Molinet empreposée de la Servante des Sr. Brunet

que lors de lenlevement de dite remise des dites robbes, les Brunet etoit absent,

que dans le même temps quelles furent prises par la Servante de la Dlle Bonhier, elle avoit la clef de larmoire de la Dlle Brunet quelle voulurent remettre a la Maugin pour aller chercher toutes effets qui y etoient, ce que la Dlle Maugin ne voulett pas faire ni prendre la dite clef.

que le lundé Suivant la Dlle Brunet qui setoit retirée chez sa mere depuis quelques jours, se rendit avec le nommé Turpeau metayer de Sa mere, a chez naudin chez la Dlle chauvin.

que celle ci toujours dintelligence avec la Dlle Brunet simbusca sous le Ballet de Tessandier pour y epier les demarches des Sr. Brunet qui precisement ce jour là devoit mesurer son Bled de Lagarde, et lorquil fut passé pour cette operation, la Dlle chauvin avertit la Dlle Brunet qui se rendit Sur le champ dans la maison avec Turpeau, et son premier mouvement fut de gagner la chambre au côté de la cuisine, qui etoit son armoire, Mais la Maugin avoit eu la precaution aussitot le Départ des Sr. Brunet de fermer la porte a clef, ce que voyant la Dlle Brunet, elle monta dans la chambre haute au Dessus qui etoit ouverte,

et comme elle avoit la clef dune armoire a linge, elle y prit ce quelle voulut, et Sappercut la dlle Manguin que Turpeau emporta un Sac de 4 Boisseaux ou 4 Boisseaux et demi plein environ aux deux tiers.

quil ny avoit que la Servante dans la maison lors de cet enlevement; quelle ignoroit ce qui etoit dans ce Sac parequelle ne monta pas dans la chambre, et que pendant lexpedition de la dlle Brunet, elle alla dans le village pour faire avertir le S. Brunet.

que lorsque la Manguin fut porter la lettres au vicaire de Cheras, il lui fut defendu de passer dans le canton de cheras de peur que la Sour de la dlle Brunet ne la vit, même daller elle même chercher ses souliers, et parla dlle Bertin qui introduisit dans lappartement du vicaire, qui alla elle même chercher les souliers.

que le lendemain de la derniere Evasion de la dlle Brunet, dans un moment ou le S. Brunet etoit absent de la maison, On epouse qui lavoit fait epier, grimpa sur le mur de Separation entre la Dlle Chauvin et le S. Brunet, apella a demi voix la Servante, lui demanda la clef du petit chaix, et celle lui dit: comme il y avoit deux particulieres que la Servante Sçavoit bien qui entendoient, elle repondit quelle navoit pas les clefs, quelle les avoit jettées dans le puit, a quoi la Dlle Brunet repondit „ aquoi pensois tu malheureuse, es tu „ folle, il faut que tu les trouve, et que tu me les jette dans la Cour „ de Mad. Chauvin,

Et quon est en etat de Prouver ce fait.

Que dans differentes occasions la Dlle Brunet sest emportée en imprecation contre Son mari, le traitant de j. f. et a Double j. f. et principalement lorsque le S. Brunet lui ecrivit dans le temps quelle etoit retirée chez Sa mere, il ya quelque temps elle repondit au Messager que Son mari lui envoyoit „ avec ses f. „ lettres il mennuye.

que tenir ici quune legere Esquisse de linconduite de la dlle Brunet, toutes ses demarches nocturnes, toutes ses connoissances secrettes, toutes ses intrigues amoureuses, tout cela Seroit plus que Suffisant pour faire tomber la demande en Separation de corps, et on pourroit même dire que les Sevices et mal traitements dont se plaint la Dlle Brunet delapart de Son mari, fussent de vrais ne Seroient quune correction maritale qui ne Seroit pas même Suffisante pour tant Egarements.

Son enlevement

qu'il y a d'autres faits qui sont capables de faire connoitre le mauvais coeur, les mauvais sentiments de cette femme aveuglée par les passions brutales.

que le S. Brunet toujours en garde contre les demarches contre les tentatives. tout il avoit les suites a redouter par toutes les intrigues dont son epouse s'occupoit jour et nuit, eprouva que sa cassette n'etoit pas mal fondée; il voulut

qu'il voulut pour cela pendant qu'elle etoit absente faire l'ouverture de son cabinet, mais il eut la sage precaution d'appeller plusieurs voisins a cette ceremonie, cette ouverture faite, il

1°. il y trouva dans ce cabinet un sac d'environ 1000" ou 1200.

Livret 2d. Sac

2°. il y trouva un petit livret ecrit de la propre main de son epouse, contenant l'argent qu'elle a prêté a differents particuliers montant a environ (14)". dont quelques uns de débiteurs ont eu la conscience de donner des obligations au S. S. Brunet

3°. il y trouva une comedie en manuscrit intitulé, Le Passetemps villageois ou les agreements de la campagne.

4°. il y trouva une chanson dans laquelle un tres honnete curé est apostrophé d'une maniere la plus indecente,

5°. il y trouva de fausses clefs dont le modele est découpé sur une carte.

Lettre a clefs 2. Sac

6°. il y trouva une lettre sans adresse et sans signature qui etoit pliée avec soin et serrée avec les fausses clefs, et le modele dans une manche de chemise

que cette lettre contient les expressions d'un amant le plus passionné, et commence a tomber en lambeaux a force d'avoir été dépliée et repliée. (ici le S. Brunet la transcrit.

a cause de sa vetusté).

que cette lettre sans adresse et sans signature dont le S. Brunet avoit nanti, que le soin avec lequel elle la tenoit cachée, que tout cela forme contre elle une presomption juris et de jure aussi forte que la verité même.

que la cendre d'papier brulé est encore une autre presomption aussi forte que la premiere que cette cendre provenoit d'un incendie d'quelquautre lettre qu'elle ecrite par son tenire anonime

.....puisque dans celle que l'on a été forcé de transcrire, il s'exprime ainsi " j'ai vu a coulé sans doute pour te

„ de faire de ce témoignage de mon attachement ;; que cette expression
„ annonce cette vérité.

Que ce fidèle adorateur a cru ne pouvoir pas être reconnu
en ne se signant pas, mais l'imprudent auroit dû faire réflexion
qu'on pouvoit très facilement faire la vérification de son écriture
puisqu'elle est consignée dans des registres publics qui sont communicables
à tout le monde ; mais comme on dit l'amour est aveugle ; quoiqu'il
en soit on peut dire de cet amour passionné, tel ainsi que ven-
drichant bien fait si peu de fruit, la parole édifie, mais l'exemple
entraîne.

Que la fiole de crême de tartre que la Dlle Brunet a
conservoit pour faire du petit lait, ayant été prise et brisée par
le S. Brunet, la liqueur s'en répendit, et fit une explosion, et un
bouillonnement si considérable que tous les spectateurs en furent
étonnés.

Que d'après cela la Pharmacie peut juger si cette liqueur étoit
de la crême de tartre.

Que quant au procès verbal de chirurgiens, signé par
Laquinquinière, et Reddon, on voit qu'il a été ordonné à la Dlle
Brunet une saignée au bras, et lusage du sulfureraire ;
cette ordonnance ne nomme pas autant de mal qu'elle dit
en avoir eu, puisqu'il est un fait constant qu'elle na pas été saignée
et qu'elle na cessé de voyager dès le lendemain.

Que après tant d'escapades, après tant d'intrigues d'amour,
après l'enlevement de tant de linge, nipes, hardes, argent, et
surtout après la fiole de crême de tartre, et les lettres anonimes
et amoureuses, aucun epoux naurait eu la moderation dit :
Brunet, il faut être en vérité le génie des maris pour ne pas être
cocu cent fois contre une telle femme avec toute la rigueur, toute
la sévérité, et lindignation possible.

Que les S. Brunet navance ici rien que de véritable.
Qu'il offre d'en prouver par témoins les faits contenus et articulés ici, quoique surabondamment
tous les faits contenus et articulés dans la requête de la Dlle Brunet ne
soit point un motif suffisant pourquelle puisse parvenir a une
séparation de corps surtout d'après son inconduite.

Ecritures 7 avril 787
1re Sal

204

La Dlle Brunet de son côté a répliqué à son mari, et lui a dit que les imputations sont des diffamations ; qu'elle offroit de prouver les faits par elle articulés ; sauf à son mari la preuve contraire

qu'il ne pouvoit pas être admis à la faire de ceux qu'il alléguoit, comme étant infâmes.

qu'enfin se trouvant sans argent, elle avoit besoin d'une provision pour frayer aux procès.

En conséquence elle demanda que sans s'arrêter aux faits fautifs allégués par son mari, sa demande en séparation lui fut adjugée, et que subsidiairement autant que de besoin, il lui fut permis d'faire preuve des faits par elle articulés tant dans sa requête introductive d'instance que par ses écritures du 29. juin 787, et qu'en même temps son mari fut tenu de lui remettre les effets, linges, hardes, payer 1200# pour la valeur d'iceux.

Elle somma les chirurgiens qui avoient visité lors de sa demande en séparation, d'affirmer leur rapport, à elle, intimée. Brunet

ils l'affirmerent ; mais le S. Brunet n'y comparut pas.

Somm on 24 août 787
jutem on 25 août 787.
affirma on 24 août 787.
1re Sal

Intervint contradictoirement entre les parties et sur les conclusions de notre substitut, sentence interlocutoire qui ordonne

sans préjudice des droits respectifs des parties au principal, et toutes fins de non recevoir et défenses respectives, réservées.

Ordonne que la Dlle Brunet feroit preuve des faits par elle articulés tant dans sa requête introductive d'instance, que dans ses écritures du 29. juin 787, et sur le barreau, en conséquence elle prouvera

Sent ce 6. 7re 787.
1re Sal

1° que ——— 13° Enfin &c.

(voir en la sentence les faits y enoncés en 13 articles)

ordonna subsidiairement que le S. Brunet feroit aussi preuve des faits par lui articulés, soit par écrit soit verbalement

1° que ——— 8° Enfin &c.

(voir en la sentence les faits y enoncés en 8. articles

Et tout sauf la preuve contraire

Et condamna le S. Brunet en 1000#. de provision ensemble

Sonjourne

205

Je, soussigné, Barthelemy Pierre Compagnon
avocat en parlement demeurant a paris rue
neuve d'orleans paroisse St Laurent certifie
a tous qu'il appartiendra avoir connoissance
et avoir vu la dame Epouse dud. Lormand
orpheure a paris habitée la maison de Journay
l'un d'un avant avant le départ de Calais ci après
l'arrivée depuis son départ jusqu'au dernier
de la maison arrivée au mois de janvier 1787 a
Paris dud. notamment dud. dans dîné chez nous
avec led. Journay le douze août 1791 jour de
départ de la dame pour la Russie a paris ce huit
juillet 1792 Compagnon

185

Ecritures 7 avril 1787
1.re Sal ... a P

204

mari

comm

pour

allig

et q

pour

Jean

Son

laval

Sa P

Soum.on 24 avril 787
... ou 26 avril 1787

105

208

Inquête de la Dlle Brunet. Bte Femme

quelques mots cette petite fille aucune connaissance de toute
Dautre Dep. voyant et ses circonstances ; ingénue de mau-
vais penchants le Femme ; leur aspect ingénu, tremblant,
pleureur, cet entendu déférents Dlle Brunet et prévenus que la
Femme lavait volé Ces 4 minutes de race vendée dans lesquels
Dimanche dernier ils avaient déjeuné Dupain

Ces mots tenus — quand nous avons joint le certificat
du chirurgien — envoyé — que la Dlle en avait pris de
remède — ordonné

avant vendredi — reprise
enquête

S
jus
affirmé ce 24 août 78
1re Sal

211

W0

2m

112

pour encommencer encore à dire les différents qualités qui
viennent d'être, nous commencerons par mettre sous ses
yeux, la preuve que le Sr Brunet a produite —
subsidiairement à la preuve que nous avons lui opposée, et
dont la cote partie de notre Mémoire que nous encommencerons à ce jour
étant admissible, et si elle est concluante —
et d'abord — après avoir pris connaissance, par le Sr Brunet de
nos reproches qui sont ainsi — Bf Ce jour

213

après avoir pris connaissance — de la
pour nous en balance avec les reproches que vient de former
par le Sr Brunet — Deux sortes de moyens pour établir
les faits sur lesquels sont fondées cette plainte, nous opposons à
savoir les moyens résultans de son enquête —
par la main qui a retracé la main — les menaces —
le voyage d'Orléans
en vain opposerait il que tout cela ne serait pas punissable
pour injure ou danger — arrivée mentale —
Ne pas, pas endange faut il donc pour accorder un époux une femme demeurât insupportable
qu'il n'y ait plus aucune sûreté pour sa vie
M. Depuis quand un mari a t'il le droit d'accabler d'injures, de mépriser sa
régulateur de les mauvais traitements de coups — pourvu qu'elle ne périsse pas
pleuvent autour de sa chambre d'approfondir;
les mauvais traitements seuls et sans aucune — mais cette circonstance
nécessaire pour la plainte — qui ne serait que l'accessoire des mêmes seuls
qui sont bases d'injures — et de mépris — quelle dépravation
totale de sentiments et d'esprit
grand enquête — nul fruit — par le reproche
mais cette enquête si accablante — par tous —
les moyens de reproche que lui fournit les mêmes souffrirent par
le temps — ou ont disparu ou le diffamateur aurait —
reproche devant ou —

211

21

216

Conclusions du S. Brunet.

217

Aud. 3. mai 1788. 2e Sal

Je demande qu'il plaise a la Cour

Faisant droit sur l'appel par lui interjetté, aux chefs qui lui font préjudice, mettre l'appellation et ce dont est appel au neant, —

Emendant, Decharger le S. Brunet des condamnations contre lui prononcées par la S. Sentence.

Faisant droit en jugeant declarer la Dlle Brunet non recevable dans sa demande, ou en tout cas la Deboutter.

Condamner la S. Dlle Brunet a rendre et restituer au S. Brunet la Somme de 1000# portée en la S. Sentence avec les interets a compter du jour du payement qui en a été fait en consequence de l'arrêt de la Cour qui en a ordonné l'execution provisoire.

Faisant droit sur l'appel interjetté par la Dlle Brunet de la dite Sentence, mettre l'appellation au neant, ordonner que ce dont est appel sortira son plein et entier effet condamner la Dlle Brunet en l'amende ordinaire de 12#.

Pour toutes reserves de droit par le S. Brunet, même de se plaindre en crime d'adultere si bon lui semble, et en tout etat de cause.

Conclusions de Me Dlle Brunet.

Requête 5 mai 1788. 1er Sal

Elle demande qu'il plaise a la Cour

Faisant droit sur l'appel par elle interjetté de Sentence de la Sencheaussée de Cognac du 6 Septembre 1787. mettre l'appellation et ce dont est appel au neant, Emendant et de'chargeant de condamnations contr'elle prononcées par la dte Sentence.

Faisant droit au principal declarer impertinents, inadmissibles, captieux et diffamatoires les faits articulés par les. Brunet

Declarer pareillement nulle et de nul effet la dte enquête a laquelle il a fait proceder devant le premier juge.

Et neanmoins en donner que la dte Enquête sera rejettée de la cause

Donné acte a la Dlle Brunet 1°. de ses reserves faites par les. Brunet par sa requête du 3. mai 1788. de se plaindre en crime d'adultere contre son epoux si bon lui semble, tout etat de cause. 2°. Et de tout resulte de'jà une nouvelle diffamation judiciaire.

Requête 1er avril 1789. 1er Sal

Faisant droit sur l'appel interjetté par les. Brunet de la même Sentence mettre l'appellation au neant, ordonner que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamner les. Brunet en l'amende ordinaire de 12#.

Requête 5. mai 1788. 1er Sal

Et attendu que la Dlle Brunet a fait la preuve des faits a laquelle elle a été admise par la Sentence dont est appel.

Evoquer le principal et y faisant droit.

Ordonner que la Dlle Brunet sera et demeurera separée de corps et de biens d'avec les. Brunet son mari.

Fait defenses aud. S. Brunet de la hanter et frequenter, sous telle peine qu'il appartiendra.

Et condamner a rendre et restituer a la Dlle Brunet tout ce qu'elle justifiera lui avoir apporté en Dot, suivant la liquidation qui en sera faite par simple procez verbal devant tel de Messieurs qu'il plaira a la Cour commettre a cet effet, avec les interets du jour de la Demande.

Et condamner pareillement a rendre et restituer a la Dlle Brunet les hardes, linges, joyaux, vetements, et ornements suivant l'etat fait par la sommation faite aux. Brunet le 14 juin 1787. Sinon a lui payer la somme de 1200#. pour tenir lieu de la restitution des d. effets.

Declarer definitif l'arrêt provisoire rendu au Rapport de M. Bruan conseiller le 16 fevrier 1788.

Enquête 28.7re 1787. 1re Sal

La Dle Brunet fit prouver a son enquête en conséquence de la Sent. sous la reserve d'en appeller au chef qui admettoit son mari a la preuve de ses faits

(Voir l'enquête)

Ensuite elle appella de la dite Sentence en ce chef

219

appel 28.8re 1787. 1re Sal

Le Sr Brunet de son côté fit prouver a son enquête, sous la reserve d'appeller de ladite Sentence en ce qu'elle le condamne a une provision

Enquête 21.8re 1787. 2e Sal

(Voir l'enquête)

Arrêt d'Ecrouer, il servant a requête par laquelle il exposa qu'entr'autres choses il venoit d'être chargé de prouver que le 8. mai 1787 au soir, lorsque son épouse se fut retirée chez la Vve Chauvin, il fit enfoncer la serrure d'armoire d'icelle; qu'entr'autres objets il se trouva dans cette armoire, et dans une manche de chemise de son épouse, trois fausses clefs Rossignols ou Crochets, l'empreinte d'une serrure d'une autre serrure de laquelle il avoit une carte, et une lettre sans adresse ni signature datée du 1er juillet 1785.

Requête 4.8re 1787. 2e Sal

En conséquence il demanda et obtint ordonnance portant qu'un Sergent seroit député au greffe, en présence de son épouse ou elle dûment appellée, pour être représentés a trois des témoins, les nommés Galand, Renard, et Gaillard fils qui étoient présents a l'ouverture de l'armoire).

Ord.ce étant ensuite.

il lui fut sommation de se trouver a heure qu'il indiqua, au greffe pour être présent a ce dépôt.

Mais elle ne se trouva point, et le dépôt fut fait

Somon. au greffe à la requête de la dite 4.8re 1787 acte de dépôt 4.8re 1787. 2e Sal

Le tout fut communiqué a ces trois témoins savoir

Enquête 21.8re 1787. 2e Sal

a Renard 10e témoin de l'enquête.
a Gaillard fils 23e témoin de l'enquête
Et a Galand 16e témoin de l'enquête

} Sur Sr Brunet.

(Voir leur dépositions).

La Dle Brunet fit commandement a son mari de lui payer la somme de 1000. de provision a elle adjugée par la même Sentence qui avoit ordonné les Enquêtes

Saisie 22.8re 1787. 1re Sal

il répondit qu'il n'avoit point d'argent, et que si l'huissier vouloit les meubler il en donneroit.

Mais l'huissier passa outre, et saisit les meubles)

Appel 27.8re 1787. Expié 1er Sal

Alors le Sr Brunet appella de la Sentence au chef qui le condamnoit a cette provision

arrêt 5. 9.re 787.
2.e Sal

Ensuite il obtint enfaveur arrêt Surrequête qui lui permit
Faintimer son epouse Surlapel interjetté, en certain chef, D'Sa Sent.
Sentence
Le recut appellant De cette Sentence au chef qui le condamnoit
a cettegrevis ion D'1000".
Et indiq ajourné Surla Demande afin De Voir Ordonner L'execution de ladite
Sentence en ce chef.

arrêt 14. Fevrier 1788.
2.e Sal

Intervint arrêt Surapointem. admettre qui ordonna L'execution
provisoire De cette Sentence a cet egard.
Cet est letat De la cause /.

Les deux parties ont a L'audience du parquet — entendu
Leur rapport ensemble tout qu'elle ont prononcé pour leurs avis-Lecture et
Lecture —
Ledit jugement dont est Dy L'appellation —

Cause criminelle

La 30e. du 3e. mémoire des mes cred[i]

appel d'une sent[ce] de cinq Prairies

721

Me. aujolet av.
jaladon pr.

Entre Catherine Butel fille majeure
appellante de Sentence de la Prevôté Seigneuriale de Gandrigny
du 20 avril 785.

Me.
Sure pr.

av.

Et Martin Neveu meunier intimé

M. Dambray av. Gal

Sentence

222

A.N.E. Confirmer les sentences, est donner aux parties condamnées de nouveaux procès, nous devrions que leurs premiers ne se poursuivent ~~de~~ appareil nulle entorse. avant cette peine épuisé dans la procédure ne nous permet pas de nous prononcer. ce n'est pas que le procès pourra jamais venir à sa conclusion devant nous, nous avons vu les choses; mais ce sont les choses qui peuvent donner lieu à de poursuites actives et infamantes, de déshonneur. Quelques dommages et intérêts doivent être rendus peine que paraîtraient mériter des injures: qui regarde seulement les particuliers et qui ne sont pas encore entièrement. mais quoique ces peines ne s'enlèvent pas pour pouvoir être prononcées à l'audience, nous ne voyons pas que nous puissions les admettre, dans une affaire où l'accusé n'a pas pris droit par les interrogatoires, et où il demande au contraire la faculté de les détruire en faisant à nouveau entendre des témoins; il suffit pour prononcer la cassation du jugement dont est appel de porter la demande; mais il faut que cette partie ait été accusée si au contraire c'est le accusé qui réclame une confrontation d'autres; Devant Rennes impossible il deviendrait injuste, de le condamner sur des dépositions qu'il ne connaît pas, qui n'ayant été à portée de combattre, qu'prend en un mot rien de contradictoire avec lui. quand un procès s'instruit par récolement et confrontation, il a la voye des reproches contre les témoins, des faits justificatifs contre la accusation; il ne doit pas avoir moins de ressources pour repousser l'injustice et la calomnie dans les accusations légères: aussi — lisez vous elles alors que les informations sont ouvertes et que l'on entend de chaque part nos autres enquêtes, c'est lorsque procédant le monde après premier juges ont donné; mais de combien plus précieux dans les cas quelle mettrait nous nous nous avons en état de justifier pour nous les faits articulés dans nos interrogatoires, et que nous rendrons par vos publications.

appellante —

Sentence

229

fait

Catherine Butet fille majeure, domestique

Plainte 24 janvier 1785 presenta requête du 24 janvier 1785 au juge de la Prevôté de Gauchigni par laquelle elle exposa

que le mercredi dix dernier 19 du dit mois de juillet environ les six heures du soir dans chez guillaume Soudanne vigneron a Prefontaine paroisse d'Eyri, Martin Neveu meunier demeurant audit lieu de Prefontaine survint armé d'un baton accompagné de son fils, et suivi d'un gros chien.

que sous pretexte d'un different qu'il y avoit eu entre elle et la femme du dit Neveu, il se jetta sur la fille Butet, la terrassa, la frapa de plusieurs coups de baton sur toutes les parties du corps, et la traina par les cheveux en lui donnant plusieurs coups de pieds d'une maniere quelle fut grievement blessée.

quapres avoir quitté prise, il la menaça et lui dit quelle ne periroit que de ses mains.

En consequence elle rendit plainte, demanda et obtint permission d'en faire informer, et de se faire visiter par le S. jean Coupi chirurgien qui fut nommé d'office.

Elle fut visitée par le chirurgien commis qui en fit son raport, et le deposa au greffe de la J. justice.

Raport du chirurgien 24 janvier 1785

(voir le raport).

Elle fit proceder a linformation

(voir linformation)

information 27 janvier 1785

Le procureur fiscal donna ses conclusions.

conclusions 1er fevrier 1785

Neveu fut decreté d'ajournement personnel

decret 1er fevrier 1785

il subit interrogatoire

(voir linterrogatoire).

interrog.re 3 mars 1785

Le procureur fiscal donna ses conclusions.

Sent.ce 20 avril 1785.

intervint sentence definitive qui renvoya laccusé et les parties a lordinaire attendu laquelle elle convertit la formation en enquête

arrêt 18 juin 1785

La fille Butet obtint un la cour arrêt qui la reçut appellante.

Sentence

26

apellante de cette Sentence, avec despens dan Prevot de Gaudigni
Seplus en amendre, et aux parties de prendre ailleurs quen la cour
a peine de nullité, 3000ll. damande despens dommages interets.

Req.te

a

Conclusions de la fille Butel

Elle demande quil plaise a la cour

Mettre lapellation et ce dont est apel auneant

Emendant ordonner que ladroudure extraordinaire est commencée
en ladt prevoté de Gaudigni sera continuée en ladt prevoté par recolement
et confrontation, et que le procez sera fait et parfait en ladte Niveu
jusques Sentence definitive inclusivement Sauf lapel en la cour.

Ou la cour daignes les charges et informations trouveroit la religion
Suffisamment instruite

Evoquer le principal, et y faisant droit

Faire deffenses au Sr Niveu de plus a lavenir maltraiter lad.
Butel ni exercer contr'elle aucun excez et voyes de fait pour telle peine
quil apartiendra.

Et Souverain fait le condamner en 3000ll. de dommages interets
envers elle, ou en telle autre Somme quil plaira a la cour.

Req.te 8.8.1788 1.er Sac

Conclusions de Niveu

Niveu demande au contraire quil plaise a la cour

Declarer la fille Butel non recevable dans Son apel
et la condamner en lamende de 75ll.

Req.te 29.8.1788.2.e Sac

ou en tout cas mettre lapellation au neant, ordonner que le
dont est apel sortira Son plein et entier effet, et condamner la
fille Butel en lamende de 12ll. ff.

Req.te 8. 8.re 1788.
1.re Sal.

Moyens de la fille Butet

Lorsque le juge de Gaudigni a rendu la Sentence dont est appel, linstruction etoit complette, il a du trouver dans la procedure les Preuves Suffisantes pour asseoir son jugement ; Si les Preuves retenues par capables Seulement de religion, il falloit au moins quil rendit un jugement dont lexecution en eut acquis de nouvelles.

Linstruction etoit abolument complette ; la fille Butet avoit rendu plainte des mauvais traitements que Neveu avoit exercé sur elle. — Le juge a du trouver dans la procedure extraordinaire la preuve des faits de la plainte ; En prononcant comme il a fait, il ne pouvoit pas acquerir de plus grands eclaircissements ; cette conversion dinformation en enquête ne lui en apportoit aucun, elle devoit rendre publique une procedure Secrette ; on ne peut par dire que Neveu ayant connoissance de linformation puisse la combattre par des preuves contraires puisque le juge ne lui en accorde pas la faculté. Dailleurs lorsquil avoit subi Son interrogatoire, il avoit eu connoissance de la plainte ; les interrogats que le juge lui avoit fait retenir autre chose que les faits de la plainte il etoit donc inutile de lui faire connoitre autrement cette information.

Le juge ne devoit pas aussi renvoyer les parties a lordinaire ; Lordonnance ne permet aux juges de renvoyer les Procez criminels a lordinaire que lorsque laccusation est legere ; Dans lespece presente, laccusation de la fille Butet etoit tres grave, les S.rs Neveu selon portée contr'elle a des Excez facheux, il lavoit maltraitée grievement ; ces mauvais traitements etoient prouvés, la fille Butet etoit menacée depuis longtemps ; elle avoit ce. Jamais chez Neveu, elle nen etoit Sortie que pour Se Soustraire.

Laffaire etoit de nature a etre reglée extraordinaire pour faire parfaire le Procez aux S.rs Neveu, mais le juge de Gaudigni Sert prêté aux vues de cet accusé, il avoulu fatiguer la fille Butet par une nouvelle procedure qui ne pouvoit rien ajouter a celle qui avoit été faite ; il a voulu que lenormité des frais la rendit aliment et la fit abandonner la reparation quelle a droit d'poursuivre contre les S.rs Neveu.

La Sentence de Gaudigni a donc mal jugé

Cependant si la Cour en Statuant Sur lappel de cette Sentence et d'après les charges et informations se trouve en etat de prononcer Sur le fond de la contestation, la fille Butet Soutient que Neveu lui doit des dommages interets proportionnés a la gravité des Excez envers elle.

Sentence

128

Les temoins entendus Dans linformation Dovent avoir Deposé
que lad. Veuve Sest portée aux plus violents excez envers elle, quil la
battuë, et maltraitée au point quelle est restée Dans connoissance Dans la
place.

Le raport Du chirurgien qui la visitée, Doit constater ces
mauvais traitements, il Doit Donner le Detail des blessures quelle
a reçuës et il Doit en Determiner la gravité.

Enfin on Doit voir même Dans linterrogatoire Du Dit Veuve
quil est coupable Des excez Dont la fille Burck se plaint.

Reçu le 29. 8re 1788.
copié au 1er sac

Moyens de Nevil

29

Lorsqu'une accusation est legere ou a pour objet un delit qui par sa nature ne merite pas peine afflictive, l'affaire ne peut etre reglée alextraordinaire, elle doit au contraire etre civilisée ou renvoyée alordinaire.

La pretendu delit dont se plaint la fille Butet, en le supposant tel qu'elle l'annonce, ne pourroit pas donner lieu a aucune peine afflictive ces peines ne s'infligent que pour des crimes comidérables

En la supposant fondée dans sa plainte, et a reclamer quelques dommages interets, ses pretentions ne seroient reduites a de simples reparations civiles que la conversion en preuves ordinaire ne l'empecheroit pas d'exercer; on voit meme que le premier juge par sa Sentence, en prononcé cette conversion quen laissant a cette fille la liberté de prendre telles conclusions civiles quelle aviseroit bon etre.

C'est donc sans interet et sans raison que la fille Butet demande le reglement alextraordinaire, et reproche au premier juge de ne l'avoir pas ordonné;

Elle pretend aussi a la verité qu'il devoit dors juger definitivement, sous pretexte selon elle que l'instruction etoit complette et qu'il devoit se trouver des preuves suffisantes pour asseoir son jugement mais cette pretention est si contradictoire, et si inconciliable avec la premiere quelle se detruisent mutuellement

D'ailleurs la fille Butet ne peut pas pretendre que le premier juge dut alors lui adjuger les dommages interets quelle reclame aujourd'hui, elle ny avoit pas conclu.

D'un autre coté s'il arrive quelque fois de juger tout d'un coup ces sortes d'affaires, ce n'est que quand il y a plainte reciproque. Enquetes, ou informations sommaires, ou lorsque l'accusé convient de tout ou lorsqu'il demande lui meme a etre jugé definitivement, et lorsqu'il croit inutile le renvoy a fins civiles; mais ici il ne se trouve aucune de ces circonstances.

Enfin on ne peut pas dire que l'instruction fut complette, ni quelle contient des preuves suffisantes des faits de la plainte.

Deux des trois temoins entendus ne vont pas jusques a dire en sorte quels ont pu avoir de vue, ni en rendre que d'après ce que la fille Butet leur avoit raconté, ce qui ne vaut d'autun poids.

La deposition de l'autre temoin etant isolée, ne pouvoit selon les principes faire preuve en justice, ainsi il n'y avoit pas de preuve suffisante.

Pantienper son époux d'un rapt infâme, en faux chef, l'Arr. Sentence

230

Ainsi j'ny avoit pas preuve suffisante Le cedent la fille Butet se plaignoit, etoit bien une nouvelle raison De ne pas juger definitivement et De renvoyer au tribunal en procès civil et ordinaire pour operer une instruction surlaquelle on put asseoir un jugement certain. —

Le premier juge voyoit d'ailleurs par l'interrogatoire de la fille Butet Neveu que les choses ne s'etoient pas passées ainsi que la fille Butet les avoit exposées, j'il voyoit aumoins que le Pendar Neveu n'etoit pas repehensible, qui'l pretendoit avoir été injurié et maltraité grievement ainsi que sa femme par Lad. Butet, et qu'il ne s'etoit porté contre elle à aucune qui montrât dans une legitime defense pour arrêter ses Excès. Or le juge pouvoit bien, pour mettre le Neveu en état De justifier son assertion, renvoyer les parties à bref ordinaire et commettre l'information en enquête.

Enfin La Sentence na pas nommément permis a Neveu De faire Contreenquête, mais cette faculté est sous entendue Parque la Sentence ordonne l'information en enquête. au reste elle est De droit par quelle est permise et accordée par l'ordonnance même /

Combrinier /

Cause Criminelle

La 2e. du 3e. M

231

Un proces verbal sur un deshabitat presenté avant hier et depuis rebattu Dimanche

M. jndi av.
Soyean pr.

Entre S. Jacques Caire Mre. de Chalons sur Saone appellant de Sentence du Siege Criminel du Bailliage de Macon du 9. 7bre 1785.

M. Broyard av. pr.

Et S. andré Sichon, jean chevalier, et George Soincot tous trois huissiers au Bailliage Presidial de Macon intimés

M. Dambray av. Gal

Lappellation au neant

Caire prenant le prouliet de cette à etrahans,
arrive a mercen au mis de juillet 1785 avec mde de ver-
mieres en armes — il pretend qu'il venoit de Tri-
mes, en l'an soupçonna cependant d'avoir au contraire l'intention de
se rendre, et en conse fut arreté le 21 juillet portant sur sa
personne une piece detaillée, elle fut saisie dans le sac pendant qu'il
était interrogé par mm des dragons, et leur parut petit
epouvantail de la revolte que plusieurs personnes nommaient pour
les mal intentionné; la piece detaillée leur resta cependant, elle fut
deposée pendant l'orage, le procès verbal redigé à l'instant, et après la
deposition reçue, avec assignation au 5 sept. Depuis ne se rend
de cet arrêté de cette latin.
tout cela se passait le 21 le 22

23

Fait

Suite 22 juillet 1785

Les S. Jaques Caire Mre. a chalons sur Saone presenta requête au Baillage de Macon le 22 juillet 1785 par laquelle il exposa

Que voyageant pour affaires de son commerce, il arriva le 20. du dit mois de juillet sur les cinq heures du soir en la dite ville de Macon et prit son logement au faubourg de la Barre au logis appellé Les champs = elysées.

que peu après, il alla au magasin des S. Morel Mre. toiliers demeurants aud. macon rue des Filliers, voir des marchandises

que le 21. dud. mois de juillet il envoya son commis chez les d.s. Morel environ a dix heures du matin chercher une piece de toile dite de Cloître, pour lexaminer

Quelle lui fut apportée par le commis des S. Morel, qui accompagnoit le sien.

que layant vüe il la renvoya chez le dit Sieur Morel par son commis accompagné de celui

que peu après il sortit pour aller chez les S. Morel

qu'etant dans la rue de la Barre il a vu des quidam au nombre de trois ou quatre qui avoient engagé une Rixe.

Qu'il a remarqué avec etonnement que celoit contre son commis et celui des S. Morel

Que n'ayant demandé la cause, il aperçut deux quidam qui avoient mis chacun les mains sur la personne de son commis, et les tenoient tous deux par le collet,

qu'il apperçut l'autre quidam qui emportoit la marchandise.

que lui en ayant demandé la raison, les deux autres quidam survinrent, se jetterent tous trois sur lui. lui enleverent la marchandise avec violence, le frapperent, lexcederent de coups de poings et surtout au visage au point qu'il vomissoit le sang)

Que ensuite ils se vaderent emportant la piece de toile qui etoit entiere

En consequence il rendit plainte de ces faits, et obtint permission d'informer, ce qu'il fit.

(Voir linformation)

Notre substitut aud. Baillage de Macon donna ses conclusions. Intervint ordonnance qui renvoya les parties a l'audiance, a laquelle de quoi les huissiers Sichon, Soinet, et chevalier devoient assigner, par exploit libellé a la requête des S. Caire plaignants.

renvoy a lendemain - Apres plusieurs audiences

linform.on 23 juillet 1785.

Suite de linform.on 8 aout 1785

10

» ces furieux avoient, et aquels etoient, ils ne lui repondirent rien

Requisitoire et ordre et exploit de saisie 21 et 22 janvier 1785.

Le Juge de police de Macon dit, a cequil paroit, executé par les officiers municipaux, notre substitut au dit Juge a présenté de son ordre Requisitre au Maire = Lieuten. gal de Police, par lequel il exposa

que le 21. du X. mois de juillet 1785 la communauté des merciers drapiers de la d. ville de macon fit saisir sur un colporteur passant et inconnu, un paquet de marchandises.

que cette execution qui se fit dans la rue donna lieu a quelques débats entre les huissiers Soinot, Sichot et chevalier chargés de commission dune part des drapiers, dautre part, linconnu et quelques personnes qui survinrent au moment de lexecution.

que les huissiers dressèrent leur procez verbal, laffirmerent le lendemain devant led. S. Lieutenant general de police,

que sur lassignation qui fut donnée a cequidem, il intervint par defaut contre lui en laudiance de police le 23. du d. mois un jugement qui declara les marchandises saisies, etre acquises et confisquées au profit de la communauté des merciers drapiers.

que quelque temps ensuite, cette communauté rendit plainte au d. Juge de quelques faits de violence quelle pretendit avoir été exercé a linstant de la saisie contre les huissiers porteurs de commission, par les gens qui étoient survenus au moment de lexecution.

que sur les conclusions du ministere public les parties furent renvoyées a laudiance.

que notre substitut venoit dêtre informé que cequidem se disant du nom de jacques Loire marchand demeurant ordinairement a chalon sur Saone setoit lui même pourvu au Bailliage criminel de Macon de ladite plainte et dinformation, il etoit intervenu une ordonnance en vertu de laquelle les trois huissiers avoient été assignés a laudiance du Bailliage criminel pour se voir condamner en des dommages interets et autres peines.

quicelui notre substitut croyoit devoir denoncer au dit Juge de police cette entreprise faite sur sa juridiction

que ledit davril 1777. portant Creation de nouvelles communautés arts et metiers, et tous ceux intervenus depuis, ont attribué aux seuls juges de police la connoissance de toutes les matieres relatives aux d. communautés.

revendications de lesprit de corps rétablissement ancien usage depuis

procez verbal de saisie 21 juillet 1785 2e sac

que la Saisie faite sur jacques Caire lavoit été en vertu des ordonnances dud. Siege de police des 25. et 27. juin 1785 la premiere desquelles a été imprimée publiée et affichée,

que les ordonnances netoient quune consequence des dispositions des Edits, lettres Patentes et arrets du Conseil, concernant les communautés Arts et metiers, que jacques Caire ne peut être presumé ignorer.

quil na pu egalement ignorer que les ordonnances desd. jours 25 mai et 7. juin existoient puisquelles sont rapellées dans lexploit de Saisie et Assignation du 21. juillet dont il lui fut donné copie le mêmejours en parlant a sa personne

que si les huissiers en executant les ordonances ont par irregularité ou autrement donné lieu a quelques sujets de plainte, jacques Caire na pu se pourvoir quaux tribunaux dont emanoient les ordonances,

quil devoit pourvoir incompetemment en sadressant au Bailliage Siege Criminel du Bailliage.

En consequence notre Substitut revendiqua et obtint ordonnance qui fit deffenses au dit Caire ainsi quaux huissiers Sichon, Soinet et chevalier de prendre pour le fait ailleurs quaux dit Siege a peine de 1000# damende, et a tous Procureurs huissiers de leur preter leur ministere pour le même fait a peine dinterdiction. affin quil vint cette ordonance fut signifiée tant au d. Caire au domicile parlui elu chez Son procureur quaux d. huissiers Sichon, Soinet et chevalier, et au greffe officiers du Siege Criminel.

Cette ord.ce fut signifiée aux d. officiers du Siege Criminel a la requête de notre dit Substitut au Siege de police

Mais notre Substitut au Siege Criminel fit a ce Siege un requisitoire tendant

quil avoit été informé par une notification faite au greffe Criminel que le Procureur Sindic de la d. ville de Macon a denoncé au Maire de cette ville comme une entreprise sur leur jurisdiction la procedure instruite au Siege Criminel a la requete du dit jacques Caire, sur le fondement que lobjet pour lequel le dit Caire est pourvu au d. Siege Criminel a déja été jugé a la police,

que sur cette allegation le d. Procureur Sindic de la d. ville a obtenu de sa jurisdiction des deffenses aux parties de se pourvoir ailleurs que devant elle sous peine de mille livres damende, et aux huissiers et Procureurs de prêter leur ministere pour le fait dont il sagit a peine dinterdiction,

quil a encore été ordonné que leur ordonnance seroit signifiée a la diligence dud. Procureur sindic tant au dit Caire et m.e Picard Son procureur

que le Procureur du Roi requeroit pour le bien de la Justice

Sur quoi nous Lieutenant Criminel

Ouy le rapport de Me Jean Baptiste Bonnet Conseiller du Roi Lieutenant Criminel

Nous Lieutenant Criminel susdit

Disons quil a été mal ordonné et bien appellé par le dit Caire de la sentence rendue par le Lieutenant Criminel de police de la ville de Macon le 29. juillet dernier

Faisons droit sur les conclusions du Procureur du Roi

Ordonnons que les ordonnances de police des 25. mai et 7. juin dernier seront executées selon leur forme et teneur

Faisons deffenses au dit Caire de se pourvoir ailleurs que devant nous pour raison des faits mentionnés dans lesdites ordonnances a peine de mille livres damende

Ordonnons que notre présente sentence sera executée nonobstant opposition ou appellation quelconque sans préjudice dicelles et sans caution

Condamnons le dit Caire aux dépens de la cause dappel

Prononcé a Lyon en la Chambre de la Tournelle le 30. août 1785.

Signé Bonnet

Collationné

Signé Dubois

Signifié et laissé copie a Me Picard procureur du dit Caire parlant a sa personne le 31. août 1785.

Signé Picard

Signifié et laissé copie a Me Sichon huissier parlant a sa personne le 31. août 1785.

Signé Sichon

Signifié et laissé copie a Me Soinet huissier parlant a sa personne le 31. août 1785.

Signé Soinet

Signifié et laissé copie a Me Chevalier huissier parlant a sa personne le 31. août 1785.

Signé Chevalier

Signifié et laissé copie a Me Dubois greffier en chef du Siege Criminel parlant a sa personne le 31. août 1785.

Signé Dubois

Signifié et laissé copie a Me Dubois greffier en chef du Siege de police parlant a sa personne le 31. août 1785.

Signé Dubois

Signifié et laissé copie a Me Dubois greffier en chef du Bailliage parlant a sa personne le 31. août 1785.

Signé Dubois

Signifié et laissé copie a Me Dubois greffier en chef de la Sénéchaussée parlant a sa personne le 31. août 1785.

Signé Dubois

Signifié et laissé copie a Me Dubois greffier en chef de la Conservation parlant a sa personne le 31. août 1785.

Signé Dubois

Signifié et laissé copie a Me Dubois greffier en chef de la Police

attendu
et signé
50

aux Sergents Sichon, chevalier et Saintot, et au greffe dudit Siege criminel.

que cette ordonnance est prematurée et irreguliere.

que le Siege criminel ne doit se declarer incompetent attendu aux Maire et echevins de la dite ville.

que le S. Caire marchand domicilié a Chalon sur Saone avoit rendu plainte pour raison de violences et excez exercés en la personne de son commis, et de l'enlevement a lui fait d'une piece de toile, dite Coutre, par des quidam.

que l'information a laquelle il a été procedé apprend que les auteurs de ces voyes de fait sont les d. Sergents Sichon, chevalier, et Saintot.

que les parties ont été renvoyées a l'audiance, et qu'a cet effet il a été ordonné que les trois particuliers seroient assignés par exploit libellé.

que jusqu'a ce moment la procedure etant secrete, elle ne put etre connue des d. officiers municipaux, qui ne pouvoit encore savoir s'il s'agissoit de fait pour lequel Caire avoit été condamné au Siege de police, ou d'un fait nouveau.

que cela ne pouvoit etre connu que lorsque les parties en viendroient a l'audiance.

que ce ne seroit qu'alors que le Siege Criminel reconnoitroit sa competence ou son incompetence, renverroit ou retiendroit la cause.

que les officiers municipaux avoient excedé leur pouvoir en prononçant des condamnations d'amende contre les parties, et contre les procureurs ou huissiers qui leur prêtoient leur ministere.

que l'ordonnance de Louis Quinze 1737 art. 28. tit. 2. charge expressement les cours d'empêcher les Juges qui leur sont subordonnés, de prononcer, ou faire executer aucune condamnation d'amende pour contravention de ressort ou transport de juridiction, a peine de nullité des d. condamnations,

que d'ailleurs les parties ont Lavoye de proposer leur declinatoire et que le Procureur fiscal pouvoit revendiquer en toute cause ordinaire.

En conséquence notre S. Substitut au Siege Criminel donna ses conclusions

tendantes ordonnance qui enjoignit aux S.rs Sicard procur. aud. Siege Criminel, et a tous autres Procureurs ou huissiers qui seroient requis de prêter leur ministere aux parties, sauf après avoir été entendues a l'audiance du Siege Criminel, a être renvoyées pardevant qui il appartiendroit; en conseq.ce cette ord.ce fut signifiée aud. m.e Sicard p.r

ord.ce Cydevant Salée
20 7.bre 1785.

Sentence contradre
9.7re 1785.
Le huissier se
presentant, dont
contradiction
interest opposé
renvoye les parties
devant les juges qui
arrest 8.8re 1785
1re Sal

Req. 13 juillet 187
1re Sal.

Appellation au tribunal
proceder au bailliage

Evocation,

Defenses
De rendre

intervint entre led. Caire demandeur d'une part
& les S. chevalier, pichon, et Soinot huissiers d'autre part, et
sur les conclusions de notre Substitut dud. Siege Sentence contradre dt
qui sur le declinatoire proposé par les S. trois huissiers
afin de renvoy au Siege de police, renvoye la cause et les parties
devant les juges qui en doivent connoitre.
Le dernier annulé

287

Led. Caire est appellant de cette Sentence.

Il demande quil plaise a la Cour

Mettre lappellation et ce dont est apel au neant,

Emendant ordonner que sur les demandes formées au Bailliage
Criminel de Macon contre led. Pichon, Soinot et chevalier,
les parties continueront de proceder au S. Bailliage Criminel
comme auparavant la Sentence du 9 7re 1785 dont est appel
et ce jusqua Sentence definitive Sauf lapel en la Cour sil y a
echeoit.

Faire defenses aux parties de proceder ailleurs quau S. Siege Criminel,
et a tous autres juges que ceux dud. Siege Criminel den connoitre
a peine de nullité, mille livres damande depens dommages interets.

Et ou la Cour jugeroit a propos de statuer sur le principal
sur le vu des charges et informations

Evoquant le principal et y faisant droit

Faire defenses sous peine de punition exemplaire aux S. Pichot,
Soinot, et chevalier de plus a lavenir maltraiter led. Caire, et
de lever a force ouverte dans les nuits aucunes marchandises que son commis
ou lui poseroient en paquets ou autrement.

Sous lavoir fait, les condamner solidairement et par corps
a lui payer la somme de 2400 tant pour la valeur de la piece de toile
quils lui ont enlevée, que pour dommages interets resultants soit des
mauvais traitements par lui soufferts, soit de lobstacle de temps par lui eprouvé
et employé a poursuivre leffet de sa plainte aud. Siege criminel de Bge
de macon, soit pour le domagement de la demande quil a essuyé
de la juridiction consulaire de Macon de la part de S. Morel

Condamner les S. chevalier, Pichon, et Soinot aussi solidairement et
par corps aux interets des S. 2400 a compter du jour de la demande
permettre aud. Caire de faire imprimer larrêt a intervenir,
au nombre de 100 exemplaires dont 50. seront affichés a Macon
et partout ou besoin sera aux frais des d. Soinot Pichon, et chevalier.

„ ces furieux avoient, et auquels etoient, ils ne lui repondirent rien
qui essuya un semblable coup de pierre et autres contusions

Req^te 24. janvier 1788.
2^e Sec.
258

Les S. Soinlot, Lichon et chevalier demandent acte de ce quil Plaise a la Cour

Declarer les S. Caire non recevable dans son apel, et les condamner en lamende de fol.

ou en tout cas mettre lapellation au neant, ordonner que le dont est apel sortira son plein et entier effet condamner le S. Caire en lamende de 12^l.

Ou la Cour jugeroit a propos devoquer le principal et y faire droit

En ce cas et subsidiairement seulement attendu que la Cour souveraine il est pretendu de conclure a toutes fins,

Mettre les contentement des intimés lapellation et ce dont est apel au neant,

Emendant evoquant le principal et y faisant droit

Decharger les S.. Soinlot, Lichon et chevalier de laccusation contre eux intentée a la requête du S. Caire.

Le condamner a les reconnoitre pour gens dhonneur et de probité, incapables davoir a eux imputé par le S. Caire, et a leur en passer acte au greffe en presence de six personnes quils voudront choisir. Sinon ordonner que larrêt dintervenir vaudra le dit acte.

Lui faire defenses de plus a lavenir recidiver sous peine de punition corporelle.

Le condamner en 2000^l. de dommages interets envers chacun deux par forme de reparation civile.

Ordonner que larrêt a intervenir sera imprimé jusqua concurrence de 300. exemplaires, et affiché au nombre de 100 exemplaires tant a Paris que maison et par tout ailleurs que besoin sera, aux frais du S. Caire :/.

Moyens du S. Caire appellant.

Req.te 13 juillet 1787 pour Sal

Le Siege Criminel du Bailliage de Macon na pas du déferer au declinatoire propose par les intimés

ils ont prétendu a laudiance quon ne peut leur reprocher de vol; que ils ont arrêté le commis dl'appellant croyoit pouvoir saisir comme huissiers a la requête de la communauté des marchands drapiers, la piece de toile que le commis avoit sur le bras; quils ont dressé un procez verbal de saisie, quils lont affirmé, quils ont assigné au Siege de police le proprietaire de la toile, que par sentence de ce Siege la marchandise etoit confisquée au profit des marchands drapiers.

Cest sur cela quils ont fondé leur declinatoire.

Mais le S. Caire na point été assigné pardevant le Siege de police, il ne lui a été signifié aucune Sentence de ce Siege a la requete des Marchands Drapiers.

En le supposant, cette recrimination ne pouvoit empecher le Siege Criminel de connoitre de la plainte du S. Caire rendue contre trois quidam en accusation de vol et de mauvais traitements. il en etoit même seul competent par la nature de laccusation.

Au surplus que lon examine laffaire au fond.

Les sieurs S. Saintot, Sichon, et chevalier sont les trois hommes qui assaillirent le commis du S. Caire, et qui sont coupables des faits dont il a rendu plainte.

il leur est dû une reparation proportionnée a linjure et autant quil a souffert.

il a été obligé de rester a Macon pour rendre plainte, pour obtenir la restitution de la piece de toile a lui enlevée

il a été assigné par exploit du 21 juillet 1785 a la requete du S. Morel m.d a macon comme proprietaire de la piece de toile, en restitution de celle ou en payem.t de celle. par Sentence consulaire de Macon du 23 juillet la partie la plus diligente a été autorisée a la revendiquer. cette poursuite et la plainte ont forcé le S. Caire a rester longtemps a Macon ce qui la constitué en frais. ainsi la somme de 2100.tt quil demande tant pour raison de ce que pour la valeur de la toile nest pas exorbitante.

En vain les adversaires diroient ils que le S. Caire vendoit et etalloit en contravention aux reglements de police.

Mais en le supposant cela ne les autorisoit pas a exercer leur mauvais traitements.

Au surplus il est faux que le commis du S. Caire eut ni etalé ni achté, ni vendu de marchandise. il avoit sous le bras bien enveloppé et bien ficelé le paquet quils lui ont enlevé. il ny avoit point dacheteur ainsi il ny avoit partie a saisir.

240

Aug.e 21e janvier 1748. 2e Sal

Moyens des Intimés

La prétendu vol que les appellant supose est une Saisie faite par les intimés j'ls en avoient droit, puisque comme huissiers ils en étoient requis par le Corps des Drapiers.

S'il prétendoit que pas être dans le cas de la Saisie, il devoit se pourvoir contre icelle au Siege de Police suivant la regle et reclamer sa toile par les voyes de droit, Mais il ne devoit pas faire de violence lors de la Saisie, et D'après les principes le Siege de Police etant Saisi de cette poursuites, ce Siege seul pouvoit connoitre de la plainte de Caire comme en etant une suite.

C'est Elle-même expose que ce Plaignant a porté sa plainte au Siege Criminel en prononcant cette Saisie comme un vol alui fait; aussi ce Siege sur le vu des charges ce Siege a t'il depuis renvoyé l'affaire a celui de Police, Sachant plus que la Saisie etoit faite en vertu d'ordonnance dudit dernier Siege.

21. juillet 1785. Procez verbal de Saisie 2e Sal

Mais un Adversaire voudroit revoquer en doutes le Procez verbal de Saisie, il existe et on le rapporte ici a la cour. cette Seule piece detruit tous ses raisonnements //.

Remy est il regulier
pour ne pas signer

un juge qui faisoit droit sur un déclinatoire proposé devant lui a déguerpi volontairement d'une affaire dont il avoit déjà pris connoissance, ne le fait pour le renvoi qu'après mûrement réfléchi de ses droits; il est possible cependant que la cour de cassation laut ce qui, et la partie qui a intérêt à tirer sur quelle prétexte un renvoi de cette nature qui est empêché par le droit ou. voy. des quelles circonstances.

A N. E. le renvoi prononcé par le juge criminel devant un autre juge; ne puis-je pas exiger le appt. de tous deux qui prononcent les contestations. tel est le dépaysement d'une cause sur l'exposé sur d'un crime exige cette cause

et d'abord qu'entend un renvoi, une perdue impropre bien prononcé qui cité prononcé volontairement par le tribunal auquel on le demandait, et pendant ceux qui ont écrit sa propre juridiction; mais comment aurait-il pu en revenir à l'attaque, n'avait-elle pas un report direct avec la contestation civile qui s'instruit au siège de police. les marchands Drapiers auraient saisi une pièce de toile comme coupable ou contravention; le t. saisi qui se dit propriétaire au lieu de les voleurs devant les juges de contestation, qui devant son tribunal de renvoi aurait de l'accusé, aurait à prononcer sur le prononcé d'un crime; mais pendant ce temps

appuyé d'une plainte

sur le vol et dont il se plaignait, au lieu d'une instruction criminelle on ne devait plus qu'une saisie peut être irrégulière mais quelle juge de police pouvait rendre une contestation. Le vent. dont est appel ne fait donc aucun tort au vrai coupable; dont tous les droits sont saufs, et qui peut les faire

veilers Devant le juge a ouquel la contestation a renvoyé.
ce refusoir mener ni cette premiere question de la cause sur laquelle
Jambes D'an Do grand Detenu sur la demande en execution du jugement
l'affaire criminelle est tellement liée a la contestation civile, qu'il
n'est pas permis de les juger séparément; dans ne pouvoir pas avoir
pensé que on ne pouvoit pas juger du merite de la cause tant que
les deux n'ont été que ces juges ont cette raison. Que
peut déterminer si le fait de Jambes Dentelle est [illegible] entre eux
raison était baptisé dans ; pouvoir pas juger la cause, pensé que
dans une contestation civile, une contestation qui n'est pas entre
et qui ne peut être que par les droits qui ne sont pas en cause
ce l'Dans le cas de contestation purement et simplement [illegible]
Do cause

293

269

Cause Criminelle

La

209

Me Rimbes av.
Gautier procureur

Entre Antoine Chambon, Augustin Louis dit Lachaux, Aimé Chalu, Pierre Chalu, jean Riviere dit chevalier, et jean-Reilleux dit Pillaute, tous habitants d'Elix paroisse de Marcé sur Anse opposants a un arrest Sur requête du 1er juin 1786, et incidemment appellants comme de nullité et d'incompetence Suivant

Me aujollet av.
chepi pr

S. Nicolas Fontbonne dit Mandaron Me tanneur demandeur en requête insérée audit arrêt du 1er juin 1786, deffendeur a lopposition, demandeur en declaration darrêt commun a intervenir Suivlopp on et deffendeur a lintervention

Me Marnier av.
Delaval pr

S. . . Sage deffendeur

Me Lepagnier av.
Chepi pr

Et S. . . Marion vigneron intervenant

M. Dambray av. Gal

procedure devant le prevot de Lyon a la requete dune partie qui soutient ledit prevot pouvoir devoir connoitre dudit fait.

246

ans

fait.

Sont nommés pour cette
Dauxième minutes disent depuis longtemps
les gardes de la paroisse d'Alix et ceux
de la pisse de Thésé entrete, nommés
ignorent lorigine ; il se sont rencontrés plusieurs
fois ensemble, et il paraît que plusieurs de ces
rencontres ont été marquées par des querelles
et des batteries considérables : cest une querelle
de ce genre qui donna lieu aux procès —
de Thésé
Ext. Pierre et marin étaient le 6 7bre 1585
a la fête paroissiale de Dran, il y eut entre
eux des propos de querelle, ces derniers les
attendirent dans une rue de la ville, et les
maltraitèrent ; il fallut que les cavaliers
de maréchaussée, se précipitèrent pour les
dégager et faire cesser leur fait.

Le Demandeur adressant aussitôt au juge de
lieu au juge de Senlis

Suivant cette plainte

ar

fur.

dont nous ignorons la cause
Dans ces mêmes temps dirent depuis longtemps
les gardes de la prévôté d'Alix et cours
de la pvté de Pizay en forêts. nous
ignorons l'origine : il y a eut rencontre plusieurs
fois entr'eux, et il paraît que plusieurs de ces
rencontres ont été marquées par des querelles
et des batteries considérables : c'est une querelle
de ce genre qui donna lieu aux faits —
de Pizay
Le 4 Juin et mois étaient le 4 7bre 1585
à l'objet pour lequel ils étaient, il y trouvent
les gardes de la garenne d'Alix, et dans la
attendaient dans un fossé de la route, et les
maltraitèrent ; il fallut que les cavaliers
de maréchaussée, se précipitassent pour les
dégager et faciliter leur fuite.

Les deux Parties s'adressèrent aussitôt au juge de
Lieu au juge de Quincy,

Suivant cette plainte

247

248

ar

Du 11e 1e

Non commencerai par ecarter de cette cause, une partie qui ny
devoit pas figurer, parceque n'auroit pû être traduite ; nous
voulons parler, Du 1er siege decreté d'ajournement personnel, contre prevot
des marechaux : mais qui est ni appellant de ce decret, ni opposant
a l'arret qui annulle la procedure faite pour continuer l'instruction,
est mal à propos sans doute que la plaignant le fait assigner devant vous pour
vous declarer commun avec luy l'arret que vous allez rendre sur l'appel
est nul, et sans objet vis a vis de luy ; a l'egard de 2de en declaration d'arret
commun rendu ordinairement precedente en matiere criminelle, elle y —
seroit d'autant plus dangereuse, qu'elle n'auroient d'autre objet
que de renverser les procedures et de retarder l'instruction,
la presence d'un accusé qui n'appelle pas est absolument
inutile pour vous mettre a portée de statuer sur un appel
auquel il n'entend prendre aucune part, il est meme
sans exemple qu'on ait entendu un accusé en ses defenses ;
mais ce qu'il y a de plus remarquable dans cette
circonstance c'est que l'accusé absent a cet egard par les plaignans et deux accusés
et la nullité est le vrai objet de la 1re partie de la procedure
cet objet ainsi dit le 1er juge a ecarté de la cause ; vous avez
plus a prononcer entre les plaignans et les 6 accusés, qui appellent
comme de nullité et d'incompetence de la procedure toute entiere, qui
repugnent a l'arret qui ordonne que cette meme procedure sera continuée
s'il etoit permis d'invoquer le principe, le compte que nous vous avons
rendu des informations, suffiroit pour vous prouver le contraire, on ne
voit pas meme aucune plainte, mais meme aucune
condamnation pecuniaire ; entre les differens accusés il est
certain en effet que Barthelemy a été maltraité ; il paroit meme
avéré par la cedulle qu'il est privé de quelques dents par suite des coups qu'il a
reçu ; on ne peut pas dire qu'il soit prouvé que ce soient aucuns de
des accusés qui en soient les auteurs ; il n'y a pas un seul temoin
qui les ait vu frapper ; tous ceux qui les accusent nedeposent que
de ouï dire et ne peuvent pas meme s'accorder entr'eux
sur les circonstances dont Barthelemy les prend a temoin de
leurs differens qui repetent ;

Les plus forts sont ceux qui nomment les accusés comme étant
parmi les gens de leur quartier qui ont eu querelle, mais ils ne disent
pas qu'ils déclarent avoir vu positivement que ce soient ces accusés
qui aient frappé, ils disent le contraire puisqu'ils ajoutent
qu'ils ignorent lès noms de ceux qui le frappaient.
Tout ce qu'il y a donc de prouvé c'est que les accusés
étoient présens à la rixe, mais il ne l'est pas qu'ils y
aient pris part, et comme il est très possible qu'ils y
aient été jettés pendant, ou ne pourroit rien répondre
à moins de vouloir a la place des vrais coupables
prononcer aucune condamnation contre des condamnés à laquelle
on ne peut pas donner le caractère de vengeance.
si vous déterminé donc à vous en rapporter à la prudence
qui peut y avoir de la part des accusés contre lesquels
il peut y avoir des présomptions de malice, mais contre lesquels
il n'y a pas de preuves
mais puisque ces raisons dans l'hypothèse où vous envisagerez le
principal, l'intérêt des accusés, l'intérêt public, l'état
particulier de la procédure tout s'oppose à ce que
vous disiez d'abord l'intérêt des accusés; qui s'oppose à ce
du principal lui-même, et qui est l'important de
juger sur des charges qui ne soient pas, qui ne puissent
être à portée de détruire, qui aient été détruites
avec eux.
vous examinerez l'intérêt public, car l'ordre public exige
que les mauvais traitemens exercés contre la plaie ne
restent pas impunis, car mauvais traitemens ne sont que la
suite d'une querelle particulière, mais dans un sujet général
il y a peut-être une guerre déclarée entre les habitans de
Thèbe et ceux d'Orchomène, leur dit-il, il faut bien plus
d'augures, pour quelque pitié n'en retrancher rien rigoureusement
les coupables; le délit est grave, il est constant, les auteurs
sont inconnus il faut tâcher de les découvrir; et le —

la autorité de loin peut rendre leur arrêts -
il ne tendait pas davantage pour donner la sanction
entière [illegible]; mais cet accord result en un défaut
de la procédure :
pour que un juge avoque la procédure il faut ;; il faudrait
qu'il existât des procédures régulières qui puissent être mis
sous sa vue de son décision — et toute la procédure doit
être affectée de toute nullité très décisive pour qu'il en soit
permis de la démettre.
Nous ne pensons pas pouvoir des nullités de détail quelque la
procédure du prévôt ;
Il aurait peu d'accord retenir juge de ; mais l'instruction sans
juger sa compétence, c'est de rayer une contravention formelle
à l'art 14 du T. 2. de la Cl —
le prévôt restreignant à tort l'acte de la Cl en ordonnant le renvoi
des accusés, avant que sa compétence était jugée — art 17 —
ce terme un indigent encore une autre contravention de la
même Cl de la même [illegible] — Seul — art 24 —
cette nullité [illegible] encore une dans notre de jugement ; le prévôt
le prononce seul; et c'était un jugement souverain, il a pareillement
rendu seul un second jugement par lequel une nouvelle instruction
plaignant —
Nous voyons quelle cette procédure est vicieuse, mais nous ne
nous arrêtons pas à ces vices particuliers, parce que nous
une nullité radicale qui portant sur tout l'ensemble de l'instruction, la
fait tomber pour ainsi dire par son fondement —
Tout ce qui a été fait par le prévôt sera donc nul, non pas parce que
le cas dont il a connu n'a pas été jugé prévôtal d'après la [illegible]
car il l'était d'après la plainte ou le plaignant dénonçait un
crime commis sur un grand chemin, et cette circonstance
attribuait juge ordinaire; mais parce que le plaignant
n'avait pas pu porter devant lui une plainte dont il aurait dépossédé
le juge ordinaire du délit.
Le plaignant avait rendu plainte à [illegible] il ne pouvait pas rendre

cette procédure puis en commencer une autre devant le premier
lui et encore procède un exploit art 2 du 4.1er
quand on a une fois reçu une juridiction, il n'est plus permis de
la décliner. Il n'est pas au pouvoir des parties de changer les juges
mais quand une partie se rendu récusable et rend un tribunal
il serait dangereux de lui laisser la liberté de récuser un autre
en procédure le 1er ne lui aurait pas donné satisfaction, ou parce
qu'il y aurait lui même commis quelque délit qui pourrait avoir
un accès de récusation :
parce que dans le procès les plaideurs ont le droit de demander le premier
jugement ; la 2e fois un second. mais y trouver des circonstances graves
qui n'auraient pas donné à la justice un vrai défaut dont ils auraient
pas profité ; alors bien droit au contraire — il existe alors —
il est évident que c'est par appel de circonstances qui a changé de
juge et c'est au nouveau juge à 1re procédure -
il avait d'ailleurs encore un autre intérêt — il avait été récusé —
à raison, on ne lui avait trouvé que une certaine crainte un
mauvais entêtement, — et si j'en juge par — ses réponses
contraires il devait craindre que ce procès verbal ne lui fut
opposé quand il voulut prendre son rang contre comme un moyen
de la 2de nullité du 8 7bre. et non l'ordre du jour, qui
a voulu rentrer ce pr. v. cause juge en en diminuer d'autre
et voiler précisément l'inconvénient que la 2de nullité aurait pu avoir —
ce dispositif est très sage très juste, elle est d'ailleurs très précise
pour que plus se dispenser de déplacer
qu'ils aient dû plaider le plaideur pour un autre ; que le juge de 1er ressort
ait interrogé ni décrété, le prévenu peut appeler ; ce n'est douteux si le
le juge de 1er ressort avait-il être rendu plaider dans sa prévention, et qu'il n'ait
pas interrogé, le prévenu aurait pu demander un juge de prévention, car le prévenu a bien tout
que le juge n'ait pas décrété — mais si la procédure d'instruction ni acte du
prévenu ni été faite d'office ; quoique le prévenu fut en droit de faire par le p.
(ce considéré) ; il n'a reçu que lorsque formalités prescrites ont prescrites seulement
est donc valablement formalité requis qui ont permis devant lui et il n'a
aurait plus le droit puisqu'il aurait commencé les procédures devant un autre
juge.
en vain opposerait-il que ce juge avait permis, il lui avait permis de
lui faire défaut à son délai fermé de terme ; il n'était pas en demeure, le délai
d'ajournement, n'est pas fait et n'a pas donné droit au juge — il ne saurait de
ce motif se prétendre par déclin [illegible]

253

la nullité de cette procédure faite à la requête de l'un
d'eux d'eux; les parties bornées pour le accusés à leur et de la
cour qui ordonne le renvoi pour le surplus en matière;
la conséquence de cet arrêt est de valider une procédure
criminelle, tout ce qui a été fait par contumace sur cette procédure
et doit être annulé —
la suite de cette nullité revient au vrai la restitution de
pièces qui fort bien entendre, mais elle nous rend
inévitable puisqu'elle nous oblige à prendre des interrogatoires
qui ne peuvent subvenir; quelque désirerions arrêt que
puisse être pour la cette restitution dans l'état misérable où
il est réduit, elle n'en entre mais quand nous nous rapportons
combien il est juste de charger certes les accusés
qui les ont payés; et vis-à-vis de ceux il est prouvé qu'ils ont
aidé pour l'obtenir payer dans soi le remboursement
nous lui laissons accomplir les moyens dans obtenir de nouvelle
arrêt l'effet de l'emploi qui est rendue par devant le
juge qui en plaide dans —
le jugement sera celui de exécution — art 71 —

restera celui de l'un, mais comme nous aussi rapporter
pendant trois ans un plus amplement délibéré. dans mauvais
vrai à mauvais par escroquerie, en attribuant les frais aux et les
entendre demandeurs — le tiers des vacations seront les frais

f 12

2 ∫ 4

avisera sur la nullité proposée contre lesd. procedures par lesd. chambon et consorts ainsi que sur la competence requise par le S.r fontbonne.//.

fait.

Plainte 9.7.bre 1785.

S.r Nicolas fontbonne dit Mandron M.e tanneur et Corroyeur
Et antoine Marion fils vigneron, tous Deux demeurants a teizé
rendirent plainte en la justice de labbaye royale De St Vigni
le 9 Septembre 1785. portant

Que la veille 8.7.bre 785, ils se rendirent de leur domicile
" en la paroisse de chessy, attirés par le dit fontbonne dacheter des cuirs
" des bouchers de la dite paroisse, et par le dit Marion de voir
" la fete Balladoire que donne la garconnadé.

Que leur affaires faites, ils sacheminerent jusqu'au devant
" du logis de S.r francois Dumez demeurant au dit Lieu et près des
" portes du coté des mines,

Quils apperçurent plusieurs personnes qui etoient assemblées,
" et qui sivants eux sembloient se disputer ou plutôt former un
" complot.

Que dans linstant ces personnes attroupées, lune dentrelles sest mise
" a dire, tiens, cest ce drolle de Mandron et Marion fils, il y a
" longtemps que nous leur en devons il faut les tuer de coups.

Quen prononcant ces paroles, lun dentreux a lancé un coup
" de pierre au dessus de l'oeuille gauche de fontbonne dit Mandron.
" avec une telle force quil est tombé par terre et le Sang est sorti
" avec abondance.

Que Marion pour mettre le holà, en demandant ce que
" ces furieux avoient, et quils etoient, ils ne lui repondirent rien
quil essuya un semblable coup de pierre et autres contusions
" au dessus de l'oeuil gauche, et a la tête, au point que le Sang a
" ensanglanté tous leur habillements.

que cela fait, ils se dispersèrent toujours munis de pierres
" dans leurs poches, et en jetterent a droit et a gauche aux S.r fontbonne
" Marion et autres personnes qui se retiroient, et qui ont été
vivement blessés.

que dans les entrefaites de la Marechaussée qui survint et qui
" necessita ces furieux de prendre la fuite, ils leur auroient fait un
" mauvais parti. //

254

35

Que les dits fontbonne et Marion Plaignants, acintant
" appris, et plusieurs personnes leur dirent, que c'etoient les garcons
" d'Alix dans le nombre desquels l'on navoit pu distinguer, . . .
" attendu que c'etoit a la tombée de la nuit, que les nommés . .
" Laurent Louis fils de Pierre Louis, jean Guillon fils, . . .
" Le nommé chevalier, Pierre Charles fils, tous residents a Alix . .
" et autres

que la conduite de ces accusés et consorts, est un
" vrai guet-a-pend, medité

que plusieurs d'entreux etoient embusqués hors des Portes,
" independamment d'une Dixaine qui etoient tombés sur les corps . .
" des plaignants, qui attendoient avec impatience le moment que
" la garconnade de Teizé se retirât, pour les maltraiter et les
" assaillir de coups,

qu'une haine implacable qu'ils ont porté a cette même
" garconnade depuis quelques années, les excite dans toutes les
" assemblées publiques a chercher Carillon

qu'ils ne distinguent personne, qu'il suffit que ce soit
" des gens de Teizé pour les attaquer, et qu'ils ont donné des
" preuves de ces faits dans toutes occasions

que les dits fontbonne, et Marion Plaignants, n'ont
" aucune part dans leur querelle

En conequence ils demanderent, et obtinrent acte
de leurs plaintes qu'ils rendirent contre les dits Louis fils,
Guillon, chevalier, Charles, complices, fauteurs et adherants
il leur fut permis de faire informer, et de se faire visiter
par un chirurgien qui fut nommé a cet effet.

Le chirurgien les visita l'un et l'autre, en fit
Son raport, le deposa et l'affirma devant le juge d'Alx
justice de Savigni

Raport 10. 7bre 1785. (Voir ce raport)

Assemblée 3
Reg. 3. fo

Procez verbal

assignation

Plainte

plus ci en
difference
ce n'est plus
mais leur co
ce qu'on
ce n'est plus
mieux de
mais nous
fortune n
ce n'est qu'un

condamné ainsi que toute la compelence requise par le d. fontbonne. //.

Procez verbal 8 7.re 1785

Les Cavaliers de Marechaussée qui Survinrent a cette
rixe, en dressèrent leur procez verbal qui fut déposé par l'un deux
au dit dépot 12. 7.re 1786 au greffe de la marechaussée de Lyon.
(voir ce procez verbal)

217

Plainte 5. 8.re 1785

Les S. fontbonne et Marion, environ un mois après leur
plainte en la justice de Savigny, c'est a dire le 5 8.re 1785 —
en rendirent une autre en la marechaussée de Lyon par procez
verbal Devant le juge, ainsi conçu.

Cardevant nous antoine claude Rey Ecuyer &.
» assesseur en la marechaussée generale du Lyonnois, forest Beaujolois
» au Departement de Lyon.

Est comparu Nicollier clerc a Me. Lasque procureur es cours
» de Lyon &. . . . . assisté de nicolas fontbonne dit Mandron
» tanneur et corroyeur au hameau du marquisat paroisse de Thezé
» et d'antoine Marion domestique demeurant chez Claude Laferriere
» habitant de la même paroisse de Thezé

Qui nous remontrent en se plaignant.

plus circonstancié — différences — prier — ne rien plus ou ainsi, mais leur laisser sur la grande sortie, ne rien plus parler que ce qui a été déclaré par mes mari ; mais mari, la fortune ne le veut que ce que nous disons

que vers la tombée de la nuit, ils revenoient de chessy ou ils
» etoient allés pour leur affaires particulieres, et en retournoient
a thezé lieu de leur residence.

que Antoine Marion leur fils etant Sorti de Semur
» de chessy et etant sur le grand chemin tendant de Lyon au
» charollais, il fut arrêté par plusieurs quidam attroupés. —
» au nombre de 15 a 20 tous armés de pierres et de Batons
» qui voulurent l'assassiner, Mais qu'il fut assez heureux. —
» pour pouvoir s'echaper après avoir reçu plusieurs coups dont les Reins
» dont il est encore affecté, ainsi qu'un coup de pierre a l'oeil
» gauche qui lui a fait une cicatrice Considerable.

que Nicolas fontbonne dit Mandron venant
» ensuite a passer quelques minutes après, il fut également,
» arrêté, entendant que ces même quidams attroupés et armés

2/4

2/8

" de Pierres et Batons Criòient a haute voix " Voila
" nicolas Mandron, foutre il ne faut pas quil Schappe,
" il faut le tuer
qu'aussitot plusieurs coups de Pierre et Batons lui
" furent lancés a la tete ou il a les contusions les plus dangereuses
quil fut etendu sur le carreau
quon lui resciduva plusieurs coups pour l'achever, —
" au point quil a le bras gauche dans un etat incapable de
" lui servir.
quàlors il voulut Crier au Secours, mais quon l'en
" empêcha, en lui mettant des mouchoirs a la Bouche
quetant prêt d'expirer, plusieurs de ces quidam
" Soccuperent de le Depouiller, Mais quils eurent que le temps
" de lui voler Sa Ceinture, et Son chapeau, attendu que
" la Brigade de Marechaussée de L'arbresle Survint qui
" lui prêta des Secours en le faisant emporter a chessy
" dans un cabaret avec antoine Marion.
Quils y furent traités lun et l'autre et visités
" par un chirurgien qui en dressa Son procez verbal le
" lendemain ensuite de celui dressé la veille par les
" marechaussée de L'arbresle
quetant restés huit jours Dans lauberge ou ils avoient
" été emportés pour revoir les Secours qui pouvoient les rapeller
" a la vie, Ils furent emmenés par leurs parents, Scavoir
" Nicolas Sont homme Surnommé Mandron, Sur un fauteuil,
" et antoine Marion Sur un cheval
que depuis ils nont pu guerir et Se trouvent toujours
" affaiblis.
quapeine ont ils pu Se rendre en la ville de Lyon pour
" y former leur plainte
quun pareil assassinat merite Sans doute toutes les
" rigueurs de la justice.
que le delit a été commis Sur la grande route qui
" va de Lyon dans le charollois
Enconsequence ils demanderent et obtinrent acte de leur plainte
avec permission d'informer, et de faire visiter par un chirurgien juré
~~même de faire entendre en information les chirurgiens devant lesquels ils avoient~~
~~été visités et traités~~.

mauvais traitemens bien
plus grave —
ce sont plus ils sont
coups de pierre —
pierres, et batons;
On lui a porté plusieurs
coups a terre pour l'achever,
pour l'empecher de
crier on lui a mis des
mouchoirs dans la
bouche —
on a voulu le —
Depouiller, — on lui
a volé Sa ceinture
et Son Chapeau —
Il ne peut plus se
servir de son bras

consorts ainsi que toute la competence requise par le S.r Fontbonne. //.

Rapport 5.8.re 1785.

Ils furent visités par un medecin et un chirurgien jurés de Lyon qui en firent leur rapport
(voir le rapport)

29

Informations 10.8.re 1785

Ils firent informer (voir les informations)

Procès verbal 22.7.re 1785

Ils demanderent ensuite que les accusés subinformation fussent decrétés de prise de corps, et condamnés par corps en une provision de 600# en profit du S.r Marion fondeur, et de 1200# en profit des S.rs Fontbonne autre plaignant.

Conclusions 29.7.re 1785

Notre Substitut donna ses conclusions tendant a ce que Lon decretât de prise de corps tous les cy après nommés Scavoir
Jean Relieu dit Selan du lieu d'Alix
Laurent Louis fils de Pierre Louis Syndic d'Alix
Autre Louis du même lieu
Jean Saye
Le nommé chevalier aussi d'Alix.
Les deux freres Challes de la Chassagne
Et Augustin Lachaux d'Alix.

Decret 7 janvier 1786.

Intervint decret de prise de corps contre les nommés Lachaux, challes et chevaliers, et il fut sursis a faire droit sur les conclusions de notre Substitut a l'egard des autres jusqu'après les reponses des S.rs Lachaux, challes et chevaliers.
Le decret fut executé.

Interrogat.re 31 janvier 1786.

Aimé Challes subit interrogatoire
(Voir l'interrogatoire)

Dit

Augustin Louis Lachaux subit aussi interrogatoire
(voir l'interrogatoire)^

interrogat.re 31 janvier 1786

Jean Riviere surnommé chevalier subit aussi interrogatoire

interrogatoires
31 janvier 1786.
6 fevrier 1786

Deux fois
(Voir les deux interrogatoires)

Les dits Challes, Louis, et Riviere après leur interrogat.res

Procès verbal
7 fevrier 1786.

exposerent par le ministere de Procureur
que la plainte rendue contr'eux etoit mal fondée,
qu'ils l'avoient fait voir par leur reponse a l'interrogatoire
qu'il n'y avoit partie a decret de Prise de corps

254

260

quils devoient etre elargis de prison aux offres de se representer quils sont domiciliés.

Et que dailleurs ils offroient des Jomes pour cautions antoine chalu m.d a alix, et pour certificateur de Caution pierre Carret habitant a Lyon tous deux jouissant d'une fortune notoire, et possedant des immeubles considerables.

En consequence Conclurent ces offres ils demanderent leur liberté provisoire.

Les S. Fontbonne, et Marion repondirent au nom du Ministere Public leur procureur

que le delit etoit trop grave pour accorder la liberté aux accusés.

que au Surplus ils reposeroient etre elargis avant le jugement de la demande en provision des plaignants

que les cautions offertes etoient absolument insolvables.

Et que etoit le cas de regles de Droit a l'extraordinaire.

Notre Substitut donna ses conclusions

Cond.on 7 Janvier 1786.

Sent.ce 7 Janvier 1786 intervint Sentence qui ordonna leur liberté provisoire, a la charge de se representer quand il en seroit ainsi ordonné, et Neanmoins Sur le cautionnement offert de antoine Dalle pere Rapo challu pere de pierre Carret, ainsi que de S. Benoit negt. a Lyon " ce dernier est il dit, offert en ce moment par les d. challu pere " et Carret " de representer lesd. accusés, ou de payer le jugé. inter

Cautionnement et mutte de la Sent.ce

En consequence lesd. Challu Pere, Pierre Carret, et Benoit firent leur Soumission et se rendirent cautions Solidaires — juter

Elargissement aussi entendu.

Aussitôt les d. Aimé Challu fils, jean Riviere dit chevalier, et augustin Louis dit Laibaux furent mis en liberté. juter

Sent.ce 6 Janvier 1786

Alors les S. Fontbonne et Marion Plaignants demanderent que les autres accusés fussent decretés de prise de corps et condamnés même par corps a leur payer une provision Savoir a Fontbonne 1800. et a Marion 800. attendu leur etat d'infirmités notoires de Fontbonne. inter juter

Notre Substitut donna ses conclusions

consorts ainsi que contre la competence requise par le S.r Fontbonne.//.

Decret 7.e Fevrier 1786

Interv.t Decret dajournement personnel contre
jean Relieu dit Setaude fils a Laurent,
Louis fils de Feure Louis Syndic d'alix,
Autre Louis du même lieu,
jean Saige
Le nommé jabon, tous habitants d'alix
Et Challu habitant de la chataigne,
tous accusés davoir participé a lattroupement illicite, a lattaque
et assassinat commis envers le nommé Fontbonne et Marcon
le S.r jour 8.bre 1785

Et il fut sursis a la demande provisoire de ces blessures
jusqua ce quil eut été fait par Medecin et chirurgien nouveau
rapport detat du bras gauche du S.r Fontbonne, lequel
rapport ils seroient tenus de Expliquer Sil y avoit eu du
changement dans letat de ce bras depuis le precedent rapport du
5.e octobre 1786, Si le S.r Fontbonne en etoit ou non Estropié,
et Sil pouvoit ou pourroit en Servir.

En consequence Les Medecin et chirurgien firent leur
Rapport 7.e fevrier 1786. rapport.
(Voir ce rapport)

interrogat.re du 7.e fevrier 1786 Laurent Louis, fils de Feure Louis, a Subit interrogatoire
(Voir cet interrogatoire)

interrogat.re du 7.e fevrier 1786. Feure Challu Subit aussi interrogatoire
(Voir cet interrogatoire)

jean Saige Subit aussi interrogatoire
interrogat.re du 7.e fevrier 1786 (Voir cet interrogatoire)

jean Relieu Subit aussi interrogatoire
interrog.re du 15 fevrier 1786 (Voir cet interrogatoire)

Antoine Chambon Subit aussi interrogatoire
interrog.re du 15 fevrier 1786 (Voir cet interrogatoire)

2/4

Sent.ce 16. février 1786
de provision —

payée 2 fois
le 17 mars a.d.t
Lesques p.r Jacques
et le 29 avril. pour
chambon inn.re de ces
amis qui vault le reçu
Del huissier — qui
vient le scinié —
Proces verbal 10 avril 1786

Intervint Sentence qui adjugea a Sontbonne ~~et Martin~~
1200.# de provision, meme par corps, contre les Sr.s
Laurent Louis
jean Riviere dit chevalier
Simé challu
Pierre challu
jean Reillen Dit Lebrun
Antoine chambon
& augustin Louis Dit Lachaux

262

Les Sr.s Sontbonne par leur ministere de Son procureur
Expose
que cette Provision leur adjugée le 16. février, celle ci
par encore payée au 10. avril Suivant, nonobstant toutes les precautions
que Suposant quelle lui fut payée, lui Servit insuffisante
abeaucoup près, parequil a été obligé de debourser près de
1200.# pour les differentes formalités par lui faites jusqu'alors
quindependamment de cette Somme les cavaliers de
Marechaussée chargés de lexecution desdits Sentences restaient encore des
Sommes considerables.
quil a encore payé des Sommes considerables et a encore
toutes a payer aux medecins et chirurgiens qui lont traité
et continuent de le traiter
quil est entierement perclus de Ses deux bras
que les coups quil a reçu tant Sur la tête que Sur
tout le corps lont rendu absolument Sourd ~~et~~
quil est absolument hors detat de travailler
En conSequence il demande que les accusés Soient au
procès Sument condamnés Solidairement et par corps a lui payer
3000.# de provision, Sans prejudice de celle de 1200.# a lui déja
adjugée.

le p.v. apprend en
premier lieu — a reçu cent
vingt livres

Sont venus et mandés
ont reconnu signé
demande nouvelle
provision

ord.ce et acte mise
12. avril 1786.
Exp.ce 6. avril 1786
a reçu 24 sols

Et quelle fut permis de faire continuer linformation
Mais Sur les conclusions de notre Substitut on renvoya les parties au Bureau pour
juger la competence
Lime et Pierre Chalus peres.
jean Reillen
jean Riviere
& augustin Louis dit Lachaux
Signifierent a notre Substitut dudit Siege de Marechaussee

consorts ainsi que toute la compétence requise par le S.r Font bonne. //.

D'après la requête des accusés Dem.s laquelle prend le S.r Savigny

en la personne du greffier, leur d'effauer au fond, portant

que le 8. Septembre 1785 étant dans le Bourg de Chessy à la fête Baladoire Dudit lieu et portant Cabaret de nommé Dumey et audevant de Domicile de ce dernier ils furent assaillis par une multitude de personnes qui les injurièrent et provoquèrent par les propos les plus insolents.

263

qu'au milieu de la rixe qui s'éleva ils tacherent de mettre le calme en cherchant à ramener la paix.

qu'ils ignorent le nom de ceux qui ont été frappés ou ont été battus.

qu'ils sont soupçonnés d'en être les auteurs, quoiqu'ils soient innocents.

que deux des agresseurs les S.rs Font bonne et Marion rendirent plainte contr'eux, à leur adhérants le 9. dudit mois de Septembre devant les officiers de la justice de Savigny, chez eux pendant, et firent même passer un chirurgien qui fut commis, dresser procès verbal de l'état de leurs prétendues blessures, suivant lequel procès verbal ils devoient être guéris dans la quinzaine attendu la légereté de leurs blessures.

que lesdits Font bonne et Marion au lieu de suivre l'effet de leur procédure devant le juge du lieu quels ont eux mêmes saisi, ont par un renversement de toutes les formes judiciaires et au mépris des ordonnances, rendu plainte pour le même fait au tribunal de la maréchaussée qui ne pouvoit ni ne devoit en connoître soit par la qualité des plaignants et des accusés, soit par la nature de la rixe, et le lieu ou elle étoit arrivée.

que lesdits accusés qui n'avoient aucune connoissance de la procédure faite devant le juge du lieu ont par déference et pour obéir à justice, prêté leur réponses et consigné une somme de 400.# exhibitante pour la provision adjugée aux dits Font bonne et Marion

que l'ordre des juridictions est de droit public.

que notre Substitut en apprenant la procédure faite en la justice du lieu, abandonneroit ses poursuites au dit Siege de la maréchaussée

que la procédure faite au dit Siege par Font bonne et Marion étoit irreguliere et incompetente; et n'étoit imaginée que pour fatiguer et ruiner de malheureux paisans,

2/4

264

a

que rien ne se trouve mieux que les differentes courses
faites par la marechaussee posterieurement a la comynation et
payement de la comynation dont il s'agit.

En consequence ils se transporterent a notre Substitut aud.
Siege de la Marechaussee la procedure faite en la justice de Lim
par Fontbonne et Marion, et le requirent de se substituer a
toutes poursuites.

Notre Substitut donna ses conclusions

Jntervint Sentence qui ordonna que cette denonciation faite ord.
a notre Substitut seroit jointe au Procez,

que la competence seroit jugee au Presidial

Et que cet effet Fontbonne et Marion y seroient joints
les jours prefix les assures secretes.

Exploit 18. avril 1786. En consequence ils s'y sont intimes a jour prefix.
Visé au jugem. y daté Jean Riviere dit chevalier
Aimé et Pierre Challes
Jean Relieu dit Silan
Antoine Chambon
& augustin Louis dit Lachaux.
Procez verbal Mondalle Mais ils ne comparurent point.

Notre Substitut au Presidial donna ses conclusions.

Jntervint jugement Presidial et en dernier ressort
jugement 27. avril 1786 qui donna defaut faute de comparoir contre les dits
Jean Riviere dit chevalier.
Aimé et Pierre Challes
Jean Relieu dit Silan
Antoine Chambon
& augustin Louis dit Lachaux

Et declara le Prevot de marechaussee etre incompetent
ne jugeant dans un cas prescrit par la Declaration du Roi du
5. Janvier 1731.

arret 1. juin 1786. Et lors les Fontbonne obtint un autre arret sur requete

qui commet le lieutenant Criminel en la Senechaussée de Lyon pour continuer le procez jusqu'a sentence definitive inclusivement. le procez encommencé au dit Siege de la marechaussée, sur la plainte faite par les S.rs Fontbonne et Marion le 5. octobre 1785.

fit Defenses au juge de Savigni et autres autres Sin connoitre et aux parties Se pourvoir ailleurs quelle dit Siege Criminel de la Senechaussée de Lyon.

Et ordonna Rapport en icelui, de la Procedure faite au Siege de la Marechaussée.

Fait et Donné 6. juin 1786.

Il obtint ensuite ens dit Siege Criminel de la Senech.ee de Lyon qui lui permit de continuer l'information commencée a sa requête au dit Siege de la Marechaussée.

265

En consequence il fit informer

Info.on 17 juin 1786

(Voir l'information)

Sent.ce 23 juin 1786

il obtint Sentence sur requête qui condamna solidairement meme par corps les dits jean Riviere dit chevalier, aimé Chalus, augustin Louis dit Lachaux, Pierre Chalus, jean Reillieux dit Solaret et Antoine chambon a lui payer 200# de provision.

Opp.on 9. juin 1786.

Antoine chambon et augustin Louis formerent au domicile de Fontbonne opposition a l'arrêt d'attribution du 9 juin 1786 Cet a dire avant l'information.

Req.te 18 juin 1786.

ils reiterent leur opposition par requête subsequente Le 18 du mois de juin

Req.te 6. juillet 1786.

ils demanderent ensuite que la provision il fut fait defense, au lieutenant Criminel de la Senechaussée de Lyon de connoitre de l'affaire, a Fontbonne d'executer aucunes Sentences et ordonnances rendues au prejudice de lad. opposition Et a toutes les parties de proceder ailleurs que Lalouvesc jusqu'a ce qu'il en eut été autrement ordonné.

Arrêt 7 juillet 1786.

Intervint arrêt contradictoire entre Jun part, et Fontbonne d'autre part qui sur lad. demande provisoire appointa les parties a mettre

Toutes choses demeurantes en etat.

2 J 4

Aug.e 7 juillet 1786.

Remi Challu, Pierre Challu, Jean Riviere dit chevalier, Jean Relieu dit Selau formerent aussi opposition a cet arrêt Detribution par requête enlaloue.

Comm.on et explt
7 et 16 aout 1786.

Les Sont bonne assigné enlaloue les S.rs Sage lun des acteurs, pour voir declarer commun avec lui larret a intervenir surlesd. oppositions

Aug.e 13. aout 1787

Les Marion lun des plaignants est intervenu enla Contestation.

Cet etat Tela cause ff

266

Conclusions de Chambon et consorts.

Aug.e 20. Decembre 1786. 1re Chal

267

Je Demandeurs quil Plaise a la Cour

Les Recevoir opposants a lexecution de larrêt Dadjudication obtenu par les Sont bonne Sur requête non communiquée le 1er juin 1786. qui apres lincompetence du Prevôt Demarechaussée jugée au Presidial de Lyon, a commis le lieutenant criminel de la Senech.e de Lyon pour continuer la procez.

Les recevoir inidemment apellants comme Demullité et incompetemment Sentiment Dela Procedure extraordinaire contr'eux encommencée au Siege Dela marechaussée De Lyon a la requête Des Sr. Sontbonne, ensemble de la Sentence de provision contr'eux rendue au dit Siege le ensemble Detout ce qui a precedé et Suivi.

Venir lappel pour bien relevé.

Faisant droit Suricelui, Mettre lappellation et ce dont est lappel au neant.

Emendant, Declarer le tout nul.

Ordonner que la Sentence Dejugement Du Presidial de Lyon Du Dix avril 1786 qui a jugé incompetent le Prevot Demarechaussée Sera executée Selon Sa forme et teneur.

Faisant droit Surlopposition a larrêt Dadjudication Du 1er juin 1786. Declarer le D. arrêt nul,

Sauf aux Sr. Sontbonne a Suivre Si bon lui Semble leffet Dela plainte par lui rendüe ala justice De Savigni.

Sans neanmoins par ledit chambon et consorts aprouver La dite plainte, Sous la reserve Expresse Detoutes fins Denos relevoir et moyens De droit, meme Den appeller Si bon leur Semblera.

Condamner les Sr. Sontbonne meme par corps a rendre et restituer aux Dits chambon et Consorts, Savoir

1°. La Somme De 4000# payée comme contrainte essuyée De Mes Sasquer procureur De Sontbonne ala Senechaussée De Lyon pour pretendüe provision a lui adjugée par Sentence Du Prevot De marechaussée Du 16 Fevrier 1786. et ce Suivant Laquittance Du Mes Sasquer Du 12. mars

2 [4

268

2°. La Somme de 342ᵗ. 17ˢ. 3ᵈ. aussi payée par eux pour le même sujet a Chumier suivant son procez verbal du 19. aoust.

3°. Enfin la Somme de 200ᵗ. également payée par eux comme contrainte suivant un autre procez verbal de Chumier du 28 juin, pour une Seconde provision adjugée audit Sr. Bonne par le Lieutenant Criminel de la Sénéchaussée de Lyon par Ordonnance du 23. dud. mois de juin.

4°. Ensemble les interets des d. Sommes a compter des jours des payements

Condamner en outre led. Sr. Bonne par les mêmes voyes envers eux en 6000ᵗ. de dommages interets resultants de ces poursuites vexatoires et nulles &c.

Conclusions de Sont bonne

Il demande quil plaise a la Cour.

Rug.re 26. 9.re 1787.

Faisant droit sur lopposition formée par chambon et consorts a larrêt sur requête obtenu par les Sr. Sontbonne le 1.er juin 1786. les declarer non recevables dans leur opposition, ou en tout cas les en debouter.

Ordonner que le dit arrêt sera executé, quen consequence les poursuites faites en vertu dicelui au Siege Criminel de la Senechaussée de Lyon y seront continuées jusqua sentence definitive inclusivement sauf lapel sil y echoit.

Faisant droit sur lapel incident interjetté par les. chambon et consorts de la rondure extraordinaire faite a la requête des Sr. Sontbonne au Siege de la marechaussée de Lyon les declarer non recevables dans leur apel, les condamner en lamende de 5.l

Subsidiairement mettre Lapellation au neant, ordonner que ce dont est apel, sortira effet, et les condamner en lamende de 12.l Et ou la Cour trouverait la religion Suffisamment instruite, evoquer le Principal, y faisant droit, et attendu les preuves resultantes des charges, informations et interrogatoires.

Declarer les dit chambon, et autres accusés, Duement atteints et convaincus davoir frappé, blessé et estropié les Sr. Sontbonne dun Bras et de plusieurs autres parties du corps.

Leur faire deffenses de reciduive, et de plus a larenir de porter a de pareils excez contre les Sr. Sontbonne Sous peine de punition corporelle.

Condamner dit les condamner en 30000.l de dommages interets par forme de reparation civile pour subvenir a la Subsistance des Sr. Sontbonne, laquelle Somme Sera par eux payée employée et constituée pour se faire une pension alimentaire.

Ordonner que larrêt a intervenir Sera imprimé, publié, et affiché au nombre de 3000.l exemplaires aux frais des Sr. Chambon et consorts.

Declarer larret a intervenir commun avec les Sr. Sage.

Rug.d 7 janvier 1789

254

Aug.te 13 aout 787

274

Conclusions du S.r Marion.

Il demande quil plaise a la Cour —

Le renvoy par la Cour intervenante en la contestation pendante — Le S.r Pont Bonne, d'une part, les S.rs Chambon et consorts d'autre part sur la position formée par les derniers au S.r arrêt d'attribution du 1.er juin 1786.

Faisant droit sur son intervention lui donner acte de ce quil adhere aux conclusions prises par les S.rs Pont Bonne.

Encore que attendu l'impossibilité de faire la plainte rendue par le S.r Marion, devant Lecrevot Lieutenant de la Marechaussée de Lyon, et devant le juge de Savigni parceque ce dernier est Suspect.

Commettre le Lieutenant Criminel de la Senechaussée de Lyon a l'effet de continuer la procedure commencée au Siege de la marechaussée de Lyon sur la plainte rendue par led.t Marion le 5.e octobre 1785 le d.t Chambon et autres jugera Sentence definitive inclusivement sauf l'appel en la Cour,

Faire defenses au juge de Savigni den connoitre; et aux parties de proceder ailleurs que la Senechaussée de Lyon — a peine de nullité d'amende dépens dommages interets.

Aug.te 29.e 9.bre 1787.

Et en la Cour trouvoit la religion Suffisamment instruite, — Evoquer le Principal et y faisant droit, attendu la preuve resultante des charge, informations, et interrogatoires, — ensemble des rapports de medecin et chirurgien

Declarer les dits Chambon et autres accusés dument atteints et convaincus davoir, frappé, Mené, et maltraité ledit Marion

Leur faire defenses de recidiver, et de plus a l'avenir Se porter a pareils excès contre ledit Marion Sous peine de punition corporelle

Condamner Sur le tout les condamner Solidairement et par corps — en Dommages. de dommages interets par forme de reparation civile —

Ordonner que l'arrêt a intervenir Sera imprimé, et affiché par tout ou besoin Sera au nombre de 300 exemplaires aux frais des d.t Chambon et autres accusés.

Diffamé 31. Xbre 1788.
Aug. 3. Février 1789

271

Conclusions du S. Sage

J'le demande qu'il plaise a la Cour.

faisant droit sur la Demande en declaration d'arrêt commun contre Mre Formée par les S. Sont bonne aux fins des Commission et exploit des 5. et 16. avril 1786. Declarer la dite Demande nulle comme contraire au reglement d'Audience du 18. février 1699.

Le recevoir intant que de besoin partie intervenante en la contestation entre le S. S.-Sont bonne dune part, et les S. Chambon et Consorts Dautre part sur lopposition par eux formée a larrêt dattribution du 1er. juin 1786.

Y donner acte de ce quils sans approbation de la Demande des S. Sont bonne ni de ses Conclusions, il s'en raporte a la prudence de la Cour de Statuer ce quelle avisera sur la nullité proposée contre lesd. procedures par lesd. Chambon et Consorts ainsi que sur la competence requise par le S. Sont bonne. //.

et convaincus d'avoir, frappé, blessé, et maltraité ledit Marion

Leur faire défenses de recidiver, et de plus à l'avenir de se porter à de pareils excès contre ledit Marion sous peine de punition corporelle

Sous la voir fait les condamne solidairement et par corps en 2000ᵗ. de dommages interêts par forme de reparation civile.

Ordonne que l'arrêt à intervenir sera imprimé, et affiché par tout où besoin sera au nombre de 300 exemplaires aux frais des S. Chambon et autres accusés.

Aug.te 20.e 1786.
1.re Sal.

213

Moyens de Chambon et consorts.

Il seroit facile s'il en étoit besoin, de faire voir qu'il n'y a pas matière a plainte, surtout de la part de Fontbonne, dans la rixe dont il a fait un procez criminel, et que ce n'est pas aux S.rs Chambon et consorts que l'on peut surtout imputer les faits sur lesquels cet adversaire s'est formé une speculation de condamnations.

Mais il n'est question ici que d'examiner si la Senechaussée de Lyon peut rester juge entre les parties, de ce que Fontbonne lui a fait attribuer par son arrêt du 1.er juin 1786.

Par rapport aux personnes, comme a raison de la matiere, la Senechaussée Criminelle de Lyon n'est que le Siege d'appel: suivant l'ordre judiciaire, il faut que le juge des lieux ait prononcé et qu'il y ait appel de son jugement pour que la Senechaussée de Lyon puisse connoitre du differend. il n'est pas permis d'intervertir cet ordre, la Senechaussée de Lyon n'est parle tribunal de premiere instance c'est donc inutilement que le S.r Fontbonne pretend qu'elle Statue ainsi, Dès que Chambon et consorts reclament leur juge naturel, elle ne peut rester saisie par ce que les juridictions sont de droit public, et nul ne peut être distrait de la sienne sans son consentement.

A la verité la Cour a commis le lieutenant Criminel de Lyon pour connoitre de l'affaire

Les S.rs Chambon et consorts savent autant que personne respecter ses decisions. Mais l'arrêt est obtenu sur requête non communiquée, et par consequent susceptible d'opposition.

C'est pour continuer les poursuites commencées en la marechaussée de Lyon que le S.r Fontbonne a fait commettre par cet arrêt le lieutenant Criminel de la dite Senechaussée de Lyon. or par jugement du presidial de Lyon du 27. avril auquel toutes les parties ont acquiescé, il a été decidé que les mêmes poursuites avoient été incompetemment faites et sorties en la même marechaussée, qu'elles sont par consequent nulles dans leur origine comme dans leur exercice; c'est donc pour continuer des poursuites jugées nulles et unanimement reputées telles, que le S.r Fontbonne a obtenu cet arrêt d'attribution.

D'ailleurs quand même ces poursuites ne seroient pas deja declarées nulles et incompetentes, la Cour ne pourroit en attribuer la continuation comme elle a fait.

La plainte qui fait la base de ces poursuites retrit quune plainte rendue en Second lieu.

il est de fait certain que prés dun mois avant que Sont bonne et Marion la portassent devant le Prevot de Marechaussée de Lyon, ils en avoient déja rendu une des mêmes faits devant les officiers de la justice de Savigni qui Sont les juges ordinaires de lieux et qui ne se Sont pas dessaisis.

Comme il repugne quil existe pour le même objet deux procedures a la fois entre les mêmes parties, et comme la reproduction dune action déja intentée est nulle, la plainte portée devant le Prevot de Marechaussée de Lyon est donc nulle. Consequemment toute la continuation de poursuites nulles qui est attribuée par larrêt du 1er. juin.

Si les Sr. Sontbonne veut absolument conserver un procez au Sujet de la rixe ou il sest trouvé a cheval le 8. 7re. 1785 jour de la fête baladoire, il ne le peut que devant les officiers de la justice de Savigni qui a saisi les premiers; il ne le peut quen Suivant leffet des instructions commencées devant ces juges des lieux. et qui y Sont toujours indecises.

Le Surplus doit necessairement être laissé a la nullité jugée et reconnue dont il est infecté.

ils Sont les juges des lieux ou le delit a été commis, et par larticle dernier du tit. premier de lordonnance criminelle, il est que la connoissance des crimes appartiendra aux juges des lieux.

ils ont été saisis pas les Sr. Sontbonne lui même; et par larticle deux du même titre il est dit que celui qui aura rendu Sa plainte devant un juge, ne pourra demander le renvoy devant un autre juge, encore quil Soit juge du lieu du delit.

Ce qui Rouvi dit Bornier Sur cet article, que le renvoy ne peut être demandé que par laccusé ou par le ministere public.

La raison est parce quayant rendu Sa plainte devant le juge il a par ce moyen reconnu et approuvé Sa juridiction.

Si donc le Plaignant ou accusateur ne peut demander Son renvoy devant autre juge que celui quil a saisi, a plus forte raison ne peut il, en abandonnant une premiere plainte, en rendre une Seconde —

devant un autre juge pour raison du même fait; il ne peut
y avoir deux actions subsistantes. La premiere intentée, est celle a
laquelle il doit se tenir.

Mais sur toutes les irregularités dont il s'agit, 77
les S.r chambon et consorts ont éprouvé toutes sortes de vexations.
Les uns ont été saisis au corps et jettés dans les prisons a lyon
ou on les a retenu longtemps. D'autres ont été decretés d'ajournem.
personnel, et tous ont subi des interrogatoires et essuyé les
desagréments d'une accusation grave et deshonorante.

Forcé d'abandonner, et de desavouer sa seconde plainte
et tout ce quelle a occasionné, fondbourne est tenu de faire a
chambon et consorts une reparation suffisante de tout lequel ils
ont souffert.

Cene doit pas encore assez de cette reparation generale
quils attendent,

En consequence des procedures declarer nulles, fondbourne soit
fait adjuger par le prevot de la Marechaussée de Lyon
en vertu dordonnance du 16. janvier une provision de 1600.# a la
mauvaise foi de s'en faire compter deux fois le montant; une fois
entre les mains de M.e Basque son procureur a Lyon suivant la
quittance de ce dernier du 12. mars, et une seconde entre les
mains de l'huissier Lambert suivant son procez verbal du 19.
avril 1786

quittance 12. mars 1786 1.re Sac

exploit 19. avril 1786 1.re Sac

Ordonnance qui adjuge la provisionnelle la suite des procedures
incompetentes et nulles, elle etoit nulle en elle même. Les executions
faites en consequence ainsi que les payements sont egalement nuls;
a cemoyen le montant non seulement du second de ces payements
mais celui du premier lui même doit rentrer avec dommages interets
aux S.rs chambon et consorts, ainsi fondbourne est tenu de cette
restitution.

Bien plus, depuis qu'il a fait commettre le lieutenant criminel
de Lyon, il a fondbourne soit fait adjuger solidairement
contre chambon et consorts par ce juge en vertu dord.ce du 23 juin
une seconde provision de la somme de 200.# qu'il soit encore fait
payer suivant le procez verbal du même huissier Lambert du 28. dudit
mois

Soit verbal 28 juin 1786 1.re Sac

La Jadjudication de cette seconde provision netant quune suite des premieres procedures, qui sont encore une fois nulles de toute nullité, participe de leur vice, et est egalement nulle comme elle, ainsi que les commandements et le Sagement qui en est ensuivi; — le montant par cette raison en est de même — Sujet a retractation avec dommages interets.

De plus encore, avant que le Lieutenant Criminel de Lyon eut prononcé la provision, il y avoit opposition a arrêt qui la prononce cette opposition etoit notifiée en son greffe; cette opposition doit de droit suspendre toute execution du même arrêt, tout exercice de la part du Lieutenant Criminel; ainsi en passant outre, en prononcant la provision il a outre passé son pouvoir; ainsi il y a prévarication au même Sujet nullité particuliere qui necessite la retractation avec indemnités des Dommages-interets.

Le S. Sonbonne par sa requete du 6. aout 1786 suppose dun côté quil nya que deux de ses adversaires qui aient formé opposition a son arrêt, et que les autres contiennent davoir pour juge le Lieutenant Criminel de Lyon; de lautre il allegue quil nya pas de revendication.

Cest en imposer grossierement que davancer quil nya que deux accusés qui s'opposent a lexecution darrêt qui commet le Lieutenant Criminel de Lyon, et de donner a entendre que les autres l'adoptent pour juge et se conforment a cet arrêt.

Outre chambon et Louis qui par acte du 9. juin ont formé opposition qui a été reiterée par requete en la cour le 28. dud. mois, les quatre autres accusés s'y sont aussi rendus conjointement opposants par le 7. juillet par semblable requete en la cour signifiée aux procureurs du S. Sonbonne.

Le 6. aout — epoque de la requete de Sonbonne — il ny avoit pas un seul des accusés qui eut fait ses diligences, et qui ne fut formellement refusant de plaider en la senechaussée criminelle de Lyon.

En second lieu, quoiqu'il n'y ait pas de revendication, cela n'empêche nullement les S.rs Chambon et consorts de s'opposer à l'attribution, et de réclamer les juges de leurs

Le droit que les justiciables ont de n'être pas soustraits de leur juridiction est absolument indépendant de la revendication. Ils peuvent s'exercer séparément sans rien perdre de leur force.

Mais s'il ne s'agissait que la revendication des juges de Savigni pour fermer la bouche à Fontbonne, elle ne serait pas difficile à obtenir; Chambon et consorts sont informés que les officiers ne consentent pas plus qu'on les dépouille de la connoissance des affaires à eux dévolues,

Ce n'est pas seulement pour raison de cette distraction, que Chambon et consorts refusent de plaider devant le lieut.n.t Criminel de Lyon, mais parceque on veut les engager devant le juge dans une procédure absolument vicieuse. Tel est leur principal motif d'opposition à l'arrêt ~~par défaut~~ du 1.er juin.

A proprement parler cet arrêt ne dépouille pas les juges de la Baronnie de Savigni. Ce n'est pas là la plainte qu'ils ont rendue, c'est celle incompétemment et nullement rendue devant le Prevot de la marechaussée de Lyon, que cet arrêt attribue au Lieutenant Criminel de la même ville.

Les juges de Savigni ne sont donc pas dessaisis: ils ne sont donc pas fondés à ne revendiquer pas.

Le Lieutenant Criminel de Lyon est ici le juge d'appel, cela est vrai, et c'est précisément cette vérité qui confond les Defontbonne; puisqu'il n'est que le juge d'appel, il ne peut donc pas connoître en première instance.

Cette attribution seroit préjudiciable à Chambon et consorts parcequ'ils seroient distraits de leur domicile, et parceque Fontbonne parviendroit sur l'heure à faire passer pour estropié, pendant qu'il est notoire dans le pays, qu'il est sain et libre.

Fontbonne afin d'avoir pour juge le lieuten.t Criminel de Lyon, cherche à pouvoir retirer ceux de la justice de Savigni,

Mais dès que lui même et de son propre mouvement il les a saisi les premiers par une plainte antérieure à celle à laquelle il veut donner suite pardevant le lieutenant Criminel de Lyon, tous prétextes de récusation dans sa Bouche sont non recevables.

Toutes fois ceux qu'il met en avant sont si frivoles par eux mêmes que quand il pourroit être admis à les proposer, il ne pourroit encore rien attendre, et il est aisé de voir que ce n'est que parequ'il est connu à Savigni pour vindicatif et blessé.

Il expose que M. Chollet notaire et procureur en la justice de Savigni a d'abord été son conseil et qu'il est devenu celui de Chambon et consorts; que cet officier fait fréquemment en la même justice les fonctions de juge, et qu'il pourroit les faire dans le procès actuel s'il y étoit porté.

Il ajoute que le greffier de cette justice a délivré aux Sieurs Chambon et consorts copie de la plainte qu'ils y a rendue, ainsi que du rapport de visite faite en conséquence par le chirurgien Robert; il qualifie cela de prévarication, et il en réfère que les juges de Savigni sont devenus contre lui à Chambon et consorts, et que par conséquent ces juges sont récusables de sa part.

Rien n'est plus absurde que de pareils sujets de récusation. Quand même M. Chollet de conseil de Sainbonne seroit devenu celui de Chambon et consorts; et quand même il auroit quelquefois exercé les fonctions de juge en la justice de Savigni; il n'est point le juge en titre, il y en a d'autres et il n'y auroit tout au plus que lui qui pourroit alors être récusé. Le tribunal en lui même ne seroit pas moins à portée de la récusation et des soupçons.

Quant à ce que l'on fait dire au sujet de m. Chollet: Sa plainte également à ce qui regarde le greffier. Quand ce dernier auroit manqué de la partialité pour les S. Chambon et consorts, quand il auroit même prévariqué dans ses fonctions pour les obliger, cela n'influeroit en rien sur l'opinion et l'intégrité des juges.

Mais la partialité, la prévarication que Sainbonne leur reproche ne sont qu'imaginaires, on le défie de les établir. Ainsi il n'est pas mieux fondé sur ces prétendus motifs de récusation que sur ses autres moyens.

En un mot, et voici à quoi se réduit la cause,

suite 28.

Sontbonne a fait commettre le Lieutenant Criminel de la Senech.ce
de Lyon pour connoitre de la plainte qu'il a rendue au Juge de la
Marechaussee.

Chambon et consorts soutiennent que l'arrêt d'attribution ne
peut subsister parceque la procedure en la marechaussée, etant nulle,
elle ne peut être continuée:

Elle est nulle parceque le Prevôt de marechaussée etait incompetent,
et jugé tel par le prealable.

Elle est nulle bien plus particulierement encore, parceque aux
termes de l'ordonnance, Sontbonne ayant rendu posterieurement une
seconde plainte des mêmes faits en la marechaussée, le juge de Savigni
s'est saisi de la premiere plainte et été irrevocablement saisi,
et au moins il n'appartenoit plus a Sontbonne d'en se dessaisir après avoir
reclamé son ministere.

Ce n'est donc point la procedure faite en la marechaussée qu'il faut
continuer, mais bien la procedure en commencée en la Judicature de Savigni;
il faut la continuer non a Lyon, mais bien en la Judicature de Savigni,
Chambon et autres ont le plus grand interêt de faire aneantir toute
la procedure monstrueuse de la marechaussée. C'est cet interêt surtout
qui fonde leur opposition a l'arrêt dont il s'agit.

Cet arrêt semble confirmer cette procedure nulle, puisqu'il en
autorise la continuation, et sous mettre Chambon en etat de statuer
sur cette nullité de la procedure de la marechaussée, Chambon et consorts
se rendent incidemment apellants &c.

Enfin d'après cette defense, par req.te du 7. mai 1788
ils ont repondu a leur adversaire &c.

Ils rapportent en outre une attestation donnée devant
notaires par plusieurs personnes, portant que Sontbonne
est par estropié comme il l'annonce &c.

Req.te 7 mai 1788
1.r Sac.

Arrêt 28. 7.re 1786.
1.r Sac

280

Moyens de fondbonne

Aug.te 5. aout 1786.
2e. Sal

Dune douzaine daccusés Deux seulement sont opposants a larrêt dattribution, cest une premiere raison pour les en debouter.

Quelques motifs qui aient pu determiner Chambon et consorts a former opposition, ils ne peuvent être ecoutés.

Le Lieutenant Criminel de Lyon est le juge dapel de la juridtion de Savigni en laquelle les accusés voudroient plaider.

Ainsi comme juge Royal le lieutenant Criminel de Lyon a bien le droit de connoitre de lobjet de la contestation; il ny a pas dailleurs de revendication de la part du Procureur fiscal de la juridtion de Savigni; quand le Procureur fiscal revendiqueroit a present il ne devroit pas être ecouté par raport a la negligence quil a mis a requerir Vengeance du Delit.

Independamment de cela les Sr. Fontbonne ont bien fondé a recuser ou suspecter les officiers de la juridiction de Savigni.

En effet lors de lassassinat dont il sagit, mr. Chollet notaire, qui en fut instruit se rendit aussitot a lauberge ou ~~fut~~ lon avoit transporté les Sr. Fontbonne, et le sollicita de rendre plainte devant les officiers de la juridtion de Savigni.

Cette affaire parut a mr. chollet un objet de speculation il etoit un ancien officier de cette juridiction, il en remplissoit le plus souvent les fonctions de juge ou de Procureur fiscal.

Aussi quoique la plainte fut ecrite de sa main, a-t-il eu soin de constituer pour procureur des Sr. Fontbonne mr. Després notaire que les Sr. Fontbonne ne connoit pas, et na jamais vu.

Mr. chollet avoit-il pour objet de faire en même temps les fonctions de Procureur et de juge, cequ'on Sr. Fontbonne ignore, mais cequil sait cest que mr. chollet promit lui faire avoir des dommages interets si les accusés se refusoient a un arrangement a lamiable.

Mr. chollet ne negligea pas de demander et redemander de largent au Sr. Fontbonne au point quil a coutés a lui 201#. sans avoir fait la moindre diligence sur la plainte dont il sagit.

Aussi lorque les Sr. Fontbonne a pu se rendre a Lyon, il a rendu une nouvelle plainte entre marechaussée. Sur les informations tous les accusés ont été decretés, et il a obtenu une Provision.

de 100". Tout il a eu beaucoup de peine a si faire payer.

On remarque dans le Procez verbal de Sacrement de cette provision du 19. avril et dans celui du 29. juin 1786. de 200", que Mr. Chollet, qui dabord avoit été le conseil de S. Fontbonne contre les accusés, s'est ouvertement declaré le conseil et le defenseur de ces mêmes accusés contre le S. Fontbonne et ses fondés de pouvoir.

Envoila sans doute plus qu'il n'en faut pour decider que le S. Fontbonne a eu raison de se defier des officiers de la jurisdiction de Savigni et de la on ne peut forcer le S. Fontbonne a y retourner pour poursuivre le jugement de ce Procez.

Ce qui achève de demontrer la partialité des officiers de la justice de Savigni, c'est que contre les dispositions de l'ordonnance de 1670. le greffier de cette justice a expedié aux accusés la plainte rendue par le S. Fontbonne et Marion par le ministere de Mr. Chollet sous le nom de Mr. Depuis le 9 Septembre 1785. et un pretendu rapport de chirurgiens fait en execution de l'ordonnance rendue sur la plainte et Déposé le 10 dudit mois de Septembre.

On sçait que les Plaintes, rapports de chirurgiens comme les informations et decrets sont pour les accusés des pieces secrettes qui ne peuvent leur être communiquées a peine d'interdiction et d'amende.

Comment donc les S. Savigni greffier de la justice de Savigni a-t-il osé prendre sur son compte, de transgresser la loi en donnant aux accusés connoissance de la plainte du S. Fontbonne, et du rapport de chirurgiens, comment surtout a-t-il pris sur lui de delivrer une expedition de ces deux pieces.

Le S. Fontbonne laisse a la cour le soin de faire punir de pareils abus qu'on ne peut nier puisque les accusés ont fait signifier a notre Substitut en la marechaussée de Lyon la dite plainte rendue en la justice de Savigni, l'ordonnance qui la reçoit, et le pretendu Procez verbal de Rapport de chirurgiens pour empêcher qu'on ne juge en la dite Prevoté de la marechaussée de Lyon (après les informations faites a la requête du S. Fontbonne).

Après cela et le défaut de suite de la Plainte rendue en la justice de Savigni tous les officiers sont devenus plus que suspects au S. Fontbonne

l'attribution faite par arrêt du 1er. juin 1786. au lieutenant criminel de Lyon ne peut faire aucun tort aux accusés puisque les informations sont faites, et qu'il n'est plus question que de juger le procès. 183

Les deux adversaires qui ont formé opposition le 9. juin 1786. a l'arrêt d'attribution du 1er. de même mois, se plaignent [illegible] de ce que l'on n'ait point eu égard, puisqu'ils ont fait payer une provision de 200l. mais ils ne peuvent être écoutés.

C'est de principe en matière criminelle que tous appels ou oppositions simples ne sauroient empêcher la continuation de la procédure jusqu'au jugement définitif parce que tout juge est compétent pour informer, décréter ou accorder provision au blessé.

Cette simple opposition qui n'étoit pas signifiée des adversaires ne pouvoit pas empêcher l'exécution de l'arrêt du 1er. juin. L'ordonnance de 1670 autorise les procédures faites par les S.rs Fontbonne nonobstant cette prétendue opposition.

Les deux adversaires ont si bien senti cette vérité qu'ils ont demandé en la cour qu'il fut fait défense aux officiers de la Sénéchaussée de Lyon de continuer leur poursuites jusqu'à ce que la cour ait statué sur leur opposition. Sur cette demande par arrêt provisoire les parties ont été appointées a mettre par défaut toutes choses demeurantes en état.

Les S.rs Fontbonne a respecté cet arrêt du 7. juillet 1786 lorsqu'il en a eu connoissance, il a cessé toutes poursuites, et on n'a fait aucunes poursuites depuis le 28. juin 1786 moment ou les adversaires ont payé la provision de 200l., ainsi a leur egard on ne peut faire aucun reproche valable aux S.rs Fontbonne. il est temps de leur permettre de faire juger un procès malheureux pour lui a tant d'egards, puisqu'il est doublement estropié pour la vie, des coups que les accusés lui ont donné, et qu'il lui en coute beaucoup d'argent pour se faire rendre justice.

Enquête 10. avril 1787. Les poursuites faites par le Greffe de la marechaussée de Lyon ne sont aucunement pas nulles comme le prétendent les adversaires, et il s'ensuit de là que la Sénéchaussée de Lyon peut continuer les poursuites.

Les Prevots des Marechaux peuvent informer Secretes, et interroger de tous cas ordinaires, ce droit leur est accordé par l'art. 2 de la declaration du 5. février 1731. a la charge de renvoyer.

Cet article porte que les Prevots des Marechaux pourront informer de tous les cas ordinaires comme dans l'etendue de leur ressort, même Secretes les accusés, et interroger a la charge d'en avertir incessamment les Baillis et Senechaux Royaux et de leur remettre les Procedures et les accusés sans attendre même qu'ils en soient requis.

L'art. 19. porte, ils peuvent informer contre les Ecclesiastiques
„ et gentils hommes, même contre ceux dont les Procez ont coutume
„ d'être portés aux grands chambres du Parlement, et les arrêter a
„ la charge de renvoyer les procedures par eux faites, aux Baillages et
„ Senechaussées dans l'etendue desquels le crime aura été commis,
„ pour y être le Procez fait et parfait aux dits accusés ainsi qu'il
„ appartiendra, a la charge d'appel aux cours de Parlement.

Les Prevots peuvent donc d'après la declaration de 1731. connoitre d'une procedure criminelle jusqu'a l'interrogatoire a la charge de renvoyer l'accusé et les Procedures par eux faites aux juges du lieu ou le crime aura été commis.

Il est donc evident que la Procedure faite devant le Prevot de Marechaussée de Lyon n'est point nulle.

Outre le vice de l'Edit de 1731. voici encore celui de l'ordonnance de 1670. art 5. autis 1er. il y est dit „ Les groses
„ des informations et autres pieces et Procedures qui composent le
„ Procez et qui y auront été jointes, ensemble toutes les informations
„ pieces et Procedures faites pardevant tous autres juges concernant
„ l'accusation seront portés au greffe du juge pardevant lequel
„ l'accusé sera traduit s'il en est par lui ainsi ordonné.

D'après les dispositions de l'ordonnance il s'ensuit que si les Procedures et informations faites devant tout autre juge que celui des lieux, eussent été nulles, l'ordonnance en auroit fait mention une Disposition, et n'auroit pas dit qu'elles seroient portées pa

greffe du juge pardevant lequel l'accusé etoit traduit.

Ainsi Dapres ledit de 1731. et lordonance de 1670. les procedures et informations faites par le Prevot de la marechaussée ne sont pas nulles.

Enfin tout juge ordinaire qui a droit de juridiction Criminelle est competent pour connoitre du delit commis par un accusé quoique d'ailleurs il ne soit juge ni du domicile de cet accusé, ni du lieu du delit, mais il ne peut connoitre qu'a la charge du renvoy dans le cas ou le juge du lieu du delit, ou du domicile de l'accusé viendroient a le revendiquer.

On connoit d'ailleurs le Principe general que tous juges sont competents, et ont le pouvoir de recevoir plainte, informer et decreter sauf d'après les procedures a renvoyer si le cas y echeoit pardevant le juge des lieux ou le crime a eté commis, sauf encore a faire juger le fond, si celui qui a decreté est competent pour prononcer sur le fond de la contestation. Or une Sentence du 29 avril 1786 rendu que le Prevot de marechaussée n'avoit pas le droit de Statuer sur les peines qui y avoit lieu de prononcer contre les accusés; mais il ne s'ensuit pas de là que cette Sentence ait jugé que les procedures etoient nulles. Faire un reglement de juges, n'est pas decider et prononcer la nullité des procedures faites, c'est decider que tel ou tel juge ne doit point connoitre du fond de l'affaire, qu'il ne doit pas Statuer sur le fond.

Quoique le Presidial de Lyon par la Sentence du 29 avril 1786. ait prononcé l'incompetence du Prevot, elle n'a point jugé que la procedure par lui faite doive etre nulle. La plainte, l'information et les autres poursuites ne sont donc pas nulles. Cette Sentence est rendue en dernier ressort, elle n'est point susceptible de reforme. Dailleurs tout est jugé a cet egard. on ne peut donc pas se former une autre idée de cette affaire, si ce n'est que le Prevot a eté jugé incompetent pour Statuer sur le sort des accusés, sur le fond de l'affaire, mais encore une fois la Procedure faite devant le Prevot n'a pas eté declarée nulle, parcequ'après l'Edit et lordonance, elle n'etoit pas nulle.

Les accusés avoient formé leur demande en nullité au Presidial, ils reproduisent cette demande en nullité en la Cour, ils ne peuvent qu'etre declarés non recevables parcequ'il a eté decidé par un jugement du Presidial rendu en dernier ressort, que la Procedure faite devant le Prevot de marechaussée n'etoit point nulle.

L'esprit de l'ordonance veut que tous juges puissent informer et décreter sauf a renvoyer. Le Présidial de Lyon a jugé le renvoy, mais il n'a pas jugé la nullité des procedures.

Le juge d'Ancipi n'ayant point fait diligence pour se procurer la connoissance du délit, il a pu être prevenu par le Prevot de Lyon ou par tout autre juges.

L'ordonnance de 1670. art 7. tit. 1er porte, „ Nos juges „ n'auront aucune prevention entr'eux, au cas neanmoins que trois jours „ après le crime commis nos juges ordinaires n'aient informé et décrété, „ les juges Superieurs pourront en connoître.

L'art. 8. du même titre porte, „ que nous entendons avoir lieu „ entre les juges de Seigneurs, encore que le juge qui auroit prevenu, „ fut juge Superieur, et du ressort de l'autre.

L'art. 9. porte, „ Nos Baillis et Sinechaux ne pourront „ prevenir nos juges Subalternes et non Royaux de leur ressort, s'ils „ ont informé et décrété dans les 24 heures après le Crime commis.

D'après l'art 7. faute par le juge des lieux d'avoir décrété dans trois jours, tous juges indistinctement peuvent connoître du Crime parceque rien ne doit rester impuni.

L'art. 9. est plus impératif, il veut que a l'egard des Baillis et Sinechaux, ils puissent prevenir les juges Subalternes faute par eux d'avoir fait des procedures et décrété dans les 24 heures.

La privation de la connoissance du délit, et la punition de la negligence d'un juge, dit Monsieur Jousse en son Commentaire sur l'ordonnance.

Dans le cas de negligence ou de refus des juges de Seigneurs, si le juge Royal vient a connoître de l'affaire par prevention ou autrement, les frais d'instruction de procez criminels, doivent se payer par le juge qui devoit connoître de l'affaire, ordonn. de Chateaubriand du mois d'octobre 1566 art. 8. Arrêt du conseil du 2. août 1710. pourvu qu'il ne s'agisse point de cas Royaux parceque les juges de Seigneurs ne peuvent connoître suivant l'art. 11 même arrêt de 1710. si ce n'est pour informer et décréter.

Dapres cette remarque des commentateurs jousse, on est fondé a soutenir deux points importants dans la cause.

Le premier que tous juges sont competents pour informer, decreter et interroger.

Le second que dans le cas ou le juge des lieux na point fait dans les trois jours fixés par lordonnance les diligences necessaires pour se procurer la connoissance dun crime, sil na point informé et decreté, le juge superieur ou tous les autres juges peuvent le prevenir, et prendre leur cas dinformer et decreter; autrement presque tous les crimes resteroient impunis. on trouveroit le moyen dans les justices subalternes de gagner la faveur du juge, ou du Bailli et laccusé sous ces auspices trouveroit a labri de toutes recherches, et des poursuites de la justice.

il sagit donc dexaminer si le juge de Savigni a decreté, sil a même informé dans les 24 heures, ou dans les trois jours comme le prescrivent les art. 7. et 9. de lordonnance de 1670.

Le 7. Septembre 1786. une plainte est rendue pardevant le juge subalterne de Savigni. il reste dans la plus grande tranquillité. il ne poursuit point les accusés. un S. Chollet faisoit les fonctions de juge, et celles de procureur sous le nom dun de ses confreres. cest lui qui a dressé la plainte portée par les S.S. Fontbonne. Six semaines se sont ecoulées sans quil ait été rien fait sur cette plainte, point dinformation, point de decret; quel moyen restoit il donc aux S.S. Fontbonne pour poursuivre la vangeance du crime commis par les adversaires, si ce netoit de rendre plainte devant un autre juge? cest ce quils ont fait pardevant le Prevot de la Marechaussée de Lyon. le juge a informé decreté, et interrogé. le juge de Savigni na point requis le renvoy; ce sont les adversaires qui apres avoir subi interrogatoire, ont prétendu que le Prevot navoit point juridiction pour prononcer sur leur sort: ils se sont pourvus au Tribunal de Lyon pour faire juger la competence; par Sentence du 27 avril 1786, il a été decidé que le Prevot etoit incompetent; mais on na point jugé que les Procedures faites etoient nulles. cest cette nullité que les adversaires veulent

demander aujourdhui. Sont on lui leur accorder Dapres les Principes
Cités, Dapres le Deffaut De vigilance Delarpart Du juge de Sarguy,
qui etoit suspect, Dabord parcequil navoit point fait les Diligences
ordinaires, mais encore parcequil avoit laissé Delivrer par Son
greffier une expedition De la plainte Duc. Pontbonne, et qui est
une piece Secrete. —

Dailleurs on ne peut point se departir De ce moyen.
Tout est jugé par la Sentence Du Prevdial; les adversaires
avoient Demandé la nullité Des Procedures, et que le Prevôt fut
Declaré incompetent. Le Prevdial na point jugé la nullité;
il faut en conclure que la Demande en nullité Des adversaires
na point été reçue et quelle ne peut être reproduite en la Cour.

Quant a Lappel incident interjetté Des Sentences de
provision, un Seul mot Suffit pour en faire voir le ridicule.

Le titre 12. De lordonnance De 1670. prescrit des regles
dont on ne peut Secarter.

Lart. 1er porte, les juges pourront Sil y echeoit adjuger a
" une partie quelque Somme De Deniers pour pourvoir aux aliments
" medicamens &.

Les adversaires pretendent que la Somme par eux payée a Mr.
Sasques pour nous Duc. Pontbonne doit leur etre rendue

Lart. 5. Du tit. 12. De lordonnance De 1670 porte "
" les deniers adjugés par provision ne pourront etre Saisis pour frais De
" justice ou quelquautre Cause ou pretexte que Ce soit, ni Consignés
" au greffe, ni ailleurs a peine De nullité des Consignations, Dinterdiction
" contre les greffiers et leurs Commis qui les auront reçus, et
" pourront nonobstant les Saisies et les pretendues consignations
" et les parties condamnées, être contraintes au Payement

il faut Dapres cet article que les provisions soient payés
aux parties casuelles.

Les charges et informations Sont prouvé quil y a eu lieu
a accorder des Provisions a Pontbonne.

Par les raisons que le Prevôt De Marechaussée a pu

jinformer et Decreter, par ces mêmes raisons il a pu adjuger Dits provisions aux S.rs Sontbonne.

Le Lieutenant Criminel D'Arsinchaussée De Lyon a pu également adjuger Dites Provisions aux S.rs Sontbonne en vertu Du pouvoir qui lui avoit été donné par Larrêt D'attribution Du 1.er juin 1786 — Desors les adversaires ne sont fondés a apporter aucune nullité.

Daprès tous les articles De lordonnance Deja Cités par les S.rs Sontbonne et daprès les principes qui viennent D'etablir, la Demande est donc bien fondée ff.

Les S.rs Sontbonne Daprès cette Dessus ad.r par requete du 26 9.bre 1787 repondu aux Fins chambon et consorts.

9.bre 26.9.bre 1787.

Enfin par requete Du 7.e janvier 1789. il a etabli le fondement De la Demande par lui formée contre les S.rs Saye en Declaration D'arrêt commun. ff.

7.e janvier 1789

Moyens du S. Marion.

27. 9bre 1787
Augts 30 janvier 1789
5 et 7 février 1789
Le Sage

Le S. Marion par requete du 27. novembre 1787, par autre du 30 janvier 1789, par autre du 5. fevrier 1789, et par autre du 7. dudit mois de fevrier, a employé la même defense que Fontbonne.

90

Moyens de Saige

3. février 1789. 3e chbre

Le S. Saige ne croit pas devoir prendre ici aucun parti sur la compétence du tribunal. Cet abandonne a la regler; et se remet devant lun des trois tribunaux, ou du juge de Savigny, ou du bailliage demeurebaussé ou du lieutenant criminel de la Sénéchaussée de Lyon.

Seulement les parties contestent elles pour lune ou lautre de ces tribunaux.

Quant au S. Saige il se raporte a la decision de la cour, sans approuver neanmoins aucune des procedures, et sous la reserve de ses attaques lorsque la competence sera reglée.

Larrêt dattribution ne lui a point été notifié.

Il nya pas formé opposition

Il est assigné en declaration darrêt commun sur lopposition formé a cet arrêt par les autres parties de la cause.

Comme elles ont suffisamment developé leurs moyens, le S. Saige ne peut proposer dautres; Sinon quil attend en silence ladecision de la cour avec lobservation quil a proposé par ses dessenses dadvenant du 31. Decembre 1788. par lesquelles il a soutenu que separatives demandes sont nulles suivant larrêt de reglement de la cour du 18. février 1609. //.

31. X.re 1788. 3e Sal

Enfin par cette dessense par requête du 26. février 1789 il a repondu a lintervention du S. Marion //.

26. février 1789 3e Sal

Ecarbe inspecteur — Sage —

---

après a entendu — ouï le Procureur du Roi — Prend pour avocat — Sa Majesté nayant pour subrogé — pour le Roi

92

et convaincus davoir, frappé, blessé, et maltraité ledit Marion
leur faire défenses de récidiver, et de plus a lavenir
se porter a de pareils excès contre ledit Marion sous peine de
punition corporelle
pour lavoir fait les condamne solidairement et par corps
en 15000ᵗ. de dommages interêts par forme de reparation civile.
Ordonne que larrêt a intervenir sera imprimé, et affiché
par tout ou besoin sera au nombre de 300 exemplaires aux frais
des S. Chambon et autres accusés.

Cause Criminelle

pour Me de Vendeuvre

293

Me aubert ot as.
Sermot duclerc P.

Entre S. Jacques Chapron prisonnier es prisons de Sens appellant de s Plainte, permission dinformer information et Decret Defaut de corps Decret contre lui au Siege criminel du Bailliage de Sens le 27 x.bre 1788. et empriſonnement fait de sa personne es prisons du Bailliage de Sens, et demande en requête du 13 x.bre 1788 afin de son elargissement provisoire

Brulé P.

Et André Venant manouvrier jintimé et deffendeur

M. Dambray av. Gal

96

fait.

Plainte 23 aout 1788.

André Venant manouvrier presenta requête au Lieuten. Criminel du Bailliage de Sens le 23 aout 1788. portant

que il est en Trope depuis plus de quatre à cinq ans dans la
" haine, la vangeance, et animosité de jaques Chapron fils majeur
" le plus jeune des enfants de hubert chapron lieutenant de la
" justice des loges, dont il vient de ressentir les plus sinistres effets.

que le dit Venant etoit hier environ neuf a dix heures
" du soir, debout dans la cour dicte maison causant tranquillem.
" avec sa femme, et la domestique de Maitre jean Bodard,
" lorsque dest Senti tout a coup atteint d'un coup de fusil qui lui a
" été tiré de la maison dudit S. hubert chapron par le dit
" jaques chapron.

que il en est grièvement blessé aux reins, aux jambes et a
" la cuisse gauche.

que il ne peut passer sous silence un guet aussi caracterisé
" commis a lombre de la nuit a trente a quarante pas de son
" domicile avec une arme a feu dont le port a été defendu
" par autorité de justice au dit chapron et a son frere.

En conquence il demanda et obtint acte de sa plainte des
dits faits avec permission d'informer, et de se faire visiter par
medecin et chirurgien.

il se fit visiter par un medecin et chirurgien jurés,
Rapport et affirm. 26 aout 1788. qui en firent leur rapport, et l'affirmerent.

(voir le rapport)

il fit informer

Information 26. aout 1788. (voir l'information)

il obtint sur requête contre led. jaques Chapron
Sentence 27. 1788. sentence de provision de 200. payable même par corps

jaques chapron fut decrété de prise de corps dans vingt
Decret 27. 1788. mois par etat.

il obtint arrêt sur requête qui le reçut appellant
Arrêt 29. 1788 des dits plainte, permission d'informer, information, decret et tout
ce qui avoit suivi,

Et ordonna rapport des charges et informations, sans neanmoins
retardation de l'instruction.

290

En vertu du Décret, il fut constitué Prisonnier au Sr. Reg.
il Subit interrogatoire.

interrogatoire 8-8bre 1788.

(voir l'interrogatoire)

Reg.re 8 8bre 1788.

Venant devant a Requête au Lieutenant Criminel du Bailliage Palais
le 8. 8bre audit an 1788. Dast laquelle il exposa
qu'il étoit survenu a la connoissance de nouveaux faits
„ bien capables de rendre encore plus aggravant le Crime de Sr
„ Chapron
qu'il a Eu que quelque temps avant l'assassinat dont lui
„ premédité, et exécuté, le Sr Jacques Chapron ne pouvant contenir
„ son ressentiment et Son animosité contre le D. Venant, avoit eu
„ l'indiscretion de le vanter d'avoir déja ajusté Son fusil contre le Sr
„ Venant, et que Si Son fusil n'eut pas fait raté, il lui auroit coupé
„ les reins.
qu'il a encore appris que depuis l'assassinat du 23 août
„ le Sr Jacques Chapron étoit convenu en presence de témoins qu'il
„ avoit tiré au D. Venant le coup de fusil qui avoit donné lieu
„ a Plainte;
que dans une affaire de la nature de celle, le D. Venant
„ ne croyoit devoir rien epargner pour eclairer la religion de Juge
En conséquence il demanda et obtint permission d'informer
par addition Sur les faits portés tant en Sa plainte du 23 août
que en Sa Ditte presente requête,
il fut informer par addition

Inform.on par addition 10 8bre 1788

(voir l'information par addition)

Notre Substitut donna Ses conclusions
intervint Sentence qui ordonna que Jacques Chapron
Sera interrogé Sur les faits resultants de l'information
par addition

Sent.ce 11. 8bre 1788.

Ledit Chapron en conséquence de Son appel interjetté de
celui contre, demanda en icelle Son élargissement
provisoire et pour Se mettre a la charge de Se représenter en
état de tout Décret qui pleuroit a la Cour.
intervint arrêt qui ordonna que Sur l'appel les parties auroient
audiance Samedi prochain jour, et indiqua jour Sur la demande en liberté
pour entendre droit sur

Arrêt 6. Décembre 1788.

Reçu le 13 Xbre 88.

J'ai demandé quoi faire a la cour

Ordonne qu'au provision il sera élargi et mis en liberté — des prisons de ceans ou il est detenu, a la charge d'etre representé en état de tout decret qu'il plaira a la cour, et que le Concierge soit tenu tous geoliers guichetiers et greffiers contraints même par corps, quoi faisant deschargés

Faire defenses de continuer la procedure criminelle commencée contre led. Chapron a la requête d'office, venant aud. cas de ceans, et de faire poursuites et procedures ailleurs qu'a la cour.

Subsidiairement, Donne acte aud. Chapron de ses dits articles

1°. Que la cour Hubert chapron son pere est fermée du coté de la maison et de la cour de Venant par des hangards, ecuries et batiments de maniere qu'il est impossible de tirer un coup de fusil de cette cour dans celle de Venant, et de voir dans la cour dans l'autre, notamment de voir de la cour de Venant, la porte de la maison de hubert chapron

2°. que le 22. aout dernier il n'y avoit point de tas de bois dans la cour de hubert chapron, et que celui auprès duquel jacques chapron accusé, a appris quand des temoins entendus dans linformation, a pretendu avoir vu led. chapron accusé avec un fusil, etoit et est encore dans la rue, eloigné de la cour de hubert chapron de plus de dix pas.

3°. que la cour de Venant du coté du tas de bois est fermée par des haies qui empechent de voir de la dite cour le dit tas de bois

4°. que le 22. aout dernier independamment desdites haies, il y avoit encore, a coté desdites haies a vis avis le même tas de bois, un monceau considerable de fagots qui empechoient pareillement de voir ce tas de bois de la cour de Venant

5°. Enfin que ce tas de bois est eloigné de la cour de Venant de plus de 40. pas.

Donne que Venant sera tenu d'avouer ou contester les dits faits.

En cas d'avœu ou d'effaut de denegation adjugé aud. chapron les conclusions par lui cy devant prises.

En Cas de Deni ordonnés que par experts dont les parties
conviendront pardevant le plus prochain juge Royal des Lieux
autre que celui dont est apel; quil plaira a la Cour Commettre,
ou qui seront par lui pris et nommés d'office, il sera, parties presente
ou Dument apellées, Dressé un Procez verbal même un plan
figuratif des maisons, Cour, hangards, et autres batiments de
Hubert chaperon, ensemble du tas de bois dont est question
et des maisons, Cour et batiments du Dit Venant, Dabages que
feroient Lacour, ainsi que du monceau de fagots qui est placé
a coté dud. hayes, et dans le cas ou led. monceau de fagots
nexisteroit plus, ou en totalité ou en partie lors du Procez
verbal, autorisés les experts a entendre les voisins, et a prendre
leur Declarations a cet egard.

Ordonner que led. Experts seront tenus de donner
leur avis et de Declarer 1°.

1°. Si de la Cour de Venant on peut voir dans celle de Hubert
Chapron et notamment la porte de la maison dudit chapron, et
si lon peut tirer un coup de fusil dune cour dans lautre.

2°. Si il est pareillement possible de voir de la Cour du dit
Venant le tas de bois auprès duquel un des temoins pretend avoir vu
jacques chapron accusé, et si les hayes et le monceau de fagots
qui ferment la Cour de Venant, nen empêchent pas

Ordonner pareillement quils feront mention dans leur procez v.al
de la Distance qui se trouve entre la Cour de Venant, et les tas
de bois dont est question.

Lors duquel Procez verbal les parties ou leur fondés de pouvoir
pourront faire telle dire et requisitions quelles jugeront a propos,
pour le Procez verbal et le plan fait et raporté etre pris par
le S. chapron telles conclusions quil jugera a propos.

300

Moyens Sur S. Chapron

301

Reg.e 13. Xbre 1788.

Laveuve Bodar un des temoins de Venant etoit une nourrice qui venoit chercher des enfants trouvés, a Paris pour les alaiter, et les nourrir.

Venant est un enfant trouvé qui a été alaité, nourri et elevé par cette veuve Bodar ; ils ont toujours demeuré ensemble, et occupent la meme maison qui apartenoit a Bodar mort depuis quelque temps.

Cette veuve Bodar a aussi chez elle une fille qui est egalement un enfant trouvé et qui a été elevée avec Venant.

La coutume de Sens qui regit les parties donne au mari davantages a sa femme, et a la femme davantages semblables.

Bodar et sa femme navoient point denfants ; pour eluder la prohibition de la coutume, la femme Bodard a fait faire par son mari une donation de tous ses biens a Venant avec lequel elle demeure ou qui demeure chez elle, et on ne doute pas quil ya entreux des arrangements pour profiter l'un et l'autre de lobjet de cette donation.

Donation 20 juin 1787

La fille, cette autre enfant trouvé qui demeure aussi chez lavuve Bodar et qui a été elevée avec Venant, est egalement comprise dans cette donation ; Venant est entre autres choses obligé de lui donner un logement dans la chambre du Donateur.

Cette donation est attaquée par les heritiers de Bodar, il ya entreux et Venant un procez a cet egard. Venant se imagine que ce procez a été intenté par les conseils de Chapron, il lui a voué une haine irreconciliable qui a cherché loccasion de sassouvir.

La femme Bodar et la fille qui demeure avec lui ayant interet a la donation, on conçoit facilement quils sont entrés dans les projets de Venant.

il ya encore un autre motif de haine et de vengeance.

enregistrées au mois de may 1789

Bodar s'étoit emparé d'une pièce de terre appartenante au père de Chapron; cette pièce de terre a été reclamée, Bodard est mort, et Venant son donataire soutient le procès. Déjà il a succombé sur un incident, et a payé les dépens; le procès sur le fond n'est pas encore terminé; Venant, et les Sr. Bodar qui voient bien que l'événement ne sera pas heureux pour eux, ils cherchent tous les moyens de s'en venger, et a cet effet ils ont concerté entr'eux l'accusation dont il s'agit.

Venant dit avoir reçu dans les reins le coup de fusil, il tournoit donc le dos, il n'a donc pu voir de quel endroit, ni de quelle manière est parti le coup.

La rue se trouve entre la maison et celle de Chapron, s'il n'a rien vu, s'il ne pouvoit rien voir, comment ose t'il donc avancer que est Chapron qui lui a tiré ce coup de fusil, comment ose t'il donc dire que ce coup de fusil a été tiré de la cour de Chapron? ne pouvoit il pas avoir été tiré de la rue plutot que de la cour? cela paroit plus vraisemblable.

Il est d'une impossibilité physique de tirer un coup de fusil de la cour de Chapron dans celle de Venant, et de voir de l'une ce qui se passe dans l'autre.

Cette vérité est établie par un plan des deux maisons qui sera mis sous les yeux de la Cour.

On y verra que la cour de Chapron est fermée de tout côté de la maison de Venant par des bâtiments, et qu'elle a son entrée a un côté presque opposé.

Suivant la plainte Venant ne devoit y avoir que deux personnes, d'après les témoins il y étoit non seulement avec deux, mais avec trois, et une quatrième étoit même encore dans la cour.

Voilà déjà une première variation entre le langage de l'accusateur, et celui des témoins.

Venant étoit donc avec trois personnes, et une 4ème

netoit pas éloigné : Cette 4e personne est la Vve Bodart ; selon les adversaires elle netoit parlon de Venant, Cependant elle a dit quelle a vu Chapron tirer le coup de fusil ; comme celoit la nuit, il falloit quelle fut près.

Cependant il paroit que Venant seroit le Seul blessé.

Lorsqu'on connoit leffet du fusil, il est impossible de tirer sur un homme affilé avec plusieurs autres personnes de le blesser Seul, et que les autres personnes nele soient pas.

Ladite Sorte dont avec elle le caractere de la plus noire calomnie.

Quant aux temoins de linformation ils sont absolument suspects.

1° un de ces temoins est cette veuve Bodard, cette nourrice qui a allaité, nourri, et elevé Venant, et avec lequel elle a toujours demeuré.

Laffection dune nourrice pour lenfant quelle a nourri, allaité, surtout lorsquelle la toujours eu Sous les yeux, egale souvent celle dune mere pour Son fils ; comme le temoignage dune mere en faveur de Son fils nest pas reçu en justice, il doit en être de même de celui de la nourrice en faveur de lenfant quelle a elevé.

Independemment de cette affection de la Vve Bodart pour Venant, les liaisons daitorete qui les unissent encore, ne doivent pas moins faire suspecter la deposition de cette femme.

Le même motif de haine et de Vangeance anime contre Chapron et Sa famille ; la donation faite a Son instigation par Son mari a Venant et dont elle doit partager lavantage avec lui ; le procez que Venant soutient contre le Sr de Chapron et qui doit necessairement diminuer le Produit de la donation, ce Sont autant de raisons qui doivent rendre plus que Suspecte Sa deposition.

2° Un autre temoin est cette fille qui a été nourrie et elevée avec Venant chez la Vve Bodart et qui a toujours demeuré avec elle, Lintimité qui a toujours existé entr'elle et Venant ne permet pas dajouter aucune confiance a Son temoignage.

La part quelle a a pretendre dans la donation, liée

et accrochée annuis de may 1785

quils ont tous que Cest Chapron qui a conseille Lattaque
cette Donation, linteret quelle ya personellement, la rendent
ainsi que Lav.t Bodar, partie Daunaccusation, Cest Donc
en quelque Sorte Daunemoyne Caune quelles ont Deposé.

Dailleurs touchant Son existence De Lav.t Bodar
on Convoit quelle a fait tout ceque cette Veuve a exige
Delle.

3.e Le 3.e temoin est un homme qui nest point Connu
Daunles Lays; Cest un ouvrier qui va travailler de Village
en Village, et qui na point De Domicile, quelle Confiance
peut on avoir Daus une Semblable Deposition.

Ces Depositions De ces temoins Sont absolument
fausses.

1.o Louvrier Declare quil Causoit avec Venant, Daus sa
Cour, cependant Venant Daus Sa plainte Dit quil netoit quavec
Sa femme, et la Servante De la v.e Bodar; il nefait pas mention
De louvrier; les autres temoins neparlent egalement point De lui,
ils ne Dient point quil etoit avec Venant, Mais Seulement
que le Dit Venant Causoit avec Sa femme, et la Servante De
Sa veuve Bodar, ce qui Doit faire presumer que cet ouvrier
netoit pas Dans la Cour, et ne Causoit pas avec Venant.

Ce temoin Dit ensuite quil a vu jacques Chapron Daus
Salcour et pris Dun Las De bois avec un fusil, ensuite il
a entendu tirer et vu le D.t Chapron rentrer chez lui.

Cest Daus Salcour que ce temoin pretend avoir vu le D.t
Chapron avec un fusil, mais il est impossible De voir De
La Cour De Venant Daus celle D.t Chaperon, il Suffit
De Consulter le plan pour en etre Convaincu.

Il ajoute quil etoit pres Dun tas De bois, Ce tas de bois
quil Designe nest point Daus la Cour, il en est eloigne
De plus De 20. Pas.

Ce tas De bois est a une Distance De plus de 80 pas
De la Cour De Venant, or cest le 22.e avril entre neuf et

dix heures du soir que le témoin dit avoir vu le Sr. Chapron
a plus de 80 pas, et qui a distingué qu'il tenoit un fusil.

Le 22 août a neuf heures, il est absolument nuit,
la Lune ne s'est levée que 9 heures moins 5 minutes,
elle ne pouvoit donc encore rendre aucune clarté.

Le temps étoit extrêmement couvert, et même il pleuvoit.

D'après ces détails qui sont de la plus grande vérité,
on voit la fausseté de la disposition de ce témoin;
d'autant plus qu'il est impossible de connoître un homme à 80
pas, c'est une expérience qui est facile de faire; il est bien plus
impossible encore de distinguer si cette personne tient un fusil,
à bien plus forte raison ne peut on pas connoître et distinguer
lorsque la lune est à peine sur l'horizon, lorsque le temps
est couvert, en un mot lorsqu'il pleut.

2°. La fausseté de la disposition de la fille qui demeure
avec la veuve Bodard sera parmoins évidente; elle a elle même
répandu dans le public avoir déposé que causant avec le public
venant d'une allée, elle avoit vu venir Chapron avec un
fusil, et que lorsqu'il avoit été à portée, il avoit tiré.

Cette fille ne dit point en quel endroit, elle a vu
Chapron, elle est en cela plus adroite que louvrière, car autrement
on ne peut lui reprocher qu'elle ait vu de si loin.

Mais la suite de sa déposition prouve qu'elle en a imposé
à justice; elle a ajouté qu'après ce coup de fusil elle avoit vu
le Sr. Chapron rentrer chez lui et fermer la porte.

Ce fait est positif; il faut bien faire attention que ce
n'est pas de la porte de la cour dont elle a parlé; il n'y en a point,
c'est donc de la porte de la maison; mais on voit par le plan
que d'Halouin de Venant on ne peut pas voir la porte de la maison
de Chapron à cause des bâtiments qui se trouvent vis à vis,
et qui sont construits le long de la rue, en face de la maison,
et de la cour de Venant.

3°. La déposition d'Isar. Bodar est la même que celle de la
servante,

Me aru a travers les murs Dun Batiment assez considerable, Chapron rentra chez lui et fermer Saporte : il faut convenir que cet femme eut la vue bien percante.

Il y a plus la cour de Venant est fermée Dun cote par les Batiments, et Dautre par une haye tres élevée, il ny a precisement que lentrée qui est Dun tres petit espace qui est libre et par laquelle on puisse voir Dans la Cuisine ; Desorte que pour tirer un coup de fusil Dans cette cour, il faudroit etre Dans la cour même ou au moins a lentrée.

Cirizaton que Chapron Se Soit transporté Dans la cour de Venant pour lui tirer un coup de fusil, Dans un moment ou, de son aveu et de celui de Ses temoins il y auroit eu 4 a 5 personnes avec lui ? Croiraton quil Se fut ainsi exposé au Danger detre Apperçu ?

Non Seulement la haye empêche de voir Dans la cour, mais le 22 aout il y avoit encore un autre obstacle, a cote de la haye Venant avoit placé un tas considerable de fagots, il faudroit que le coup de fusil avant de lui parvenir eut traversé ce tas de fagots et la haye.

Ainsi Dun cote les temoins Sont Suspects, et de lautre leur Deposition Sont fausses.

Ce qui prouve encore la fausseté de ces deposition, la manoeuvre et la calomnie, cest laffectation de Venant de navoir fait entendre que les trois personnes dont on vient de parler.

Ces trois temoins Dirent quapres le coup de fusil tiré, Venant jetta de grands cris, le coup de fusil, et les cris auroient été entendus des habitants Dulieu, et Sourtout des Voisins.

Cependant Venant na fait entendre ni Voisin ni habitant, a neuf heures Du Soir le 22 aout on netoit pas encore Couché.

A Linstant Dun assassinat le premier mouvement est de courrir apres lassassin, lindignation ne permet pas de regarder le Blessé ; Dans la Circonstance cinq personnes etoient avec Venant, aucune Delles cependant na poursuivi Chapron, ni na Crié Contre lui.

En vain objecteroit on que nécessairement il a été tiré un coup de fusil puisque Venant a été blessé ; mais ce ne seroit pas une raison pourque Venant eût reçu ce coup de fusil dans le cou, et que ce fut Chapron qui l'eût tiré.

307

Au surplus ce coup de fusil n'a pas fait de grandes blessures à Venant, car dès le lendemain il est allé rendre plainte devant le juge qui est à Six lieues de son domicile.

Il faut bien faire attention que l'accusation de Venant porte qu'il a reçu le coup de fusil dans le cou, ainsi ce n'est pas dans la question de savoir si Venant a reçu un coup de fusil, que si le coup lui a été tiré dans le cou.

Outre les trois témoins dont on vient de parler, Venant en a encore fait entendre d'autres, mais aucun d'eux n'a rien déposé relativement au coup de fusil, ils ont seulement rapporté un propos qu'ils ont prétendu avoir été tenu par le frere de Chapron avant le fait qui a donné lieu à la plainte.

Ces dépositions ne sont d'aucune considération, 1°. un témoin ne doit déposer que du fait portant la plainte 2°. d'après les témoins ce n'est par celui qui a tenu ce propos, 3°. le propos ne signifie absolument rien.

Enfin dans tous les cas Venant ne pourroit obtenir que des dommages interêts. Dès lors il n'y a aucun inconvénient d'accorder à Chapron sa liberté.

Le tout tel que dessus

Le matin du dit jour ont été chargés ne permettons pas plus ample information — Et du tout le matin du dit — ce requérant — pour ce dit —

Et a été arrêté ainsi du mercredi 1785

306

Nonac

Cause Criminelle

La 1Ere de la 2e. memoire des mercredi

209

Me ar. Entre François Charon laboureur appellant de sentence
Chatenet l.e de la Senechaussée d'Angoulême des 23 juillet, 3 & 27 aout
1785.

Me archambault ar. Et assne Cheminade fille mineure, et Etienne Cheminade,
Demoliere pr journalier, Son pere, pour la validité de la procedure, jntimés

M. Dambray av.t Gal

appel donne rent.e de la senechaussée d'angoulême
qui enfamme l'un laboureur pour mineur charron a
re charger d'un enfant dont la fille accouchée
est accusée aumois de may 1785

310

Et Mr. Charles Rondeaux de Mayenne Curé de Jarnages
Jaturnés

311

A N.E. la procedure fait a la petite de nullité dont elle requiert, la audience
prononcée par lesquels il a requis acte de ce qu'il
prend de ses moyens de nullité contre la procedure faite en cause, le prononcé
ou prétendu ce qu'il a requis de ses moyens particuliers; disant que le dit
prétendu est nul en matière criminelle. mais attendu que rien ne prouve que
rien ne prouve rien nécessaire que la petite de nullité ne soit qu'un moyen
justifié; et la présomption contraire résulte de la procédure et de ce
qu'il a requis d'être reçu à faire preuve de tous ses faits, pour y
être statué par le jugement définitif; ce qui a été fait par le jugement
attaqué, par lequel le juge de nullité a été déclaré non recevable
à prouver aucun des faits par lui articulés; attendu que la preuve
ne peut être admise que lorsque les faits sont pertinents et concluants;
et que ceux articulés par le dit appelant ne sont ni pertinents ni concluants,
en ce qu'ils ne tendent à rien moins qu'à faire déclarer nul le jugement
dont est appel, sous prétexte que le juge de nullité a été
prononcé par le même juge qui a prononcé le jugement définitif;
ce qui ne peut être considéré comme un moyen de nullité, puisque
le juge de nullité ne fait que statuer sur la forme de la procédure
et non sur le fond; et que le jugement définitif ne fait que statuer
sur le fond et non sur la forme de la procédure; et que le juge de nullité
ne peut pas connaître du fond de la cause, ni le juge définitif de la forme
de la procédure; et que le juge de nullité ne peut pas connaître
du fond de la cause, ni le juge définitif de la forme de la procédure;
et que le juge de nullité ne peut pas connaître du fond de la cause,
ni le juge définitif de

j'aime que ce ne soit pas comme absolument indifférente telle ou cette
du premier et du second terme ; — il la croit vers contrevenant
cette façon qui accompagnent les travaux ne commencent rien que
diminuent, et [illegible] ait mis à coulure — la même vers le
col. mais celui doit prouver s'il ne diminuait augmentait entre qui
~~[illegible]~~ et ne croit pas que les yeux de la compagnie plus
simples dans leur mouvement que l'habitude de celle, mettent mais
les dimanches moins de retenue mais mouvement plus diminuent dans les yeux
vent entre les [illegible] ~~[illegible]~~ —

7 toute dans cette Dep. les ne prouve rien — sont les objets ne me
cyprès de diminuent ou il leur petit du bois — il ne peut ni augmenter
diminuer, et il n'est pas question qu'établissent les mêmes principes qu'ils
eurent chacun un pareil plaisir pour rien [illegible] de criminel. traduisent
les termes mêmes et ne manquent pas d'accord d'une ou l'autre.
le n° fait est plus important — cependant qu'il ne faut pas
est le nombre dont parle les autres. mais on remarque encore
en et celui ci de variété importante ; elle est qu'après la
partie dans laquelle il ne faut pas — dont encore
le 3e terme étant au premier le même ou le 1, celui ci dans
les yeux et l'ouverture est double de celle du second
yeux rend peut être plus rapide, mais rarement peut-être
marque pas quelle ne doive être dangereuse. Van ne respecte
d'ailleurs tout article pendant que ce temps a mis les yeux
avec la table diminuée d'environ — et bien maintenu la
pièce j'ai pu être obligé d'abréger ou augmenter par rapport aux
un rapport de nature de longueur ; mais cette pièce elle me
sera utile malgré pour exemple un bois, ce n'est pas encore légende
qui peut justifier les ajustements pourvu qu'ils ne soient pas
ne me [illegible] aucun regard que des pièces aussi exceptionnelles
pertinente —

Plainte 22. janvier 1785.

Fait.

Anne Cheminade fille mineure, et Etienne Cheminade journalier son pere, comme son tuteur presenterent requête en cette fille etoit entrée la justice de Nonac le 22. janvier 1785. portant

Chez Charon en qualité de domestique vers le mois de Juin 1784

que vers mois de juin 1784 elle entra en qualité de Domestique chez francois charon laboureur Sur les differentes Sollicitations qu'il lui fit,

elle entretint cet amitié de cette date vers le mois de 7bre 1784

que elle ne fut pas plutôt entrée, qu'peu de jours après il lui proposa de la connoitre charnellement,

que malgré Sa jeunesse n'ayant alors que 21. ans

en fille Sage et prudente elle rejetta Ses propositions malhonnêtes,

qu'il ne Se rebuta point, qu'il continua de la rechercher,

dans laquelle elle est restée a ces dires mentris qu'il mit auprès d'elle en usage ce que la passion lui Suggera

cinq ou six fois

de plus vif;

qu'il lui fit les caresses les plus Seductrices; qu'il mit en usage a l'exterieur Amitié la plus tendre, et la plus Sincere, les complaisances les plus honnêtes, et les plus marquées

qu'il y joignoit encore la promesse de l'epouser, et lui assuroit Sa promesse par des Serments reiterés.

que la jeunesse de cette fille, et Sage Superieur du d. charon qui est d'environ 40 ans, la firent Succomber.

que Son défaut d'expérience, la foiblesse de Son Sexe, et de la firent consentir a assouvir Sa passion

que en consequence il la connut charnellement dans le mois de juillet 1784, et continua des habitudes avec elle toujours Sous la promesse de mariage

que vers mois d'avril Suivant elle devint enceinte de ce fait,

que se voyant en cet etat elle en prevint

qu'il lui dit d'etre tranquille, et de ne point S'inquieter, qu'il lui avoit promis de l'epouser, et qu'il lui tiendroit parole.

que d'grossesse avancant il charon n'effectuant pas Ses promesses; elle lui parla de nouveau de mariage.

que loin par charon de tenir Sa parole, il eut la lachetté de lui dire qu'elle ne devoit jamais Sa femme et qu'il ne l'epouseroit pas.

Cites preuve

aussitot pour un Chirurgien qui constata grosse et d'environ 5 mois; et autre fois accouchée elle rendit plainte contre Charon;

a cause que elle n'a succombé aux tentatives qu'il a faites pour la seduire a cause le refus du mariage dont il l'attaque

manquer ne pas tenir Parole et reparer ses De sa mauvaise foy

Un acte d'Huissier de Mr. Secretary et de Procès verbal & recollement plus bas et devant un Procureur de Parens devant eux avec elle;

les mêmes Testes dans cette dernière et obtenu Lettres d'Informer

Que ces propos alarmerent cette fille, Mais que neanmoins Il ne se Decouragea point:

Que elle fit encore de nouvelles Démarches auprès de lui, mais en vain,

Que quelques personnes qui s'interessoient pour elle, le Solliciterent de reparer son Honneur.

Que au lieu d'y adherer, il eut au contraire la temerité de dire que quoiqu'il eut couché avec elle, et qu'il lui eut fait un enfant — il ne l'épouseroit cependant pas;

Que alors elle se retira chez son pere à environ un mois avant sa Requête.

Que quelques jours après sa Sortie, il lui envoya un Boisseau de bled pour lui aider a se nourrir.

Que Depuis toutes ces poursuites il publia en differents endroits avoir couché avec elle, et qu'elle etoit enceinte de ses oeuvres.

Qu'il lui acheta un Deshabillé de Cotton, et qu'en le lui donnant il lui dit fais le faire, et tu ne le porteras que lorsque nous nous marierons.

Que se voyant preasmée par lui delaissée, et pour satisfaire aux ordonnances Royaux, elle fit au greffe de Sad. justice sa Declaration de grossesse le 4e. d'Ud. mois Dejanvier 85 portant qu'elle etoit enceinte de ses oeuvres

Que le 20. Ud. mois Dejanvier elle se fit visiter par Landri Mr. Chirurgien qui certifia qu'elle etoit enceinte Depuis Le cinq mois ou environ.

En consequence elle rendit plainte de ces faits, dem.t et obtint ordonnance qui regut sa plainte, et lui permit d'informer.

Elle fit proceder a l'information (voir l'information)

Le Procureur fiscal donna ses conclusions.

Charon fut decreté d'ajournement personel.

Elle obtint ordonnance sur requête qui la condamna a lui payer 50# par forme de provision alimentaire, laquelle fut

Il fut que dessus procez verbal par un notaire et temoins portant que le Sulara etoit present au lieu ordinaire des assises de Sad. justice) Prétorial pour subir son interrogatoire il ne l'avoit pu y trouver le juge ni le greffier, et que l'assignation a lui donnée a cet effet etant prete a echoir il vouloit faire constater le deffaut des officiers en consequence il se transporta au dit lieu avec les temoins, et il fit constater l'absence du juge et du greffier.

Un acte d'Huissier de Mr. Secretary et de Procès verbal & recollement plus bas et devant un Procureur de Parens devant eux avec elle;

les mêmes Testes dans cette dernière et obtenu Lettres d'Informer

Decret au pied de l'information 14 fevrier 1785.

ord.ce 21. fevrier 1785

Procez verbal 2 mars 1785 ne fait

information 10 fevrier 1785

Sentence 3 mars 1785

D'après cela il se pourvut en la Sénéchaussée d'Angoulême où il obtint sentence sur requête qui le reçut appellant des D. plainte permission d'informer, information et décret

ordonna rapport des charges d'informations pour par lui subir interrogatoire.

il intima sur ce apel la fille cheminade et son pere aud. nom

il subit interrogatoire (le voir)

interrog.re 10 juin 1785

intervint sentence qui ordonna à la diligence de notre Substitut

Sent.ce 23 juillet 1785. Depôt 29 juillet

rapport des minutes des charges et informations, ce qui fut executé.

Sent.ce 3. août 1785 inform.on 10. août 1785

intervint autre sentence qui ordonna que jean Guilhen 4.e temoin entendu en linformation seroit de nouveau entendu en deposition aux fins d'icelle devant le premier juge par celui de Rhanas qui fut a ce commis. ce qui fut aussi executé.

Sent.ce 29. août 1785.

intervint sentence definitive qui porte ce que suit.

Elle dit qu'il a été bien informé et decrété par le premier juge mal et sans griefs apellé.

Evoque le ppal et y faisant droit dit droire definitive la sentence de provision du 21. février 1785

condamne charon a payer a la fille cheminade la somme de 60.m pour nourriture et entretien par elle fourni a l'enfant.

le condamne a se charger de l'enfant, a le faire nourrir et élever dans la religion catholique apostolique et romaine jusqu'a l'age de sept ans, et d'en rapporter des certificats tous les trois mois a votre Substitut.

Le condamne en outre en 100. de dommages interets

il apella de cette sentence

arrêt 5. 8.bre 1785. 2.e Sic

La fille cheminade et son pere obtinrent arrêt qui leur permit de faire anticiper sur son apel, et indiqua jour sur leur demande provisoire tendante a ce qu'il fut condamné a leur payer pour la nourriture et entretien de l'enfant 600. de provision alimentaire par chacun an jusqu'au jugement du procez.

arrêt 17 janvier 1785 copie 2.e Sic

intervint arrêt provisoire qui le condamna a se charger de l'enfant Simon a payer a la fille cheminade 150. par an a compter du 21. février 1785.

Depôt 28. 8.bre 1786.

L'enfant est depuis décédé.

Tel est l'état de la cause.

Conclusions de Charon

Reçu 11 février 1788.
11 janvier 1787
2e Cah

216

Je demande qu'il plaise a la cour
Faisant droit sur l'apel par lui interjetté de la sentence de la Sénéchaussée d'Angoulême des 23 juillet, 3 et 27 août 1785, mettre l'apellation et ce dont est apel au neant
Faisant droit sur l'apel par lui interjetté de la plainte, permission d'informer, decret et sentence de provision de la justice de La Levrade et Nonac du 21 février 1785 faire nulle et incompetente toute la d. procedure.
Le declarer de la plainte et accusation calomnieusement rendue contre lui par la Seneschaussée en la d. justice
La condamner elle rendre et restituer
1° la somme de 150# de provision a elle adjugée en la d. justice, et qu'il lui a payé comme contraint le 23 février 1785.
2° celle de 100#. egal qu'il lui a aussi payée comme contraint le 14 Septembre suivant
3° les mois de nourrice et entretien de l'enfant qu'il a aussi payé aux différentes nourrices chez lesquelles il a placé l'enfant depuis le 27 février 1786. jour auquel il s'en est chargé par vertu de l'arrêt provisoire du 27 janvier precedent jusqu'au jour du decez de l'enfant, et ce d'après la justification qu'il fera des payements par lui faits des d. mois de nourrice et entretien suivant les quittances qu'il a retiré.
4° les frais de maladie et inhumation de l'enfant qu'il justifiera également avoir payé
5° les interets du montant de toutes les d. sommes a compter du jour ou elles auront été par lui payées, jusqu'au jour du remboursement qu'il en sera fait
Condamner en outre la d. chemineau en 1200# de dommages interets resultants de l'emprisonnement indument fait de la personne du d. Charon en vertu de la sentence de la Sénéchaussée d'Angoulême du 27 août 1785 dont il etoit apellant laquelle n'etoit point executoire nonobstant l'apel,
Ou la cour y feroit difficulté, qu'il en fut par lui demandé en ce cas et subsidiairement seulement
Donner acte a Charon de ce qu'il articule pour en faire preuve que Jean Guillin l'un des temoins entendus en l'information a dit a plusieurs personnes qu'il avoit couché a différentes fois avec la d. fille chemineau
Ordonner qu'elle sera tenue d'avouer ou contester les d. faits

jaturer

En cas d'avec adjuger a Charon les conclusions par lui ci dessus prises. En cas de Dénié lui permettre d'en faire preuve par témoins devant les plus prochain juge royal d'icelieux qui plaira a la Cour commettre autre néanmoins que celui de la Sénéchaussée d'Angoulême dont est apel sauf a la fille chemineau la preuve contraire

Condamner les enquêtes faites et rapportées etre pris par lui les conclusions qu'il avisera bon être.

314

Conclusions de la fille Chemineau et Soupere

Ils demandent acte de leur egard qu'il plaise a la Cour.

Sans plus avoir egard a la disposition de la Sentence de la Sénéchaussée d'Angoulême du 27. août 1785 qui a condamné Charon a se charger de l'enfant, a faire nourrir élever dans la religion catholique apostolique et Romaine jusqu'a l'age de Sept ans, et de rapporter de trois en trois mois des certificats de notre Substitut

Laquelle disposition au moyen du décès de l'enfant arrivé le 28 octobre 1786. ne peut plus avoir aucun effet, et doit être regardée comme non avenue

Déclarer led. Charon non recevable dans son apel de la Sent.ce, et le condamner en l'amende de 75.

Subsidiairement mettre l'apellation au neant, ordonner que ce dont est apel sortira son plein et entier effet sans en la disposition ci dessus rapportée. et condamner led. Charon en l'amende de 12.

Se condamner en outre a justifier par bonnes et valables quittances, du payement qu'il pretend avoir fait des mois de nourrice de l'enfant jusqua son décès et des frais de maladie et inhumation de l'enfant, ensorte que la D.e chemineau prenne raison de ce ne puisse craindre d'être inquietée.

Aux 28. juin 87

Reg^tes 11. Janvier 1786
8 janvier 1787
1^res 5at

916

Moyens de charon.

Reg

La procedure extraordinaire faite en la justice de Lalarderie et nouvelle est nulle par incapacité des juges recelle, et par celle du greffier commis pour rediger les actes

1°. cette justice n'etant qu'une moyenne justice, le juge etoit incompetent pour connoitre d'une plainte en seduction, lancer un decret contre un domicilié et le condamner par corps a payer une provision de 50^liv. — Somme qui excede de beaucoup celle dont il peut prononcer la condamnation

2°. jean Gerard des Boëte huissier, est l'homme de confiance de la fille cheminade a pris pour les interets de cette fille. Dans tous les temps il a servi d'instrumente pour elle. il avoit donné les assignations aux temoins entendus en l'information faite a la requête de cette fille. il a fait les fonctions de commis greffier, il a redigé les deppositions des temoins assignés par son ministere: il ne doit pas dans la meme affaire remplir ces deux fonctions

Au fond Charon ne peut etre declaré l'auteur de la grossesse de la fille cheminade, ni le pere de son enfant parcequ'il n'a jamais eu aucune liaison d'amitié avec elle, aucun temoin ne peut le charger.

jean Guillier domicilié dit que le charon peut avoir deposé contre ce dernier. il est le veritable pere de l'enfant. il etoit interessé a deposer contre charon pour se decharger lui meme, il reparoit de cette maniere l'indiscretion qui lui avoit fait dire plusieurs fois avoir couché avec lad. fille cheminade. ff.

Aleq.ᵒⁿ 3. x.ᵇʳᵉ 1785
2. mars 1786
28. juin 1787.
2.ᵉ Sal

Moyens de la fille Cheminade

319

La fille cheminade soutient que charon ne peut aujourdhui arguer
Dinullité et Dincompetence de procedure extraordinaire faites Devant le juge
Seigneurial
1.ᵒ Enquis le Gest parente luimeme pour purger Le Decret Decerné Contre lui
2.ᵒ Lequel avoit payé la Somme De 50.ᵗ Dprovision adjugée par le juge
pour frais De geoine
3.ᵒ En cequaux termes De la Coutume Dangoumois qui regit les parties
le juge Seigneurial quoique moyen Justicier nest point incompetent.

Charon ne peut par repeter aujourdhui les provisions auxquelles il a
été condamné.

Bourquit y fut fondé il faudroit que Dans linformation il nyeut
par la moindre preuve De Sa paternité.

Si au contraire il est prouvé par linformation quil est le pere Delenfant,
la Sentence Du juge Seigneurial, et celle Dappel.ᵗᵉ Dangoulême
ont bien jugé. Nul Doute quil a bien et dument payé les Deux Sommes
auxquelles il a été condamné par ces Deux Sentences.

Il est non recevable a en Demander aujourdhui la restitution.
~~Mr~~ Mr celle Du mois Dnovembre, frais Dmaladie et inhumation Delenfant
Dont etoit le pere; la Sentence Dappel.ᵗᵉ Dangoulême ayant condamné
au Dit charger, les frais Dmaladie et Dinhumation sont necessairement
une Dependance De cette charge.

375

321

32

Cause criminelle

La

323

Me Journet av.
Rochereau P.

Entre S. . . Clement Ier S. Surin Controleur general des fermes du Roi a Jarnage apellant comme de nullité, incompetence et autrement de deux ordonnances criminelles de la Seneche de Guaret des 5. et 10. juillet 1788.

Me Dumbez av.
Veautrin pr.

et Me. Jean Rondeoux de la Chagne no.re Ap.t a Jarnage
Me. Silvain Rondeoux de la Chagne avocat a Jarnage
Et Me. Charles Rondeoux de la Chagne curé de Jarnage
Jntimés

Me. Archambault av.
Bourgete pr.

Et Me. Miquet chatelain de Jarnage
Jntervenant
et
parmand Pe.
Me Dupeyroux avocat intervenant

M. Dambray av. Gal

---

11 novembre dernier a été envoyé en original par le S. Cécilien Cartes

5 appels Saint-primeyrame opinieden. 2 interventions, mre de
enquete a partie tels sont les differens objets de cette cause avec employes pour
ses details —

Type corps de bruit tiré ou pretendu tiré sur le s. de St remi —

Direction des berrin a jarnegy —
le s. de St remi est logé dans cette ville depuis quelques années. quelques temps
— interrompt avec les plaques pere. ce dn est notaire — employé aux depens
des sels — son fils aine est avocat — dans cette partie et leur meme
avec de leurs
il paroit, nous pouvons dire meme il est prouvé que les plaques fils aine
le vieux qui vient marie, en 1765 environ quelques citoyens sur les licences d'arrabonnes
avec le s. de St. remi. ces plaintes furent portees a —
la ferme generale, on accusoit St. remi de mettre le trouble et la discorde dans
les familles les plaques addn sur revocation.
cet dans cette circonstance que les plaques pere — le cure de Jarnegy
ville de Salins, et le s. Dupuis de Grandcour lui donnerent un certificat de
vie et bonne vie qui rapporte —
que ce qui en suit les dates ont bien été dressé de bonne
foi ce 29 juin 1766 au bout de 6 mois

fait.

Plainte 29 juin 1788.

Le S. Clement de Saint Surin Controleur general des fermes du Roi a la residence de Jarnage rendit plainte devant le chatelain Royal de Jarnage le 29 juin 1788. portant

quetant venu Lassevir Sous la halle de cette ville le quele 6 jours setant ans rien les lettres avec 4 ou 10 personnes il y comun jusqua onze heures

6. du dit mois de juin environ les dix heures du Soir, il y rencontra " huit ou dix personnes avec lesquelles il resta jusqua environ les " onze heures,

quaalors chacun Setant levé pour Se retirer, il Sacheminà " avec la Dlle Martinet, et la Dr. Delaplagne pour les conduire " chez elles

quil proposa a cette premiere de descendre jusque chez la " Dr. Delaplagne, mais quayant refusé, vu lheure tardive, il " conduisit Seul la dite Dame Delaplagne jusqua la porte exterieure " de Son domicile qui ouvre dans la rue du Condert

quaussitot quil letat quittée devant la dite porte, il fut " atteint dans le dos, au milieu de la rue dun coup de fusil Sortant " dune Croisée voisine,

que quoiquil eut echapé au Sort du coup, etant Couvert " dun double vetement, parcequil venoit de campagne, et quil " traversoit la rue au moment ou le coup est parti, il a été " neanmoins grievement blessé de plusieurs grains de plomb a giboyer, " dans le dos, les reins, les cuisses, et un bras, ainsi quil resulte de " la visite qui a été faite de sa personne par les S. Duret et Giraud " medecin et chirurgien jurés en la ville de S. amand en Berri, " et du rapport quils en ont redigé le dix du dit mois de juin.

que le dit S. Dr. Surin plaignant na dabord jugé dou " partoit le coup, que par la charité de lamorce, lassassin ayant gardé le Silence,

Quetant revenu quelques minuttes après, au coin de la maison " du nommé jean faure marchand chapelier, il a ouï un grand " vacarme dans une maison voisine et qui annonce que les personnes " de la dite maison avoient decouvert lassassin.

" novembre dernier a été envoyé en original par le S. Cicilien notre

que le dit S. Dec.r Surin, plaignant, quoique très-
" incommodé de ses blessures, n'ayant été tiré que a la distance de
" dix pas au plus, a été forcé de se rendre au S. amand, ensuite a
" Guret où il avoit des affaires pressantes; ce qui l'a empêché de
" porter plutôt sa presente plainte.

que a son retour en cette ville de Jarnage, il a appris
" par la clameur publique que le coupable étoit connu,
" certain quidam s'étant flatté que le coup avoit été tiré a dessein
" de tuer le dit S. Dec.r Surin, et ayant ajouté qu'il n'en seroit
" pas quitte pour cela

qu'un autre quidam a repandu dans le public, ayant et
" depuis cet evenement, qu'il feroit un mauvais parti au d. S.
" de N.e Surin, qu'il l'assassineroit en pleine rue, dut il être pendu
" et a même dit a plusieurs personnes qu'il avoit envie de l'aller
" attendre sur la route avec son fusil.

Que de pareils attentats faisoient craindre au S. Dec.r
" Surin que sa vie n'était pas en sureté, et que les plus grandes
" precautions ne pouvoient le garantir d'un guet a pend, surtout
" dans un lieu ou les vols et les excès de toutes espèces sont très
" multipliés depuis quelque temps.

En consequence il demanda et obtint acte de sa plainte
avec permission d'informer, même d'obtenir et faire publier monitoire,
et declara se rendre partie civile.

~~il s'informer~~ voir l'information

Information du 30 juin 1788.
un reforme — bien ne vaut
qu'un petit mouvement mis
entre le juge et un de la
cause

Procès verbal
30. juin 1788.

Le cinquième temoin d'information Jean Botte marechal
mécontent de la taxe qui lui fut faite de quinze sols, en temoigna
son mécontentement d'une maniere très indecente, et refusa même de
signer sa deposition, de maniere que le juge le fit sortir du
lieu de l'instruction, sans qu'il eut signé.

Mais la femme de ce temoin vint devant le juge excuser
son mari en disant d'un côté que son mari étoit echauffé de vin
lorsqu'il a deposé, et que d'un autre côté il étoit faché de ce que pour deposer
il avoit manqué un ouvrage de son etat qui lui eut été très
lucratif. Néanmoins il signa depuis sa deposition.

Les Medecin et chirurgien qui avoient visité les S.rs Des.s Surin quelques jours après son accident, et anterieurement a sa plainte affirmerent envertu dord.ce du juge, le raport quils en avoient fait alors doffice.

Raport et affirmation 10. juin et 17. juillet 1788

347

M.e Rondeaux n.re Ad.t obtint en la Senech.ce Royale de Guéret, sentence sur requête qui le reçut appellant de celle procedure extraordinaire avec deffenses d'proceder ailleurs quen la dite Senechaussée, et ordonna lapport des charges et informations. toutes choses demeurantes jusques, en etat. le rescr.t fut signifié au greffe avec protestation de le faire voir même autre lecture pour prevenir

Il n'y avait pas eu de decret ajour Sent.ce 5. juillet 1788.

Elle tendoit de plusieurs juges Desgueret

Il le juge dans pouvoir verbal de cette ordonn.ce, pretextant de se pourvoir contre Def.t Surin

Des.s Clement Des.s Surin obtint en la cour arrêt sur requête qui le relut appellant tant comme de nullité, incompetence, quautrement de cette sentence ainsi que dune autre sentence posterieure qui avoit ordonné denouveau lapport des charges au greffe de la Senechaussée de Guéret.

arrêt 29. 7.re 1788.

Et ordonna lapport des charges au greffe de la cour avec pouvoir dexecuter lesd. Sentences et deproceder ailleurs quen la cour sur icelles.

Et ordonna que les poursuites en commencées en la justice de jarnage y seroient continuées.

En vertu de cet arrêt lesd. S. Clement Des.s Surin presenta requête en la Chatellenie de jarnage par laquelle il demanda permission de faire informer par continuation des faits portés en sa plainte. Ce qui lui fut permis.

Req.te 6. 8.re 1788.

Notre Substitut en lad. chatellenie Royale de jarnage donna ses conclusions.

Decrets 7. 8.re 1788.

Interviennent quatre decrets, Scavoir

Un de prise de corps contre S. jean baptiste Rondeaux n.re Ad.t en la dite ville de jarnage, comme accusé davoir nuitamment tiré un coup de fusil par la fenetre de sa chambre dans la rue du Coudert le 6. dudit mois de juin 1786. aud. Clement Des.s Surin plaignant qui en a été grievement blessé.

L'autre dajournement personnel contre M.e Rondeaux fils avocat, comme accusé davoir approuvé son pere dans cette action, et davoir après icelle fait et reitéré des menaces graves publiquement au plaignant

L'autre dassigné pour être ouï, contre M.e Rondeaux curé de la paroisse de S.t Michel de la S.te ville de jarnage comme accusé davoir tenu des

» novembre dernier a été envoyé en original par le S. Cécilien notre

propos aprobatifs de la conduite de son pere dant il avoit connoissance.

Enfin lautre aussi dassigné pour etre ouï, contre lepoux dudit e. Mre. Rondeaux avocat, comme allusée davoir une parfaite connoiss.e des faits portés en la plainte.

Req.te 14. 8.re 1788.

Lud. clement de St. Surin presenta requête en additions de plainte portant.

que par des voyes pratiquées auprès des personnes qui pouvoient " avoir directement connoissance de lassassinat commis en la " personne le 6 juin 1786. il navoit pu parvenir aune preuve " du delit aussi complette quil lauroit souhaité sans cela.

que certains quidams dit quidamnés setant livrés a des " conseils pernicieux, et ayant employé la voye des reproches ou " menaces pour eloigner les personnes instruites des faits, de sorte " quelles pouvoient sçavoir, une personne de la dite ville de " jarnage ayant même été menacée de perdre sa place, — " parequoi quelquun de sa famille a deposé dans la dite " information.

que led. clement de St. Surin est interessé a rendre sa " preuve la plus complette quil est possible tant pour obtenir la " reparation qui lui est dué que pour se garantir de la recidive.

En consequence il demanda et obtint acte de sa plainte avec permission tant contre les auteurs complices, et adherants de lattentat commis a son regard le 6 juin 1788, que contre les quidam malintentionés qui ont cherché a nuire a laquit des preuves,

il demanda, et obtint aussi permission dinformer par addition des faits de cette plainte, même de ceux de sa premiere plainte.

jinform.on 15. 9.re 1788.

il fut informé (voir linformation).

certificat 25. 9.re 1788.

Les decretés, Scavoir, Mre. Rondeaux avocat decreté dajournement personnel, La Dle. son epouse decretée dassignée pour etre ouï, et Mre. Rondeaux curé de St. michel de jarnage aussi decreté dassigné pour etre ouï, ne comparurent point.

Les S. Sessent Des S. Surin demanda la conversion de leurs Decrets.

Notre Substitut a donna Ses Conclusions.

Les Decrets furent convertis, Scavoir, en Decret de prise de corps celui dajournement personnel decerné contre M.e Rondeaux av.t, et en Ajournement personnel ceux dassignés pour etre ouis — decernés tant contre Son epouse que contre M.e Rondeaux Curé Des S.t-michel de Jarnage.

Les dits M.e Rondeaux avocat, et M.e Rondeaux Curé — presenterent requete en la ditte chatellenie royale de Jarnage, portant —

Quils se voyent decretés en la d.e chatellenie pour raison dun
" delit dont Se plaint les S.rs Des S.rs Surin.
que Sil en coute a des accusés de verifier leur innocence, il ne
" leur en coute pas moins de voir le S.r President chatelain de la d.e
" chatellenie, De Se abstenir de la connoissance de cette accusation,
" parceque Si un juge ne doit pas connoitre des affaires dans lesquelles
" il peut soupconner de devenir Suspect aux parties, a plus forte raison
" lorsquil ne peut se le Dissimuler, et lorsquil y a donné lieu par
" Sa conduite.
Quils se trouvent donc necessités De rapeller aud.t S.r chatelain
" que quoique la grande intimité dun juge avec une partie,
" Soit regardée en matiere Civile comme un motif Suffisant
" pour autoriser une recusation, a plus forte raison en matiere
" Criminelle, ou lordonnance etend la recusation des juges jusqua au
" cinquieme degré.
Que la relation intime Des S.rs Des S.rs Surin avec le d.t S.r
" chatelain, Ses assiduités en la maison dud.t S.r chatelain, les repas quils
" Se donnent reciproquement, toutes ces circonstances Sont faites pour
" inspirer des Soupcons a des accusés, Surtout dans la circonstance ou il
" Sagit de chef daccusation grave imaginée dans le loisir, et enfantée
" par la calomnie.
que les moyens de recusation ne Sont pas les Seuls quils presentent
quil existe dans le public un murmure que dans laudition de
" quelques temoins de linformation a laquelle led.t S.r chatelain a procedé a
" la requete du S.r Des S.rs Surin, - celui S.r chatelain a paru montrer.

Req.te 27. 8.bre 1788.

Sent.e 30 8.bre 1788.

Req.te 31. 8.bre 1788.

Rondeaux

rétractés interne
Reçu procedure

murmure public
procedant a
laudition des —
temoins

a
maître pantalon
marqué

330

" de la partialité pour led. S. Des. Surin, soit par signe ou
" autrement.
que tels sont les faits repandus dans le public, et que led. Mr
" Rondeaux se trouvent forcés de vous rappeller led. S. chatelain,
quils sont bien persuadés que sans vouloir les assujettir a la preuve
" sans approfondir sils font leffet de la medisance ou de la calomnie,
" a juge penetré des devoirs de son etat, ne desaprouvera pas les
" scrupules de led. Mr Rondeaux autorisés par le bruit public.
" Et que la delicatesse dun juge devant etre stimulée par le
" simple soupçon le dit S. chatelain sabstiendra de la suite de
" la connoissance de la plainte rendue par le S. Des. Surin.

Enconsequence ils demanderent que led. S. chatelain fut tenu
de sabstenir de la connoissance de la plainte rendue devant lui par
led. S. Surin. Sur laquelle ce juge les avoit decretés scavoir le d.
Mr Rondeaux curé dassigné pour etre ouï, et led. mr Rondeaux avocat
dajournement personnel; Sauf a eux a recuser pareillement notre
substitut en la dite chatellenie. ils firent signifier leur requete au greffe
avec constitution de Mr François tous les trois procureur procureur.

Sign. 31. 8re 1788.
du juge
ord. ensuite dicelle.
4. 9re 1788.

sur cette requete le S. chatelain rendit son ordon. ainsi conçue
" Ju la presente requete de recusation, ensemble lacte de signification
" dicelle indecemment fait, sans nous en prevenir le 21 octobre aud. an
" 1788. par Sirien notre huissier audiancier, a Mr Southon
" greffier en chef de cette chatellenie, lequel les a porté en notre hotel
" et en notre absence ledit jour ainsi quil resulte de la notte
" apposée au bas dudit acte de signification, et qui les a raportés
" le jour dhier environ les dix heures du matin.

Quelqurregulière que soit la demarche des S. Rondeaux
" qui auroient du se conformer a ce que prescrit lordonance de 1667.
" et quoique les faits inserés dans la dite requete soient absolument
" faux, et formellement deniés de notre part notamment
" 1°. quil y ait entre les S. Des. Surin et nous aucune inimitié
" et relation si ce nest celles qui peuvent et doivent subsister
" entre gens honnêtes qui habitent le meme endroit
" 2°. que depuis la plainte en accusation dont il sagit les
" Des. Surin et nous, nous nous soyons donné aucun repas.

" 3° Enfin que nous ayons dans laudition des temoins de linformation
" en question, montré de la partialité pour les S. Des. Surin
" soit par signe ou autrement. — 321 —

Nous declarons que par delicatesse, et parceque nous protestons
" de poursuivre incessamment la reparation des outrages qui nous
" ont été faits par les suppliants et autres atteints dans la signification
" faite a leur requête, Nous nous abstenons de la connoissance
" de la poursuite de la plainte criminelle des S. Des. Surin
" contre les suppliants; et delaissons icelle au plus ancien gradué
" ou curial non suspect de ce siege. - ordonnons quelapresente
" requête et le dit acte de signification demeureront déposés es mains
" de m. Gallerand notre greffier commis pour être annexé a la
" procedure principale du procez afin dy avoir recours au besoin,
" Enoutre nous lui enjoignons de le notifier dans le jour aux
" suppliants, et de leurs deliures sils le requierent une expedition -
" tant de la dite requête et de notre presente ordonnance que de laite
" de signification faite au dit m. Southon, et une autre -
" Expedition a nous, afin de nous pourvoir contre qui il appartiendra
" pardevant nosseigneurs de parlement qui doivent en connoitre -
" suivant larrêt de cette cour du 29. 7.re 1788. qui entr'autres choses
" ordonne que pardevant nous la procedure en commencée servit
" continuée. ff.

Dépost 6. 9.re 1788.

M.e Blondon et M.e Rouque anciens avocats ont ad. chatellenie
declarerent comme gradués ne vouloir point connoitre du procez -
Le premier a cause de son grand age et de sa parenté
Le second pour raisons a lui connues

appels 5. et 7. 9.re 1788.

M.e Rondoux curé, et M.e Rondoux avocat interjetterent
apel pur et simple de leur decrets.

Reg.re 6. 9.re 1788. -

Neanmoins ils se presenterent en la chatellenie de jarnage
pour y subir interrogatoire; ils y donnerent a cet effet requête,
y. s. adressée a lancien portulant de la dite chatellenie, Ledit
M.e Seyroux procureur la reçondit comme faisant fonctions de juge,
il leur donna acte de leurs offres de subir interrogatoire, enoutre
ordonna que cet effet ils comparoitroient en son hotel le même jour
a Quatre heures et demie du Soir, et que le greffier de la d. chatellenie
seroit tenu de lui remettre les procedures du procez.

Suite verbal
6. 9re 1788. après midi

33

Suite verbal
7. 9re 1788. a midi

Suite verbal 6. et
7. 9re 1788.

A l'effet moyen de leur comparution, ce même jour après midi
il leur donna également acte de leur offres de subir interrogatoire,
et sous y pourvoir il les renvoya au lendemain deux heures de relevée.
Sur la déclaration faite par Me. Southon greffier en chef de la dite
chatellenie, qu'il n'avoit, ni n'avoit jamais eu en sa possession les minutes
des procès, qu'il ne s'étoit point absenté, qu'il n'y avoit point de motif de
suspicion contre lui, que cependant Me. Gallerand no. avoit été commis
pour greffier en instruction de ces procès, et en avoit les minutes.

Ce procureur faisant fonctions de juge, et assisté du dit
Me. Southon greffier en chef et ordinaire de la dite chatellenie.
se transporta le lendemain chez Me. Gallerand no. et les somma
de rendre les minutes soit d'un soit d'autre. Me. Southon Greffier
Mais Me. Gallerand déclara ne vouloir les remettre ni a l'un ni
a l'autre.

Me. de Rondoux père, no. R. al. Ouverture des actes de Srise de corps
fut arrêté par un huissier et deux cavaliers de marechaussée. ils le
conduisirent es prisons de Jarnage, et voicy ce qui arriva.

" Nous étant transportés, dit Huissier, dans les prisons de la ville
" de Jarnage, après avoir laissé le Sr. Rondoux de la Faugne en garde
" des Srs. de la marechaussée, pour scavoir et nous rendre certain
" si lesdites prisons étoient en état, pour ce fait nous étant enquis
" de François Rousseau qui nous a déclaré être concierge des d. prisons
" lequel nous auroit dit que les d. prisons n'étant composées que de deux
" petits appartements qui se trouvent pour le moment embarassés de
" quelques, et
. . . . . de autres bois et poteries de terre,

A quoi seroit comparu Me. Le Procureur du Roi de la dite ville
" et chatellenie Royale de Jarnage, lequel auroit ordonné au Sr.
" concierge de Jimenager lesdites prisons de manière qu'elles se trouvent
" occupées, pourque led. S. de la Faugne y soit mis et écroué
" sur le registre de la geole, et ce faisant que d'un côté les d.
" prisons n'étant point preparées, et que d'un autre étant plus
" de huit heures du soir dud. jour Six du courant, nous
" avons été obligé de garder led. S. Rondoux dans l'auberge de
" S. François Sautier avec deux autres plus de raison qu'il étoit

» heure indue, et que même Soirt Survenu Sur le champ le S.
» Rondoux fils curé D'Ia Dite ville De jarnage, lequel nous auroit dit
» que Si nous Disions Si hardi De vouloir Sortir De notre auberge.
» et Constituer led. S. jeanbaptiste Rondoux Son pere, prisonnier,
» nous y Serions ecrasé par la populace même, ce qui a fait que nous
» Sommes Demeurés munis Dudit S. Rondoux jusqua lheure De
» neuf heures Du Soir, ou Seroit Survenu le nommé Vivien huissier
» Royal D'Ia Dite ville De jarnage, Disant vouloir parler au d.
» S. Rondoux pere, et Ce Dernier etant Sorti pour pancher Deau
» lequel nous gardions cependant toujours a vue, pour Lors led. Vivien
» Setant avisé De nous repousser, et fermer la porte Sur nous.
» ce qui paroissoit vouloir faire evader ledit Rondoux, et même
» Occasionner une rixe, Sour quoi obvier ayant appellé
» les Deux cavaliers De marechaussée, affet De faire cesser lentreprise
» Du Dit vivien, et De le mettre Dehors ce qui a été fait avec beaucoup
» De peine, et continuant notre retraite jusqua lheure De Deux
» heures precises Du Dit jour Sept courant Du matin, Seroient
» Survenu plusieurs particuliers entr autres, le Dit Vivien huissier,
» Me. francois Rondoux vicaire De Glerci Soigné Daurle public
» pour la cure De Ladapeyre, led. S. Seyrat avocat D'Ia ville De
» Gueret, le nommé Aulong Domestique Du curé D'Ia Dite ville
» De jarnage et plusieurs autres personnes a nous inconnues etant
» entrés avec Violence et force majeure Dans Lapartement ou nous
» etions avec led. S. Rondoux pere, enforcant la porte Dicelui
» lesquels Susnommés nous ont De violence, et force majeure
» tiré des mains le Dit S. Rondoux De la Chaigne pere, nous
» montrant led. Vivien un ecrit qui Seroit etre une ordonance
» Dun Curial Du Siege Du Dit jarnage pour aller lui même
» Semondre le Dit Rondoux a Sa requisition, et Sur notre refus De
» avoir egard, tout emmené avec eux malgré nos efforts pour le
» retenir Sautant qui y avoit a leur apui un grand nombre
» Dautres personnes qui etoient au devant De la porte D'Ia Dite auberge
» et Dans icelle a nous inconnues, et nous huissier Susdit assisté de
» deux temoins ayant pu empêcher levasion Dudit Rondoux
» attendu que nous etions force majeure. De tout quoi nous avons fait acte.

a laquelle vocation nous avons Vacqué pour les parties, Chacunes encontre Lesquelles ont consenti qu'il en soit ordonné, que nobstant per cependant effectué — pour ce Dem[illegible] Vacqué Vacqué

" pour servir et valoir ce que de raison &.
" fait en Jumeau et assistés desdits S.rs Gilbert Delaubrejette et Je-
" jean Basle huissiers Royaux demeurants Scavoir led. Delaubrejette
" en la ville dAhun, et led. Basle en celle daubusson, temoins mener
" expres avec nous, et Soussignés. Lesdits Sieurs cavaliers de
" Marechaussée ont dressé procez verbal Separé des presentes /.

Procez verbal
S. 6 et 7. 9.re 1788.

Lesdits cavaliers de Marechaussée dresserent aussi, a Ce quil
parroit, procez verbal de cet enlevement fait de la personne dud.
M.e Rondoux et envoyerent a leur Lieutenant.

Certificat 1.er x.re 1788

ils en ont depuis donné leur certificat ainsi conçu.

" Nous Etienne Lardillier et jean baptiste Geninet,
" cavaliers de marechaussée a la residence daubusson Soussignés
" certifions quayant été requis par le S. Thissier huissier Royal de la
" ville de Ahun le 5. novembre dernier a effet delui prêter maintenue
" pour mettre a execution un decret dprise de corps rendu par
" M. Le Lieutenant Criminel de la chatellenie Royale de Jarnage
" en date du 7 octobre dernier decerné contre le S. Rondoux de la
" Plaigne, Sere accusateur led S. Desr Surin controleur general
" des finances du Roi residant en la ville de Jarnage.
" Nous nous Sommes transportés avec led dit huissier et ses assistans
" au Bourg d'Arfeuille ou nous avons trouvé ledit S. Rondoux
" de la Plaigne que nous avons saisi, arrêté et conduit de Suite
" en la ville de Jarnage, nous etant arrivés environ les six heures
" du Soir, nous navons pu le traduire dans les prisons de la d. ville
" de Jarnage attendu que lendroit le plus sur de la ditte prison
" se trouvé embarassé de differents bois de toute espece
" ou solerie de terre, ce que voyant nous Laurions fait entrer
" chez le nommé François Sentier aubergiste en la dite ville de
" Jarnage en nous disposant de le garder jusquau lendemain
" pour mener le Coupable prisonnier, et quenviron les neuf heures
" du Soir il est Survenu le nommé Vivien huissier Royal de la d. ville
" de Jarnage qui a cherché occasion de faire evader led. S. Rondoux
" de la Plaigne, et nous en etant apperçus nous Sommes accourus
" au secours du dit huissier et de Ses assistants, ou nous voyant

le procez verbal et l'acte de la cavalcade de marechaussée dun cerf

Pls Sch prendre a partie.

335

» empêches Son premier projet en le mettant Dehors Dela Dite auberge
» nous avons aperçu beaucoup de personnes attroupées près Dela porte -
» aparemment pour les secours necessaires pour la reussite De Son -
» dessein, Ensuite nous nous sommes remis a la garde Dud. S. Rondoux
» Delaplaigne detenu dans un des apartements Dela Dite auberge -
» Et quand Survint les deux heures Du matin Du 6. au 7 dudit mois
» Sont entrés en forçant la porte Dela Dite chambre ou nous gardions
» Le Dit S. Delaplaigne, le Dit S. Vivien, led. Rondoux Delaplaigne
» Vicaire De Gleret soit disant curé Dela duguere, S. Sexrat
» avocat Dela ville De Guret gendre audit S. Rondoux Delaplaigne
» et le nommé Aulong domestique Dud S. curé De jarnage, etant tous -
» ceunque nous avons reconnus, pour enlever led. S. Rondoux Delaplaigne
» notre prisonnier, nous prenter quelque ordonnance rendue par le -
» premier Curial, nous nous Sommes mis aussitôt en Defense pour -
» prêter mainforte aux dits huissiers pour empêcher lenlevement,
» nous etant apperçus qu'il venoit quantité De personnes qui etoient
» assemblées Dans la rue et Sous les fenêtres Dela chambre que
» nous occupions, nous avons fait prudemment des representations
» aux Denommés Cydessus Sur la violence qu'ils nous faisoient Dans nos
» fonctions, en leur Declarant procez verbal que nous avons dressé -
» en presence Du nommé François Soutier, Sa femme, Son fils et
» Sa bru qui ont été temoins Du dit enlevement De dit procez verbal
» que nous avons fait et dressé Dans la Dalle Des cinq, Six et sept
» novembre Dernier a été envoyé en original par led. Sicilien notre
» Brigadier le 9. Dud. mois a M. Delachassaigne notre Lieutenant
» a Guret. En foi Dequoi nous avons Delivré le present Certificat
» pour Servir et valoir ce qu'il. apartiendra : Sg Hubusson
» ce Premier Decembre 1788 Signé Landellier Cavalier, et
» Genitet Cavalier. /

le premier huissier
Le même jour 7
a la heure de midi
p. v. de l'huissier
visé ci-dessus
non écrit —

restapar lequel
il dit que
procedant a l'enlevement
des effets de prisonnier
dans l'intervalle de
ce que par lui

M.e Rondoux dit, qu'il, pendant sa detention en cette auberge ou il etoit gardé, avoit fait presenter requête a Lancien, portulant Dela Dite chatellenie De jarnage, portant

Req.te du 6. 9.bre 1788 pendant sa detention et present Delenvoyer avec ordre —

qu'il Se voit Cruellement persecuté par led. S. Dud. Surin
» Controleur des Gabelles et par marguerite Laurent Sa Bru

336

» Certifions quayant été requis par le S. Thissier huissier royal Tribunal

» dans le temps même qui s'est occupé a leur donner les avis salutaires
que depuis trois a quatre ans les S.rs Dez.s Surin causoit
» un trouble extrême dans la famille des S.rs Mondoux qui voyoit
» avec la plus vive douleur la division subsister entre son fils aîné
» et la D.e Laurent sa Bru.
qu'en vain prié-t-il pluieurs fois les S.rs Dez.s Surin de cesser
» ses assiduités qui donnoient lieu a cette division,
que les S.rs Dez.s Surin n'y ont aucun egard,
qu'il a même porté la audace jusqua s'introduire
» nuitamment chez les S.rs Mondoux
qu'il est inutile de detailler ici la trame infame et
» extraordinaire qui a été tramée contre lui entre les S.rs Dez.s Surin
» et la D.e Laurent,
que sans preuve et sans corps de delit il a été decreté
» de prise de corps par les S.rs Miquet son ennemi juré, et intime
» ami des S.rs Dez.s Surin, et sur les conclusions des S.rs Martinet
» aussi son ennemi juré, subordonné aux S.rs Dez.s Surin en sa
» qualité de verificateur au depot des sels de cette ville de Jarnage,
que n'ayant été instruit que les S.rs Miquet s'étoit retiré,
» il se rendoit en cette ville pour se constituer prisonnier et subir interro
» lorsqu'il a été assailli par un nommé Lyrier se disant huissier
» accompagné de deux recors et de deux cavaliers de marechaussée
» qui l'ont conduit dans cette ville dans l'auberge du nommé Soutier
» quoiqu'il ait demandé instamment d'être conduit dans les prisons de
» cette ville.
qu'il est jaloux d'obeir aux ordres de la justice
Et que s'il est malgré lui, et par effet de la violence, qu'il ne se
» trouvoit point dans les prisons,
En conséquence il demanda a être extrait de l'auberge du
» Soutier, et a être conduit dans les prisons de Jarnage sous les escor
» d'un huissier de la Chatellenie, ou de tel autre qui seroit commis
» aux offres par lui de subir ensuite son interrogatoire.

qu'ils ont actuellement percé — que le S. Dez.s Surin a trouble sa famille — quarante ans, de moyenne stature, cheveux blonds, et decrété par un plus grand crime — qu'il vient d'être arrêté. et gardé dans l'auberge de la ville en prison

ord.ce 6. 9.re 1788.

M.e Lezroux Procureur, faisant également fonctions de juge, repondit cette requête, et ordonna que par Vivien premier huissier audiancier en la Ditte chatellenie, il seroit extrait de l'auberge du S.r Soutier

En cas d'avis se mettre aux S.rs Rondeaux pere et fils de les prendre à partie.

S. Soutier et conduit à l'instant dans les prisons dudit ville de jarnage a la garde de François Rousseau dépositaire desdites prisons en labsence du geolier ordinaire, a charge par le S.r Rousseau de prêter le Serment requis en pareil cas;

Et fait défenses au dit huissier, a ses recors et aux cavaliers de marechaussée de porter empêchement a peine de punition corporelle.

M.e Rondeaux fils fut a cejourd'hui sommé comparoir prisonnier, es prisons de jarnage, cependant il ne s'y est pas présenté.

Il presenta requête, il laissa a l'ancien Substitut, et requit Son transport esdites prisons a l'effet de proceder a son interrogatoire

M.e Lepoux procureur, faisant fonctions de juge repondit cette requête, et ordonna Son transport ainsi qu'il etoit requis, et ce avec le greffier ordinaire a l'effet de quoi ordonna aud. Greffier de lui remettre les minutes du procez

M.e Rondeaux fils, se rendit a l'interrogatoire, dont ce qu'on ne justifie pas par suite

Il presenta autre requête adressée a l'ancien Substitut, par laquelle, attendu Son grand age qui etoit alors de 73 ans ou environ, Sa caducité, Ses infirmités, l'etat de maladie en laquelle il se trouvoit, et l'insalubrité des prisons, il demanda a etre transferé dans un lieu plus Sain.

M.e Lepoux procureur, faisant fonctions de juge, repondit cette Req.e et ordonna qu'il en seroit communiqué a M.e Tiber ancien Curial a la suspicion de M.e Martinet notre Substitut

M.e Tiber en cette qualité donna Ses conclusions.

M.e Lepoux procureur, aussi au dit nom, ordonna que préalable, le d. M.e Rondeaux seroit visité par deux chirurgiens jurés de jarnage qui nomma, a l'effet de constater l'etat de la Santé de ce dernier, observer l'etat des lieux ou il etoit detenu, et se decider s'il avoit lieu a Sa translation.

Les dits chirurgiens commis, firent leur visite ~~de ce qui paroit, cependant on ne produit pas leur rapport~~ (Voir le Procez Verbal) cette fin qui est allegué dans

Req.te et ord.ce 7.9.bre 1788

Req.te et ord.ce 7.9.bre 1788.

ord.ce 7.9.bre 1788.

Procez Verbal 7.9.bre 1788.

" cavaliers de marechaussée a la residence Daubusson Soussignés
" certifions quayant été requis par Mre Thissier huissier Royal Dela

ord.ce 7. 9.re 1788.

Mre Seyroux procureur, faisant fonctions dejuge, ordonna quil
en seroit communiqué a Mre Tiber

Mre Tiber donna ses conclusions

ord.ce 7. 9.re 1788

Mre Seyroux procureur, faisant fonctions dejuge ordonna que
le D. Mre Rondaux fils seroit incessamment transferé dans Lachambre
dependante de sa maison située en la D. ville de jarnage, au dessus
de la boulangerie, nayant quune seule croisée fermée
et Ce. a la garde de françois Rousseau geolier des prisons
de jarnage et de nicolas Vivien premier huissier audiencier de
laditte chatellenie dejarnage qui seroient autorisés a se faire
escorter en cas de besoin et qui repondroient en leur nom
de la personne du D. Mre Rondoux.

Le S. clement Ier S. Surin de son côté recusa le D.
Mre Seyroux pour juge et soppposa a ce que les minutes du procez lui
fussent remises, voici surquoi il se fonda. il declara aud. Mre Seyroux
" quayant appris par plusieurs significations a lui faites le jour dhier
" 7 novembre par exploit de Vivien huissier, a la requete des
" Sieurs Rondoux fils, lun avocat, et lautre Curé de jarnage
" que le d. mre Seyroux se proposoit de continuer linstruction
" du procez criminel entre les S. Ier S. Surin, et les Srs Rondoux
" pere et fils; puisquil resulte desd. significations, quil a donné
" le Six du présent mois de novembre acte de la comparution des
" fils S. Rondeaux freres, avocat et Curé, comme ils se
" soumettoient a obeir a justice et a subir leur interrogatoire
" en vertu des decrets decernés contreux.

Exploit 8. 9.re 1788.
Recusation de M. Surin contre Seyroux

Que led. mre Seyroux apar son ordonnance au bas
" de leur requête indiqué lheure de quatre et demie apres midi,
" dudit jour Six dud. mois de novembre pour les admettre audit
" interrogatoire

Quen consequence led. M. Seyroux sest presenté le
" lendemain sept de dit mois de novembre alheure de midi
" assisté du S. Southon greffier ordinaire dlad. chatellenie

Des Sirin

En cas d'avis remettre aux S.rs Rondeaux père et fils deux Pls Sch prendre à partie.

" chez M.e Gallerand commis greffier dans la dite information, —
" a l'effet de le sommer de lui remettre ainsi qu'aud. m.e Southon les minutes
" des plaintes, charges et informations dont il doit dépositaire, et qu'il a
" fait son procès verbal du refus dudit Sieur Gallerand. 339

Que ledit Sieur de St Sirin est fondé à représenter au dit
" m.e Lefroux, dans le cas où il persisterait à vouloir faire les fonctions
" de Curial dans cette affaire, qu'il ne peut avoir oublié que dans
" l'information sur laquelle sont intervenus les décrets décernés contre les
" dits S.rs Rondeaux il était du nombre des témoins qui ont déposé
" dans cette information.

Que conséquemment ayant dans cette affaire figuré comme témoin
" il ne pouvait en devenir le juge.

Que c'est sans doute le motif du refus fait par le S.r Gallerand
" de lui remettre les informations,

Que le S.r Clement de St Sirin est persuadé qu'il connaît trop bien
" les ordonnances pour chercher à remplir dans une affaire un double —
" ministère absolument incompatible.

Que plusieurs circonstances établissent d'ailleurs aux yeux du S.r
" Clement de St Sirin, que les actes émanés de M.e Lefroux ont été
" antidatés, dictés par la complaisance, et dans l'avis de suspendre
" la Signification des décrets que les accusés Sçavaient être décernés
" contr'eux, puisque c'est que dans l'après midi du six novembre
" présent mois, que les deux anciens gradués qui devaient connaître de
" cette affaire à la récusation du S.r Chatelain, s'en sont abstenus
" l'un environ les trois heures, l'autre environ les cinq heures du soir
" ainsi qu'ils sont à même de l'attester.

Que conséquemment il était de toute impossibilité que
" le S.r Lefroux reçut l'interrogatoire des dits accusés à quatre heures
" et demie dudit jour —

Qu'il n'était pas nanti de la procédure, et qu'il ne pouvait être
" puisqu'il ne la demanda pour la première fois que le lendemain
" sept dudit mois de novembre, à midi, au fils m.e Gallerand
" commis greffier, ainsi qu'il résulte du procès verbal que led. M.e
" Lefroux lui même a dressé de son refus

Que d'ailleurs la délicatesse connue de M.e Lefroux —

à cette Sirin notifier sur le refus

Lefroux

Chatelain sur la récusation

D'Aulan et cet notaire

" Cavaliers de marechaussée dans [illegible]
" Conditions quayant été requis par le S. Chissier huissier royal de la

" annonce Suffisamment que Sur les Sept heures du Soir dud. jour
" Six novembre, il navoit reellement fait aucuns actes juridiques dans
" cette affaire, puisque Sur le bruit de la detention du S. Rondeaux
" pere, essaims des huissiers, et cavaliers de Marechaussée chargés de
" l'emprisonner, il Sest rendu en personne de temoins chez le S. Durand de
" Montpezroux Solliciter le S. clement du S. Sirin de donner pour
" prison aud. S. Rondeaux pere, la maison dudit S. Sezroux.
Sobligeant de Se constituer prisonnier en Sa place, s'il Sen avoit
que de là il alla Souper avec led. S. Rondeaux pere
" a lauberge ou il etoit detenu,
que Cerdemarches annonce le plus vif interet qu'il prenoit
" pour les accusés, et qu'il ne tarderoit pas faire, Sa mort été ranté de la
" connoissance de cette affaire.
Qu'il est evident que les accusés après avoir relevé les S. chatelain
" en derision de cause, et croyant menacés de rester Sans juge
" par la detention des Deux anciens gradués du Siege, ils ont manoeuvré pour
" arreter l'effet des decrets.
que c'est egalement pour couvrir le delit dont Se Sont rendus
" coupables quelques membres de la famille Rondeaux de la Plagne, et le
" nommé Vivien huissier en cette ville, en Sopposant de force a
" deux heures après minuit led. m.e Rondeaux pere aux officiers de justice
" qui le tenoient a leur garde; quelque Sans cette vue quils ont Sollicité
" du Dit M.e Sezroux une ordonnance qui les autorisé led. Vivien
" a le tirer de leurs mains Soit disant pour l'emprisonner, mais
" reellement pour lui rendre la liberté puisqu'il ne tient pas prison.
que toute cette procedure irreguliere et vraiement Scandaleuse
" ne pouvoit en rien prejudicier aux droits dud. S. Dec.t Sirin
" attendu que Sans ordre judiciaire rien ne pouvoit arreter ni Suspendre
" l'effet des decrets rendus en matiere Criminelle.
Encore quenes led. S. clement du S. Sirin protesta contre led. m.e
" Sezroux Sa nullité de toute la procedure par lui faite, ainsi que de celle qui
" pourroit Sensuivre a peine de tous Sestes Depens dommages interets
meme de Se prendre a partie S'il y avoit outre.
Et il Sopposa a ce que les informations lui fussent remises
par led. M.e Gallerand, ni au Dit m.e Souchon qui avoit aussi
été temoin dans linformation.

En cas Davoir Permettre aux S. M.s Rondeaux pere et fils Des prendre a partie.

Dénonciation 8. 9.re 1788.

Les S. demand Des S. Surin Denonca Cette recusation et opposition Faite au dit M.e Gallerand quaux dits M.rs Rondeaux curé et Rondeaux avocat.

341

Req.te 13. 9.re 1788.

Ensuite A Sous avoir La Preuve De cequil avoit avancé Dans Cette recusation relativement a Lheure precise Du Depot Des deux gradués, Il Dressa la requete en la S. chatellenie Dejarnage, adressée aux anciens gradués portant

quil Setoit repandu Dans le public que Lun Des S. Seurs Gradués "navoit fait et Signé Sa recusation quapres cinq heures Passées Du Soir "Du 6. novembre

"• que Dapres cela Les S. Des S. Surin avoit Signifié De vous "Dans une Signification alui faite Les Dud. mois par exploit De Nicolas "que Les S. Seyroux, qui se pretend pouvoir connoitre De Cette affaire "en qualité De juge au refus Desdits gradués, ait indiqué "Dans une ordonnance emanée De Son autorité Lheure Depuis et "Demie De Relevée Du même Soir Six novembre, pour recevoir les accusés a "Leur interrogatoire

que cela autorisoit Les S. Des S. Surin a Supposer une antidate "Dans la dite ordonnance, tendante a prevenir La Signification Des "conversions Des Decrets Des accusés, Tandis que Les S. Seyroux "a donné lieu a Dautres motifs De reproches

Enconsequence Les S. Des S. Surin Demanda que Lesdits S.rs gradués missent par ecrit au bas De la requete Leur Declaration affirmative De Lheure precise alaquelle ils avoient donné et Signé Leur recusation, et Si Cetoit aujourd hui ou a La nuit

Certificat 13. 9.re 1788.

M.e Mondon ancien avocat, Lun Desdits Gradués Certifia Lavoir fait et Signé environ les quatre heures et Demie Dapres midi Du Six Dud. mois De novembre

Certificat 13. 9. 1788.

M.e Rocque ancien avocat, Lautre Desdits Gradués, Certifia Savoir Fait et Signé environ Le Cinq a Six heures Du Soir Led. jour Six novembre

arrêt 21. 9.re 1788.

Alors M.e Rondeaux curé, et M.e Rondeaux avocat obtinrent un Dacord arrêt Sur requête qui Reçut Le dit M.e Rondeaux curé appellant De la Sentence du juge De Jarnage

[illegible] conditions quayant été requis par le S. Chissier huissier royal de la

Du 31. 8re 1788. portant conversion en ajournement personnel le decret Lassigné pour être ouï Decerné contre lui

ordonna que la procedure extraordinaire encommencée en la jurisdiction de jarnage contre les deux freres Sevit continuée, faite et parfaite en la Senechaussée de Guret jusqua Sentence definitive inclusivement Sauf lexecution S'il en doit apelle

a leffet Dequoi ordonna que les pieces des procedures Extraordinaires faites en la dite jurisdiction de jarnage ensemble les pieces de conviction S'il aucunes il y avoit Seront portés au greffe Criminel de la dite Seneh.e de Guret

Et Remit au lieutenant Criminel dicelle de se transporter partout ou besoin Serait même hors letendüe de Son ressort, et dadresser toutes Commissions rogatoires a qui il apartiendroit pour linstruction du procez.

Et S. clement des S. Surin fourn.a [illegible] en la cour opposition a cet arrêt notamment injurieux Prejudice de leurs Dits et des charges Sait en la Dite jurisdiction de jarnage et de lincompetence notoire de la Senechaussée de Guret le D. arrêt a commis la Senechaussée de Guret pour linstruction du procez. et la Denonca tant a m.e Galleran commis greffier quaux D. m.es Rondeaux pere, et Ses deux fils.

opo.on 3. xre 1788.
opon 6 xre 1788.
Denonciation 11 et 12. xre 1788.

Req.e 5. Decembre 1788. Nessignons lesdits M.e Rondeaux Curé, et m.e Rondeaux avocat presenterent requete en la D. Senechaussee de Guret par laquelle ils demanderent en vertu de cet arrêt

que les charges y fussent apportées.

que m.e Rondeaux leur pere, etant detenu en vertu du decret de prise de corps Decerné contre lui etant detenu par autorité de justice dans une chambre de Sa maison et gardé a vüe par deux personnes en vertu dordonnance dun ancien Curial

que led. m.e Rondeaux leur pere reprouvant être transferé dans les prisons de guret sans exposer Sa vie a raison de Ses infirmités et de Sa vieillesse

Le juge ordonnât Son transport avec Son greffier en la ville de jarnage en la maison Sus D. m.e Rondeaux pere a Leffet de Proceder a Son interrogatoire

ord.e 5. Decembre 1788. Intervint Sur le Report du lieutenant Criminel pour cause de parenté, ordonnance dun autre juge qui ordonna Laport des charges au greffe de lad. Senechaussée pour etre fait droit Sur le Surplus de la requête /.

En cas d'avis remettre aux S.r Rondeaux pour être plaidé
Pls Ds en rendre acte.

Commandem.t 5. x.bre 1788.

Exploit 6. x.bre 1788.

Exploit

Req.te 10. Decembre 1788.

Ils furent en conséquence Commandement a Me. Galleran — commis greffier de la chatellenie de Jarnage d'apporter les charges au greffe de la dite Senechaussée de Guret — 343

Mais Me. Cl. clement des. Surin dénonca au greffe de Silad. Senechaussée l'opposition par lui formée a cet arrêt sur requête par eux obtenu ainsi quand. Me. Rondeaux avocat —

Neanmoins ils presenterent autre requête en lad. Senech.ee de Guret par laquelle ils demanderent

qu'il leur fut donné acte de leurs offres de subir interrogatoire

que le greffier fut condamné de la chatellenie de Jarnage fut condamné en l'amende dans le cas ou il n'auroit pas apporté les charges

que Me. Galleran commis greffier, chargé du procez, fut tenu de les apporter au greffe de la d. Senechaussée, même par corps, et jusqua ce interdit de ses fonctions.

quelin et attendu que celui ci partie fait tant des S.rs Des. Surin que des. galleran s'ils n'avoient pas subi leur interrogatoire, il fut fait defenses aux S.rs Des. Surin de mettre a execution les decrets decernés contreux par le juge de Jarnage.

Notre Substitut en lad. Senechaussée de Guret donna ses conclusions

Jugement qui leur donna acte de leurs offres de subir interrogatoire, et ordonné a faire droit sur le surplus de leurs demande jusqua ce qu'il en fut été autrement ordonné par Salons

Ord.ce 10. x.bre 1788.

Alors ils obtinrent arrêt sur requête qui infirmant celui du 29. Septembre 1788 qui avoit reçu apelant en icelle les S.rs Des. Surin, ordonna aud. Me. Galleran commis greffier de la chatellenie de Jarnage d'apporter au greffe de la Cour les charges et informations

Arrêt 26 9.bre 1788.

En conséquence les charges furent été apportées

Les S.rs Des. Surin les fit anticiper sur l'appel par eux interjetté des decrets decernés contreux en la justice de Jarnage

Commission et Exp.ce 11 et 12. x.bre 1788.

Me. Miquet juge chatelain de Jarnage est —

Req.te 5. Janvier 1789

» cavaliers de marechaussée dans [illegible]
» fortifions quavant été requis par le S. Thissier huissier royal Tiba

intervenu pour avoir reparation de leurs injurieux employés
par M.r Delaflagere et ses deux fils Relativement a la
reputation par eux faite de sa personne
Et est letat delacause.

En cas davoir Remettre aux S.rs M.e Rondeaux pere et fils Deh prendre adroit.

Conclusions de M.e Rondeaux pere not.re roy.l
de M.e Rondeaux fils avocat, et de M.e Rondeaux fils
curé dejarnaye

Req.te 4 janvier 1789

ils demandent quil plaise a la cour
Faisant droit sur lappel interjetté par le S. clement de S. Surin
des ordonnances sur requête rendues entre les parties les 5
et 17 juillet 1788.
faisant pareillement droit sur lappel par lui interjetté —
incidemment par sa requête du 12 decembre 1788. mettre les —
appellations et ce dont est appel au neant
Recevoir M.e jean Rondeaux pere appellant du decret de
prise de corps contre lui decerné par le juge de jarnaye le 7.e 8.re
1788. Recevoir pareillement m.e Rondeaux fils avocat, appellant
de la sentence de conversion de decret prendue par ledit juge de jarnaye
tenir le dd. appelle pour bien relevés.
Mettre les appellations et dont est appel au neant
Evoquer le principal et y faisant droit
Decharger dd. m.e Rondeaux pere, M.e Rondeaux fils
avocat, et m.e Rondeaux fils curé de jarnaye de laccusation contre eux
intentée a la requête dud. S. clement de S.t Surin
Lui faire deffenses de plus a lavenir en intenter de pareilles,
Et le condamner en 20000.# de dommages interets
ordonner que dans le jour de la signification de larrêt a intervenir
il sera tenu de passer acte au greffe dans lequel il reconnoitra que cet mechant.
et calomnieusement quil a rendu ses plaintes, sinon et faute de ce faire
que larrêt tiendra lieu dud. acte.
ordonner que larrêt a intervenir sera imprimé publié et affiché
partout ou bon sera au nombre de 2000 exemplaires aux frais —
dud. S. de S.t Surin, dque mention sera faite dicelui sur le registre du
greffier des prisons, et en marge de lecrou de dd.s Rondeaux pere
ou la cour feroit difficulté de les decharger purement et simplement
de laccusation, et jugeoit a propos dordonner la continuation de la —
procedure
En ce cas et subsidiairement sur le tout les renvois opposants
a lexecution de larrêt sur requête obtenu par les S. de S. Surin le 29 7.re
1788. en conseil ordonne que la procedure seroit continuée par le juge de jarnaye
pour statuer sur lopposition de dd. arrêt sur quant a ce.
Leur donner acte de ce quils se rapportent a la prudence de la cour
pour la validité ou invalidité de la procedure des ordonnances du juge
de jarnaye, au moyen de ce quil a été temoin dans la procedure.

Decharge

pour rapporter sur le reprendre Deplacer

n contrôlions quavant été requis parlee S. Chissier huissier royal Pela

Donner pareillement acte aest. Rondeaux pere Jenquesurlapel Je
Ordonnance Dalaseneschaussie Depuret Du 8 juillet 1788, il sen rapporte ala-
prudence Dalacour enlequelle accorde une Sentence

Vu rapportet sur
lappel Deguere

Faisant droit Dudit appels interjettés parlest. M.e Rondeaux Pere et
Ses Deux fils Des Differents Decrets et Sentences Deconversion, leur Donne acte Delur
offres Dessubir interrogatoires Devant lepluis prochain juge royal Desieux —
subrogue celui Dejarnage.

Ce faisant mettre les apellations et le: Decrets Dessus Dont est
Dacconversion Deux Des D. Decrets, au neant, enlequel lesd. Decrets sont D.
grée de corps et Dajournement personel

En consequence et Dans le cas oulacour ordonneroit quela-
procedure commencée contreux Devit continuée Declare les Sentences
nulles les Sentences de conversion Desd. Decrets

Les Decrets

Renvoyer les D. M.e Rondeaux pere et Dessus en etat Je
Decret Dasigné pour etre ouis, et Dans leurs Positions.

En consequence ordonner que M.e Rondeaux pere Sera elargi
Des Prisons ou il est Detenu, etqua lelissier Libre Le geolier, et
Huissier a la garde Duquel il est, Seront contraints quoy faisant Decharge

Debouter les S. Des. Durin De Son opposition alarrêt
Dilacour qui a ordonné lacontinuation Delaprocedure Dans faite
enlaseneschaussie De Guret

Dans tous les cas Declarer nul et irregulier le Procez verbal
Devisite Delapersonne Du S. Des. Durin faite parles medecin
et chirurgien Des. amand avant Davoir été commis a cet effet
parlejuge et Sans Serment prealable.

ordonner que lesd. procez verbal Sera rejetté Duprocez.

Faisant droit Sur les intervention et demande Des. —
Niquet portées enlarequête Du 5 fevrier 1789. Declarer la D.
intervention nulle, et Subsidiairement le Declarer non recevable
Dansis D. intervention et Demander.

Aug.e 12 février 1789

Non recevable

Subsidiairement Donner acte aux D. M.rs Rondeaux pere
et Ses Deux fils de equils articulent, et mettent enfait et
offrent de Prouver

1°. quelS. Niquet enprocedant alaudition des temoins nelleur
a pas fait lecture Delaplainte.

2d. quil a interrogé lesd. temoins Sur des faits et notes ecrites
Delamain DueS. Des. Durin

3°. quil ya eu plusieurs conciliabules entre les S. Def. Surin
et Lab. Rondeaux lajeune pour lamaison Def. Miquet.

4°. quelles. Miquet a usé Demenaces vers avis les temoins lorsquils ne Deposoient pas a Son gré.

5°. quil a donné un Soufflet a lun des temoins

6°. quil a confié les minuttes aux S. Def. Surin qui les a portées a aubusson et autres villes

7°. quil fut rendu Ladenonciateur des M. Rondeaux pere et ses deux fils auprès de nous avant le Decret.

8°. quil a rendu la Sentence Dexecution des decrets Sans que larequisitoire afin de Condamnation fut Signé des Sieurs Def. Def. Surin.

En cas davoir Permettre aux D. M. Rondeaux pere et ses deux fils Se prendre a partie.

En cas de Deni leur Soumettre de faire preuve devant le plus prochain juge Royal desdieux pour apres Ladite preuve etre pris telles conclusions quil appartiendroit.//

347

Aug.e

Aug.e 12 janvier 1789

Faisant droit sur les intervention et demande du S.r ...
Miquet portées en Sarquête du 5 janvier 1789. Declarer la D.e ...
intervention nulle, et subsidiairement la declarer non recevable ...
dans ses dr. intervention et demande.

non recevable

Subsidiairement Sommaire aux d. M.rs Rondeaux pere et ses deux fils de lequels articulent, et mettent en fait et offrent de prouver

1°. que le S.r Miquet en procedant a laudition des temoins ne leur a pas fait lecture de la plainte.

2°. que il interrogé les d. temoins sur des faits et notes ecrites de la main du S.r Dec.t Surin

Conclusions du S. Clement de S. Surin

Req.te 12. X.re 1788.

349

Je demande qu'il plaise a Lalleau

Faisant droit sur l'apel par lui interjetté tant comme de nullité incompetence qu'autrement de deux ordonnances criminelles de la Seneh.ee de Guret rendues par les S. Barret des chaires conseiller en icelle les cinq et Dix Sept juillet 1788. declarer les d. ordonnances nulles et incompetemment rendues

Subsidiairement mettre l'apellation et ce dont est appel au neant

Evoquer le principal et y faisant droit

Declarer m.e jean Rondeau de la Layne, fere, notaire Royal non recevable dans l'apel par lui interjetté en la Seneschaussée de Guret de la plainte contre lui rendue par le S. clement de S. Surin en la chatellenie de Jarnage le 29. juin 1788. ensemble de l'ordonnance portant permission d'informer et des informations faites en consequence

Le dit apel relevé en la d. Seneschaussée de Guret aux fins des Requetes, ord.ce et exploit des 5 et 6 juillet 1788.

Subsidiairement, mettre l'appellation au neant, ordonner que ce dont est apel sortira son plein et entier effet

En consequence ordonner que les procedures en commencées seront continuées et attendu

1.o la recusation du juge chatelain de Jarnage juge naturel du delit et des parties

2.o le deport des deux gradués qui seuls pouvoient le remplacer, en datte du six novembre 1788.

3.o Enfin l'incapacité absolue de Me. Peyroux se disant lieutenant portant en cette chatellenie, resultante de la d. incapacité resultante de sa qualité de temoin de procureur de l'accusé, et de celui avec lui et mangé avec lui

Renvoyer les parties et le procez dont il s'agit devant les juges du Bailliage Royal de Chateauroux dument etant les plus prochains juges Royaux Ordinaires d'icelieux, ou devant tel autre qui plaira a la Cour commettre autre neanmoins que ceux de la Seneschaussée de Guret sous le dit procez etre instruit jusqu'a Sentence definitive inclusivement

Recevoir les S. clement des S. Surin incidemment appellant. tout comme de nullités incompetence quautrement des pretendues ordons rendues par Me Seyroux se disant Procureur portalant cour chatellenie Dejarnage, en qualité de juge Sur la datte des 6 et 7. 9bre 1788. Ensemble de tous autres actes de procedures quils pourroit avoir fait en cette pretendue qualité, tenir lapel pour bien relevé

Faisant droit Sur lad. appel declarer les d. ordonnances nulles et incompetemment rendues

Subsidiairement mettre lappellation et ce dont est appel au neant.

Ordonner que larrêt dalaveu du 29. 7bre 1788. ensemble le Decret Dprise de corps decerné le 14. octobre 1788. par le juge chatelain Djarnage ouverte dud. arrêt contre le Sr Mre jean Rondeaux dlaplanche notaire Royal seront executés. Selon leur forme et teneur

En consequence remettre aux S. clement des S. Surin Dfaire arrêter de nouveau le dit Mre Rondeaux dlaplayne pour le faire constituer prisonnier dans les prisons de jarnage, et de là le faire transferer, Sous bonne et Sure garde de maniere que force demeure a justice, dans les prisons du lieu ou demeurera le juge qui plaira dalaveu commettre, pour par led Mre Rondeaux y subir interrogatoire et y recevoir Son jugement definitif.

A cet effet ordonner que les nommés Rousseau et Vivien qui lont enlevé et Soustrait alexecution du Decret Dprise de corps seront contraints même par corps de le remettre es mains Dhuissier ou des cavaliers de Marechaussée qui seront porteurs dans du dit Decret Dprise de corps que darrêt a intervenir

Donner acte audit S. clement des S. Surin de laquel denonciation quil nous fait dla Spoliation du dit Mre Rondeaux dlaplayne prisonnier, exercée violemment par les nommés Vivien Rousseau, et autres quidam enoncés au procez verbal de huissier Dixiers en datte des 6 et 7. novembre 1788.

Lui donner pareillement acte de ce quil nous denonce les prevarications commises par le nommé Seyroux,

Faisant droit Sur les intervention et demande des S. Stiquet portés en Sa requête du 5 fevrier 1789. declarer la d. intervention nulle, et Subsidiairement le declarer non recevable dans Ses d. interventions et demandes.

Req. 12 fevrier 1789 non recevable

Subsidiairement donner acte aux d. Mre Rondeaux pere et Ses deux fils de ce quils articulent, et mettent en fait et offrent de prouver

1°. que les S. Stiquet en procedant a laudition des temoins nont pas fait lecture dla plainte.

2d. quils ont interrogé les d. temoins Sur des faits et notes ecrites de la main des S. des S. Surin

soit par usurpation de laqualité de juge, soit par la manoeuvre fausses et suppositions de datte qui ont été pratiquées a la faveur de la dite prétendüe qualité.

Sous par nous y prendre pour la vindicte publique telles 351
conclusions quil appartiendroit.

En tout cas faire deffenses au dit Me Seyroux den commettre a lavenir de semblables, et dempêcher lexecution des arrêts de Talouse.

Faisant droit sur lapel interjetté par Me Charles Nondeaux curé de Jarnage de la Sentence de la chatellenie de Jarnage du 31. octobre 1788 portant confirmation de decret, mettre lapellation et ce dont est appel sortira son plein et entier effet condamner lapellant en lamende.

Et attendu 1° les recusations et deports des officiers et anciens curiaux de la chatellenie de Jarnage

2° ainsi que les deports des principaux officiers de la Senechaussée de Guret pour cause de parenté.

Renvoyer pareillement les parties devant les juges du Bailliage de Chateauroux ou tel autre quil plaira a Monsieur y proceder et parfait jusqua Sentence definitive inclusivement sauf lapel en la cour sil y echeoit //.

Conclusions du S. Miquet

Req.te 5. janvier 1789

Il demande acte de ce qu'il prend partie intervenante en la dite contestation entre led.t S. Clement Proc.r Juré d'une part, et les dits Me. Bondeaux Delaplagne, pere, et Me. Bondeaux Delaplagne Curé d'autre part.

Faisant droit sur son intervention declarer calomnieux et injurieux

1o. L'exploit de Signification fait le 6. juillet 1788. a la Requête du S. Me. Bondeaux pere, notaire Royal, par nicolas Vivien premier huissier audiencier en la chatellenie de Jarnage, au greffier de ladite justice avec injonction de le faire connoitre au dit S. Miquet chatelain.

2o. les Requêtes en recusation et exploit du 30 8.bre 1788. faites a la requête du S. Me. Bondeaux au greffier commis de la dite chatellenie avec injonction de les communiquer aud.t S. Miquet leur juge recusé.

Faire defenses aux Sieurs Bondeaux parties en la cause de recidiver a faire de pareilles Signification et requête, Sous telle peine qu'il apartiendra.

Ce faire voir dire les condamner a comparoir en la chambre de Conseil Servant d'Audience du Conseil de la chatellenie de Jarnage, en presence de notre Substitut aud.t Siege, et de cinq gradués et praticiens du d.t Siege, Et la declarer, Scavoir led.t Me. Jean Bondeaux pere, notaire Royal que cet calomnieusement temerairement et mechamment qu'il a fait inserer dans l'exploit de Signification du 6 juillet 1788, fait au greffier du dit Siege avec injonction de le faire connoitre aud.t S. Miquet chatelain, des reserves de se pourvoir contre ceux ci pour raison des prevarications par lui commises dans l'instruction de la procedure, et autres termes malsonnants contenus audit exploit, et qu'il les desavoue

Et ce par le S. Bondeaux l'un des auteurs de la requête en recusation et exploit de Signification d'icelle, et partie intéressée

Declarer egalement que cet temerairement, mechamment et calomnieusement qu'il a proposé les causes de recusation

---

Faisant droit sur les intervention et demande du S. Miquet portées en Requête du 5 janvier 1789. declarer la d.te intervention nulle, et subsidiairement le declarer non recevable dans ses dites intervention et demande.

Req.te 12 janvier 1789 non recevable

Subsidiairement donner acte aux d.s Mes. Bondeaux pere et ses deux fils de ce qu'ils articulent, et mettent en fait et offrent de prouver

1o. que le S. Miquet en procedant a l'audition des temoins n'a pas fait lecture de la plainte.

2o. qu'il a interrogé led.t temoins sur des faits et notes ecrites de la main du S. Proc.r Juré

avancées en sad. Requête du 30 8.bre 1788, et en exploit de
Signification d'icelle. —

ordonnons que, ce fait, ledit exploit du 6 juillet 1788. et
lad. Requête de récréation et exploit de Signification d'icelles
seront lacérés en leur présence par le greffier de lad. Chatellenie de Jarnage
et que Procès Verbal en sera dressé par ce Verbal.

Et Condamnons ledit S. Rondeaux en chacun en leur gard
en 500". de dommages interêts envers, applicables de Son
consentement au pain des pauvres de la Paroisse de Jarnages /.

Ad. Dupeyrat intervenant
CC. du 18 février
f.t droit sur son intervention.
Declarer nulles injures et attentats si aucun
sont en les demandeurs qui en ont fait
3000.t de dom. int.
subsid. tem de dep. les procès verbaux dont il s'agit pour
qu'il en prenne communication —
suppression de termes injurieux —

Moyens des parties

Me. Rondeaux père, nore Rat, Me. Rondeaux avocat son fils et Me. Rondeaux curé dejarnage aussi son fils ont deduit leur moyens par requête du 6. janvier 1789 contre les Srs. Des. Surin et par autre du 12 du même mois contre les Srs. Miquet ainsi que par un memoire imprimé.

Les Srs. Des. Surin a deduit les siens par requête du 12. decembre 1788. ainsi que par un memoire imprimé.

Et les Srs. Miquet a deduit les siens par requête des 6. janvier 1789 //.

Reçu 12 janvier 1789

Non recevable

Faisant droit sur les intervention et demande des Srs. Miquet portées en requête du 6 janvier 1789. Declarer la d. intervention nulle, et subsidiairement la declarer non recevable. Faisons droit sur intervention et demande.

Subsidiairement donnons acte aux d. Mes. Rondeaux pere et ses deux fils de ce qu'ils articulent, et mettent en fait et offrent de prouver

1°. que les Srs. Miquet en procedant a la audition des temoins n'ont pas fait lecture de la plainte.

2°. qu'il a interrogé les d. temoins sur des faits et notes ecrites de la main des Srs. Surin

356

Aug.e 12 janvier 1789

Faisant droit sur les intervention et demande de Ms. — Miquet portier en l'enquête du 5 janvier 1789. Declarer la d.e — intervention nulle, et subsidiairement la declarer non recevable — dans ses d.es intervention et demande.

non recevable

Subsidiairement donnant acte aux d.s M.rs Rondeaux pere et ses deux fils de ce qu'ils articulent, et mettant en fait et offrent de prouver

1°. que led.s Miquet en procedant a laudition des temoins nelleur a pas fait lecture de la plainte.

2°. que il a interrogé led.s temoins sur des faits et notes ecrites de la main dud.t Dec.t Surin

Aujourd'hui sur les intervention et demande de Me S.
Aujd 12 février 1789 Miquet portier en Marquette du 5 février 1789. Declarer la D.
non recevable intervention nulle, et subsidiairement le declarer non recevable
dans ses dt interventions et demandes.

Subsidiairement donne acte aux d. M.es Rondeaux pere
et ses deux fils de ce qu'ils articulent, et mettent en fait et
offrent de prouver

1°. que le S. Miquet en procedant a la audition des temoins ne leur
a pas fait lecture de la plainte.

2°. que il a interrogé les d. temoins sur des faits et notes ecrites
de la main du S. Dr. Surin

310

360

Aug.e 12 janvier 1789

Non recevable

Faisant droit sur les intervention et demande de Me. Miquet portées en Sarquête du 5 janvier 1789. Declarer la D.e intervention nulle, et subsidiairement la declarer non recevable. Faux vis d'intervention et demander.

Subsidiairement Jonneraute aux d. M.rs Bondeaux pere et ses deux fils de lequels articulent, et mettent en fait et offrent de prouver

1°. que les Miquet en procedant a laudition des temoins n'eleur a pas fait lecture de la plainte.

2°. qu'il a interrogé lesd. temoins sur des faits et notes ecrites de la main du Dr. Surin

avenir appels jugeden, intervenden

362

Rep.e 12 février 1789

Non recevable

Faisant droit sur les intervention et demande du S.r ... Miquet portées en Sarquête du 5 février 1789. Declarer la d.e ... intervention nulle, et subsidiairement le declarer non recevable ... dans ses d.es interventions et demandes.

Subsidiairement donner acte aux d.s M.rs Rondeaux pere et ses deux fils de ce qu'ils articulent, et mettent en fait et offrent de prouver

1°. que le S.r Miquet en procedant a laudition des temoins nelleur a pas fait lecture de la plainte.

2°. que il a interrogé les d.s temoins sur des faits et notes ecrites de la main du S.r Dec.t Surin

faire, sous différents prétextes, ce qui donna lieu aud. Coudert de secouer
ses entraves encore avec la plus grande fureur et les actes les plus criminels

Juge entrepris à Dem les exercices de ces fonctions,
Déclaration de cette Cause //

Cause criminelle

La

363

M.e jeudi av.t
Delaume p.r

Entre S. . . . . Coudert no.re d.t a Allegre
apellant de plainte, permission d'informer, information et
décret contre lui décerné par la Sénéchaussée d'Auvergne
a Riom le 29. avril 1786.

M.e Cantin Depeyles av.t
Nivet p.r

Et M.e . . . . Granjier Bailli d'Allegre
intimé

M Dambray av.t G.al

avent appels pendans, intervenu

362

369

il paroit que dans la plupart des pretres d'auvergne, et notamment dans les pretres du marquisat d'alleyre, il retient tous les ans des assises generales, presidées par le bailli, et auxquelles tous les vicaires perpetuels et officiers municipaux de la juridiction sont tenus de se presenter apeine d'amende, et d'entre de ses assemblées que le prieur d'alleyre terme le 29.e 1765
le r.e auvergne pretend avoir été maintenu, en avoit annoncé par appel de la prise de vicaire, et l'avoit reprendu; en appella ensuite et dans la cause des juridictions, le r.e auvergne refusa; il étoit present mais il ne repondit pas. on le prie veut tendre point se repeter ; ce qui y a de certain est qu'il ordonna un recul appel, et ce fut la occasion de la querelle qui s'est elevé entre le prieur et le r.e auvergne. c'est dans le pr.e v.e du prieuré qu'il faut en voir les d.ls détails.

rendit plainte en la Sencchaussée d'Auvergne à Riom le 8 x.re 1785
portant

A.N.B

s'il necessitoit icy d'autre preuve contre le Cte de Lastic que le procès verbal rédigé publiquement par le bailli d'Allegre cette preuve ne nous paroitroit pas suffisante pour servir [illegible], pour capiam terram de la Cte de Lastic, il ny a que les juges lyonnois qui puissent donner procès verbal de mépris ou mauvais traitemens qui prétendent avoir eu lieu au mépris d'eux les pr. o. puissent sans information préalable donner lieu à quelque décret.

mais le juge d'Allegre n'est pas entendu de cette sorte. le but d'un procès verbal qui pouvoit tout [illegible] d'autant moins respect qu'il a été rédigé en public et devant un grand nombre de personne dont la présence mettoit celui permettoit guere d'altérer la vérité au moins sur des faits importants; le juge a [illegible] jamais une présomption but que cette pièce seule suffisoit pour produire des preuves légales acquises par le juge d'une information régulièrement ordonnée —

cette information contient un assez grand nombre de dépositions et mais pouvoit annoncer d'abord que pour la plupart elle pouvoient [illegible] (bis)

avoit plusieurs témoins qui attestoient d'une manière bien précise les faits avancés dans la plainte, qui en représentoient toutes les circonstances, qui ajoutoient même des termes injurieux des acquiescemens grossiers que le juge ne devoit pas répéter, + pouvoit en douter d'après l'ensemble de ces dépositions; que le bailli d'Allegre eut été réellement insulté grandement qu'il [illegible] les suites de cet insulte; il est possible que le récit entier qui l'annonce ait réellement répondu au premier appel

avant appels incidens, intervenus

361

365

366

mais il est au moins certain que avant repondu bref bien
juridiquement des tenants ne leur est entendu; le second appel prive
donc rien d'irregulier et au surplus il n'avait rien de deshonorant pour
le S. Cardet; il ne peut pas le presenter comme une preuve
de leger d'animosité qui injure au juge contre lui; car ce qui dont
est ange et qui a tout a coup echauffé sa bile, et produit ces
ecarts deplacés, ces reparties malheureuses, ces depositions indecentes
qui ont pu nuire contre son superieur, et contre un superieur
infortuné. le juge de campagne aurait peut etre mieux fait
de mepriser cette espece d'insulte qui ne merite peut etre pas de lui
s'il n'avait paru avec autant d'affectation sur le terrain de
sa dignité; mais quand il vient demander justice dans les
tribunaux, il nous paroit impossible de lui refuser les egards de
reparation qu'il sollicite. et c'est en vain que
le sieur Cardet cherche a se couvrir, en offrant la
preuve qu'il ne pas manqué de respect au juge; nest il pas
univers dans la reponse meme dans ces especes de contradictes
ecrits de sa main au procès verbal; qu'il lui avoit reproché de
ne le voir appeller que par animosité. un reproche aussi
deplacé et que rien ne pouvoit rendre pardonable les
autres torts dont on a pu reporter les preuves; et il devient necessaire
de reprimer a ce praticien de village en lui regard respectant
les egards qu'il doit a son juge et les menagemens qui nauroient pas
du etre ——

x.re 785.

M. Granger, Bailli du Marquisat de Prie —
rendit plainte en la Senechaussée d'Auvergne a Riom le 8 x.re 785
portant

367

avant appels [illegible] intervenu

362

365

368

" ils aient reculé " encore avec la plus grande fureur et les gestes les plus indécents ... &c...

Faits

Plainte 8. Xbre 1785.

Me. Grangier, Bailli du Marquisat d'Allegre — rendit plainte en la Sencchaussée d'Auvergne a Riom le 8 Xbre 1785 portant

que le 18 novembre au dit an, ce juge tenoit suivant l'usage " les assises de justice, au milieu d'un tres grand nombre de Vassaux.

que Les. Benoit Coudert notaire Royal dudit lieu d'Allegre " assistoit a ces assises et fut a Son tour appellé par le greffier.

P. v. Depuye du 18. 9bre

qu'il ne repondit point à l'apel, ou s'il repondit, ce fut " d'un ton de voix si bas qu'on ne put l'entendre.

qu'on a même assuré depuis à ce juge qu'au premier apel " le S. Coudert s'etoit contenté d'incliner la tête d'un air de mepris " Sortant la langue par derision, et faisant d'autres gestes et " grimaces non moins injurieux qu'indecents.

que ce juge ordonna au greffier d'apeller de nouveau " le S. Coudert, ce qui fut fait,

Autre apel du Coudert enflammé de colere

que a ce second apel, Les. Coudert enflammé de colere " tenant Sa canne a la main, et Son chapeau Sur la tête, dit " d'un ton fort eleve, et avec l'agitation la plus violente, qu'il avoit " Deja repondu, mais que le juge avoit de l'animosité contre lui " a raison de ce qui s'etoient en procez a Paris.

que cette apostrophe indecente, l'air et le ton qui " l'accompagnoient etoient non Seulement tres injurieux au juge, " mais donnoient le plus dangereux exemple aux justiciables.

qu'il n'eut pas été convenable d'e le tolerer, et que " cependant il falloit eviter une Scene que Les. Coudert paroissoit " disposé a pousser aux derniers excez.

que dans cette position ce juge Se contenta a de lui " representer du ton le plus doux, et dans les termes les plus honnêtes " qu'il oubliait ce qu'il devoit a la personne du juges, au lieu, " et a la circonstance.

que le juge lui remarqua encore qu'il ne devoit pas " avoir la tête couverte.

avent appels preuves, interrogatoire

362

570

que Les. Coudert repliqua avec fureur " non je ne
" Le couvrirai point "

qu'ensuite mêlant Lironie a Linsolence il dit " je n'ai
" pas autant Deducation que vous, mais je me suis couvert Dambeau
" Dautres tribunaux Dejustice qui valoient mieux que le votre.
" Nous plaiderons a Paris, nous y avons Dautres procez, je vous verr
" bien venir, je ne vous Crains gueres, ma figure est bien plus
" prevenante a tous egards que la votre aux yeux Du public.
" au Surplus je Scais lire avant vous, et vous en avez menti
" quand vous Dites que je n'ai pas repondu a la premiere fois.

que ce juge Crut le contenir en le menaçant De
" Verbaliser contre lui, s'il ne se redroit au Silence, mais
" que rien ne fut capable De Larreter

que le juge fut forcé De Drener son procez verbal

que comme il ne le qualifioit point De Sieur Coudert,
" celuici Linterrompit toujours Sur le même ton De violence et
" toujours la canne a la main, et le chapeau sur la tête, -
" et Dit quon devoit Lapeller Le Sieur ou maitre

que le juge eut beau Linviter a ne pas Linterrompre,
" qu'il n'en fut que plus arrogant, plus licencieux, repetant toujours Soutenant
" et a tous propos que le juge en avoit menti.

qu'il osa même lever une fois Sa canne.

qu'il est vrai que ce fut a Loccasion De ce que le juge
" lui ordonnoit De quitter son Baton " Vous en avez menti, Dit
" ce n'est une Canne et non un Baton.

que les interruptions se renouvellerent a chaque phrase
" toujours sur le même ton, et accompagné De jurements et De
" nouveaux outrages.

qu'il alla même jusqua Dire au juge " qu'il n'avoit
" aucune equité; que Les. Roche procureur Doffice prouvoit alacrem
" en avoit bien Davantage. une autre fois.

qu'il ne Cria temoins que je n'ai pas tenu ces Propos
" et venant aux voyes De fait, il voulut empêcher le greffier De

---

Le menace De verbaliser ne Larretoient pas

Il se plaignit de ce que ne Lapellant ni monsieur ni maitre -

repetoit plusieurs fois que le juge en avoit menti

qui ne voit aucune equité que le Sr. De Lescombat en avoit bien Davantage - enfin il

Interrompit plusieurs fois le Pr. V. Il fut cependant obligé -

de Lapeller Monsieur pour Lentendre — il lui

en avoit le Pr. V

elle raconterent tous les faits -

la pièce presentée a coudert, il nest pas

" ce que le juge lui dictoit, et tenta même de lui arracher
" la plume de la main.

Que le juge se mit alors entre son greffier, et le S. Coudert
" pour arrêter les violences de celui ci,

Que dit aud. Coudert avec la plus grande ~~moderation~~ douceur
" de se moderer, et de laisser ecrire le greffier.

Que dit Coudert de nouveau, temoins temoins, que le S. grangier Bailli
" m'a frappé; puis menaçant le Bailli il lui dit que s'il etoit partout
" ailleurs avec lui, il ne le frapperoit pas, et qu'ils se verroient ensemble.

Que tant de violences et d'interruptions ne permirent pas au juge
" de rapporter dans son procez verbal tout le detail qui fait ici,

Que n'a pu y rendre compte que des faits principaux, et lorsqu'il
" en vint a la cloture, plusieurs des temoins interpellés de signer refuserent de le
" faire, sous differents pretextes, ce qui donna lieu aud. Coudert de decrier
" encore avec la plus grande fureur et les gestes les plus indecents, que les
" particuliers ne voulaient pas signer le procez verbal parce qu'il etoit faux.

Que repeta plusieurs fois que le juge en avoit menti, puis sans
" attendre ce que nul des Sommé de signer, il arracha le registre des mains
" du greffier, disant avec le ton du mepris, qu'il apprehendoit si peu le juge
" qu'il alloit signer son procez verbal, et

Qu'au lieu de signer tout simplement il savisa de dicter une
" reponse assez etendue

Que le juge lui remontra qu'il pouvoit dicter sa reponse,
" mais que le greffier seul devoit ecrire, sauf a lui a signer après,
" ce qu'il devoit faire sans se permettre autre chose.

Que le S. Coudert se leva alors, et de ton le plus vehement
" Cria temoins comme le Bailli ne veut pas me laisser mettre ma reponse
" suis se remettant a ecrire, il continua sa reponse qu'il avoit
" commencé.

Que cela fait, le juge continua la tenue de ses assises,

Que pendant cette suite, le S. Coudert ne cessa encore de
" l'interrompre.

Que le juge eut beau lui ordonner de se taire

Qu'il dit, " je veux faire mettre defaut de ceux qui ne comparoissent
" pas, ou convaincre ceux qui l'ont privé puisque j'y suis moi même.

Que on apella ensuite un nommé Delaigne

Que quelqu'un ayant dit, que ce particulier n'existoit plus
depuis longtemps,

---

telle sont les deux manieres qu'a le juge criminel de conduire le procez
le juge criminel doit connoitre de deux sortes
les unes qui doivent etre reglés a l'extraordinaire, comme les pour
de grand criminel; ceux dans lesquels il doit intervenir de
peines afflictives ou infamantes; les autres sont susceptibles
de conclusion et dans lesquels il ne peut etre rendu que des jugements
peuvent donner lieu a des peines graves, tous ceux qui peuvent
devoir se rendre en dernier ressort: pour reconnoitre
la lecture des decrets peut seule nous apprendre a quelle
classe appartient le fait sur lequel nous avons a statuer.
Instr. criminelle de 72 titre 4 article 2 de quelle maniere

372

" que sa maison etoit en ruine, le S. Coudert plus licencieux que
" jamais, toujours couvert, et ayant sa canne dans sa main, cria a
" haute voix je connois, je connois les voleurs qui ont emporté les pierres de
" cette maison, et repeta cette phrase plusieurs fois, comme ayant dessein de
" faire entendre qu'elle regardoit le juge.

qu'une conduite si extraordinaire paroit être la suite d'un
" parti pris par le S. Coudert dont ses gens et toutes occasions le juge
" et toute sa famille.

que des plaintes reiterées, des decrets d'ajournement personnel,
" la crainte des suites infaillibles de toutes ces affaires n'ont point servi
" pour le contenir.

que son caractere est tel qu'il se rend redoutable a tout
" le monde,

qu'une foule de plaintes et de decrets a la requête de differents
" particuliers temoignent assez l'insolence, et l'excès en tout genre
" du S. Coudert: le

que les preuves en sont consignées dans le greffe de la Jurisd.
" de Rion et dans celui de la justice d'Allegre,

que sans chercher a augmenter les torts du S. Coudert,
" ils sont deja assez graves dans la circonstance presente, et suffisants
" pour faire tout presumer, et tout craindre d'un homme qui
" sans aucune consideration ni aucune retenue a osé violer avec
" indecemment le respect du a la justice, troubler son juge dans
" ses fonctions, lancer contre lui en face de tous les justiciables
" les traits de reproches, et de mepris les plus insultants, l'attaquer
" avec une licence sans exemple, et pousser même son outrage jusqu'a la
" violence et aux avanies.

En consequence il demanda acte de sa plainte avec
permission d'informer tant d'icelle que de ceux portés en son
procez verbal.

Notre substitut donna ses conclusions.

Intervint ordonnance qui reçut la plainte et permit
d'informer des faits tant d'icelle que du procez verbal, a l'effet de quoi
ordonna le depot du d. procez verbal au greffe, ce qui fut fait.

ord. 8. x^re 785.

permission d'informer

Reverting — entre il
interrupt plusieurs fois le p.v. il faut
cependant dire que
le juge interpelle
rien-plus-un peu
relever — il lui
en avoit le p.v
elle raccourcissoit
leur parole —
la piece presentée a
Coudert, l'instruction

qu'il osa même lever une fois sa canne.

qu'il est vrai que ce fut a l'occasion de ce que le juge
" lui ordonnoit de quitter son baton, " vous en avez menti, dit
" ce n'est une canne et non un baton.

que les interruptions se renouvellerent a chaque phrase
" toujours sur le même ton, et accompagné d'injurements et de
" nouveaux outrages.

qu'il alla même jusqu'a dire au juge, " qu'il n'avoit
" aucune equité; que les S. Roche procureur d'office prenoit alaise
" en avoit bien d'avantage. une autre fois
~ autre fois il

qu'il cria temoins que je n'ai pas tenu ces propos.
" et venant aux voyes de fait, il voulut empêcher le greffier de

Procès vb.l 14 9re 1785

En Conséquence Le Procès verbal de ce jugé fut déposé (voir le Procès verbal)

Information 23 xre 1785.

Ensuite il fit informer devant un juge qui fut commis (voir linformation)

Notre Substitut donna Ses conclusions

Decret auprid delinform.on 27. avril 1786.

Le S. Condert fut décrété dajournement personnel, pour avoir insulté un juge et lavoir troublé dans Ses fonctions

arrêt 13. mai 1786.

Il obtint en lavoir arrêt Sur requête qui le reçut appellant, des dites plainte, permission dinformer, information et décret; Et ordonna Rapport des charges et informations, sans retardation neanmoins Linstruction.

Conclusions du S. Condert

Il demande quil plaise a lavoir

Lui donner entant que de besoin acte Savoir

Aug.e 5. mai. 1788. 1re Sal.

1°. Delaveu fait par le S. granjier dans Sa requête du 4. mars 1788. que cet par condescendance de Sa part que le S. Condert etoit derriere lui dans la Salle de laSisse.

2°. Delaveu egalement fait par le S. Granjier que m.e Condert repondit dun ton bas a lapel du greffier, ou quil Se contenta dincliner la tête

3°. Delaveu aussi fait par led. S. granjier que les habitants presents a cette assise ont refusé de Signer le procès verbal quil a dressé contre le S. Condert, dqui sert Debat a la plainte.

4°. De laveu pareillement fait par led.t S. granjier que le S. Deloche procureur Fiscal a aussi refusé de Signer le procès verbal et de prendre des conclusions

Aug.e 8. Janvier 1788. 1re Sal.

En Conséquence faisant droit Sur lapel, mettre lapellation et ce dont est appel au neant

Evoquer le principal et y faisant droit, Declarer nulle, injurieux, Sortionnaires, calomnieux, vexatoires et deraisonnables lesdites plainte, permission dinformer, information, et decret,

En Decharger m.e Condert purement et Simplement.

---

telle sont les Deux manieres qui se rencontrent dans le procès criminel. Lord nen connoit de Deux sortes le mineur qui doivent etre reglés a lextraordinaire, comme le plus Grand criminel; ceux dans laquelle il doit intervenir de Jeune officiers au Parlement; les autres sont reconnus de condition et dans le petit Clergé a tout les cas qui ne peuvent donner lieu a des peines graves, tous ceux qui peuvent devoir se rendre en dommages dinteret: pour raison de la lecture des charges peut seule nous apprendre a quelle classe appartient le Reus sur lequelle vous avez a statuer Lint. est engagé de 22 Temoins # voici a peu de quelle maniere

374

Faire Deffenses a Mr. Granjier de rendre a lavenir
Dessemblable plainte

Le condamner en 300# de Dommages interets envers le
S.r Condert par forme de reparation civile, applicables de la
Consentement de cedernier au profit des pauvres de la ville d'allegre

Permettre au S. Condert de faire imprimer et afficher
Larrêt a intervenir aux frais de Mr. Granjier tant a allegre
que dans les lieux circonvoisins jusqua concurrence de 200 exemplaires

Subsidiairement, et ou Latour trouveroit par sa
religion suffisamment instruite.

En ce cas, avant faire droit au Principal
Permettre au S. Condert de faire assigner devant le juge
de la Prevoté de Langeac comme plus prochain juge royal du lieu
tous les habitants de la ville d'allegre qui etoient presents a
laudiance de lassisse tenue a la Salle du chateau d'allegre
le 13. 9.re 1786 et qui ont été temoins oculaires de ce qui est
passé a la ditte audiance entre le S. Condert, et Mr. Granjier,
pour effet detre entendus et deposer tous les faits qui se sont passés a
la ditte audiance entre lesdits S.r Condert et granjier
pour lenquête faite et rapportée etre par les parties requis ce quelle; ordonné
et par Latour etre statué ce quil appartiendra.

Conclusions du S.r Granjier

Req.e le mars 1788.
2.e Sal

Il demande au contraire quil Plaise a la Cour
Mettre lappellation au neant, ordonner que ce dont est appel
Sortira effet, que conséquemment le procez criminel a lencontre du S.r
Dom Sera continué jusqua Sentence definitive
Ou Latour Voquerait le Sal, en ce cas, Enjoindre au S. Condert
de porter honneur et respect a Mr. Granjier comme juge de Allegre,
lui faire Deffenses de contrevenir en son honneur et en sa probité
Dans la dite voire de la S.e justice ni de le troubler dans les fonctions
de juge.
Sous lavoir fait, condamner led. S. Condert a lui faire
une reparation authentique dans laudiatoire de la ditte Ville

Qu'il osa même lever une fois sa canne:
Qu'il est vrai que ce fut a l'occasion de ce que le juge
„ lui ordonnoit de quitter son bâton, „ vous en avez menti, dit-il,
„ c'est une canne et non un bâton.
Que les interruptions se renouvellerent à chaque phrase
„ toujours sur le même ton, et accompagné de jurements et de
„ nouveaux outrages.
Qu'il alla même jusqua dire au juge „ qu'il n'avoit
„ aucune equité; que les S.rs Roche procureur d'office present a l'audience
„ en avoit bien davantage: une autre fois
Qu'il lui cria (autre fois il) temoins que je n'ai pas tenu ces propos.
„ et venant aux voyes de fait, il voulut empêcher l'huissier de

Benevent ... entier
interrompit plusieurs fois le p.r v. il fut
repondant ridicule -
le present interpelle
Bien plusieurs personnes
entendues — il lui
en avoit le p.r v
elles raconteront tous
leurs propos —
la piece presentée a
condert, il n'est entendu

d'allegre, laudiance tenante, et a y declarer en presence de douze notables habitants d'icelle ditte ville au choix dud. S. grangier qu'il le reconnoit pour homme de bien et honneur incapable de manquer a la justice et a la verité, comme led. S. Coudert le lui a reproché a la face de tout les justiciables d'icelle d'allegre, delaquelle reconnoissance il sera dressé un acte par le greffier sinon que larrêt a intervenir vaudra led. acte.

Condamner led. S. Coudert en 1000#. de dommages interets envers m^e. Grangier ou en telle autre somme qu'il plaira adroit par forme de reparation civile.

ordonner que larrêt a intervenir sera imprimé lu publié et affiché incessamment et de son exemplaires tant a la porte dudit siege de lad^e. ditte justice d'allegre, et de la senech^e. de Riom que partout ou besoin sera aux frais et depens dud. S. Coudert.

375

Moyens du S. Coudert

Aug^e. 8. fevrier 1788. 1^r. Sal

Le decret dajournement personel decerné contre led. S. Coudert a la requête dud. S. Grangier, porte que cet pour insultes faites a un juge et trouble dans ses fonctions.

Ces pretendus insultes, cet pretendu trouble sont absolument faux, et cet au contraire led. S. grangier qui a provoqué et vexé led. S. coudert par mille chicanes absolument deplacées, qui la menacé et même frappé.

En effet il est certain qu'a laudiance des assises tenuës le 24 9^re. 1785 en la salle du chateau, led. S. Coudert etoit auprès dud. S. Grangier qui prenoit en habit bourgeois et sans robbe, comme cela se fait ordinairement dans ces sortes daudiance.

Il est egalement certain que lorsque le greffier fit lapel des habitants, et lorsqu'il appella led. S. Coudert, celui ci

telle sont les deux moyens qui se reduisent a prouver le procès criminel par la voye criminelle. Car nous connoissons de deux sortes de nuts, les uns qui doivent etre reglés a l'extraordinaire, comme les punissables de grand criminel; ceux dans lesquels il doit intervenir des peines afflictives ou infamantes; les autres sont reprehensibles de coulpe et dans lesquels ce nest tout ceux qui ne peuvent donner lieu a des peines graves, tous ceux qui ne doivent se resoudre en dommages d'interet: pour reconnoitre la nature des delits dont nous avons a connoitre dans laquelle appartient la plainte sur laquelle nous avons a statuer lad. ordonnance de 22 Juin # decide a quelle maniere

tenant son chapeau a la main repondit quil etoit present, — et le greffier continua dappeller les autres habitants.

Le S. Condert est en etat dadministrer la preuve de ces faits, par plus de 300 habitants qui étoient presents a laudiance.

Dailleurs seroit il vrai quil neut pas repondu, puisquil etoit present, puisquil etoit auprès de ce juge, puisque ce juge et le greffier le voyoient, la reponse devenoit inutile pour constater ce present et par consequent le silence naurait pu servir dexcuse au S. grangier pour interrompre dans la suite lapel du greffier et pretendre que le S. Condert lorsquon lavoit appellé, navoit pas repondu quil etoit present.

Ce motif est donc uniquement que pour chicaner et vexer le S. Condert que le S. Grangier, lorsque le greffier eut appellé sept a huit habitants après le S. Condert, a interrompu la lecture du greffier et a pretendu que le S. Condert navoit point repondu a lapel, quil etoit present, et navoit point osté son chapeau.

Ce motif est encore que pour chicaner et vexer le S. Condert que le S. Grangier, lorsque le S. Condert lui eut repondu tenant son chapeau a la main quil avoit repondu a lappel, quil etoit present, et quil avoit osté son chapeau, et que dailleurs le S. grangier ne pouvoit ignorer, puisque le S. Condert etoit auprès de lui, et lorsque les habitants lui eurent même attesté ce fait, a repliqua que le S. Condert lui avoit manqué de respect en apportant une canne, parceque dans une pareille audiance tenuë en une salle et ou le juge qui preside est en habit bourgeois, lon nest point aussi strict que dans une audiance ordinaire tenuë dans le lieu ou se rend ordinairement la justice, et quil arrive souvent que les bourgeois et les habitants les plus notables, même les simples habitants y viennent avec des cannes ou batons, sans pour cela manquer de respect au juge.

Dailleurs le S. Condert se croyoit doublement autorisé a y assister avec sa canne dabord comme habitant notable, ensuite comme parent au 3e. degré du S. Grangier juge;

---

quil osa même lever une fois sa canne.

quil est vrai que ce fut a loccasion de ce que le juge „ lui ordonnoit de quitter son baton „ vous en avez menti, j'ai „ ai une canne et non un baton.

que les interruptions se renouvellerent a chaque phrase „ toujours dun le même ton, et accompagné de jurements et de „ nouveaux outrages.

quil alla même jusqua dire au juge „ quil navoit „ aucune equité; que le S. Roche procureur doffice present a laudience „ en avoit bien davantage. une autre fois

quil cria temoins que je nai pas tenu ces propos. „ et venant aux voyes de fait, il voulut empêcher le greffier de

Reserves — en tirer
interrompit plusieurs
fois le pr. v. il lui
répondait toujours
le même interpelle
vivement plusieurs
reflexions — il lui
en avait le pr. v
elle l'accusait lui
leur parents —
la plus grande a
condert, il mit dans les

Dun autre Coté dans tous les tribunaux, et même en Salons on voit tous les jours des personnes venir a laudiance avec des Cannes et jamais les magistrats ne les en font formalités. 377

Mais ce qui prouve indubitablement que les. Condert na point insulté les. granjier, et ne l'a point troublé dans ses fonctions, Cest que les. granjier ayant requis les habitants les plus notables de Signer le procez verbal quil a dressé contre les. Condert dans - larrié dela rivier, les habitants ont refusé de Signer ce procez verbal en lui repetant que les. Condert avoit repondu a lapel, quil avoit otés son chapeau, et quil navoit absolument aucun tort. - Cest quen outre les. Granjier Etant egalement adressé aux. Roche notaire, et faisant les fonctions de Procureur doffice, et layant engagé de Signer son procez verbal, et de decreter sur le champ les. Condert, led. s. Roche Sy refusa pareillement en disant quil nyavoit pas lieu a dresser un procez verbal, et encore moins a decreter les. Condert.

Une autre preuve non moins certaine dinnocence due. Condert Cest que les. Granjier na fait entendre dans son information. - que 1° son greffier, 2° un commis greffier qui navoit paru a la salle que a la fin de lassise, et ne pouvoit parconsequent avoir vu ce qui setoit passé entre les. Granjier et les. Condert. 3° un huissier 4° et un clerc dhuissier, tous gens a sa devotion, et sous sa main,

Si les. Condert eut été coupable, sil eut insulté son juge, sil eut troublé dans ses fonctions, non seulement tous les habitants qui etoient presents, ainsi que les. Roche faisant fonctions de. Fiscal, naurroient pas refusé de Signer le procez verbal imaginé par les. granjier pour constater les pretendus troubles, mais encore il auroit fait assigner et deposer Sur sa plainte sinon la totalité, du moins les plus notables de ces habitants qui etoient presents et avoient été les temoins oculaires de ce qui setoit passé, et il ne se seroit pas contenté de faire entendre et deposer des gens a lui devoués. -

Une autre preuve encore de linnocence due. Condert se tire de sa reponse au procez verbal ou il a exposé les faits tels quils se sont passés; ou il a declaré quil reconnoissoit trop le devoir, et le respect quil devoit a son juge pour s'en être ecarté; et que tous autres faits enoncés au procez verbal netoient pas exacts.

De Delits en cas

telle sont les deux manieres dont on peut instruire le procès criminel dans la voye criminelle. Lordonnance de deux mots les uns qui doivent etre reglés a lextraordinaire, comme les plus grands criminels; ceux dans lesquels il doit intervenir de peines afflictives ou infamantes; les autres sont susceptibles de cette voie et dans lesquels ce sont tous ceux qui ne peuvent donner lieu a des peines graves, tous ceux qui ne devoient se terminer en dommages dinterets: pour revenir a la division des delits peut on dire avec raison a quelle classe appartient le delit sur lequel nous avons a statuer. Lint. est accusé de 22 termes # dont il a été question

Dailleurs s'il est vrai, comme on l'assure, que ce soit les S. granjier lui même qui a porté les copies d'assignations aux témoins, qu'il a fait entendre, et s'il est vrai qu'il a fait venir chez lui le dit Chirurgien, et les records, et leur a remis les copies d'assignations, bon seroit fondé a penser qu'il ne s'est ainsi compromis que pour faire a ces témoins la leçon, et leur suggérer ce qu'ils devoient déposer.

Reg. c

Il est vrai aussi, comme on l'assure également, que lorsque le juge commis et le greffier eurent entendu les témoins, l'information fut remise au S. Granjier par le greffier, et que les S. Granjier l'ayant chez lui pendant quatre mois, et la remise envoyée a son procureur a Riom par le nommé François Chantal de Naigaval, l'on seroit aussi fondé a penser que le greffier n'auroit fait cette remise aux S. granjier que pour le mettre a portée de connoitre les dispositions, de les voir, et d'y changer ce qui auroit pu être a son désavantage.

Il est impertinent d'offenser de communiquer une information qui est une pièce secrette, ni au plaignant, ni a son procureur, cependant le S. Granjier a eu celle dont il s'agit icy près de quatre mois après laquelle a été faite, et qu'il la envoyé au bout de ce temps. Si ce fait est vrai il en resulte que les S. granjier l'a eue en sa possession.

Quoiqu'il en soit les S. Coudert nie avoir insulté les S. granjier, et l'avoir troublé dans ses fonctions. Il articule au contraire que c'est les S. Granjier qui l'a provoqué en lui faisant éprouver mille chicanes déplacées pour le vexer et avoir occasion de lui susciter un procez, malgré la modération dans ses reponses. C'est au contraire les S. granjier qui lui a fait les plus grandes menaces, en lui disant qu'il ne s'en tiendroit pas quitte pour les procez verbal qu'il venoit de dresser, qu'il le meneroit bien plus surement // Enfin c'est les S. Granjier qui emu de colere a poussé a différentes fois les S. Coudert, et l'a frappé même au bras.

Reg - 5 mai 1788. 1re Fac

Enfin les S. Coudert persiste dans toute sa déposition en reponsant a la requête des S. Granjier du 12 mars 1788.

Reg

Deux témoins — entre autres l'interrogat. porte sur le p. v. il faut cependant rejeter le premier interpellé même plus amplement pour autres — il en est de même pour le p. v. des accusateurs témoins — la pièce produite a Coudert, n'est autorisée

qu'il osa même lever une fois sa canne.

qu'il est vrai que ce fut a l'occasion de ce que le juge „ lui ordonnoit de quitter son bâton „ vous en avez menti, dit-il, c'est une canne et non un bâton.

que les interruptions se renouvelloient a chaque phrase „ toujours sur le même ton, et accompagné de jurements et de nouveaux outrages.

qu'il alla même jusqu'a dire au juge „ qu'il n'avoit aucune equité; que les S. Roche procureur d'office present a l'audience en avoit bien d'avantage. une autre fois

qu'une autre fois il lui cria témoins que je n'ai pas tenu ces propos. „ et venant aux voyes de fait, il voulut empêcher le greffier d'écri

Moyens du S. Granjier

379

Reg.e le 4 mars 1788. 2.e Sal

Le S. Granjier a été outragé dans Son honneur dans Ses probités, il a été accusé de mensonge par le S. Coudert, et cela a la face de tout un peuple, dans un moment ou il exercoit Ses fonctions de juge, et ou il étoit lui Son Juge. Si une insulte Semblable faite a un Simple particulier est reprehensible, combien ne Seroit elle pas davantage dans de pareilles circonstances.

Le Seul moyen qu'ait le S. Coudert de Se Defendre est de chercher a deguiser les faits, c'est aussi ce qu'il s'est efforcé de faire.

Mais cet envain; les faits Sont tels que le S. Granjier les a exposé dans Sa plainte, et ils doivent être prouvés par linformation.

Tous les temoins Doivent avoir déposé que lusage a Allegre est dappeller plusieurs fois les justiciables avant d'donner Defaut; c'est par condescendance du S. Granjier que le S. Coudert fut derriere lui; il ne pouvoit lavoir vu après Son premier appel, Personne nentendit que le S. Coudert eut repondu; cela meritoit le Second appel; Dautant le cours de la Scene Scandaleuse fut Suivie par le S. coudert, le S. granjier lui parla toujours avec la plus grande Soumission, la plus grande Douceur, et la plus grande moderation.

Tous les discours du S. coudert, toutes Ses injures, tous Ses outrages doivent être attestés unanimement par les temoins de linformation; la preuve du Delit etant complette, il ne Sagit plus que de Scavoir quelle en doit être la reparation.

Le S. Coudert demande a faire entendre de nouveaux temoins; la Cour reconnoit par là que cette demande na pour objet que de retarder Sa condamnation. Elle nest pas recevable dans ce moment aux termes de lordonnance; la preuve resultante de linformation etant complette, il Seroit Superflu den ordonner une Seconde.

Si les habitants nont pas voulu Signer le Procez verbal de Presentation par le S. Granjier ils en ont donné la raison, cest a cause de leur Parenté. Si le S. Roche na pas pris Ses conclusions comme faisant fonctions de Procureur fiscal, il a en cela manqué aux devoirs de Sa charge.

Quant on ecarteroit le Procez verbal, linformation reste, elle est decisive, et jamais le S. Coudert ne detruira les preuves qui en resultent. ff. Enfin le S. Granjier persiste dans Sa Requete enreponse aux Reg.e 12.9.re 1788 2.e Sal. a la Req.e du S. Coudert du 5. mai 1788.

Du Fil. Du cuir

telle sont les Deux manieres dont on peut instruire le procez criminel par la voye criminelle. L'ord.ce nen connoit que deux; les unes qui doivent etre reglées a l'extraordinaire, comme le plus Grand criminel; ceux dans laquelle il doit intervenir de peines afflictives ou infamantes; l'autre sont susceptibles de ordinaire et dans lesquels il ne peut tout au plus prononcer que des peines graves, tous ceux qui ne peuvent donner lieu a des peines graves, tous ceux qui peuvent donner lieu a des reparations civiles: pour raison de la lecture des pieces peut seule nous apprendre a quelle classe appartient la Cause sur laquelle nous avons a statuer. Lect. et examiné de 22 Temoins ff. voici a peu pres de quelle maniere

qu'il osa même lever une fois sa canne
qu'il est vrai que ce fut à l'occasion de ce que le juge

„ lui ordonnoit de quitter son bâton „ vous en avez menti, dit-
„ il, ce n'est une canne et non un bâton.

que les interruptions se renouvellerent à chaque phrase
„ toujours sur le même ton, et accompagné de jurements et de
„ nouveaux outrages.

qu'il alla même jusqua dire au juge „ qu'il n'avoit
„ aucune equité; que les S.rs Roche procureurs d'office prenoient alaise
„ en avoit bien d'avantage. ~~une autre fois~~

qu'il ^ autre fois il
lui cria témoins que je n'ai pas tenu les propos
„ et venant aux voyes de fait, il voulut empêcher le greffier de

Devant Cayet — entendu

interrompt plusieurs fois le p.v. il lui répondant vous interpelle plusieurs fois — il lui en avoit le p.v. elle s'accompagnant leurs paroles — la pièce présentée a entendre, l'interrompt

De Fil. Des causes
telle sont les Deux manières qui se distinguent la procédure
par la voye criminelle. L'on sçait que de Deux sortes
les unes qui doivent être reglées à l'extraordinaire, comme les pour
de grand criminel; ceux dans lequel il doit intervenir de
Peines afflictives ou infamantes; les autres sont susceptibles
de conclusion et dans lesquels il ne peut être rien ordonné
pouvant donner lieu à des peines graves, tous ceux qui ne
doivent se rendre au dommages et interets: pour raison de
la lecture des Actes peut rendre nous apprendre à quelle
classe appartient le Fait sur lequel nous avons à statuer.
Lecture est faite de 22 Feuilles # Paraphé à chacun de quelle manière

et cque pr. v. Dujuge

mais peu contenté.

qu'il osa même lever une fois sa canne

qu'il est vrai que ce fut a l'occasion de ce que le juge

„ lui ordonnoit de quitter son bâton „ vous en avez menti, dit

„ cet une canne et non un bâton.

que les interruptions se renouvellerent à chaque phrase

„ toujours sur le même ton, et accompagné de jurements et de

„ nouveaux outrages.

qu'il alla même jusqua dire au juge „ qu'il n'avoit

„ aucune equité; que les Sr. Roche procureur d'office prenoit alaise

„ en avoit bien davantage. une ~~autre fois~~

qu'il lui cria autre fois il

temoins que je n'ai pas tenu ces propos.

„ et venant aux voyes de fait, il voulut empêcher le greffier de

Reverdeau — entre il

interrompt plusieurs fois le pr. v. il fut

cependant obligé

de prendre la parole

même plusieurs reprises

Reverdeau — il lui

en avoit le pr. v.

elle raccommodera

leurs parents —

la prière prevenu a

cinder, il voulut aussi

Cause Criminelle

La

385

M.e Sopchin av.t
Leblanc P.r

Entre M.e . . Cousin de Beaumenil avocat enlaisence
Conseiller du Roi Substitut de M.r Le Procureur general
enlaville, Communauté, et Juge de Police de Montdidier
appellant de Plainte, Permission d'informer, information, Decret
et Pièces Cequi a suivi, Contre lui fait au Bailliage de Montdidier
les 15. juillet, 6 aout, 6. 7.bre 1788. et jours Suivants

M.e Robert av.t
Desmarquets P.r

Et J. . . . (Denisart bourgeois de Montdidier
intimé

M. Dambray av.t G.al

Vu Pcd.e Des Cause
telle sont les Deux moyens qui se Soutiennent le premier criminelle.
Le 2d est sur comment de Deux nuls
les nuls qui doivent être reglés à l'extraordinaire, sont les premiers
De grand criminel; sont ceux lesquels il doit intervenir de
peine afflictive ou infamante; les autres nuls susceptibles
De condamner et dans lesquels ce nul ne sont ceux qui ne
peuvent donner lieu à des peines graves, tous ceux qui peuvent
devoir se rendre au dommage d'interet: pour raison de
la lecture des charges peut seule nous apprendre à quelle
classe appartient les Faits sur lesquels vous avez à statuer
Instr. en cinq. de 72 heures # voici à savoir de quelle manière

qu'il osa même lever une fois sa canne
qu'il est vrai que ce fut à l'occasion de ce que le juge
„ lui ordonnoit de quitter son bâton „ Vous en avez menti, dit
„ c'est une canne et non un bâton.
que les interruptions se renouvellerent à chaque phrase
„ toujours avec le même ton, et accompagné de jurements et de
„ nouveaux outrages.
qu'il alla même jusqua dire au juge „ qu'il n'avoit
„ aucune equité; que les S.rs Roche procureur d'office prenoient alaise
„ en avoit bien d'avantage. une autre fois
qu'il cria ~~autre fois il~~ temoins que je n'ai pas tenu ces propos.
„ et venant aux voyes de fait, il voulut empêcher le greffier de

Reconvention — entendu

Interrogat. pdemandeur sur le p.v. il fait cependant reproche

Le juge interpelle Pierre-plume pour savoir — si un avocat le p.v. ait rapporté leurs paroles —

la pièce présentée a cinder, l'interrogat. sur

vers cuns ou quelcun[s] un delit — les lois l'ordonnent dans beaucoup
mais il est impossible de la trouver aucun exemple puisque notre
procédure est ensemble — il n'en employe
le procès doit donc être instruit à l'aud. Civil dans deux. temps
ce non se contentant appeller 7 témoins à chacun des accusés devant
notre cour ou un conseiller ou le Dr Rapporteur en présence de deux
assesseurs — il est certain que de prendre dans les parties
rien doit être les mêmes contraires mais apprendre quelques parties
et les engager à se contredire — Dans cet ordre civil a droit de contrôler son
adversaire en le prenant aussi en faute de délit du propre de
par le diffamation lorsque l'occasion; tout contre lui que contre son
parent; mais croyant avec que ce serait bien juste ces deux parties
que de supprimer les termes injurieux employés dans la procédure
employés, ne laisser subsister aucune trace de tout ce qui pourrait
d'ailleurs ne point être accablé,

il n'est pas permis de voyager le procès, puisque
des parties ne conclut à leur cautions, et que le conseiller lui même
s'y oppose demandent aussi il en a le droit à dire entendre et
à combattre par quelques unes des voies ordinaires contre
les chevaux contentes contre lui et qui sont encore avec leurs
vices de contradictoire : mais de quelle manière et dans quelle
forme le procès doit il être continué, c'est le cas de rechercher
les traces mais de l'instruire pour rendre en contradictoire
ne doit en pas au contraire convertir les informations en enquête
cette idée permette d'écarter de plus entendre des témoins
soit à ces tout les cas —
les pp[a] à cet égard sont connus car l'ord[e] que le statut
si l'accusation mérite d'être instruite — Rendent — art[l] 2 de
4 —
Si le procès doit par de nature être instruit sommairement
les pieces reconnus les pentes; en procès criminel — art[l] 3
de tit. des cas —
telle sont les deux manières qui ne distinguent le procès ordinaire
par la voie criminelle. l'ord[e] n'en connait que deux sortes
les unes qui doivent être reglés à l'extraordinaire, comme le pour
le grand criminel; ceux dans lequel il doit intervenir de
peines afflictives ou infamantes; les autres sont susceptibles
de aveu et dans le point de droit ce sont tous ceux qui ne
peuvent donner lieu à des peines graves, tous ceux qui peuvent
devoir se terminer à des dommages d'intérêt : pour revenir à
la lecture des charges peut rendre nous apprendre à quelle
classe appartient les faits sur lesquelles vous avez à statuer
Sont-ce ceux-ci de 22 termes # voici à droit à quelle manière

387

380

De quelle manier regardent les termin relativement aux
prétend. ces mauvais Arabes antérieurs à la race du Hedjaz
/ Lego / Depuis assez vive dent on regarder le sujet ni la partie ne
vous appreuvent d'en les détenir ; quelle est relative à des but
pensé d'en une Lego d'étranger marcher ou puits qui paraît
cette termin ou marcher regardez-le à le marché vient
qui les lui portent par comme cela autre — le r. Deum
qui portent autre comme autre — le r. comm regardez
que il était rendement sur le rend de la porte —
on regarde le dedans avant marcher très petite de la part de
r. comm — et ici en quelque note ne prépare alors ce du 22 —
/ voici comm elle est Expert — il y a beaux exp d'étrangers
vien ont pas vu le commencement tel rend / legé / arrêter
Deum des anges de bataille —
les rends qui rendent un angle de milli vient rendez-vous de deux
revenir — ou veut les écarter comme ici, comme ici —
leur 3 dégr. sont absolument conformes entre elles et ne met elle
même qui une répétition presque littérale de la plainte — / lego /
Est ainsi que l'exprimentes rends termes qui agent en
toute sureté
Le r. Comm voudrait écarter leur termin nage ; je crois qu'il la
prend comme les voisins et les arrêt de mise de verrerie
le voisinage est averti ; mais vous rentés qui ne prenez pas
l'intimité. et donc me paraît querelle à être débattu —
Dente ad re dentro termini que les voisins . nous croyons
cependant que ceux ci pourraient exciter quelque détracteur
ou rappellent qui déclarent être même avis accompagné
devant deux rabbins ; il y a été renfermé avec lui, et qu'
ont connu que leur départ, est toujours exprès sa
la plainte prépare postalement pendant qu'il était encore

* pourrait
qui le re
donne
D'un les mu
attribue
D'un

ver cuvi un quelcon un delit — les lem l'avement dem frappé
mais il est responsable dele trente sous en employem puis qui retient
prez en emble — il en employera de
le procès dont dem etre mentes alegué dit. Adam dem. lem
ce nem ne cessent appeller / Mem est accusé devant
restent en nem employés ou les dt Requestes en reprenem de la 389
employem — il est certem que de gents / doutes les gents
sont tout dem lem certitudes un grand nombre dem ont gents tout
etes assez ordinaires — dem est le r. cuvi a cherche a cacher son
Je nem ne pensem ed rétracter en le peignant comme un homme de delit du people des
vois p nem elever p nem en l'avoir fait de dit ; mais dernier lui a répondu
contre ce carte le grand peine cuvi été voilet de dit ; mais dernier lui a répondu
recommencer cuvi p en le diffamation employé complet ; tout contre lui que contre ses
après les preuves et l'enquête parens. Je nem croyem donc que ce serait pour ces dites dem gents
peut être mauvaise plaidem — et que de employem les termes mêmes employés dans la plainte
employés, ne laissez subsister aucune trace de tes mêmes respectes
d'inutile ne sont accablé.

nem ne croyem pas nécessaire que ce cuvi dernier tant
subsidiaire pénitentiaire rejetter de dayworkers, contre les quelles il pris
subsidiaire dit en garde — 387
que résulte tit en employé. que le r. cuvi a pensé avec
affectation devant dernier ce le rejetant debut puis,
dernier et ses cuvi ont regardé en a trouvé ce dayworkers, que
et ne lui pas accusé : la brevetation qui ont fait a lintent etes
elle prudent, naurait il pas été plus sage de leurs pouvoir
cuvi vers lui rendre, au lieu de prononcer en quelque sorte mes
repentir avec de plaisir. ce premier fait en employé et en lui
même avec indifférent. il faut plus grave et le retour de
vers cuvi me dernier heure après, dans une autre habillement
et avec un grand bâton au lieu de leur nique badine qui pouvoit
mais pensem regarder ce changement d'habit comme une tracasserie
pratiqué par cuvi pour s'égayer : le r. stratagème naturel cuvi
y en venu puisque de 22 témoins entendu il n'y en a pas un seul
que ne leur ait cuvi ; il s'employa au employé pour cacher dans
le int. dernier ailes rattachantes. la brevetation qui voulut aller
se promener et le promenade du prairie. et il est premier et atta
tend beaucoup de monde à la promenade, repentit pas cuvi
puis fort inusité un radinguette et un chapeau de mettre sur
sa tête et un bâton de défense. lorsque qui a droit de cela
semblerait il est vrai indigne de cependant me mentir plus respecté,
mais est il vraisemblable il a été quelque apparence que le vieux cuvi
devant accusé pour maltraiter le vieux dernier, aurait il dû un
pareil moment ; ou il punit perpétuellement du monde principe de
parvenus l'ont remonté ; ou le r. dernier retiré par seul mau
vais vouloir aurait sa fantaisie,
pensé en cuvi qu'il voulut amadouer dernier ; lorsque est premier qui
voit une canne à pêche à la main qui et qui ne sait pas nous
déclarons ; lorsque est premier que dernier ne veut aucune blessure
puisque qui ne sait fait visite par aucun chirurgien — tout semble
donc annoncer que est réellement ses dires prononcés

* pouvoit il croire qui le retournement allumer plus et à un homme intrinsèque ou ici. D'où ici

388

que les r. eussent été publiquement aux Edversens : et si les nouvelles eussent circulées, il est bien à présumer que ce n'eût été par elles les mêmes qui devaient apprendre quelque chose de vraisemblance.
que ichtrit il pensé sans les premières dépositions. Denisart lui même convient dans ses Recherches et dans son nouveau répertoire — il y a certainement une ancienne jurisprudence de la cour de parlement dans laquelle Denisart pense avoir eu la matière de se voir préférer pour le plus de capitaines les faveurs des r. eussent. Denisart a depuis retiré cette opinion ; il nous a communiqué des pièces qui attestent que les r. eussent, et notamment dans le temps quelques arrêts de parlement, ce dont même nous avons été informés par les dépositaires, ce dont Denisart prouvent encore que cette humble avait été semblable des prétendus parricides qu'elle avait eu à juger. cette ressemblance n'exprime pas que rien ressemble toute la vie. car cela nuit à la nouveauté des nouveaux répertoires, car en rapport des gens qui lisent mais. que les r. eussent Denisart ne sont rencontrés ; peut être eussent-ils affecté un air avantageux que Denisart qui aura pris sans peine pour air résolant et de la le premier pupur (voir un regard important à la rép. de Denisart) de le r. eussent reposé quelque temps après. aura continué probablement le même air, y aura même peut être plus d'affectation parce qu'il se voulait plus tard de la preuve dont il était muni ; le f. Denisart se croyant ému par le second cas, a deux pour le même endurcissement ; aura répondu avec plus de vivacité ; et c'est à cette occasion que le r. eussent aura parlé la langue de vérité qui vient en aucune vue — vérité relue toute apparente comme la fable de l'autre péché ; et cet mon en a tant même cette vérité qui répétée vraie quelque, mais à qui elle vient en une établie que parle de la calomnie de la calomnie, que rien — Il faut les écouter ; de manière à rechercher pour quelque chose les r. eussent ; sans prévoir à tout ce qui les tient ; mais aussi sans dessein prémédité, car à cet égard il n'y a ni peine ni prévention quelconque lorsque d'un pareil délit — de détourner de rechercher, plus encore pour les r. eussent être pour un autre personnage de qualité rendre coupable même en n'ayant aucune peine affectée ni intervenue — mais peut être que alors le cas de légitime le pouvoir à la chambre criminelle. et de leur ordre à plus forte raison que toute la loi qui leur donne pas de nature à mettre extraordinaire avant que les r. eussent commette ce crime — rend de répondre à la chambre criminelle — lui et donc avant le point que un jugement et tant recevra pour arrêté. et cet égard pour le salem de l'entre accusé

f

389

UN homme fait par état pour maintenir le bon ordre & la tranquillité, ainſi que pour pourſuivre les perturbateurs du repos public, peut-il, lorſqu'il eſt accuſé d'aſſaſſinat de deſſein prémédité, avec déguiſement nocturne & main armée, empêcher la continuation de la procédure extraordinaire commencée contre lui, & obtenir la civiliſation de ſon procès, ſur-tout lorſque ſon crime eſt avoué par lui-même, indépendamment de la preuve, que l'information faite contre lui doit fournir?

Le récit des faits, qui ont donné lieu à cette malheureuſe affaire, eſt indiſpenſable, pour convaincre la Cour de la néceſſité de confirmer la procédure dont eſt appel.

387

390

385

[illegible] ; cet ce rencontre du gendre qui lui avait mis que le r. aurait dû avoir se rencontrer ; peut-être aurait-il affecté un air avantageux que devait qui aurait plaint au r. devait se revenir et mortifié aurait pris sans peine pour air insolent et de la le premier prétexte / pour la surveiller impatient attaque. de la /

Dans le r. convint ayant reprise quelque temps qu'il r. aurait continué probablement le même air, y aurait n'a peut-être plus d'affectation pour chercher se rendre plus tôt de la place dans dont il était muni ; le f. devait se croyant dispensé pour le regarder, et devant pour la même raison endurcir, aurait regardé avec plus de vivacité ; et c'est à cette occasion que le r. aurait pris les yeux de [illegible] qui peut en aucune vérité — voilà ; celui tout apparence [illegible] la fausseté de l'acte passé ; et cet mon en écartant même cette vérité qui [illegible] vrai quelconque, mais qui [illegible] en une établie que par la déclaration de la [illegible] en ne connaissant que [illegible] ; que reste — [illegible] dans les cachots ; de manière très-certaine pour aucune accusé pour le r. aurait ; sans provocation il l'en aurait tué sans ; mais aussi sans dessein prémédité, sans [illegible] car à cet égard il n'y a ni preuve ni présomption quelconque [illegible] d'un premier délit — de défense de se défendre, plus rigoureusement pour le r. aurait été pour une autre personne sa qualité rendra coupable même en cette même en rien aucune peine affectée ni infamante — mais peut-être que dans le cas de [illegible] le procès a été traîné en [illegible]. et dans tous un droit appliquer l'édit qui traite de la [illegible] qui n'est pas de nature à mettre en [illegible] avant que le mal. ayant arrêté ni empêché — sans à reprendre et à traîner en [illegible] — [illegible] et dans ainsi le portage que [illegible] pour [illegible] et sans rigueur ; et cet égard pour le [illegible] de [illegible]

[illegible]

UN homme fait par état pour maintenir le bon ordre & la tranquillité, ainſi que pour pourſuivre les perturbateurs du repos public, peut-il, lorſqu'il eſt accuſé d'aſſaſſinat de deſſein prémédité, avec déguiſement nocturne & main armée, empêcher la continuation de la procédure extraordinaire commencée contre lui, & obtenir la civiliſation de ſon procès, ſur-tout lorſque ſon crime eſt avoué par lui-même, indépendamment de la preuve, que l'information faite contre lui doit fournir?

Le récit des faits, qui ont donné lieu à cette malheureuſe affaire, eſt indiſpenſable, pour convaincre la Cour de la néceſſité de confirmer la procédure dont eſt appel.

[illegible] ; [illegible] [illegible] ; peut-être comme aurait-il pris
un air avantageux qui devait [illegible] qui aurait pris aux [illegible] devait peut-être
et mal [illegible] aurait pris sans peine pour air insolent et [illegible]
le premier propos (voir la marge du regard impoli et [illegible])
Dans le [illegible] croyant reponse quelquefois qu'il [illegible]
continué probablement le même air, y aura-t-il peut-être plus
d'affectation peut-être reculait plus tard de la part de celui dont il
était mari ; le [illegible] ne croyant [illegible] pour le regarder,
devenu pour la même raison endurcissement, aurait répondu avec plus de
vivacité ; et c'est à cette occasion que le [illegible] aurait pris les airs de
bonté qui n'ont en aucune vue — voilà [illegible] comme le fait est passé ; et ce
que n'en écartant même cette version
qui répugne à croire quelque, mais qui n'est en rien établie que par la déclaration
de la femme, qui est [illegible] ; on manque [illegible] pour
exercer, pour le [illegible] ; rien provoqué [illegible] ; mais aussi
rien de sûr [illegible] préméditation, [illegible] car à cet égard il n'y a ni preuve ni présomption
qu'elle soit [illegible] d'un pareil délit — de [illegible] de regarder, plus [illegible]
pour le [illegible] pour une autre personne ne [illegible] rendre [illegible]
même en [illegible] aucune pensée affectée ni intéressée — mais peut-être que [illegible]
[illegible] le pouvoir à l'extraordinaire. et de [illegible]
qui [illegible] de nature à mettre à l'extraordinaire [illegible] que le [illegible] regard annulle
ce [illegible] — rien à répondre à l'extraordinaire [illegible] — [illegible]
un jugement et [illegible] [illegible] à cet égard pour [illegible]

[illegible]

f

Nous ignorons quelles ſont les dépoſitions des témoins entendus en l'information, mais indépendamment de l'aveu du ſieur Couſin ; nous ſommes fondés à ne pas douter qu'elle eſt concluante, d'après les termes du décret qui a été décerné contre le ſieur Couſin.

Ce décret porte, que le ſieur Couſin ſera interrogé ſur les faits réſultans des charges, & « *notamment* pour avoir » le 18 juin, & 23 juillet dernier, *fait des menaces* au » ſieur Deniſart, & le 24 dudit mois, vers les dix heures » du ſoir, ſortant du jardin de l'arquebuſe, & paſſant » vis-à-vis la porte de Vaudet, où étoit debout ledit » Deniſart, *l'avoir regardé avec effronterie ;* & ayant paſſé » ſon chemin vêtu d'un habit gris, le chapeau ſous le » bras, & une badine à la main, *être revenu* environ un

PRÉCIS

POUR le Sieur DENISART, Bourgeois de Montdidier, Chevalier de l'Arquebuſe de ladite ville, Plaignant & Intimé ;

CONTRE le Sieur COUSIN DE BEAUMÉNIL, *Procureur du Roi, en la Mairie de Montdidier, Accuſé, Appellant.*

TOURNELLE CRIMINELLE.

UN homme fait par état pour maintenir le bon ordre & la tranquillité, ainſi que pour pourſuivre les perturbateurs du repos public, peut-il, lorſqu'il eſt accuſé d'aſſaſſinat de deſſein prémédité, avec déguiſement nocturne & main armée, empêcher la continuation de la procédure extraordinaire commencée contre lui, & obtenir la civiliſation de ſon procès, ſur-tout lorſque ſon crime eſt avoué par lui-même, indépendamment de la preuve, que l'information faite contre lui doit fournir ?

Le récit des faits, qui ont donné lieu à cette malheureuſe affaire, eſt indiſpenſable, pour convaincre la Cour de la néceſſité de confirmer la procédure dont eſt appel.

392

394

FAITS.

Le ſieur Couſin eſt né d'une famille très-roturière ; &, quoi qu'il en diſe, la famille du ſieur Deniſart vaut la ſienne, ſi elle ne vaut mieux. (1)

Le ſieur Couſin a toujours été d'un caractère impérieux, ambitieux, emporté (2) & vindicatif. Son arrogance eſt devenue extrême depuis qu'il s'entendit appeller M. le procureur du roi. (3)

---

(1) La famille Deniſart eſt aſſez connue dans la robe, pour que nous puiſſions dire que miſe en comparaiſon avec celle du ſieur Couſin, elle peut ſoutenir le parallèle. Le père du ſieur Deniſart eſt ſous-doyen des procureurs de Montdidier, & jouit dans ſa ville de la première conſidération : il eſt généralement aimé & eſtimé. Le ſieur Deniſart a un oncle qui eſt de la même profeſſion de ſon père, laquelle ſemble attachée à ſon nom. Du côté maternel, le ſieur Deniſart a quatre oncles ; l'un eſt prieur d'Avernes, deux ſont anciens capitaines d'infanterie & chevaliers de Saint-Louis ; le quatrième eſt *brigadier* des gardes-du-corps de *MONSIEUR*... *Voilà la famille que le ſieur Couſin traite de canaille !*... qu'il en cite autant ?

(2) L'emportement eſt une maladie dans la famille du ſieur Couſin ; nous diſons à regret, malgré nous, & ſeulement parce que le fait juſtifie combien le ſang Couſin eſt violent, que ſon aïeul, qui étoit attaqué de cette frénéſie, a tué un ſieur Cavé d'Haudicourt à l'hôtellerie de la Hache à Montdidier, & que dans l'égliſe de Saint-Pierre il y a un ſervice fondé, en vertu d'arrêt de la Cour, pour le repos de l'ame du défunt.

(3) L'eſpèce de diſtinction avec laquelle l'on traitoit le ſieur Couſin, lui paroiſſoit d'autant plus étrange, qu'il ſortoit d'être, ce que l'on appelle *courier de ſinge*, après avoir porté la ſoutane.

Nous ignorons quelles ſont les dépoſitions des témoins entendus en l'information, mais indépendamment de l'aveu du ſieur Couſin ; nous ſommes fondés à ne pas douter qu'elle eſt concluante, d'après les termes du décret qui a été décerné contre le ſieur Couſin.

Ce décret porte, que le ſieur Couſin ſera interrogé ſur les faits réſultans des charges, & « *notamment* pour avoir » le 18 juin, & 23 juillet dernier, *fait des menaces* au » ſieur Deniſart, & le 24 dudit mois, vers les dix heures » du ſoir, ſortant du jardin de l'arquebuſe, & paſſant » vis-à-vis la porte de Vaudet, où étoit debout ledit » Deniſart, *l'avoir regardé avec effronterie ;* & ayant paſſé » ſon chemin vêtu d'un habit gris, le chapeau ſous le » bras, & une badine à la main, *être revenu* environ un

Chef d'une aſſemblée maçonique, qui ſe tient à Montdidier, le ſieur Couſin auroit toujours voulu conſerver cette primauté ; mais ſon caractère l'ayant mis dans le cas d'être deſtitué, lors de la rénovation, qui ſe fait annuellement, il ſe mit en fureur contre le ſieur Deniſart, qui fut choiſi unanimement pour lui ſuccéder, malgré la cabale qu'il avoit faite pour être continué.

Cette première ſcène eut lieu le 18 juin 1788.

Le 23 juillet ſuivant, la ſociété ayant requis que le ſieur Deniſart fut inſtallé dans la place qui lui avoit été conférée, le ſieur Couſin, en s'y refuſant, ne s'en tint pas, comme la première fois, à des injures, il lui fit des menaces très-violentes : *menaces qu'il a avouées dans ſon interrogatoire & en la Cour.*

Le ſieur Couſin, furieux d'être deſtitué d'une place que ſon caractère impérieux le rendoit indigne de remplir, voulut s'en venger ; pour cet effet, à l'aide d'un *ſieur de Berly, ſon intime ami (c'eſt un huiſſier)*, il parvint, dans une aſſemblée irrégulière, à faire nommer ſon frère capitaine de l'arquebuſe (1), pour qu'il primât le père du ſieur Deniſart, qui en rempliſſoit les fonctions depuis huit ans. (2)

(1) Il n'y avoit pas huit jours que le ſieur Couſin avoit fait recevoir ſon frère à cet effet.

(2) Cette nomination irrégulière a donné lieu à une plainte au conſeil du concordat des arquebuſiers. Deux commiſſaires, MM. Ricart & Marion, ont été nommés & ſe ſont tranſportés à Montdidier. L'irrégularité de la nomination du ſieur Couſin, dit Delamorlière, nouveau capitaine, & ſon incapacité ayant été

Le ſieur Couſin, nouveau capitaine, voulut remercier ſes amis ; pour cet effet, il donna un goûter à l'arquebuſe le 24 juillet ; le ſieur de Beauménil, étranger à cette compagnie, y aſſiſta comme chef de cabale.

Le goûter que le ſieur Couſin a avoué avoir été très-bruyant, a duré juſqu'à neuf heures trois quarts du ſoir. A cette heure, tous les arquebuſiers ſont ſortis de leur hôtel, ainſi que le ſieur Couſin, *lequel étoit vêtu d'un habit de drap de Siléſie*, ayant ſon chapeau *à trois cornes ſous le bras* & une badine à la main.

Le ſieur Deniſart étoit à la porte du ſieur Vaudet, *juré-priſeur*, dont la maiſon tient à celle de ſon père. Il avoit les bras croiſés, la face tournée vers la ville, le dos à l'hôtel de l'arquebuſe & cauſoit tranquillement dans cette poſition, *lorſque le ſieur Couſin*, ſuivi de ſon ami de Berly, au lieu de prendre la terraſſe qui eſt vis-à-vis la maiſon du ſieur Vaudet, comme tous les autres arquebuſiers l'avoient fait, quitte la compagnie, & *ſuivant la chauſſée* du côté du ruiſſeau, *vient regarder le ſieur Deniſart ſous le nez*, d'un *air inſolent*, & paroiſſant diſpoſé à le frapper.

---

reconnues par la compagnie elle-même ; on fit une nouvelle nomination. La compagnie nomma M. le comte de Périgord pour colonel ; M. le comte d'Armanville, pour lieutenant-colonel ; M. le chevalier d'Ainval, colonel en ſecond ; *le ſieur Deniſart, père, MAJOR ;* & laiſſa le ſieur Couſin, capitaine, ſans autorité, au moyen des quatre officiers ſupérieurs à lui. Ce petit particulier, *ſans état & ſans nom*, puni d'avoir brigué une place qu'il n'étoit pas digne & étoit incapable de remplir, trouvant ſon amour-propre trop bleſſé, *vient de donner ſa démiſſion.*

Nous ignorons quelles ſont les dépoſitions des témoins entendus en l'information, mais indépendamment de l'aveu du ſieur Couſin ; nous ſommes fondés à ne pas douter qu'elle eſt concluante, d'après les termes du décret qui a été décerné contre le ſieur Couſin.

Ce décret porte, que le ſieur Couſin ſera interrogé ſur les faits réſultans des charges, & « *notamment* pour avoir » le 18 juin, & 23 juillet dernier, *fait des menaces* au » ſieur Deniſart, & le 24 dudit mois, vers les dix heures » du ſoir, ſortant du jardin de l'arquebuſe, & paſſant » vis-à-vis la porte de Vaudet, où étoit debout ledit » Deniſart, *l'avoir regardé avec effronterie ;* & ayant paſſé » ſon chemin vêtu d'un habit gris, le chapeau ſous le » bras, & une badine à la main, *être revenu* environ un

Le ſieur Vaudet, juſtement étonné, dit au ſieur Deniſart : « *Voilà un regard aſſez ſingulier...* » Le ſieur Deniſart lui répondit : « *Oui, voilà un regard aſſez ſingulier.* »

Le ſieur Couſin, qui avoit continué ſon chemein lentement, ſe retourna, & dit au ſieur Deniſart, d'un ton haut & menaçant : « *N'eſt-il pas vrai que voilà un regard* » *aſſez ſingulier ?* »

L'inſulte du ſieur Couſin étant demeurée ſans réponſe, il continua ſon chemin.

Quinze à vingt minutes après que le ſieur Couſin eſt paſſée avec les arquebuſiers, le ſieur Deniſart, toujours les bras croiſés, & cauſant avec le ſieur Vaudet & ſon épouſe, voit un *homme* qui venoit à grands pas du côté de la ville, en côtoyant la muraille du collége attenant la maiſon du ſieur Vaudet, *lequel étoit vêtu d'une redingotte brunâtre, ayant un grand chapeau rond enfoncé ſur la tête, & un très-gros bâton ſous le bras.*

Cet homme arrivé auprès du ſieur Deniſart, commence, ſans mot dire, par lui porter un grand coup de poing ſous l'œil gauche, qui le renverſa ſur le ſieur Vaudet, & finit par lui donner quatre grands coups de ſon bâton ſur la tête.

Heureuſement que le ſieur Deniſart avoit la tête couverte d'un chapeau (1) à haute forme, extraordinairement dure, ce qui le ſauva de la violence des coups qui lui furent portés.

Le dernier coup de bâton que le ſieur Couſin porta

(1) En province, c'eſt une habitude preſque générale d'avoir la tête couverte.

au ſieur Deniſart, fut ſi violent, qu'il ſe rompit ou ſe ſépara.

Le ſieur Couſin voyant du monde accourir, *& craignant d'être arrêté en flagrant délit*, ramaſſa ſon bâton, & ſe ſauva par la promenade du prieuré.

Le ſieur Deniſart rentra chez lui, pour n'être plus expoſé à un pareil accident; mais à peine y fut-il, que pluſieurs perſonnes frappèrent à ſa porte, & aux contre-vents de ſa maiſon. Sur le refus qu'il fit d'ouvrir, l'une d'elles, qu'il reconnut être le ſieur de Berly, ſe mit à jurer & à faire des imprécations horribles contre lui.

Le ſieur Deniſart a, le lendemain matin, rendu plainte de ces faits; & il lui a été permis d'en informer. Il a de plus obtenu une ſentence de ſauve-garde; enfin il a, le trente juillet, donné une requête, par laquelle il s'eſt rendu partie civile, vis-à-vis des particuliers, qui, par l'effet de l'information, ſeroient reconnus complices, fauteurs & adhérens du ſieur Couſin.

L'information faite, le ſieur Couſin, & de Berly ſon complice, ont été décrétés d'ajournement perſonnel: ils ont ſubi interrogatoire.

Le ſieur Couſin ayant été fort mal interrogé, le ſieur Deniſart requit un deuxième interrogatoire, qui eut lieu le vingt-neuf août.

Pendant l'intervalle des deux interrogatoires, le ſieur Couſin étoit allé au grand-bailliage de Beauvais, pour obtenir des défenſes, & être renvoyé dans ſes fonctions, ainſi qu'il l'avoit fait à Montdidier; mais ce tribunal n'ayant point voulu lui accorder ce qu'il demandoit, il

Nous ignorons quelles ſont les dépoſitions des témoins entendus en l'information, mais indépendamment de l'aveu du ſieur Couſin ; nous ſommes fondés à ne pas douter qu'elle eſt concluante, d'après les termes du décret qui a été décerné contre le ſieur Couſin.

Ce décret porte, que le ſieur Couſin ſera interrogé ſur les faits réſultans des charges, & « *notamment* pour avoir » le 18 juin, & 23 juillet dernier, *fait des menaces* au » ſieur Deniſart, & le 24 dudit mois, vers les dix heures » du ſoir, ſortant du jardin de l'arquebuſe, & paſſant » vis-à-vis la porte de Vaudet, où étoit debout ledit » Deniſart, *l'avoir regardé avec effronterie ;* & ayant paſſé » ſon chemin vêtu d'un habit gris, le chapeau ſous le » bras, & une badine à la main, *être revenu* environ un

revint à Montdidier avec ſa courte honte, renouveller ſa première demande.

Le ſieur Deniſart, de ſon côté, ayant demandé le réglement à extraordinaire, ſentence eſt intervenue le 6 ſeptembre dernier, conçu en ces termes :

« NOUS ORDONNONS que les requêtes du ſieur Couſin » ſeront jointes au procès, & que les témoins ouis ès » informations & autres, qui pourront être ouis de nou- » veau, ſeront récolés en leurs dépoſitions, &, ſi beſoin » eſt, confrontés aux accuſés ; leſquels ſeront auſſi récolés » en leurs réponſes aux interrogatoires par eux ſubis, les » 12, 19 & 29 août dernier ; & ſi beſoin eſt, confronté » l'un à l'autre, pour ce fait & communiqué au procu- » reur du roi, être fait droit ainſi qu'il appartiendra. »

Le ſieur Couſin fit alors prier le ſieur Deniſart de lui pardonner, & qu'il lui feroit une réparation authentique ; le ſieur Deniſart y avoit conſenti, par conſidération pour les perſonnes reſpectables qui s'étoient employées pour cette conciliation (1) ; mais le ſieur Couſin changeant tout-à-coup de ſyſtême, ne ſuivant que ſa mauvaiſe tête, ne voulant plus faire de réparation, *il offrit* MILLE ÉCUS, *& de payer les frais.* (2)

(1) Parmi les différentes perſonnes qui ont fait des démarches auprès du ſieur Deniſart, il peut citer de M. Bertin, lieutenant-général de Montdidier, magiſtrat auſſi diſtingué par ſon mérite que par ſa naiſſance. M. Lecaron, conſeiller en la cour des monnoies, madame la comteſſe d'Armanville, madame la comteſſe de Grivenne, M. le chevalier d'Ainval, &c. &c.

(2) Ce fait eſt à la connoiſſance de tous les habitans de Montdidier.

Comme le ſieur Deniſart tenoit à l'honneur & non à l'argent, il n'accepta pas les nouvelles offres du ſieur Couſin; & après trois ſemaines de pour-parler, il leva la ſentence du 6 ſeptembre, & la fit ſignifier le 29.

Le lendemain 30, le ſieur Couſin a préſenté ſa requête à la Cour, par laquelle il s'eſt rendu appellant ſeulement des plaintes, information & décret (& non de la ſentence de réglement à l'extraordinaire,) & demandé qu'attendu qu'il avoit ſubi interrogatoire, il fut renvoyé dans ſes fonctions.

Le ſieur Couſin a obtenu le même jour arrêt conforme à ſa demande, en vertu duquel il a fait aſſigner le ſieur Deniſart en la Cour.

C'eſt en cet état qu'il s'agit de ſavoir ſi la ſentence de Mont didier, dont il n'y a point d'appel, doit être exécutée, où ſi au contraire, le procès du ſieur Couſin doit-être civiliſé, ainſi qu'il y conclut.

MOYENS.

Il eſt de principe dans notre légiſlation criminelle, que pour qu'un procès commencé à l'extraordinaire, ſoit ce que l'on appelle improprement civiliſé, il faut que la matière ſoit légère, & que le délit ne mérite pas peine afflictive ou infamante.

Le ſieur Deniſart ayant rendu plainte en aſſaſſinat de deſſein prémédité, avec déguiſement nocturne & main armée, nous ſoutenons qu'il ne peut y avoir lieu à civiliſation, le crime étant capital.

Le crime d'aſſaſſinat, de deſſein prémédité avec déguiſement & main armée, eſt-il prouvé?

Nous

Nous ignorons quelles ſont les dépoſitions des témoins entendus en l'information, mais indépendamment de l'aveu du ſieur Couſin ; nous ſommes fondés à ne pas douter qu'elle eſt concluante, d'après les termes du décret qui a été décerné contre le ſieur Couſin.

Ce décret porte, que le ſieur Couſin ſera interrogé ſur les faits réſultans des charges, & « *notamment* pour avoir » le 18 juin, & 23 juillet dernier, *fait des menaces* au » ſieur Deniſart, & le 24 dudit mois, vers les dix heures » du ſoir, ſortant du jardin de l'arquebuſe, & paſſant » vis-à-vis la porte de Vaudet, où étoit debout ledit » Deniſart, *l'avoir regardé avec effronterie ;* & ayant paſſé » ſon chemin vêtu d'un habit gris, le chapeau ſous le » bras, & une badine à la main, *être revenu* environ un » quart-d'heure *après* AVOIR CHANGÉ D'HABIT, *armé* » *d'un* GROS BATON, s'être approché dudit Deniſart, qui » avoit le dos tourné, *lui avoir donné un coup de coude,* » *un coup de poing ſur la joue gauche, & enſuite pluſieurs* » *coups de bâton ſur la tête & le cou.* »

Nous le répétons ; d'après les termes de ce décret, tout porte à croire que l'information prouve l'aſſaſſinat de deſſein prémédité, avec déguiſement & main armée, dont le ſieur Deniſart s'eſt plaint : les motifs des décrets n'étant, pour l'ordinaire, que le réſultat des charges & informations.

En ſecond lieu, le ſieur Couſin a avoué dans ſes deux interrogatoires, 1°. « qu'il a donné deux ou trois coups » de ſon bâton au ſieur Deniſart ; 2°. qu'avant cette action » il a été chez lui changer un habit de drap de Siléſie,

» pour une redingotte de baracan (1); 3°. qu'il s'eſt armé » d'un gros bâton *garni d'une lame de ſabre.* »

En faut-il davantage pour conſtater un aſſaſſinat? non ſans doute : car, qu'eſt-ce qu'un aſſaſſinat? « c'eſt le meurtre » qui ſe fait volontairement avec avantage, *ainſi que tous* » *les excès & mauvais traitements* qui ont été faits à » quelqu'un, *a main armée*, QUOIQUE LA MORT NE S'EN SOIT » PAS ENSUIVIE. » Voilà la définition que les criminaliſtes donnent de l'aſſaſſinat.

Ferrière, en ſon Dictionnaire de droit, *d'accord avec les autres auteurs*, ajoute : « *ainſi*, un homme qui donne des » coups de bâton à *un autre qui eſt ſans défenſe*, celui-ci » eſt en droit de demander en juſtice vengeance de *cet* » *aſſaſſinat.* »

Voilà préciſement l'eſpèce de la cauſe : car, de l'aveu du ſieur Couſin, il a donné au ſieur Deniſart pluſieurs coups de ſon bâton à lame de ſabre, quoique le ſieur Deniſart *fût a ſa porte, les bras croiſés, en pantoufles* & SANS DÉFENSE.

Ainſi il eſt démontré, d'après la définition des criminaliſtes, & ſingulièrement de Ferrière, que le ſieur Couſin a commis un véritable aſſaſſinat en la perſonne du ſieur Deniſart ; par conſéquent, qu'il a eu droit de le pourſuivre comme ſon aſſaſſin..... Voilà un officier bien digne de faire la police !....

Si l'on fait attention, 1°. qu'un quart-d'heure avant que le ſieur Couſin excédât le ſieur Deniſart, il l'avoit inſulté, en le regardant ſous le nez *& avec effronterie*,

(1) Ce n'étoit pas du baracan, mais bien du *ſagati*.

[illegible] légère, & que le délit ne mérite pas peine afflictive ou infamante.

Le ſieur Deniſart ayant rendu plainte en aſſaſſinat de deſſein prémédité, avec déguiſement nocturne & main armée, nous ſoutenons qu'il ne peut y avoir lieu à civiliſation, le crime étant capital.

Le crime d'aſſaſſinat, de deſſein prémédité avec déguiſement & main armée, eſt-il prouvé?

Nous

comme le porte le décret ; & que de Berly, ſon complice, l'a avoué dans ſon interrogatoire : on ne peut douter que le ſieur Couſin n'eſt revenu pour autre choſe, que pour aſſaſſiner ou excéder le ſieur Deniſart, & que ſon traveſtiſſement avoit pour objet de ne pas être reconnu ; 2°. qu'auſſi-tôt que le ſieur Deniſart excedé a été rentré chez lui, de Berly, l'intime du ſieur Couſin ; de Berly qui avoit été préſent à la première inſulte du ſieur Couſin ; de Berly qui avoit paſſé toute l'après-midi avec le ſieur Couſin ; de Berly qui étoit d'intelligence avec lui ; de Berly qui étoit ſûrement envoyé par le ſieur Couſin ; eſt venu frapper à la porte & aux contrevents de la maiſon du ſieur Deniſart ; & que *dans l'impoſſibilité d'enfoncer la porte & les contrevents*, il s'eſt répandu en injures groſſières contre le ſieur Deniſart, *& l'a provoqué de ſortir, de la manière la plus outrageante ;* que le frère du ſieur Couſin s'eſt trouvé tout auſſi-tôt devant la porte du ſieur Deniſart, il ne peut y avoir de doute, qu'il y avoit deſſein prémédité dans la conduite du ſieur Couſin ; complot & machination entre lui, ſon frère & de Berly.

Enfin, ſi l'on fait attention que le ſieur Couſin, en aſſaſſinant le ſieur Deniſart, n'a fait qu'exécuter les menaces qu'il avoit faites au ſieur Deniſart dans la maiſon du ſieur Delaporte, menaces qui doivent être prouvées par les dépoſitions des témoins ; il eſt hors de doute que le ſieur Couſin n'a rien fait qu'avec réflexion ; par conſéquent, que l'aſſaſſinat qu'il a commis en la perſonne du ſieur Deniſart, a été fait de deſſein prémédité.

Le ſieur Couſin, pour s'excuſer, prétend qu'il alloit ſe

404

promener à une petite promenade, appellée le Prieuré; mais, d'un côté, ſi le ſieur Couſin n'avoit eu d'autre deſſein que de ſe promener, *il auroit été à la belle promenade auprès du chemin de Roye*, & ne ſeroit pas venu à une petite promenade qui a deux cents pas tout au plus, & qui eſt à une des extrémités la plus éloignée de la ville; en ſecond lieu, il y auroit été en ſortant de l'arquebuſe, qui eſt à côté de cette promenade; enfin, il auroit paſſé ſon chemin, ſans aſſommer le ſieur Deniſarr.

Le ſieur Couſin prétend qu'il a changé d'habit, parce que le temps étoit frais, comme ſi une redingote de baracan, *une redingote d'été, qui n'eſt pas doublée*, eût pu lui tenir plus chaud que *ſon habit de drap bien doublé & conditionné.*

Le ſieur Couſin prétend que le changement de chapeau qu'il avoit, mais qu'il préſume bien être prouvé, eſt indifférent. *Cela eſt à ſavoir.*

Le ſieur Couſin prétend que s'il s'eſt armé, c'étoit pour ſe garantir d'inſultes dont il a été menacé; comme ſi un pareil prétexte, que *le ſieur Couſin eſt au défi de prouver*, avoit pu l'autoriſer à un port d'armes, défendu par une multitude d'ordonnances, & à marcher comme un ſpadaſſin, toujours prêt à ſe couper la gorge, pour un oui, pour un non. *Quel officier de police!...*

Enfin, le ſieur Couſin prétend que c'eſt le ſieur Deniſart qui l'a attaqué & lui a déchiré le viſage; mais une pareille impoſture eſt bien miſérable: car, qui croira que le ſieur Deniſart, *ſans armes, tranquille à ſa porte*, ait attaqué le *ſieur Couſin armé d'un gros bâton*, le ſieur Couſin *d'une taille & d'une complexion bien différente de*

[illegible] légère, & que le délit ne mérite pas peine afflictive ou infamante.

Le ſieur Deniſart ayant rendu plainte en aſſaſſinat de deſſein prémédité, avec déguiſement nocturne & main armée, nous ſoutenons qu'il ne peut y avoir lieu à civiliſation, le crime étant capital.

Le crime d'aſſaſſinat, de deſſein prémédité avec déguiſement & main armée, eſt-il prouvé?

Nous

la ſienne? Enfin, qu'il lui ait déchiré le viſage, lors que le ſieur Couſin, avec ſon bâton, le mettoit hors d'état de l'approcher, & ſur-tout lorſque le ſieur Couſin a eu la mal-adreſſe & l'indiſcrétion de dire qu'il s'étoit déchiré la figure en deſcendant la brèche du prieuré où il étoit tombé; mais qu'il mettroit cela ſur le compte du ſieur Deniſart. Lorſque le ſieur Couſin eſt convenu dans ſon ſecond interrogatoire, que c'étoit lui qui avoit heurté le ſieur Deniſart (1), & qui l'avoit, par conſéquent, attaqué & maltraité ſans provocation. Lorſque le ſieur Couſin, qui veut aujourd'hui jouer le rôle d'un homme qui a été injurié, n'a point rendu plainte contre le ſieur Deniſart, quoiqu'il fût bien celle que ce dernier avoit rendue contre lui. Ce ſont-là de ces abſurdités qu'il eſt dégoûtant de réfuter.

Le crime d'aſſaſſinat, dont le ſieur Deniſart s'eſt plaint, étant prouvé, & toutes les allégations du ſieur Couſin étant démontrées fauſſes, la Cour ne peut ſe diſpenſer de confirmer la ſentence de Montdidier, conforme aux prin-

---

(1) Le ſieur Couſin a prétendu qu'il avoit heurté le ſieur Deniſart, *à cauſe de ſa vue baſſe;* & dans le premier interrogatoire, il avoit dit qu'il avoit regardé la dame Vaudet *de la diſtance de huit toiſes... quelle vue baſſe!* il a dit enſuite qu'il faiſoit ſombre, & précédemment il avoit dit qu'il marchoit très-vîte; il a dit depuis qu'il faiſoit aſſez clair pour ſe conduire, & cependant il eſt venu frapper le ſieur Deniſart ſans le voir... que de contradictions!

L'obſcurité qu'il invoque prouveroit qu'il n'alloit pas ſe promener, mais qu'il vouloit aſſaſſiner le ſieur Deniſart, & que les ténèbres empêcheroient qu'il fût reconnu. Que l'on ajoute à cela ſon déguiſement & ſon armement, ſon deſſein eſt bien prouvé.

406

cipes, & notamment à la diſpoſition des ordonnances de Blois, art. 195, & de 1670, art. 4 du titre 16, qui veulent que « lorſqu'il eſt prouvé qu'aucun a voulu excéder un » autre, il ſoit puni comme aſſaſſin, *encore bien que l'effet* » *n'en ſoit enſuivi.* » La Cour le peut d'autant moins, qu'indépendamment de ce qu'il n'y a point d'appel, nommément de la ſentence de réglement, c'eſt que le ſieur de Berly, complice du ſieur Couſin, n'eſt point appellant; & que la procédure ne devant point ſe diviſer, c'eſt le cas de renvoyer l'accuſé devant le premier juge, pour ſon procès lui être fait & parfait.

Les reproches que le ſieur Couſin fournit contre le ſieur V. udet & autres témoins, ce qui fait aſſez connoître que le ſieur Delaporte, ſon intime ami, lui a communiqué l'information, ne pouvent déterminer la Cour à civiliſer l'affaire, non-ſeulement, parce qu'ils ſont tous fondés ſur des allégations vagues & deſtituées de preuves, mais encore, parce qu'en confirmant le ſieur Couſin, aura le droit de faire valoir ſes moyens de reproches lors de la confrontation, & de demander à faire preuve de ſes faits juſtificatifs après l'examen du procès. Telle eſt la ſeule procédure régulière qui puiſſe ſe tenir en matière de grand criminel.

Si la Cour, contre toute attente, ſe déterminoit à évoquer le principal pour l'honneur de la famille du ſieur Couſin, ce que nous ne croyons pas; le ſieur Deniſart oſe eſpérer de la Cour, une réparation proportionnée à l'atrocité de l'attentat commis en ſa perſonne.

Le ſieur Couſin dit par-tout, qu'il a de grandes protections & de bons certificats, indépendamment de ſa qualité.

[illegible] afflictive ou infamante.

Le ſieur Deniſart ayant rendu plainte en aſſaſſinat de deſſein prémédité, avec déguiſement nocturne & main armée, nous ſoutenons qu'il ne peut y avoir lieu à civiliſation, le crime étant capital.

Le crime d'aſſaſſinat, de deſſein prémédité avec déguiſement & main armée, eſt-il prouvé?

Nous

Si le ſieur Couſin étoit bien perſuadé que ſes protecteurs pourront le ſouſtraire à la peine qu'il a méritée, pourquoi a-t-il envoyé ces jours derniers un ſieur *Boſquillon*, chez le procureur du ſieur Deniſart, pour lui offrir de payer tous les frais, s'il pouvoit arranger l'affaire ?

Si le ſieur Couſin a des certificats, la Cour ſaura les apprécier. Ils ſont tous de la fabrique des parens du ſieur Couſin, & non d'autre perſonne reſpectable de Montdidier, qui lui ſoit étrangère. Son *admittatur* eſt de ce nombre : c'eſt l'unique ouvrage du doyen des avocats, ſon parent.

Enfin, ſi la qualité du ſieur Couſin peut être de quelque conſidération, ce n'eſt que pour le rendre plus coupable & plus répréhenſible : parce que, plus un homme eſt élevé en dignité, plus il doit s'obſerver, & ſur-tout un officier chargé de la police, qui par état doit ſe conduire avec la plus grande circonſpection.

Au ſurplus, la loi protégeant également le pauvre comme le riche, le foible comme l'homme puiſſant, le citoyen paiſible comme l'homme conſtitué en dignité, & la juſtice ne faiſant acception de perſonne, le ſieur Deniſart convaincu de la bonté de ſa cauſe & de l'intégrité des magiſtrats qu'il a le bonheur d'avoir pour juges, oſe ſe flatter que, malgré les *forfanteries* de ſon adverſaire, il obtiendra une vengeance éclatante.

MONSIEUR D'AMBRAY, *Avocat-général.*

DESMARQUEST, Proc.

De l'Imp. de la Veuve BALLARD & Fils, Imp. du Roi, rue des Mathurins.

afflictive ou infamante.

Le ſieur Deniſart ayant rendu plainte en aſſaſſinat de deſſein prémédité, avec déguiſement nocturne & main armée, nous ſoutenons qu'il ne peut y avoir lieu à civiliſation, le crime étant capital.

Le crime d'aſſaſſinat, de deſſein prémédité avec déguiſement & main armée, eſt-il prouvé?

Nous

Faits.

Plainte 25. juillet 1788. Le S. Denisar presenta requête au Baillage de Mondidier le 25 juillet 1788. Par laquelle il exposa

Que quoiqu'il n'eut jamais donné le moindre Sujet de haine
» au S. Cousin de Beaumesnil notre substitut en chef de cette ville, ce
Fait au Juge de Police » dernier cependant contre lui une telle aversion, qu'il la laissé
» eclater publiquement a differentes fois.

Menacer le 18 Que le 18. juin dernier il fit sans occasion des menaces
» assez fortes au S. Denisar etant en la maison du S. de la Porte,
» commis greffier du Baillage, en presence de personnes dignes
» de foi.

renouvellées 23. Que le 23. juillet dernier dans la même maison et en
» presence de gens honnêtes et moderés, il renouvella ces menaces
» et en ajouta de nouvelles d'un ton si violent, et dont l'execution
» devoit être si prochaine qu'il suffiroit d'après lui, de se trouver
» sur le Seuil de la Porte

Retirent Epreuves effectuées le 22 Sortant de la Messe qu'un peu avant dix heures, passe devant la maison du S. Denisar avec vivacité et Sa femme dit le regarde violemment le S. Vaudet lui

Que le S. Denisar fit a temoin tous ceux qui etoient presents
» Ce dont parut fort peu se soucier led. S. leur cousin dit.
» Beaumesnil.

Que ce dernier ne tarda pas a executer ses menaces.
» violenter.

Que le lendemain Sortant de Sarque buse vers les
» Dix heures moins un quart du Soir, ayant un habit gris blanc,
» son chapeau sous son bras, et une Badine a la main, il s'arrêta
» tout près du S. Denisar qui causoit, les bras croisés, avec les S. Vaudet.
» Jard procureur en la d. ville de Mondidier, et sa femme a leur porte,
» se tourna en allant très doucement, et le regardant sous le nez
» d'un ton menaçant et de l'air d'un homme qui cherche pour frapper.

Que le S. Vaudet dit au S. Denisar » Voilà un regard assez
» Singulier, auquel le S. Denisar repondit » oui voilà un regard
» assez Singulier.

Que le S. De Beaumesnil qui avoit continué son chemin,
» d'un pas un peu moins lent, se retourna vers le S. Denisar, et lui dit
» tout haut d'un ton menaçant » N'est il pas vrai que voilà un
» regard assez Singulier.

Que l'on ne repondit point, et qu'il passa son chemin.

Que quinze a vingt minutes apres, led. S. Denisar qui causoit toujours

M. fiscal nommera rapporteur

Prendre expedition

41°

" avec les S.rs D.r Vaudet dans la même attitude cet accusé debout, et
" les bras croisés, vit venir du côté de la ville un homme qui marchoit,
" a grands pas le long des murailles du college, vêtu d'une redingotte
" qui paroit brunatre, ayant un grand chapeau rond enfoncé sur la tête,
" et un très gros baton sous le bras.

Que cet homme ne fut pas plutôt aproché qu'il se jetta sur
" les S.rs Denisar, dans dire mot, lui porta un grand coup de poing
" sur l'oeil gauche qui le renversa sur les S.rs Vaudet lequel, ne
" l'empêchant de tomber, le poussa plus avant sur le pavé

Que alors cet homme quitta les S.rs Denisar, les S.rs et D.r Vaudet et
" leur servante reconnurent fort bien être les S.rs Cousin de Beaumenil,
Coups de baton sur la tête " lequel donna trois ou quatre grands coups du gros baton dont il étoit armé,
" sur la tête et le col des S.rs Denisar, qui fut garanti un peu de la
" violence des coups par la forme haute, dure et epaisse de son chapeau
" a lanyloise - sans lequel il auroit été grièvement blessé.

Que dans ce contretemps le baton tomba par terre en sorte
Le baton tombe et " creux, soit qu'il fut cassé de la force des coups, soit qu'il n'eut resté que
" la poignée entre les mains dudit S.r Cousin, ou soit plutôt qu'il n'ait
Sans creuse " gardé a la main que l'epée qui étoit dedans comme les S.rs Denisar ne
" que trop sujet de le presumer pour consommer plus promptement l'assassinat
" qu'il avoit premedité contre le S.r Denisar ainsi que l'annonce
" clairement le changement d'habit qu'il avoit fait pour se deguiser
" et l'arme meurtriere qu'il avoit été chercher, lequel ce dernier n'a pu
" bien distinguer par l'effet de l'etourdissement qu'il ressentit des coups
" qu'il avoit reçu

Que quoiqu'il en soit, au Moment de la chutte du Baton,
Il entre " les S.rs Vaudet étant aproché pour empêcher les S.rs Denisar de leur ôter
" parole dit S.r Cousin, lequel s'étoit arrivé infailliblement, ce dernier
" prit la fuite vers le derriere, et alors les S.rs Denisar prit tout le monde
" a temoin de l'assassinat qu'on venoit d'empecher les S.rs Cousin de
" commettre en lui -

Que les S.rs Denisar etant rentré chez lui a l'instant, survinrent
Plusieurs voisins entrent " quelques minutes après, plusieurs personnes qui frapperent a la porte
" et aux contrevents ; que sur le refus qu'on fit d'ouvrir, l'une d'elle -

» que le S. Denisar reconnut etre le S. de Berlé homme en la dite ville,
» se mit a jurer et a faire des imprecations horribles pour faire ouvrir
» en demandant a haute Cris le S. Denisar l'enfant

Que quelque temps il refrappa encore, se nomma, et dit faire
» voir plus tôt que le S. Denisar vint, qui voulait lui parler en ami-
que le S. Denisar repondit en dedans, quon n'ouvrirait pas ce
» le jour là, et que ceux qui voudroient lui faire l'honneur de le
» visiter pourroient venir le lendemain matin; et qu'il les entendit
quon refrapa encore depuis; que quoique le dit S.
» Denisar eut fait des menaces de se plaindre si l'on ne se retiroit,
» on persista longtemps, et enfin on se retira

Que le S. Denisar ne sçait quoi penser de l'apparition subite
» de plusieurs personnes devant sa porte, que malgré leur empresse-
» ment singulier a vouloir lui parler, elles ne sont point venues le matin;
» qu'il ne peut s'empêcher d'avoir des doutes sur leur demarche; que
» cependant il doit au desespoir d'apprendre que ces gens là eussent
» partagé le dessein homicide du S. Cousin de Beaumenil

que par effet de la haine aussi injuste qu'invetérée conçue contre
» lui par led. S. Cousin, haine qui a eclaté differentes fois par des menaces
» violentes, et notamment le 23 dud. mois de juillet, lesquelles ont été
» executées le lendemain d'une maniere aussi noire que lache,
» le S. Denisar se trouvoit journellement exposé a être assassiné par
» led. S. Cousin de Beaumenil, ce qui auroit eu lieu sans le secours
» des personnes qui sont accourues.

En consequence il demanda etre admis a la plainte avec
permission d'informer. dud. fait: il demanda aussi, attendu les menaces
» a lui faites par led. S. Cousin de Beaumenil, d'être mis sous la sauvegarde
» du Roi, de justice, et dud. S. Cousin de Beaumenil assuré, mais il
ne fut rien statué sur ce chef.

il fut informer (voir l'information)

inform. 26 juillet 1788.

il fut entendu une autre requête par laquelle il exposa —→

Req. 29 juillet 1788

» que comme il pouvoit se faire que par cette information —→
» il fut prouvé que le dénommé en sa plainte eut des complices, ou
» qu'il eut existé un recueil complet d'atrocités au sujet de la part
» de certains quidams et malveillants, notamment de la part de ceux
» qui ont frappé longtemps et avec force à la porte et aux fenêtres
» de la maison du pere dud. Denisar dans laquelle il demeure,

412

" quelques minutes après le premier attentat commis, ainsi qu'il les
" a temoignés lors toutes dans sa plainte, il avoit cru pouvoir
" pourvoir a sa sureté, et mettre ses jours a labri des desseins
" meurtriers des gens conjurés contre lui —

En conséquence il demanda acte de ce qu'il se rendoit partie
contre eux qui par effet de l'information auroient été reconnus complices
fauteurs et adherants dud. S. Cousin, ou coupables d'un complot —
d'attentat aux jours et a la personne dud. S. Denisart, qu'en cas
sa dite seconde requête fut jointe aux pieces; que faisant droit sur
sa demande afin de sauvegarde il plaise Mrs. S. Cousin de Beaumenil
il fut aussi mis sous la sauvegarde du Roi, de justice, et des autres
particuliers chargés par l'information).

Intervint ordonnance portant que sa requête sera jointe
au procès.

29 juillet 1788

Notre substitut donna ses conclusions).

6. août 1788
Decret ensuite de l'information.

Ledit S. Cousin de Beaumenil, et les S. DeBerli huissier
furent decrétés d'ajournement personnel, sauf avoir, et il fut,
" par led. S. Cousin de Beaumenil les 18 juin et 23 juillet 1788
" fait des menaces au dit Denisart plaignant, le 28 dud. mois
" de juillet vers les dix heures du soir sortant du jardin de
" la maison et passant vis avis la porte de led. S. Vaudet,
" on etoit debout led. S. Denisart, l'avoit regardé avec
" effronterie, ayant passé son chemin vetu d'un habit qui
" le chapeau sous le bras et une Badine a la main, etre venu
" environ un quart d'heure après, ayant changé d'habit, armé d'un
" gros baton, s'etre approché dud. dit Denisart qui lui tournoit le dos
" avoir donné un coup de Canne au dit Denisart, un coup de poing
" sur la joue gauche, et ensuite plusieurs coups de baton sur la
" tête et le col.

Sauvegarde

Et le dit DeBerli pour avoir le dit jour 28 dud. mois de
" juillet un instant après frappé a coups redoublés a la porte de
" la maison dud. Denisart procureur pere du plaignant —
" dans laquelle ledit plaignant etoit rentré, l'avoir engagé
" de sortir en le traitant de B. de Leche, fripon, Coyard
" et avoir proféré d'autres insultes.

Il fut aussi dit que le plaignant seroit et demeureroit

Le sieur Denisart ayant rendu plainte en assassinat de dessein prémédité, avec déguisement nocturne & main armée, nous soutenons qu'il ne peut y avoir lieu à civilisation, le crime étant capital.

Le crime d'assassinat, de dessein prémédité avec déguisement & main armée, est-il prouvé?

Nous

sous la sauvegarde du Roi, de la justice, de M.r S. Cousin et de Berli.

interrogatoire 12. août 1788.

Le S. de Berli subit interrogatoire, (voir l'interrogatoire)

Req.te 13. août 1788.

Il demanda a être renvoyé dans ses fonctions et en état d'arrêt — Jugé pour être ouï, et a été déchargé a son égard de la sauvegarde du S.r Denisar plaignant.

Notre substitut donna ses conclusions.

Sent.ce après interrog.e 20. août 1788.

Le S. de Berli fut renvoyé en ses fonctions en état de décret Jugé pour être ouï, et sa requête fut les pièces jointes au fond.

interrogatoires 19 et 29 août 1788.

Le S. Cousin de Beaumenil subit aussi interrogatoire (voir ses deux interrogatoires)

Req.te 6.e 1788.

Le S. Denisar demanda le recollement et la confrontation des témoins, attendu l'assassinat commis en sa personne, et la dénégation des faits par les accusés.

Notre substitut donna ses conclusions

Req.tes 27. 30. août 1788 non rapportées, mais visées en la Sent.ce ci après.

Il savoir que le S. Cousin présenta a requête par laquelle il se prétendit pleinement justifié des imputations calomnieuses a lui faites

que la plainte rendue contre lui n'a aucun rapport a ses fonctions

qui est de veiller en la ville d'Etouteville chargé du soin de surveiller la police et les intérêts de l'Hôtel de ville

que l'ordre public souffrit dans le cas de souffrir, s'il était plus longtemps privé de ses fonctions

En conséquence il demanda que l'affaire fut civilisée, et que l'information fut convertie en enquête

Sen.ce 6.e 1788.

Intervint sentence qui joignit les demandes au fond, et ordonna le recollement et la confrontation.

arrêt 30.e 1788.

Le S. Cousin obtint arrêt sur requête qui le reçut appellant de la plainte, permission d'informer, information, décret et tout ce qui a suivi

ordonna l'apport des charges

fit défenses de passer outre, aux juges du Bailliage de Montivilliers, aux parties de procéder ailleurs qu'en la cour.

Et renvoya le S. Cousin dans ses fonctions.

M. fiscal nommera un [illegible]

prendre expédition

Conclusions du S. Cousin

Req.te 2. janvier 1789

414

Il demande quil plaise a la Cour

Ordonner que le nom des temoins entendus sera signifié au S. Cousin pour par lui fournir et faire juger par led. juge commis contre autuns des temoins entendus, tels reproches quil appartiendra.

Permettre au S. Cousin de faire devant led. juge la preuve contraire dudit fait de ordonnance, notamment que led. S. Denisart la injurié, et lui a arraché le visage.

Pour le tout et sur les demandes des parties etre fait droit par led. juge commis, sauf lapel en la Cour.

Conclusions du S. Denisart

Led. Denisart ayant obtenu arret par defaut qui declare lapellant nul de son appel, et celui ci etant opposant a cet arret les conclusions du S. Denisart sont de droit afin de debouté de lopposition.

arrêt 10. decembre oppon.ce 20 x.re 1788.

Mais il nen a pris aucune par ecrit en la Cour.

Le sieur Denisart ayant rendu plainte en assassinat de dessein prémédité, avec déguisement nocturne & main armée, nous soutenons qu'il ne peut y avoir lieu à civilisation, le crime étant capital.

Le crime d'assassinat, de dessein prémédité avec déguisement & main armée, est-il prouvé?

Nous

Mercredi 2. janvier 1789

Mercredi S. Cousin

41

La plainte ne pouvoit faire la matiere d'un Decret reglé a l'extraordinaire. Arrêt du 30 7bre. la Prejugé.

Le plaignant qui se dit assassiné n'a pas même reçu la plus petite contusion, il n'etoit point fait visite par medecin et chirurgien. Le lendemain du jeudi ou suivant le decret il a reçu plusieurs coups de canne; il s'est promené dans tout le tabago d'un homme fort satisfait d'avoir crée pendant la nuit un chef d'oeuvre d'eloquence.

Au contraire le S. Cousin a eu le visage dechiré, et a nerd qua son corps d'offendant qui a echappé par la fuite a d'plus mauvais traitements; il n'y a pas même eu d'assassinat, ce mot horrible privé dans toutes les especes est ici d'plus mal apliqué; le S. Cousin auroit été le seul qui eut pu se plaindre d'avoir echapé a des assassins. au moins auroit il montré des marques d'leur mains affreuses, Mais la tour a senti que quand le S. Cousin auroit été aveuglé par une haine implacable, il n'auroit pas pris pour maltraiter le S. Denisar le moment ou ce dernier etoit avec son ami et devant sa porte. Nommer assassinat cette malheureuse scene ou le S. Cousin a été si cruellement compromis, et d'on le S. Denisar s'est retiré sans la moindre egratignure, c'etoit une derision. C'etoit une simple rixe que l'ordonance met au rang des matieres legeres, et qui ne peuvent etre instruites extraordinairement.

La tour convaincue de cette verité a fait d'fenses aux juges de Montdidier d'en plus connoitre, et a renvoyé le S. Cousin dans ses foyers, elle a dès lors jugé que le Decret n'etoit pas de nature a meriter un Decret d'ajournement personnel ni par consequent un reglement a l'extraordinaire.

Il faudroit des juges aussi prevenus que ceux de Montdidier, et aussi aveuglés qu'eux par des sollicitations perfides, pour rendre un pareil jugement sur une matiere aussi legere. aussi l'infirmation de cette procedure est indispensable, et la tour par une autre consequence doit renvoyer le jugement devant d'autres juges.

Voila tout l'debut ou tend le S. Cousin.

Mais quoique la matiere soit legere, il observe qu'elle n'est point le cas d'requerir le principal, car pour cela il faudroit que la tour eut d'vant les yeux, des moyens justificatifs.

On ne les trouvera pas dans une procedure aussi violemment instruite; ils sont de deux sortes.

Il va en donner une idée superficielle pour prouver qu'ils sont de nature a d'montrer son innocence et que la tour ne pourroit prononcer definitivement, ne les ayant point d'vant l'instruction.

M. prieur nommé rapporteur

prendre expectative

ils consistent en des reproches contre plusieurs temoins et en fa
qui soutaterent quelle S. Denisar nen point été menacé et que dans le
rixe dont est question, il a été lagresseur.

Delous les temoins quelle S. Denisar a fait entendre, trois seulem
ont pu Deposer comme temoins oculaires, Scavoir les S.rs et Dr. Vaudet
et leur Servante.

Le S. Cousin ne parle pas de ce petit malheureux qui disoit avoir
les coins de rue qui alloit Deposer pour gagner ses 30 s. et ranger sa m
davoir été mis a lamende. Sa Deposition qui est dolie ne Scauroit
operer une preuve legale.

Si les S.rs et Dr. Vaudet, et leur Servante avoient des veridiques,
le S. Cousin ne se Douteroit parleur Depositions, elles contiendroient la
preuve que bien loin detre agresseur, il a été au contraire attaqué et
Deshonoré par le S. Denisar, et que cest pour echaper par la fuite a
des blessures plus dangereuses, quil a usé de sa canne. sans cependant
maltraiter le S. Denisar.

Mais le S. Cousin Devoit il attendre des S.rs et Dr. Vaudet de l'
limpartialité.

1°. aussitot apres la rixe ils sont entrés chez le S. Denisar ou ils
ont resté une partie de la nuit. Leur Depositions Devoient contenir
Celle ci avec. cest là quon a concerté la plainte et la deposition
quon Devoit bientôt faire. toutes Deux sont le fruit de la haine.

Or tout temoin qui a concerté sa Deposition avec laccusateur
est reprochable. cest la même personne qui joue Deux Roles Differents
cest laccusateur qui Dépose lui même en faveur de son accusation. —
rien ne Devoit moins probant que Dpareils temoignages, ainsi. —
celui des S.rs et Dr. Vaudet ne Doit pas etre lu.

2°. Le S. Vaudet obligé par le S. Cousin Secretaire de la Société. —
maconique (fait constant quelle S. Denisar ne niera pas) etoit
lennemi particulier de Md. S. Cousin. il a dit dans des cafés quil
fourniroit aux S. Denisar de largent et de bonnes Preuves. on pourra
faire la preuve de ces faits si le premier ne Suffisoit pas pour
ecarter une Deposition dictée par la haine et le mensonge.

3°. Lintime liaison des S. Denisar avec les S.rs et Dr. Vaudet
est encore un moyen de reproche; on les a vu se promener ensem
avant de Deposer. Leur maison pour ainsi dire Commune, —
des gens qui partagent presque fraternellement leur biens, ne

Le ſieur Deniſart ayant rendu plainte en aſſaſſinat de deſſein prémédité, avec déguiſement nocturne & main armée, nous ſoutenons qu'il ne peut y avoir lieu à civiliſation, le crime étant capital.

Le crime d'aſſaſſinat, de deſſein prémédité avec déguiſement & main armée, eſt-il prouvé?

Nous

pouvoit être admis a déposer sur une accusation d'leur ami.

Quant a la Servante les mêmes moyens doivent encore servir a l'accuse. Elle a été conduite chez les S. Denisar, elle a coopéré a la fabrication de la plainte, elle est reprochable comme ses maitres; il suffiroit, comme ils sont sans doute avoués, qu'ayant accompagné les S. Denisar chez lui ils ayent ensemble et de concert dressé la plainte pourquoi soient reprochables.

Au fond, l'accusation intentée contre les S. Cousin est calomnieuse, et ne peut être prouvée. Le décret a apris quelle rouloit sur deux faits principaux; sur de prétendues menaces faites les 13 juin et 23 juillet 1788 et sur la séance du lendemain 24.

Sur le premier les S. Cousin invoque le témoignage des franc-maçons que les S. Denisar a fait entendre. je ne connoit par leur dépositions, mais il a assez de confiance en leur véracité pour croire qu'ils ont rapporté fidèlement ses propres paroles. or on le demande a tout homme impartial, contiennent elles une menace? dire que on ne pardonneroit de pareils écarts en loge, et que on ne les souffriroit pas dehors, n'est pas dire hors de la loge, je les punirai, je vous maltraiterai a notre sortie. les S. Cousin n'a pas dit cela, et n'a rien fait de pareil, il s'est contenté de donner verbalement aux S. Denisar une leçon d'honnêteté, il faut être bien prévenu pour prendre cette réprimande maçonique, pour une menace.

Les autres imputations faites aux S. Cousin par le décret ne peuvent être prouvées par les dépositions, on excepte celles du S. Vaudet, sa femme, et sa Servante.

D'abord il a passé accompagné de plusieurs officiers de l'arquebuse devant les S. Denisar sans chercher a provoquer une querelle. La D'ame Vaudet par ses propos insultant cherchoit a la faire naître. Le S. Cousin et ceux qui étoient avec lui jettent de son côté un coup d'oeil, et continuent leur chemin. Si les S. Cousin avoit eu dessein de maltraiter les S. Denisar, il auroit saisi ce moment qui étoit favorable puisqu'il étoit en force. D'ailleurs les S. Denisar s'mit a proférer a haute voix les plus grossières injures. il a mépris cette insulte qui ne pouvoit nuire a sa réputation.

Tandisque les S. Denisar continuë sa conversation outrageante,

417

M. procureur [illegible]

prendre exemple

Le S. Cousin entre chez le S. Delaporte oncle du S. Denisar, il l'invite a venir avec lui, selon sa coutume, a la promenade. certes il ne lui auroit pas proposé de venir maltraiter son neveu. il refuse sous pretexte qu'il fait trop frais; Le S. Cousin entre chez lui, et trouvant que son habit est trop leger, il prend une redingotte, vetement qu'il portoit habituellement, et retourne a la promenade publique. il etoit si peu degrisé que tous ceux qui l'ont rencontré l'ont reconnu, et que le S. Denisar n'a pas hesité sur son nom. Au milieu de la rue qui fait en cet endroit le coude, il rencontre le S. Denisar contre lequel il se heurte. La place qui occasionne et l'obscurité de la soirée, rend cette action bien excusable. Le S. Denisar, tout agité des discours pleins de fiel qu'il avoit tenus, ne repond pas aux excuses du S. Cousin, il se jette sur lui au moment ou il avoit déja fait deux ou trois pas en avant. et lui arrache la figure; Troublé par sa fureur, effrayé des menaces de M. Vaudet prêt a echaper a sa femme, il se debarasse des mains du S. Denisar, et s'enfuit promptement. Ce fait seul justifieroit le S. Cousin; un homme qui fuit, les mauvais traitements qu'on avoit commencé a lui faire, n'est pas un assassin acharné sur sa victime. — C'est un honnête homme insulté qui fuit pour eviter d'etre compromis et maltraité dans une rixe qu'il n'a point occasionné./

Enfin sorti de cette rencontre n'est pas douteuse. Le S. Denisar est retiré sain et sauf, et tout prêt a dresser une longue plainte Le S. Cousin au contraire dont le visage est ensanglanté et defiguré.//

pour pouvoir de raison

Le ſieur Deniſart ayant rendu plainte en aſſaſſinat de deſſein prémédité, avec déguiſement nocturne & main armée, nous ſoutenons qu'il ne peut y avoir lieu à civiliſation, le crime étant capital.

Le crime d'aſſaſſinat, de deſſein prémédité avec déguiſement & main armée, eſt-il prouvé?

Nous